agence schneider architectes & urbanistes

biotope

safer

CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

PLU.i

VAL ÈS DUNES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VAL ÈS DUNES

ANNEXES DOCUMENTAIRES

PIÈCE N° **5b**

VAL ÈS DUNES
1, RUE GUÉRITOT
14370 ARGENCES
02 31 15 63 70
cdc@valesdunes.fr

ARRÊT PROJET

Vu pour être annexé à l'arrêté du président

EN DATE DU **5 JUIN 2025**

LE PRÉSIDENT
PHILIPPE PESQUEREL

ANNEXES DOCUMENTAIRES

PATRIMOINE NATUREL

Espaces naturels sensibles du Calvados

Est compris dans le schéma des espaces naturels sensibles du Calvados au 1er janvier 2019 :
« Marais de Chicheboville » à Moult-Chicheboville ;

Pour consulter les documents : https://www.calvados.fr/accueil/le-departement/routes-environnement--territoire/environnement--milieux-naturels/espaces-naturels-sensibles.html

Service responsable : CONSEIL DÉPARTEMENTAL du Calvados – 9 rue Saint Laurent 14 000 CAEN

Secteurs d'intérêt écologique (documents DREAL)

NATURA 2000

- ZSC SIC directive « Habitats, faune, flore » : Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville (*Bellengreville, Moult-Chicheboville, Vimont)*

Pour consulter les documents : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

ZNIEFF de type 1

- Bois et coteau de Fierville-Bray *(Valambray)* ;
- Bois et coteau de Valmeray *(Moult-Chicheboville, Valambray) ;*
- Bois et pelouse de Bellengreville *(Bellengreville, Moult-Chicheboville)* ;
- Marais de Chicheboville et Bellengreville *(Bellengreville, Moult-Chicheboville, Vimont)* ;
- Marais de Frénouville *(Bellengreville, Frénouville, Vimont)* ;
- Marais de la Dorette *(Cléville)* ;
- Marais de Vimont *(Argences, Banneville-la-Campagne, Émiéville, Janville, Saint-Pair, Vimont) ;*
- Marais du grand canal *(Janville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger*) ;
- Marais du Ham *(Cléville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger)* ;
- Pelouse calcaire de Billy *(Valambray)* ;
- Pelouse calcaire de Moult *(Moult-Chicheboville)* ;
- Prairie du moulin bas *(Vimont)*.

ZNIEFF de type 2

- Marais de la dives et ses affluents *(Émiéville, Bellengreville, Frénouville, Argences, Cléville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Banneville-la-Campagne, Saint-Pierre-du-Jonquet, Janville, Vimont)*

ZONES HUMIDES (au sens du code de l'environnement)

- **Carte de présomption de zones humides à juin 2023 + Notice.**
  > Attention validité limitée à l'absence d'études complémentaires de terrain.

Pour consulter les documents : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

- **Étude de détermination de la présence de zones humide / BIOTOPE 2024/2025**

Projet de liste d'espèces pour les haies champêtres de Normandie

Service responsable : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie

RISQUES NATURELS

Attention : échelle de validité des cartes : 1/50 000ème

Zones inondables : document internet DREAL ;
> *Attention validité limitée à l'absence DE PPRL OU PPRI.*

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux : document internet DREAL

Prédispositions aux mouvements de terrain : document internet DREAL

Chutes de blocs : document internet DREAL

Cavités souterraines : document internet DREAL

Pour consulter les documents en cours de validité : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Radon

- Carte sur le potentiel radon par commune dans le calvados / document internet BRGM
- Note informative des acquéreurs et des locataires sur le risque radon,
- Note informative sur la protection des bâtiments vis-à-vis du radon.

Pour consulter les documents : http://www.georisques.gouv.fr

Service responsable : ARS - Espace Claude Monet Basse-Normandie, 2 Pl. Jean Nouzille, 14000 Caen

Argiles

- carte pour la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles / document internet BRGM

Pour consulter les documents : http://www.georisques.gouv.fr

Service responsable : BRGM

Anciens sites industriels - Carte et inventaire / document internet Basias

Service responsable : BRGM

Pour consulter les documents : http://www.georisques.gouv.fr

Risques sismiques

- Décrets du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique (N°2010-1254) et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (N°2010-1255).
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Pour consulter les documents : https://www.legifrance.gouv.fr

AUTRES RISQUES

CARRIERES

- Billy -Société TIMAB produits industriels
  - Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant / Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée - 14 avril 2022
  - Arrêté préfectoral complémentaire – Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société TIMAB Produits Industriels sur le territoire de la commune de Valambray – 29 mai 2020
- Bellengreville - Société des carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA)
  - Arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière - 29 mai 1992
  - Arrêté de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la carrière – 3 octobre 2013
- Cesny-aux-Vignes
  - Arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière – Société GEOFOR - 22 aout 2007

- Arrêté complémentaire de prolongation d'autorisation d'exploitation de carrière – Société GUINTOLI – 18 décembre 2019

STOCKAGE DE DECHETS

- Airan
  - Arrêté portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy exploité par la société Valnormandie – 21 juillet 2006
- Billy
  - Arrêté portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy exploité par la société Valnormandie – 24 mai 2011
- Argences
  - Arrêté portant sur l'exploitation faite par la société SOLICENDRE

INFRASTRUCTURES DE RESEAUX

- **IFA 2** - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une station de conversion électrique (en extension du poste électrique de Tourbe sur la commune de Bellengreville) en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellengreville dans le cadre des travaux de l'interconnexion électrique France-Angleterre n°2 (IFA2) – 16 janvier 2017

CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

- Arrêté d'autorisation d'exploiter – APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBÉS – Commune de Bellengreville – 20 juin 2008

ANTENNES DE TELEPHONIE

- Guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité – juillet 2022

Pour consulter les documents :

https://anct.gouv.fr/ressources/publication-guide-l-integration-paysagere-et-la-prise-en-compte-des-enjeux-de

Service responsable : Agence Nationale de la Cohésion et des Territoires

INCENDIE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

dont copie de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017

Pour consulter les documents :

https://www.calvados.fr/files/live/sites/calvados/files/documents/images/medias/publications/fichiers/Reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-l-incendie-rddeci.pdf

Service responsable : SDIS du Calvados

MOBILITÉ

Schéma directeur cyclable

- Schéma directeur cyclable de la communauté de communes de VED – Décembre 2022

Bureau d'études : CODRA

Routes classées à grande circulation

Pour consulter les documents : https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-routiere.-transports-et-deplacements/Transports.-circulation/Routes-classees-a-Grande-Circulation/Decret-et-carte-du-reseau-departemental-a-grande-circulation

Textes de référence :

Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Service responsable : Préfecture du Calvados

Bruit

- Prescriptions d'isolement phonique : Copie de l'arrêté préfectoral de septembre 2024 instituant le classement de l'autoroute A13, A813, des routes départementales R37, RD40, RD47, RD613, RD675 et de la voie ferrée 366000.
- Carte stratégiques de bruit / Document État

Pour consulter les documents : https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Bruits/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Textes de référence : Arrêté préfectoral du 11/09/24

Service responsable : Préfecture du Calvados

AGRICULTURE

Diagnostic agricole dans le cadre du PLU intercommunal de la Communauté de Communes de Val ès dunes – Avril 2025

Service responsable : Chambre d'agriculture de Normandie – Pôle régional Territoires et Environnement

Analyse des potentialités agronomiques des sols – Mars 2025

Service responsable : Safer de Normandie

URBANISATION

Bilan de consommation d'espace – Juillet 2022

Service responsable : Safer de Normandie

ANNEXES SANITAIRES

Tous les rapports sont consultables à la communauté de communes ou aux différents syndicats d'eau.

EAU POTABLE :

- SYNDICAT MIXTE EAU EN VAL ES DUNES
  - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023
- SIAEP de TROARN-SAINT-PAIR
  - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023
- SYNDICAT MIXTE EAUX SUD CALVADOS
  - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023

EAUX USÉES :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL ES DUNES



Communauté de communes de Val ès Dunes

Expertise zones humides

Elaboration du PLUi de Val ès Dunes

Résumé administratif

Citation recommandée	Biotope, 26 mai 2025, Expertise zones humides - Elaboration du PLUi de la Communauté de Val es Dunes, Communauté de Communes de Val es Dunes, 17p	
Version/Indice	Version finale	
Date	23/05/2025	
Nom de fichier	ExpertiseZH_VED	
N° de contrat	2022737	
Maître d'ouvrage	PLUi de Val Es Dunes	
Mandataire	Nom mandataire : Agence SHCNEIDER, Danielle SIBAUD Communauté de communes de Val ès Dunes	
Biotope, Responsable du projet, assemblage, accompagnement dans l'élaboration du PLUi	Juliette SEMAIL	Contact : jsemail@biotope.fr Tél : +33 (0)3 21 10 51 52
Biotope, responsable d'agence, cheffe de projets, *Accompagnement à la réalisation du PLUi, démarrage de l'étude*	Philomène BUCQUET	Contact : pbucquet@biotope.fr
Biotope, chargé d'étude Réalisation des sondages pédologiques et rédaction du rapport	Nicolas FLAZON	Contact : nfalzon@biotope.fr
Biotope, accompagnement à la réalisation de l'EE, *chargée d'étude environnementaliste,*	Juliette BERTHOLET	Contact : jbertholet@biotope.fr
V1 – avril 2025	Rédaction par Nicolas Falzon	
V finale – Transmise le 26/05/2025	Contrôle qualité, reprises, écriture du rapport Modification mise en forme sous un rapport dédié	

Biotope est signataire de la « Charte d'Engagement des Bureaux d'Études dans le domaine de l'évaluation environnementale ».

Sommaire

1.1 Expertises zones humides **4**

Méthodologie liée aux zones humides 4

1.2 Méthode d'inventaire **12**

1.1 Délimitation des zones humides 12

1.1.1 Rappel réglementaire 12

1.1.2 Délimitation de la végétation humide 14

1.1.3 Délimitation des sols humides 16

1.1 Expertises zones humides

Méthodologie liée aux zones humides

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain zones humides ont eu lieu sur le territoire intercommunal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une analyse cartographique, l'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel, et notamment zones humides, par l'analyse bibliographiques des données de potentialités :
  - Zones humides pré-identifiées par la Communauté de communes ;
  - Zones humides du SDAGE Seine-Normandie ;
  - Milieux humides potentiels de la TVB du Scot de Caen Métropole ;
  - Cartographie nationale des milieux humides de probabilité forte (PatriNat 2023).
- Ces investigations ont permis l'établissement d'une stratégie de réalisation d'expertises zones humides ciblées : sur les parcelles concernées par un projet (AU, ER, parcelle potentielle de densification d'habitations) soumis à une potentialité zone humide, pour la conception de la carte des enjeux zones humides. Celle-ci avait vocation à aider au choix du maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de la révision du PLUi.
-

Expertises	Expertise réalisée par	Dates	Conditions météorologiques
8 parcelles de secteurs de projets, 31 sondages	NFA	25 et 26 novembre 2024	Frais, entre 13 et 17°C Peu de nébulosité, visibilité à 5m Temps sec 20 nds

Ainsi, ce sont 31 sondages qui ont été réalisés, pour sonder 8 parcelles :

- 3 parcelles AUG2
- 1 parcelle AUG3
- 1 parcelle UG
- 2 emplacements réservés
- 2 zones à potentiel d'habitat pour densification



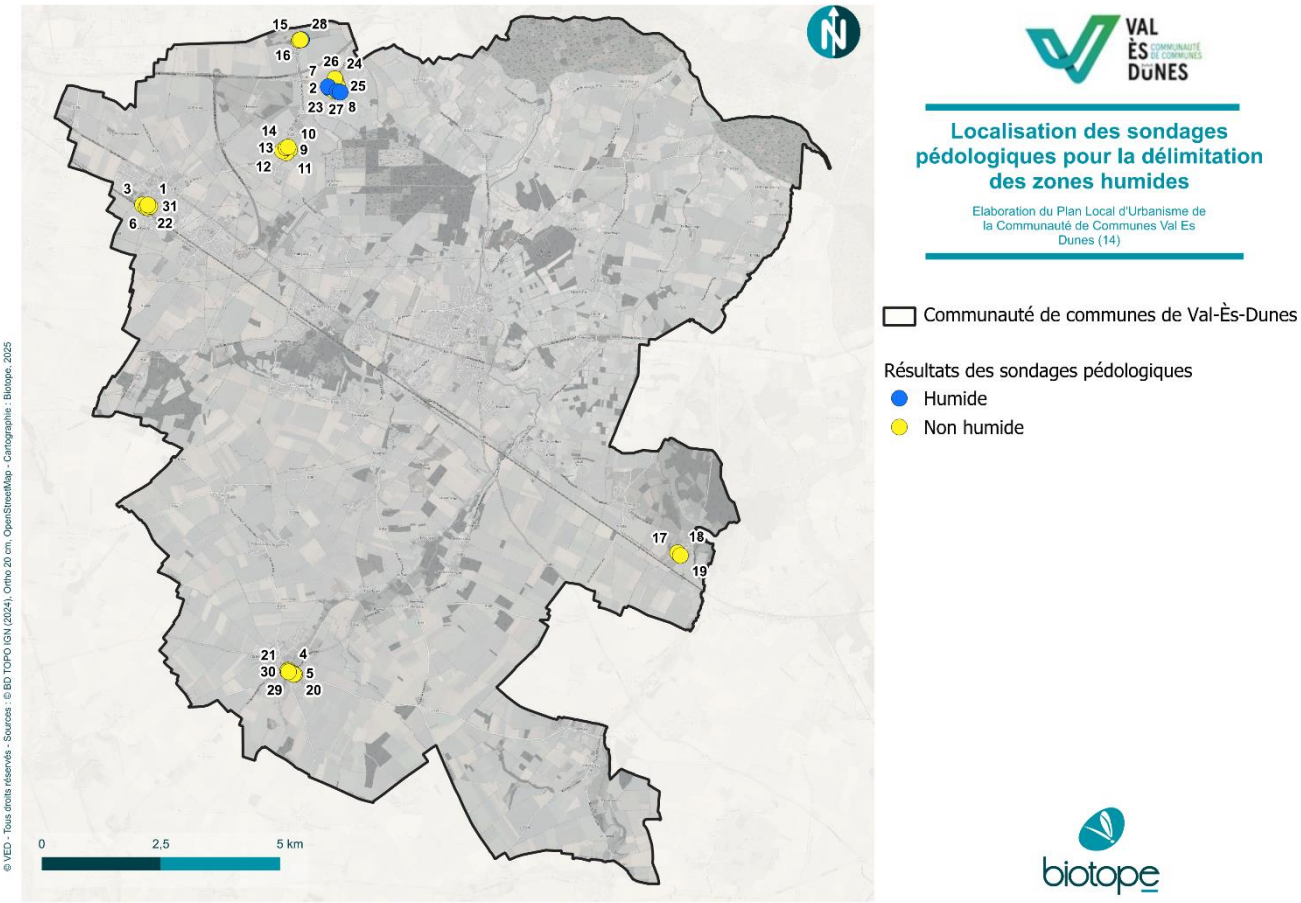
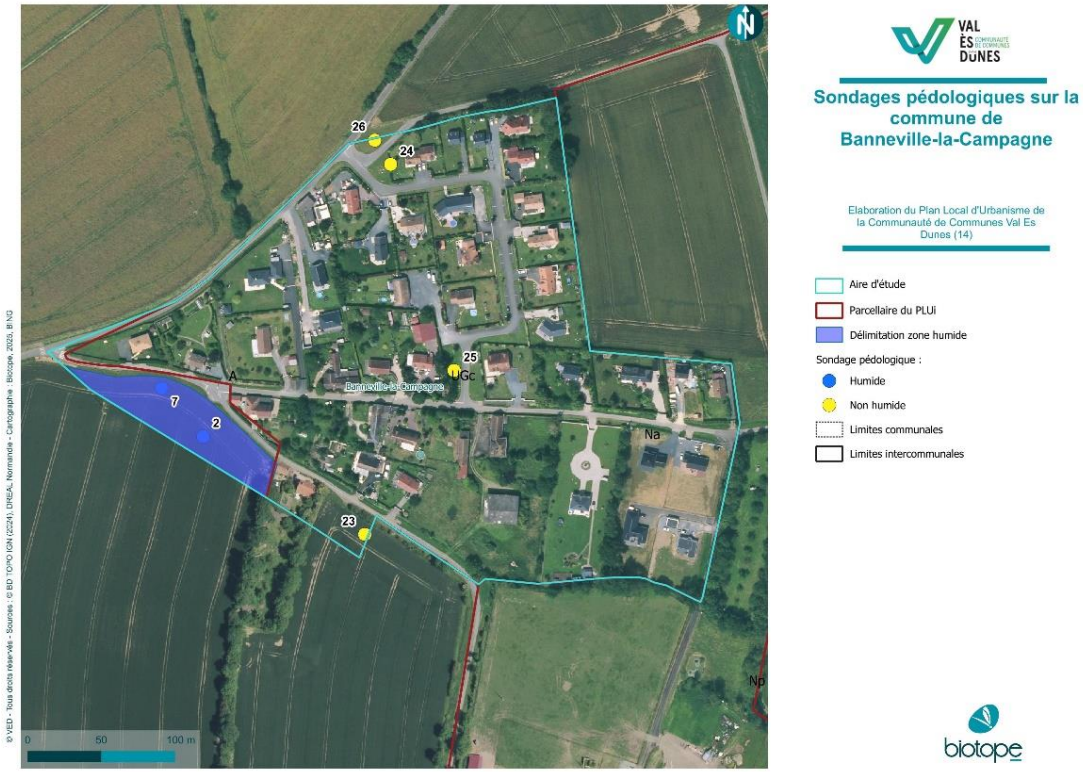
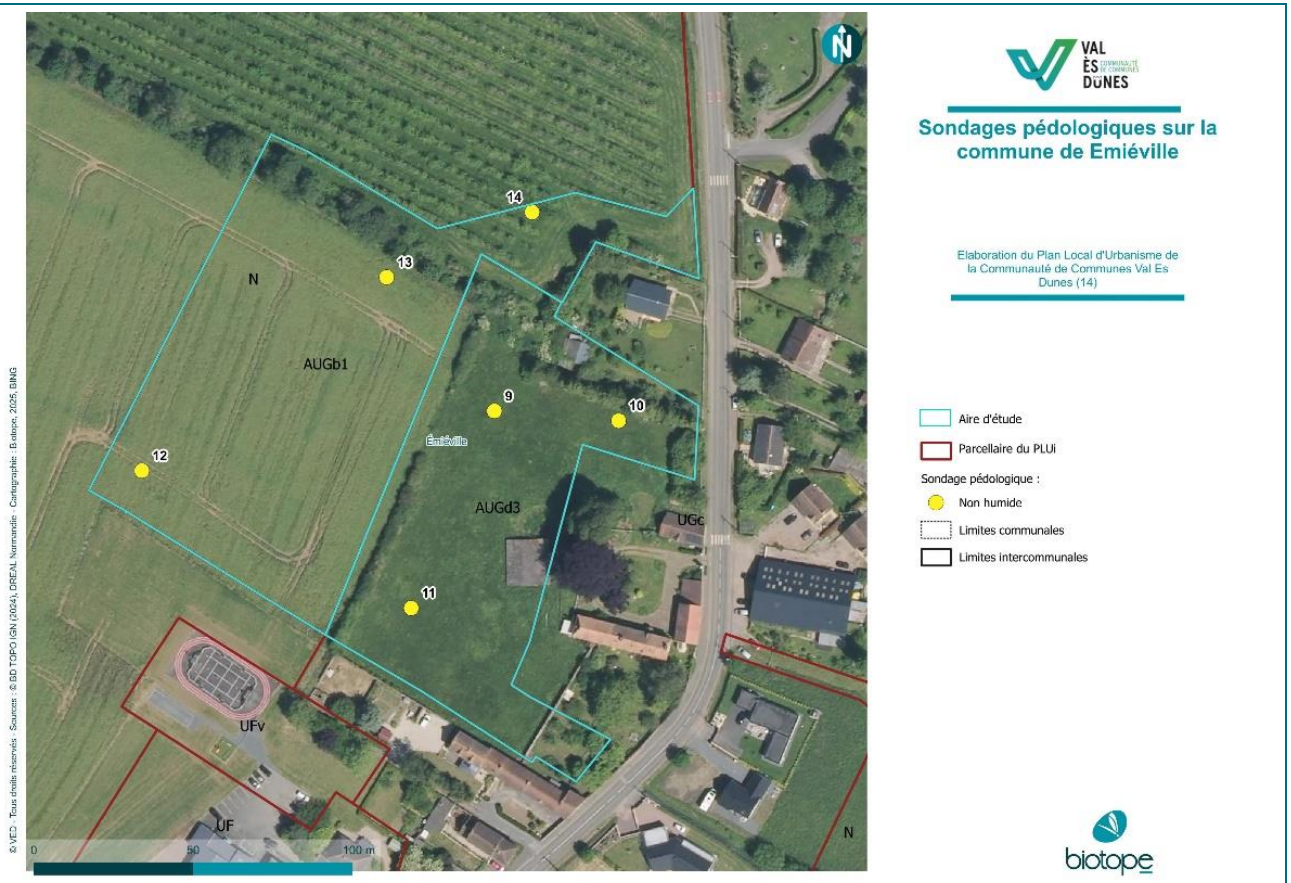
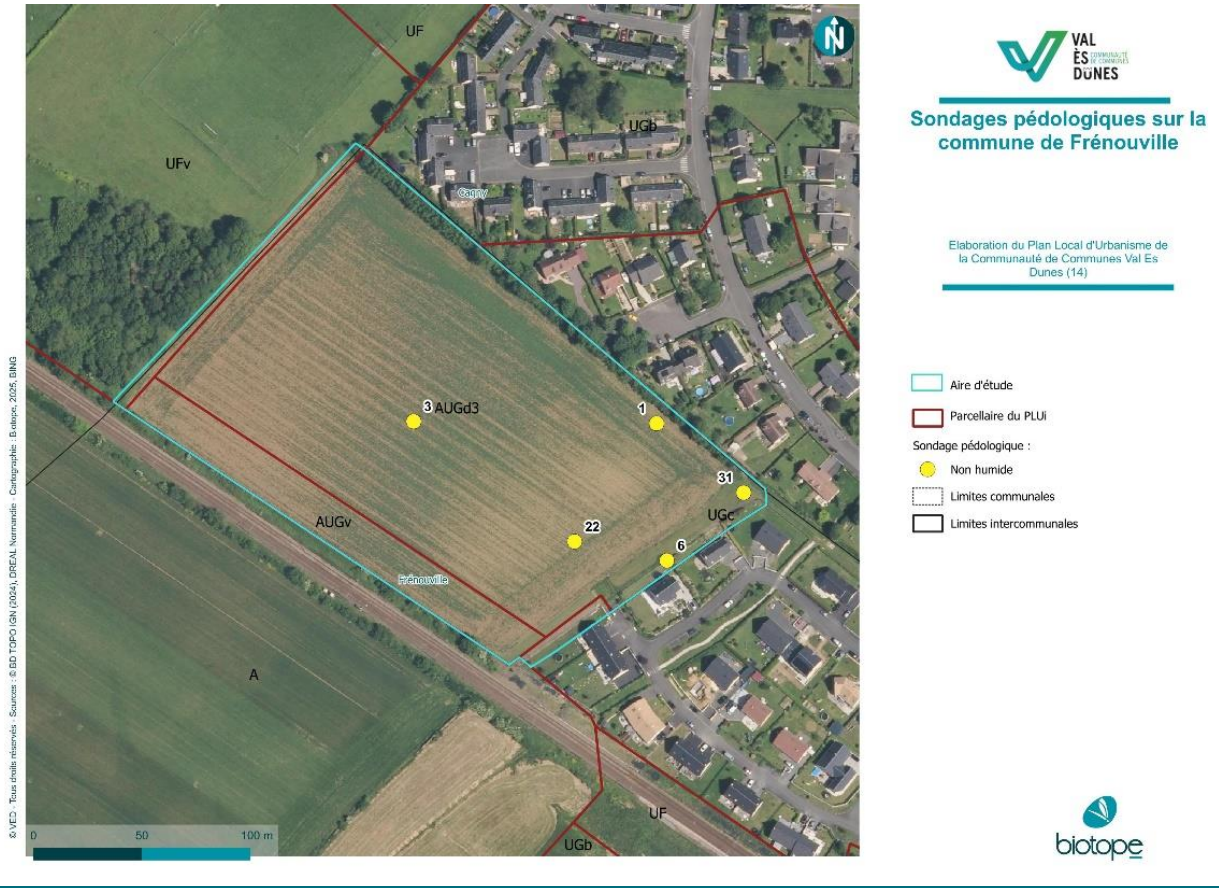


Figure 1 : cartographie des sondages réalisés sur l'ensemble de la CC de Val ès Dunes, avril 2025

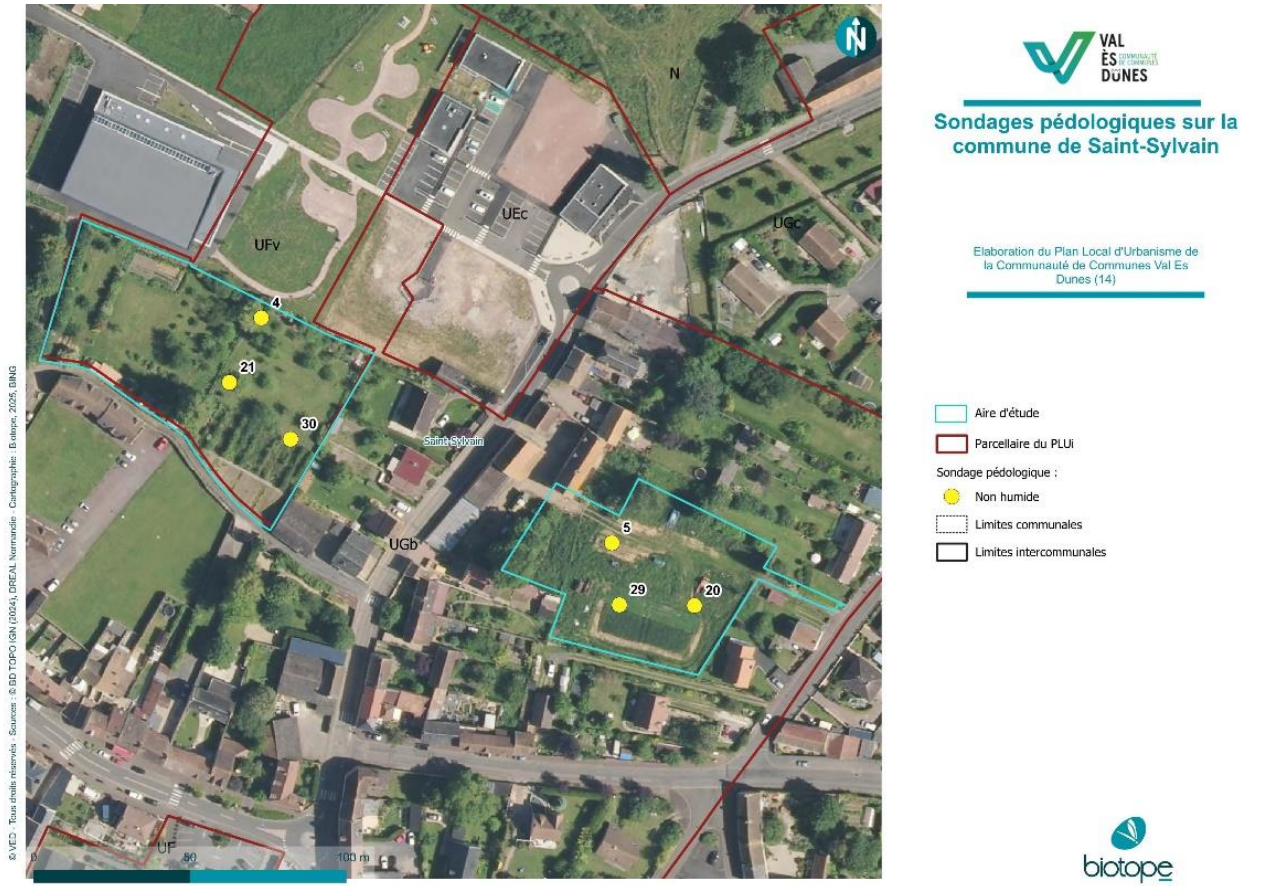
Nom de la parcelle - commune	Résultats de la caractérisation de zones humides	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible en matière de ZH	
Banneville	Zone Humide sur la parcelle ouest (sondages 2 et 7), non humide sur les autres parcelles expertisées (sondages 13 à 26)	Destruction de zone humide	Abandon de la parcelle de projet, maintenue en zonage A	Incidence négative faible	

Banneville	Zone Humide sur le premier tiers est de parcelle est (sondage 16), non humide sur le reste de la parcelle ouest (sondages 15 et 28)	Destruction de zone humide	Maintien de la parcelle en ER mais évitement de la partie est délimité en zone humide.	Incidence négative faible	

Emiéville	Non humide sur l'ensemble de la parcelle	Aucun enjeu zone humide sur la parcelle de projet	Maintien de la parcelle en zone de projet	Incidence négative faible	

Frénouville	Non humide sur l'ensemble de la parcelle	Aucun enjeu zone humide sur la parcelle de projet	Maintien de la parcelle en zone de projet	Incidence négative faible	

Ouézy	Non humide sur l'ensemble de la parcelle	Aucun enjeu zone humide sur la parcelle de projet	Maintien de la parcelle en zone de projet	Incidence négative faible	

Saint Sylvain	Non humide sur l'ensemble de la parcelle	Aucun enjeu zone humide sur la parcelle de projet	Maintien de la parcelle en zone de projet	Incidence négative faible	

1.2 Méthode d'inventaire

1.1 Délimitation des zones humides

1.1.1 Rappel réglementaire

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) précise la méthodologie et les critères pour la délimitation des zones humides sur le terrain (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement).

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du Code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
  - Soit par des « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiés selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. ;
  - Soit par des espèces indicatrices de zones humides, liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 + liste additive d'espèces arrêtée par le préfet si elle existe.
- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2.

La définition légale des zones humides est donc fondée sur deux critères alternatifs que constituent, d'une part, les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau, et d'autre part la végétation : habitats ou la flore hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).

La méthode retenue par BIOTOPE est donc de réaliser une cartographie de végétation permettant de couvrir relativement rapidement de grandes surfaces, tout en faisant une différenciation des habitats dits « humides » (H), des habitats « potentiellement ou partiellement humides » (pro parte/p) et des habitats « Non caractéristiques » (NC). Ces deux derniers types ont ensuite fait l'objet d'un examen pédologique dans la limite du nombre de points prévus lors de la commande.

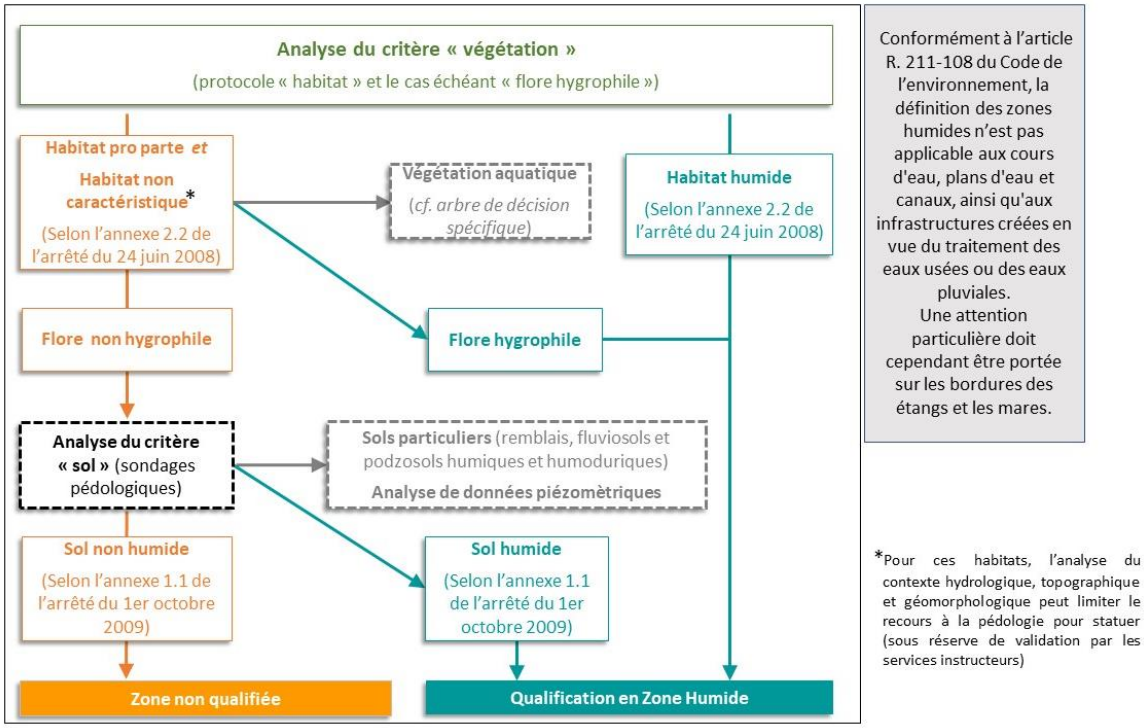


Figure 2 : Schématisation de la méthodologie de délimitation des zones humides selon la Circulaire du 18 janvier 2010, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) (© BIOTOPE)

Il est important de rappeler que suivant la circulaire du 18 janvier 2010 et en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :"Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il convient d'examiner le critère pédologique ; de même, lorsque le critère pédologique n'est pas vérifié, le critère relatif à la végétation doit être examiné (cf. arbre de décision simplifié présenté en annexe 2 de la circulaire)."

De ce fait les parcelles notées comme « Non zone humide » d'après les habitats observés ne peuvent être directement caractérisées comme non-humides sans prospections pédologiques (et/ou piézométriques) complémentaires. Ces parcelles devront donc, au regard de la réglementation, demeurer dans une « couche d'alerte » afin de souligner les risques de présence de zone humide dans le cas où des aménagements seraient prévus sur la zone.

A contrario une fois l'habitat ou le sol classé comme caractéristique d'une zone humide d'après les catégories présentées dans la circulaire, la zone peut être directement classée comme zone humide avérée : *"En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone."*

Enfin, il est important de souligner que la circulaire stipule que : *"Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol."*

De ce fait, même dans les cas où des relevés phytosociologiques, ou relevés d'espèces ou pédologiques classent la zone comme non-humide, la présence de substrat sableux et la proximité avec le réseau hydrographique ou une nappe oscillante légitime la mise en place de suivis piézométriques pour justifier du caractère non-humide de la zone.

Une étude complémentaire doit dans cette situation être mise en œuvre pour préciser la « profondeur maximale » du toit de la nappe et la « durée d'engorgement » en eau afin de justifier la présence d'un engorgement à moins de 50 cm (analyse piézométrique).

L'existence de profils de ce type peut nécessiter la mise en place de piézomètres.

1.1.2 Délimitation de la végétation humide

Habitats



Pour le protocole « habitats », l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides fournit deux typologies : Corine Biotopes et le Prodrome des végétations de France (approche phytosociologique). Sur les secteurs d'habitats classés comme humides (H.) selon au moins une des deux typologies, la végétation peut être directement considérée comme humide. L'identification des habitats humides sera alors réalisée via une cartographie.

En revanche, un classement en habitat non caractéristique ou pro parte peut nécessiter une expertise botanique via la prise en compte de la flore hygrophile : celle-ci est réalisée à dire d'expert en s'inspirant du protocole « flore hygrophile » proposé dans l'arrêté 2008 (Annexe 2.1).

Sur le terrain, nous privilégierons une approche phytosociologique. En effet, celle-ci constitue l'outil le plus opérationnel pour délimiter les zones humides.

Par exemple, la sous-alliance du *Colchico-Arrhenatherenion* est considérée comme humide dans l'arrêté du 24 juin 2008, alors que si l'on décrit le même habitat par son code Corine Biotopes (38.22), il est considéré comme pro parte par le même arrêté.

Il est à noter que dans le cadre d'une expertise « Zones humides », la phytosociologie ne constitue pas un objectif en soi, mais seulement un outil. Ainsi, les habitats ne sont décrits qu'au niveau syntaxonomique suffisant pour statuer sur le caractère humide ou non humide de l'habitat.

A cet égard, l'arrêté précise que « la mention d'un habitat coté « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides. » Si on prend pour exemple la classe des *Agrostietea stoloniferae* (prairies humides mésotrophes à eutrophes), classée Humide (tableau du Prodrome des Végétations de France de l'arrêté), les ordres et alliances de la classe sont donc également classés humides. Il n'y a de ce fait aucune utilité à déterminer le syntaxon inférieur auquel se rattache la prairie cartographiée.

Afin de standardiser les cartographies d'habitats réalisées par ses experts, BIOTOPE a mis en place une base de données phytosociologiques basée sur le Prodrome des végétations de France et actualisée par diverses publications de référence plus récentes. Cet outil permet notamment de connaître pour chaque syntaxon, quel niveau hiérarchique doit être atteint pour statuer sur le caractère humide de l'habitat.

Cette approche permet d'assurer à la fois efficacité et fiabilité de l'expertise.

Préalablement à la phase de terrain, une correspondance de chaque syntaxon avec les typologies Corine Biotopes et EUNIS et les éventuelles correspondances au Manuel Eur 28 (Natura 2000) a été établie en s'appuyant sur la base de données phytosociologiques de BIOTOPE.

Concernant les habitats strictement aquatiques, une analyse spécifique est mise en œuvre :

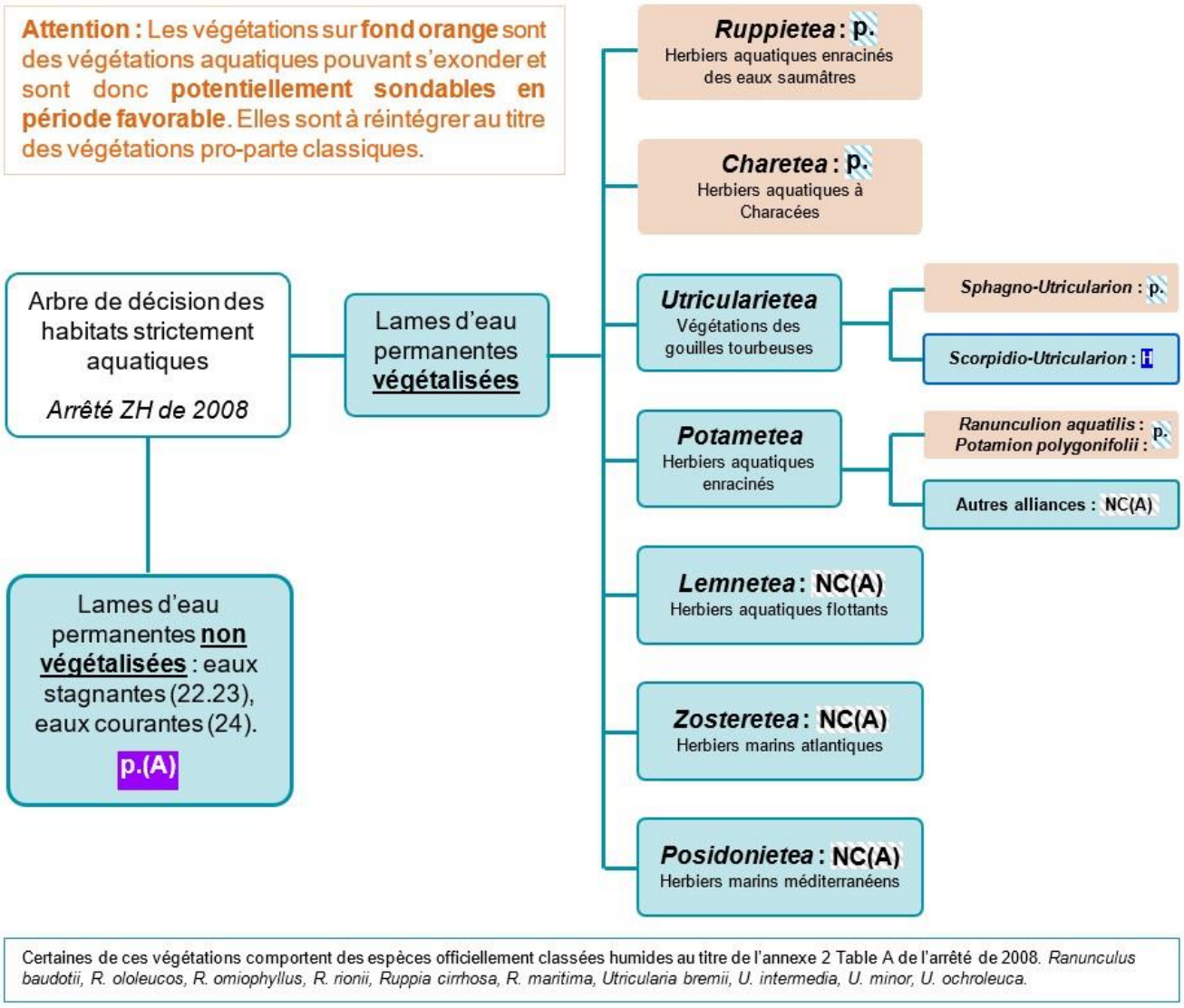


Figure 3 : Arbre de décision des habitats strictement aquatiques (© BIOTOPE)

Enfin, pour certaines zones humides présentant des limites floues, la prise en compte des critères hydrologiques, topographiques et géomorphologiques permet d'affiner les contours sans recourir à la pédologie de façon systématique (le recourt à ces critères est inscrit en remarque au sein de la table attributaire de la couche SIG produite à la suite de discussion/validation avec les services instructeurs).

Flore hygrophile

Concernant le critère « flore hygrophile », l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise le protocole de terrain selon les étapes suivantes :

1. Sur une placette circulaire (un rayon entre 1,5 et 10 mètres) et homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation ;
2. Noter le pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate ;
3. Classer les espèces par ordre décroissant ;
4. Etablir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
5. Ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;
6. Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
7. Répéter l'opération pour chaque strate ;

8. Regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;
9. Examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste au regarde de la table A de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 ;

--> Si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la table A « Espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

L'approche de BIOTOPE pour la délimitation des zones humides se base uniquement sur les critères « végétation » et « sol ». Le critère « flore hygrophile » est plus chronophage et les situations où le critère « flore hygrophile » rendrait compte de la présence de zone humide sans que la végétation le soit sont très limitées. Ce critère n'est pas utilisé, sauf en cas de besoin dans de rares cas. Dans le cas présent, le critère « flore hygrophile » a été utilisé et a alors consisté à relever les espèces végétales spontanées présentes sur le site concerné en se référant à la liste des espèces de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

1.1.3 Délimitation des sols humides

L'analyse des sols est réalisée sur les végétations pro parte ou non caractéristiques sans flore caractéristique dans la limite du nombre de sondages prévus au marché. L'observation des traits d'hydromorphie au sein d'un profil de sol peut être réalisée toute l'année, même si l'hiver est déconseillé (sol gelé). Le printemps est la saison idéale pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau, souvent période de l'engorgement maximal. Il faut tout de même noter que les traits d'hydromorphie sont permanents, et peuvent donc être observés à toute saison.

Ces traits d'hydromorphie sont de plusieurs types :



(Biotope, photos prises en dehors du cadre de l'étude)

- Présence de tourbe (horizon histique), accumulation de matière organique morte dans un milieu saturé en eau, de couleur brune à noirâtre ;
- Présence d'un horizon réductique, à engorgement prolongé par une nappe phréatique d'eau privée d'oxygène, qui provoque des phénomènes d'anaérobiose et de réduction du fer, de couleur bleu-vert gris, ;
- Présence d'un horizon rédoxique, dans des horizons à engorgement temporaire et à nappe circulante, avec apparition de traces d'oxydo-réduction du fer (taches rouille et zones décolorées) et de nodules ou concrétions de fer/manganèse, de couleur noire.

Afin de délimiter une zone humide grâce au critère pédologique, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

La localisation précise et le nombre de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être si possible d'une profondeur de 1,2 mètre. L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

Il peut également être précisé que si aucune trace d'horizons histiques, rédoxiques ou réductiques n'apparaît dans les premiers 50 cm, il ne devient pas nécessaire de continuer plus

profondément le sondage, puisque dans tous les cas le sol ne rentre pas dans le cadre des sols caractéristiques de zone humide selon les classes du Groupe d'Etudes et Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA).

À la suite du passage de terrain, la compilation des observations a été faite via la réalisation d'une base de données avec reportage photo et localisation de chaque point. Les profondeurs d'apparition des traces d'oxydo-réduction ont également été notées ainsi que le type de sol selon les classes du GEPPA.

Le tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA présente plusieurs profils typiques de sols, et attribue à chacun une valeur. L'arrêté du 1er octobre 2009 prend en compte 9 de ces profils, où l'hydromorphie s'accroit du code IVd au code HII.

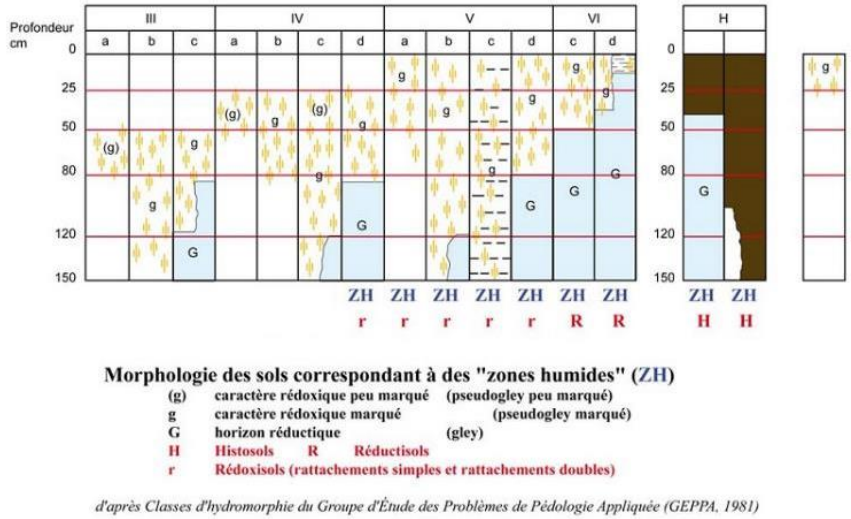


Figure 4 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (GEPPA, 1981)



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B,P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

biotope

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n°2024-12-04

Avis du CSRPN de Normandie

Projet de liste d'espèces pour les haies champêtres de Normandie

Présentation du dossier

Ce projet de liste d'espèces pour les haies champêtres en Normandie résulte de la convergence de plusieurs initiatives en cours concernant le choix des essences pour les plantations de haies. Les travaux du GIEC Normand sur le thème « Haies et bocages face au changement climatique », les initiatives des acteurs locaux (PNR, départements, chambre d'agriculture régionale, CAUE, etc.), ainsi que les attentes de nombreux acteurs pour l'élaboration d'une liste régionale, ont conduit à entreprendre des travaux visant à élaborer une réflexion commune et partagée. Par ailleurs, la constitution de cette liste à l'échelle Normande est l'occasion de mettre à jour les listes validées précédemment, par les CSRPN de Haute-Normandie et Basse-Normandie (réalisées en 2013). La production de cette liste, réalisée en partenariat entre l'ANBDD et le CBN s'appuie sur des critères scientifiques liés aux espèces végétales et sur le résultat de consultations organisées par la Région Normandie auprès des principaux acteurs de la plantation de haies champêtres.

La méthodologie pour la sélection des espèces repose sur les critères suivants :
- Les espèces sélectionnées sont principalement des **espèces ligneuses, indigènes de la région Normandie** (= issue du cortège originel du territoire, issues d'une coévolution avec le sol, le climat, les usages, et les autres espèces de la faune et de la flore régionale). Par convention, il s'agit des espèces dont la présence est attestée ou présumée comme telle avant les années 1 500 (cette période marque le début des grands flux intercontinentaux des espèces). Quelques exceptions ont été faites pour des espèces, non indigènes de Normandie mais largement répandues et bien implantées dans la région, faisant partie du patrimoine des haies dans certains secteurs de la région (ex : If, Noyer commun).
- Afin de s'adapter aux évolutions climatiques actuelles et futures, quelques **espèces indigènes de régions adjacentes**, adaptées aux futures conditions climatiques, et **en expansion spontanée de leur aire de répartition** ont également étaient intégrées à la liste (ex : le Chêne Tauzin, le Tamaris de France, le Cormier).
- Les **espèces exotiques envahissantes** de Normandie, des régions adjacentes, ou du reste du territoire français **n'ont pas été retenues**.
- La restriction de la liste aux espèces indigènes a pour objectif d'éviter toute introduction d'espèce pouvant s'avérer exotique envahissante ou porteuse de pathogènes et de conserver une forte naturalité au bocage normand, en cohérence écologique avec le reste de la faune et de la flore régionale. L'introduction massive d'espèces thermophiles méditerranéennes à subméditerranéennes trop précocement, permettrait vraisemblablement la « culture de nouveaux arbres », mais risquerait de provoquer des chocs pour les écosystèmes normands dans leur globalité, d'accélérer la perte de biodiversité et de

limiter les potentialités d'adaptation des espèces indigènes. Par ailleurs, les espèces des haies normandes sont déjà diversifiées et comptent des espèces déjà bien présentes sur les climats les plus thermophiles français (ex : le prunelier, l'érable champêtre, le cornouiller sanguin, le noisetier, etc.). Une large proportion des espèces de haies de Normandie peut déjà répondre à un scénario climatique de + 3° C.

- Certaines espèces typiques des haies et bien représentées dans les haies normandes n'ont pas été intégrées, considérant qu'elles pourraient s'installer spontanément. Il s'agit des lianes (clématite, lierre, etc.) et des ronces. Pour éviter l'implantation de cultivar horticoles, les « petits fruitiers » (framboisiers, groseillers, etc.) n'ont pas non plus été intégrés.
- Certaines espèces présentent des problèmes sanitaires en Normandie (maladie ou pathogènes). Le choix n'a pas été fait de les éliminer de la liste, mais de les conserver *a minima* en strate arbustive ou dans certaines conditions (Orme champêtre, Frêne, Aulne).
- Certaines espèces risquant d'être moins adaptées au climat à venir ont été conservées dans la liste, en les préconisant pour les stations les plus fraiches de la Région, (ex : le Hêtre). Eviter de les planter risquerait d'accélérer leur disparition et de limiter leur adaptation.
- Les espèces très rares et/ou bénéficiant d'un statut de protection n'ont pas été sélectionnées (à l'exception d'une proposition : *Sorbus aria*, espèce très bien adaptée aux évolutions climatiques sur les stations les plus thermophiles de la Région).

L'ensemble de ses critères permettent d'aboutir à une liste de 68 espèces, présentées en annexe 1.

Il est rappelé que cette liste constitue un outil d'aide à la décision pour les projets de plantation. Elle est libre d'utilisation et d'adaptation pour les territoires, sans portée réglementaire, et est destinée uniquement aux haies champêtres. Il est souligné également que cette liste ne se substitue pas au nécessaire accompagnement par des structures professionnelles spécialisées dans le montage de projets de plantation de haies (choix de l'implantation, dimensionnement, étapes de plantation, entretien post-plantation,)

La Région Normandie a souhaité consulter le CSRPN pour valider scientifiquement cette première proposition de liste d'espèces de haies champêtres à l'échelle normande.

Avis du CSRPN de Normandie

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet de liste d'espèces pour les haies champêtres de Normandie et valide les critères de sélection proposés.

Dans le détail, le CSRPN propose d'apporter les corrections suivantes au projet de liste :

- *Acer pseudoplatanus L.* maintient dans la liste mais avec les restrictions suivantes : pas de plantation dans le département de la Manche où il est susceptible de poser des problèmes (secteur de Cerisy, dunes). Usage de façon secondaire compte tenu de son statut (niveau 3) dans la liste des EEE ; à intégrer dans une liste à part
- *Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea* uniquement limité à la sous-espèce indigène ;

– *Populus nigra subsp. betulifolia (Pursh) W.Wettst.* uniquement limité à la sous espèce indigène ;

- *Prunus cerasus L.* avec restrictions. Usage de façon secondaire compte tenu de son statut dans la liste des EEE (à surveiller) ; à intégrer dans une liste à part ;

– *Sorbus aria (L.) Crantz* avec restriction. Uniquement dans le 14, 50, 61, compte tenu de son statut de protection dans le 76 et le 27. En attendant une révision de son statut lors de la révision de la liste des espèces protégées de Normandie. À intégrer dans une liste à part ;

Les espèces suivantes ont été évaluées mais non retenues, *Acer monspessulanum L., Quercus ilex L.,* Orme hybrides *(Ulmus Lutece® Nanguen, Ulmus minor Vada®, etc.).*

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte

ANNEXE : liste des espèces bocagères de Normandie

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
Acer campestre L.	Érable champêtre	I			
Acer platanoides L.	Érable plane	NI	Introduit en Normandie, mais introduction très ancienne et naturalisation fréquente (notamment en vallées de Seine et de l'Eure)	Bonne substitution à *Acer pseudoplatanus* dans les secteurs où ce dernier ne serait pas recommandé.	OK
Acer pseudoplatanus L.	Érable sycomore ; Sycomore	NI	Introduction très ancienne en Normandie, espèce largement naturalisée et mêlée à la flore indigène. Considéré d'indigénat probable dans la région adjacente des Haut-de-France, et dans l'ancienne Haute-Normandie.	Espèce exotique envahissante potentielle en Normandie aujourd'hui en priorité 3 (=non prioritaire. Espèce ne répondant pas aux critères d'intégration à la liste a priori. Mais peu de risque qu'il passe en niveau 2. Quelques cas d'envahissement en massif forestier ont été relevé. A ce jour, aucun cas d'envahissement n'a été relevé en bocage (que ce soit en prairie ou en culture). Déjà présent dans de nombreuses haies, espèce qui pourrait se substituer au Frêne (écologie assez simi-	Avec restrictions. Pas dans le département de la Manche. De façon secondaire compte tenu de son statut dans la liste des EEE. à mettre sur une liste à part

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
				laire). A exclure du département de la Manche où il pourrait potentiellement être envahissant en massif dunaire. Espèce toxique pour les chevaux.	
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	I		Sensible au *Phytophtora alni*, éviter l'introduction du taxon dans les secteurs contaminés.	OK
Amelanchier ovalis Medik.	Amélanchier commun	I		Arbuste très rare dans la région (cantonné à la vallée de la Seine), d'origine méditerranéenne, très bien adapté aux sols filtrants et calcaires et aux conditions thermophiles. Intérêt floristique.	OK
Berberis vulgaris L.	Épine-vinette	I			
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	I			
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent	I			
Buxus sempervirens L.	Buis	II	Indigénat incertain en Région, mais assez largement répandu en Normandie calcaire, naturalisé dans les boisements et fourrés calcicoles.	Toxicité pour les animaux, Sensible aux attaques de la Pyrale du buis. Plantation ancienne dans les haies normandes, de façon ponctuelle.	OK
Carpinus betulus L.	Charme commun	I			
Castanea	Châtaignier	I			

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
sativa Mill.					
Cornus mas L.	Cornouiller mâle	I			
Cornus sanguinea L. subsp. *sanguinea*	Cornouiller sanguin (s.l.)	I			Uniquement limité à la sous espèce indigène
Corylus avellana L.	Noisetier commun	I			
Crataegus germanica (L.) Kuntze	Néflier	I			
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles (s.l.)	I			
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine à un style	I			
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	I			
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe	I			
Fagus sylvatica L.	Hêtre	I		Taxon potentiellement sensible aux prochaines conditions climatiques, à réserver aux stations fraiches du territoire, afin	OK

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
				de conserver les potentialités adaptatives de l'espèce. La Normandie pourrait constituer la future limite de l'aire de répartition de l'espèce.	
Frangula alnus Mill.	Bourdaine	I			
Fraxinus angustifolia Vahl	Frêne à folioles étroites (s.l.)	I		Sensible à la Chalarose du Frêne (*Chalara fraxinea*), à déconseiller en haut jet mais peut se maintenir en strate arbustive.	OK
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	I		Très sensible à la Chalarose du Frêne (*Chalara fraxinea*), à déconseiller en haut jet mais peut se maintenir en strate arbustive.	OK
Hippophae rhamnoides L.	Argousier	I			
Ilex aquifolium L.	Houx	I			
Juglans regia L.	Noyer commun	NI	Cultivé de longue date en Normandie, largement naturalisé, et bien présent dans les vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Epte.	Présence ponctuelle dans les haies de Normandie. Surtout planté pour les fruits, en haut jet.	OK
Juniperus communis L.	Genévrier commun	I			
Ligustrum vulgare L.	Troène commun	I			

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
Lonicera xylosteum L.	Camérisier	I			
Malus sylvestris Mill.	Pommier	I			
Populus nigra subsp. *betulifolia* (Pursh) W.Wettst.	Peuplier noir	I?			Uniquement limité à la sous espèce indigène
Populus tremula L.	Peuplier tremble ; Tremble	I			
Prunus avium (L.) L.	Merisier	I			
Prunus cerasus L.	Griottier	NI	Cultivé de longue date dans les vergers et naturalisation vraisemblable sur les secteurs thermophiles. Considéré comme non indigène mais présent sur les secteurs les plus thermophiles de la Région.	Taxon hors de la liste des espèces exotiques envahissantes de Normandie mais doté d'un statut de veille (à surveiller). Caractère envahissant soupçonné dans quelques petits secteurs d'ex Basse-Normandie. Intégration à la liste non recommandée d'après ce critère, mais taxon déjà très présent, d'origine continentale, très bien adapté à la chaleur, présentant un intérêt pour les fruits et les fleurs.	Avec restrictions. De façon secondaire compte tenu de son statut dans la liste des EEE. à mettre sur une liste à part
Prunus mahaleb L.	Bois de Sainte-Lucie	I			

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
Prunus spinosa L.	Prunellier	I			
Pyrus communis L.	Poirier	I			
Pyrus cordata Desv.	Poirier à feuilles en cœur	I			
Quercus petraea (Matt.) Liebl.	Chêne sessile ; Rouvre	I			
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	I			
Quercus pyrenaica Willd.	Chêne tauzin ; Chêne noir	NI	Indigène en région Bretagne, Pays de la Loire, Centre.	Taxon très bien adapté aux changements climatiques, en expansion, arrivée spontanée en Normandie à prévoir à court terme. Espèce pouvant se substituer aux Chênes pédonculés et sessiles, plus sensibles aux changements climatiques à venir.	OK
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	I			
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	I			
Rosa arvensis Huds.	Rosier des champs	I			
Rosa canina L.	Rosier des chiens (s.str.)	I			
Rosa mi-	Rosier à petites	I			

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
crantha Borrer ex Sm.	fleurs				
Salix alba L.	Saule blanc	I			
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux	I			
Salix caprea L.	Saule marsault	I			
Salix cinerea L.	Saule cendré	I			
Salix fragilis L.	Saule fragile	I			
Salix purpurea L.	Saule pourpre	II	Indigénat incertain en Normandie, surtout en dehors de la Vallée de la Seine, indigène en régions Centre Val de Loire, Ile-de-France et Haut-de-France	Espèce pionnière, adaptée aux changements climatiques en zone humide, très utilisée en génie végétal. A réserver aux ripisylves.	OK
Salix triandra L.	Saule à trois étamines ; Saule amandier	I			
Salix viminalis L.	Saule des vanniers ; Osier blanc	I			
Sambucus nigra L.	Sureau noir	I			
Sorbus aria (L.) Crantz	Alouchier	I		Espèce protégée régionale dans la liste de l'ex Haute-Normandie, Intégration à la liste non recommandée d'après ce critère, mais	Avec restriction. Uniquement dans le 14, 50,

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
				taxon très bien adapté aux changements climatiques, notamment sur les secteurs calcicoles, résistants à la sécheresse et à la chaleur. Autorisée uniquement sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (Taxon à discuter (et nécessitant une validation spécifique du CSRPN))	61. De façon secondaire compte tenu de son statut de protection dans le 76 et le 27. à mettre sur une liste à part
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs	I			
Sorbus domestica L.	Cormier	NI	Indigène en régions Ile de France, Pays de la Loire, Centre et Bretagne. Semble en expansion, mais non avérée.	Autrefois cultivé pour ses fruits et son bois (espèce délaissée au profit du Pommier), localement naturalisé en Normandie (Eure) Taxon très bien adapté aux changements climatiques.	OK
Sorbus torminalis (L.) Crantz	Alisier	I			
Tamarix gallica L.	Tamaris de France	NI	Indigène en régions Pays de la Loire et Bretagne.	Taxon très bien adapté au changement climatique sur le littoral, en expansion, arrivée spontanée en Normandie probable à très court terme. A réserver exclusivement au littoral.	OK
Taxus baccata L.	If commun ; If	NI	Largement répandu sur l'ensemble de la région Norman-	Taxon faisant partie du patrimoine des haies de Normandie, plantation très	OK

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
			die, considéré comme indigène dans certains secteurs (basses vallées de la Seine, de la Risle et de l'Andelle)	ancienne, présent de façon ponctuelle. Toxicité avérée pour les humains et les animaux.	
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles	I			
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à larges feuilles (s.l.)	I?	Indigénat incertain, mais largement répandu dans la région Normandie, souvent subspontané, particulièrement dans les vallées de l'Eure et de la Seine	Bien adapté aux changements climatiques, mais à réserver aux sols bien drainés	
Ulex europaeus L.	Ajonc d'Europe (s.l.)	I			
Ulmus glabra Huds.	Orme des montagnes	II	Indigénat incertain en Normandie, mais bien implanté dans le nord de la Normandie, indigène dans les régions Hauts-de-France et Ile-de-France.	Indigénat incertain, mais présentant une sensibilité moins forte à la graphiose de l'Orme que *Ulmus minor*. Taxon déjà en situation très septentrionale de son aire de répartition, très sensible aux changements climatiques à venir. A réserver aux stations les plus fraiches du territoire, afin de conserver des populations locales.	OK
Ulmus minor Mill.	Orme champêtre	I		Taxon très sensible à la graphiose de l'Orme, à réserver pour la strate ar-	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
				bustive	
Viburnum lantana L.	Viorne mancienne	I			
Viburnum opulus L.	Viorne obier	I			
Taxons évalués mais non retenus					
Acer monspessulanum L.	Erable de Montpellier	NI	Indigène en Bretagne, Pays de Loire, Centre, en expansion vers le nord.	Taxon pouvant potentiellement intégrer la liste selon les critères retenus, très bien adapté aux changements climatiques à venir, arrivée spontanée en Normandie probable, mais ne présentant pas d'intérêt supérieur à l'érable champêtre, également très bien adapté à la Normandie et aux changements climatiques. L'objectif est plutôt de réhabiliter l'érable champêtre, aujourd'hui sous utilisé dans les plantations de haies.	OK non retenu
Quercus ilex L.	Chêne vert	NI	Indigène en région Pays de la Loire, dans le département limitrophe de la Mayenne (et de la Vendée). En expansion vers le nord.	Taxon pouvant potentiellement intégrer la liste selon les critères retenus, très bien adapté aux changements climatiques à venir, mais présentant de fortes différences écologiques et morphologiques avec la flore normande. Petites feuilles persistantes, sensible aux vents hivernaux et aux sols en-	OK non retenu

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat		Restrictions ou précautions	Validation CSRPN Espèces
		Normandie	*Commentaires et indigénat dans les régions limitrophes*		
				gorgés. Réserver son intégration à la liste, ultérieurement. Avis défavorable du groupe de travail haie.	
Orme hybrides (Ulmus Lutece® Nanguen, Ulmus minor Vada®, etc.)	Orme de Lutèce (*Ulmus Lutece® Nanguen*), Orme vada (*Ulmus minor* Vada®)				OK non retenu

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 - 017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE TIMAB PRODUITS INDUSTRIELS

Commune de VALAMBRAY

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I[er], ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 29 mai 2020 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012 et le 14 décembre 2021 autorisant la société de propreté et d'environnement de Normandie (SPEN) à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à ces matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu dit « Le Mont Tornu » ;

Vu le courrier de la société TIMAB industries en date du 3 janvier 2022, informant le préfet du Calvados du changement d'exploitant de l'installation susvisée, de la société TIMAB produits industriels au bénéfice de la société TIMAB industries dont le siège social se trouve au 57 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800) ;

Vu l'avenant en date du 2 novembre 2021 au contrat d'exploitation de la carrière en date du 3 novembre 2003 transmettant le contrat établit par le propriétaire des parcelles avec

Timab produits industriels au profit de TIMAB industries, et transmis à la DREAL Normandie par courriel du 21 janvier 2022 ;

Vu l'acte de cautionnement en date du 19 novembre 2021 émis par le centre d'affaires régional Bretagne Normandie de la Société Générale au nom de TIMAB industries, et transmis à la DREAL Normandie par courriel du 7 janvier 2022 ;

Vu le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 13 janvier 2022 complété de ses 2 annexes des modifications sollicitées par la société TIMAB industries en vue de transférer pour partie la parcelle 074ZB10 à la société SPEN ;

Vu le rapport et les propositions datés du 07/04/22 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 08/04/22 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 12/04/22 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière, subordonnée à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant ne vient modifier aucune prescription technique applicable à l'installation ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société TIMAB industries sont justifiées par l'absorption des actifs et du personnel de la société TIMAB produits industriels titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les garanties financières applicables à l'installation ont été constituées au nom de la société TIMAB industries ;

Considérant la lettre adressée le 7 avril 2022 par la société de propreté et d'environnement de Normandie (SPEN) à la Dreal Normandie par laquelle l'exploitant s'engage à assurer la remise en état des terrains de la partie de la parcelle cadastrale 074ZB10 transférée pour partie ;

Considérant que la parcelle cédée est autorisée dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la société TIMAB Produits Industriels et fait également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la SPEN ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la cession partielle de la parcelle cadastrale référencée 074ZB10 présentée par la société TIMAB industries, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier de transfert de la caution émis par le centre d'affaires régionale Bretagne Normandie de la Société Générale le 19 novembre 2021 d'un montant de 645.627,00 € expirant le 28 février 2025 reprend le montant prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé. L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 29 mai 2020 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'autorisation préfectorale du 4 mai 2000 susvisée est transférée à la société TIMAB industries, dont le siège social est situé 57 boulevard Jules VERGER, à Dinard (35800), qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 474 028 euros TTC pour la période du 1er janvier 2022 au 28 février 2025 ;
- 54 730 euros TTC pour la période du 1er mars 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de septembre 2021 [valeur =116,4] (JO du 16 décembre 2021) soit un α actualisé de 1,238 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 AVR. 2022

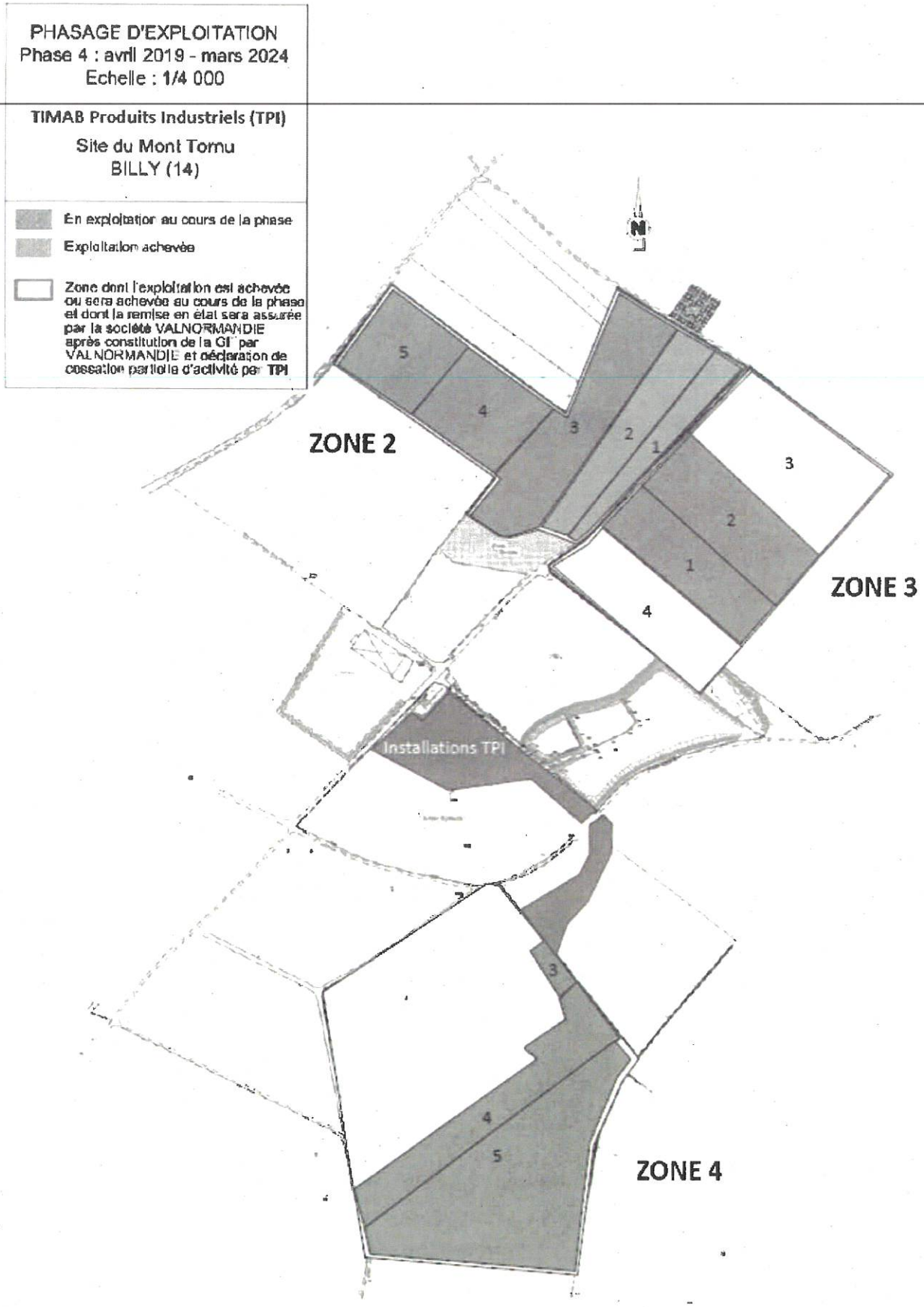
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Valambray ;
- au directeur de la société TIMAB industries ;
- au directeur de la société VALNOR ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière



PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
Echelle : 1/4 000

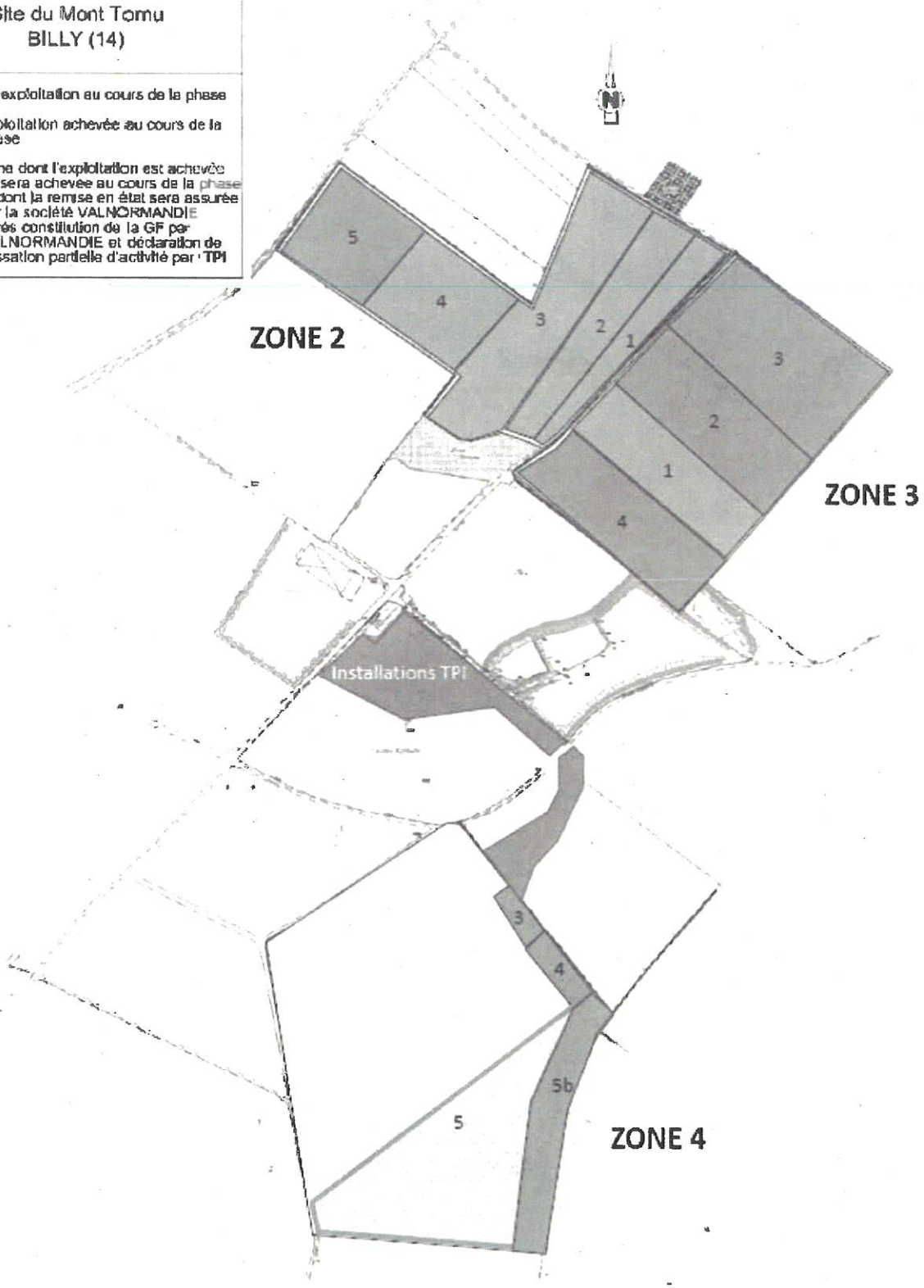
TIMAB Produits Industriels (TPI)

Site du Mont Tomu
BILLY (14)

En exploitation au cours de la phase

Exploitation achevée au cours de la phase

Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI



PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. SM/HS – 2020 – 263

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société TIMAB Produits Industriels sur le territoire de la commune de Valambray

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu Le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010 et 17 novembre 2011 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012 autorisant la société Valnor à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à ces matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu dit « Le Mont Tornu » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

Vu le dossier de transfert de la parcelle 074ZB10 à la société VALNOR : état des lieux de la parcelle et mise à jour des garanties financières déposé le 28 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 9 mars 2020 adressé par la société Valnor à la DREAL Normandie ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire du 26 mars 2019 émis par la société générale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020.

Considérant la lettre adressée le 9 mars 2020 par la société Valnor à la DREAL NORMANDIE par laquelle l'exploitant s'engage à assurer la remise en état des terrains de la partie de la parcelle cadastrale 074ZB10 transférée ;

Considérant que la parcelle cédée est autorisée dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la Société TIMAB Produits Industriels et fait également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la Société VALNOR ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du ' mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la côte de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la cession partielle de la parcelle cadastrale référencée 074ZB10 présentée par la société TIMAB Produits Industriels, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant le montant de l'acte de cautionnement solidaire n°00035-02-1268994 émis par la organisme bancaire Société Générale le 26 mars 2020 d'un montant maximal du cautionnement de 736.160,00€ expirant le 31 mars 2024 est supérieur aux montants des garanties financières des phases d'exploitation à venir ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010 et 17 novembre 2011 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2011 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2011 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 645 627 euros TTC pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2025 ;
- 455 679 euros TTC pour la période du 1er mars 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de décembre 2019 [valeur =110,4] (JO du 21 mars 2020) soit un α actualisé de 1,174 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN/ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Ce délai de recours est susceptible d'être prolongé si la date de fin de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée était reportée et que l'échéance de recours prévu à l'alinéa précédent expirait avant la fin d'un délai d'un mois après l'échéance de la nouvelle période d'urgence sanitaire ainsi étendue. En quel cas, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de recours serait alors de deux mois suivant cette échéance d'un mois suivant la nouvelle fin de la période d'urgence sanitaire ainsi étendue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAB Produits Industriels.

Fait à Caen, le 29 mai 2020

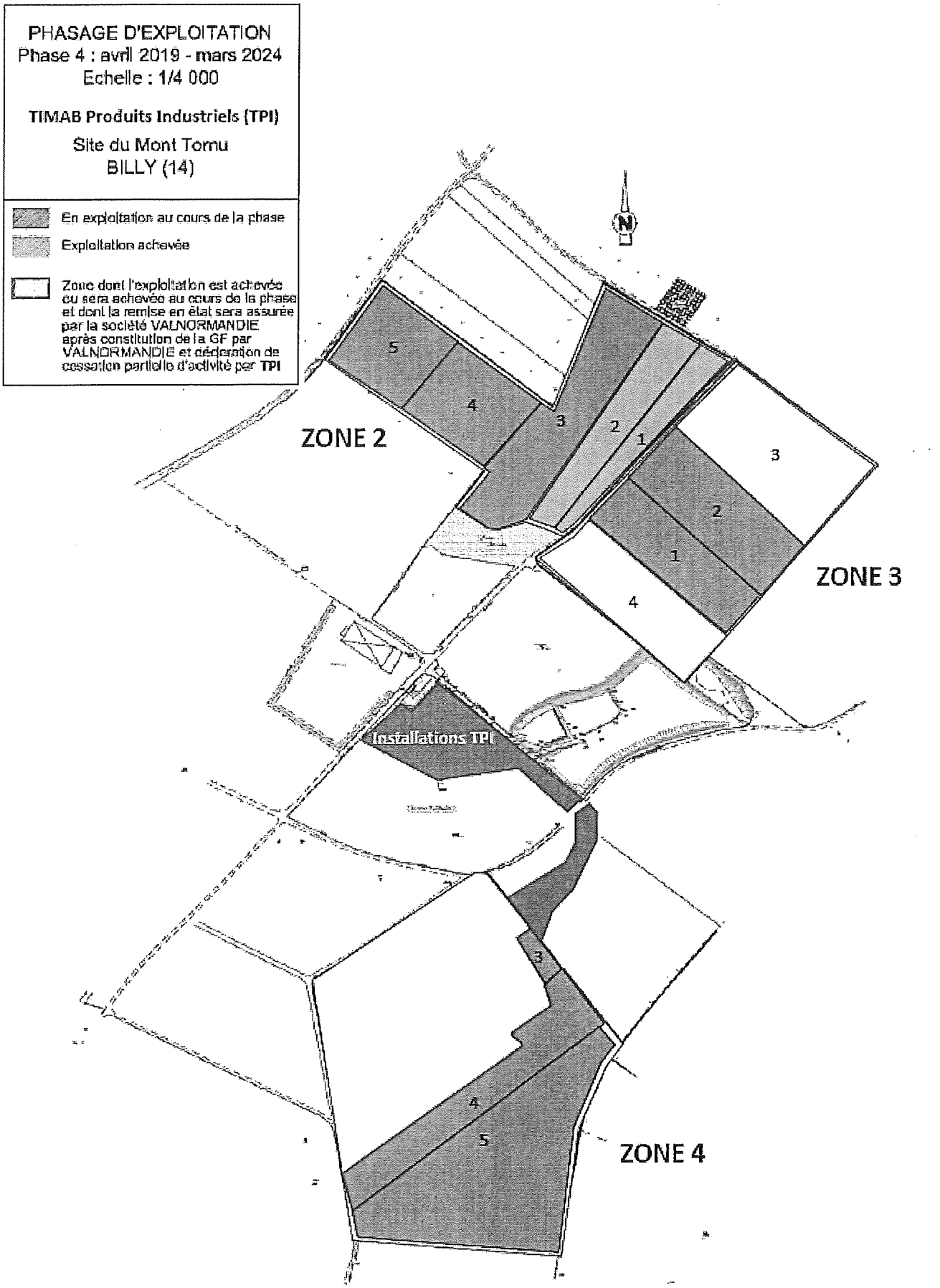
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Valambray ;
- Monsieur le directeur de la société TIMAB Produits Industriels ;
- Monsieur le directeur de la société VALNOR ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le Chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie

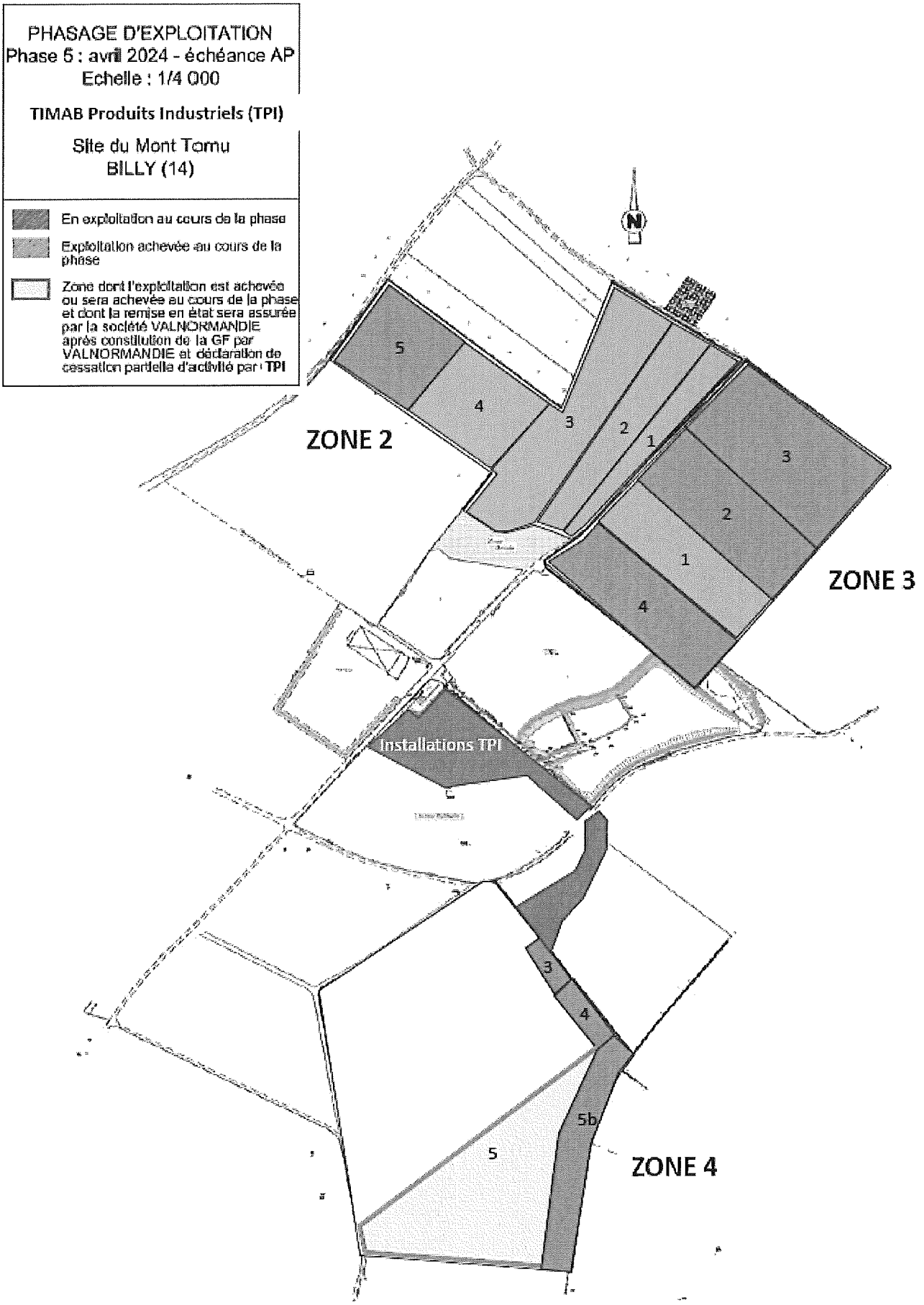
Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière



PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)

Site du Mont Tornu
BILLY (14)



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant réglement général des industries extractives,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses décrets d'application,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la demande présentée le 31 janvier 1992 par M. Mario TOFFOLUTTI, agissant en tant que gérant de la SARL Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement (SCTA), dont le siège social est situé à BIEVILLE QUETIEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur la commune de BELLENGREVILLE,

VU la déclaration d'abandon de travaux déposée le 31 janvier 1992 par M. Mario TOFFOLUTTI concernant la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1977 sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BELLENGREVILLE en date du 9 mars 1992,

VU les avis émis par :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture, le 24 février 1992,

../...

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 4 mars 1992,

- Mme le Directeur Régional de l'Environnement, le 13 mars 1992,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 24 mars 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 9 avril 1992,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, en date du 29 avril 1992,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement (SCTA) est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans et porte sur les parcelles cadastrées :

- Section ZL n° 10 et 11 en totalité,
- Section ZL n° 13, 14 et 15 en partie

pour une superficie totale de 46.232 m^2, telles qu'elles figurent sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du Code Minier et des décrets et règlements pris en son application, et dans les conditions particulières suivantes :

3.1 - L'exploitation sera conduite par fronts de 8 m de hauteur maximum au-dessus du niveau 24 NGF,

3.2 - La largeur des banquettes sera de 20 m minimum,

3.3 - Les fronts auront une inclinaison maximale correspondant à un angle minimal de 30° par rapport à la verticale,

../...

3.4. - La production maximale annuelle est de 1OO.OOO t pour une moyenne de 5O.OOO t/an.

3.5. - L'extraction des matériaux sera faite à sec, par des engins mécaniques lourds. L'abattage des matériaux à l'aide d'explosifs est autorisé.

3.6. - L'exploitant placera sans délai des bornes qui délimiteront le périmètre du terrain autorisé. Il communiquera à la DRIRE de Basse-Normandie, Subdivision du Calvados, le procès-verbal de bornage.

A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'exploitation qui devront se situer à au moins 1O m des limites des parcelles autorisées.

3.7. - L'interdiction et le danger d'accès à la carrière seront signalés par des pancartes disposées en tant que besoins. Les accès et les abords des travaux seront clôturés.

Une clôture séparant l'exploitation de carrière de l'activité de stockage de déblais sera édifiée entre les sites concernés qui comprendront chacun leur entrée particulière.

3.8. - Le dépôt de tout déchet autre que des terres, déblais et gravats, est interdit sur le site de la carrière. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dépôts sauvages de déchets (levées de terre, clôtures défensives de hauteur suffisante).

Article 4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Eau . Il n'y aura aucun rejet d'eau vers l'extérieur.

. Le carreau de la carrière sera incliné d'une pente d'environ 2 % afin que les eaux météoriques s'écoulent vers le point bas de l'exploitation (niveau 24 NGF) pour s'y infiltrer.

. Aucune opération d'entretien des véhicules ne sera effectuée sur le site.

4.2. Bruit . Les travaux auront lieu uniquement les jours ouvrables dans la tranche horaire 7 H à 19 H.

.../...

. Le niveau de bruit en limite d'autorisation devra alors respecter le seuil maximum de 55 dB (A).

4.3. Poussières et boues

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Il arrosera notamment autant que de besoins les chantiers et pistes de roulage.

L'accès entre la route départementale n° 41 et le portail d'entrée sera traité en chaussée lourde avec revêtement en béton bitumeux O/1O.

4.4. Vibrations

Les vibrations engendrées lors des tirs de mine respecteront les seuils limites imposés par la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (valeurs du tableau 2 - vibrations impulsionnelles à impulsions répétées).

Une mesure d'évaluation de la vitesse et de la fréquence des vibrationssera effectuée lors du 1er tir et ensuite au moins une fois par an. Le point de contrôle sera défini en accord avec la DRIRE.

4.5. Impact visuel

La bande de 1O m non exploitable longeant le CD 41 sera plantée, au cours de l'hiver 1992/1993, d'une haie de plusieurs rangées parallèles d'arbustes. Le choix des essences et les modalités de plantations seront déterminées en accord avec les services de la DDAF et de la DIREN.

Article 5 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

La remise en état des sols sera progressive. Elle aura pour objectif la reconstitution en terres agricoles.

5.1. - Toutes les terres découvertes, y compris les végétales, seront gardées et utilisées pour la remise en état. Les travaux s'effectueront en séparant les terres végétales des horizons inférieurs et ne seront pas exécutés par temps pluvieux. Les matériaux ne seront pas compactés.

.../...

5.2 - Le comblement de la carrière par des matériaux inertes composés exclusivement de terres, déblais et gravats est autorisé. La surface sera reconstituée avec le même profil que les terrains initiaux, il sera conservé une portion de front de taille vierge de tout réaménagement afin de permettre l'installation d'espèces inféodées aux milieux calcioles suivant le plan n° 2 joint au présent arrêté.

L'exploitant assurera un contrôle des matériaux entrant sur le site. Tout autre dépôt de déchet est interdit.

5.3 - L'ensemble de la remise en état devra être achevé au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'extraction.

ARTICLE 6 - Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie de BELLENGREVILLE, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché en Mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins de M. le Maire de BELLENGREVILLE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et inséré aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces locales diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Maire de BELLENGREVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BELLENGREVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN II (DRIRE).

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

Thérèse LESAGE

Fait à CAEN, le 29 MAI 1992

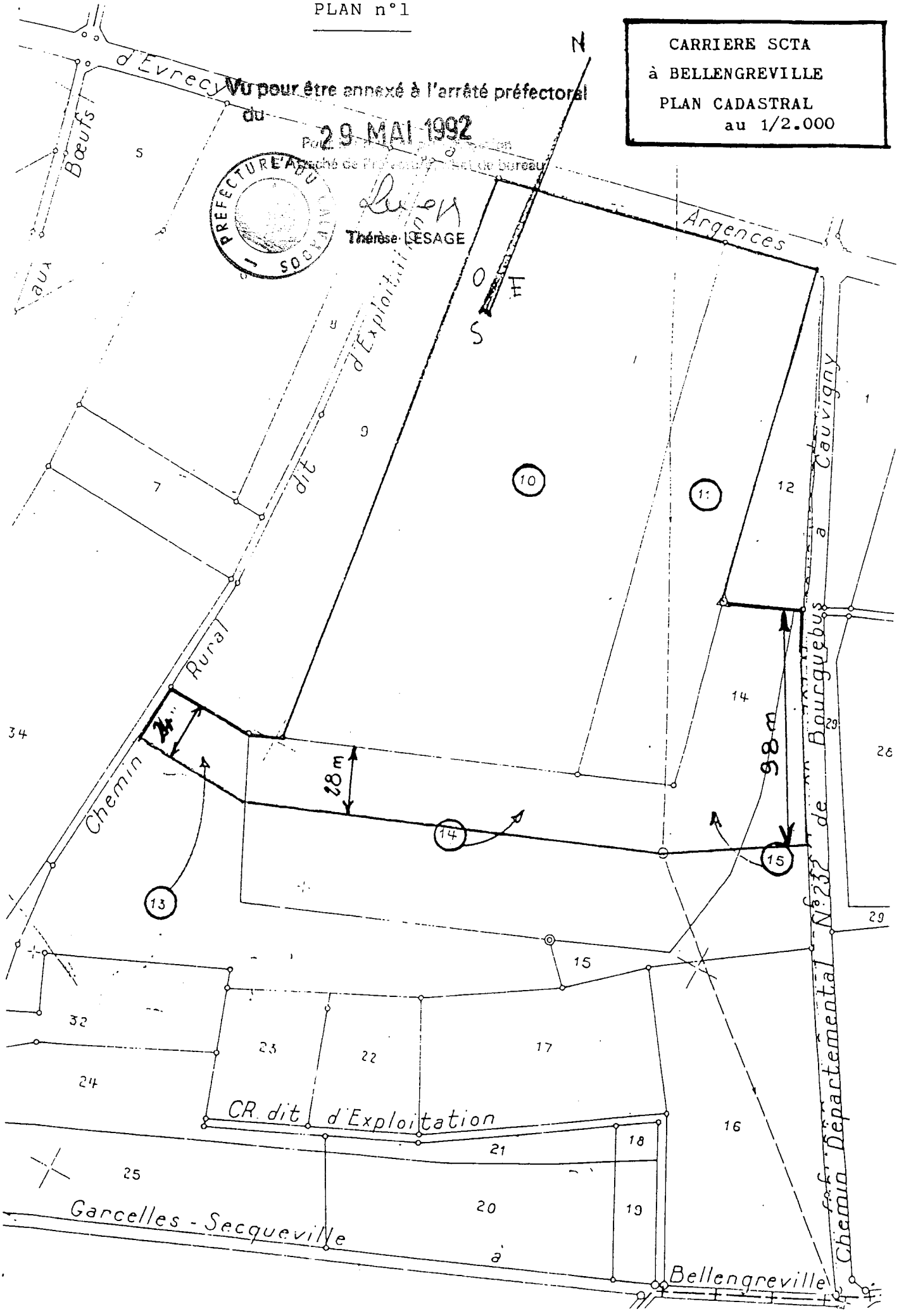
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre DARTOUT

PLAN n°1

CARRIERE SCTA
à BELLENGREVILLE
PLAN CADASTRAL
au 1/2.000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 29 MAI 1992
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Thérèse LESAGE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 29 MAI 1992
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture, Chef de bureau

PREFECTURE DU CALVADOS

Thérèse LESAGE

CARRIERE SCTA
à BELLENGREVILLE
REAMENAGEMENT
MODIFON au 1/2.000

DELAISSE CALCAIRE suite décision avec DRIRE SDIRE du 28-4-92

N

O E

S

d'Evrecy

Bœufs aux

- Hangars agricoles -

- cultures -

Chemin Rural

Argences

(34.00)

FRONT DE TAILLE BRUT sur 4 à 5 m de haut

CUVETTE EN PENTE DOUCE à 7% sur 70 ml

(38.00)

REAMENAGEMENT

à vocation agricole après remblai à pleine côte d'origine

39.00 NGF

38.00 NGF

Bois de Bourguebus

talus boisé

REMBLAIS après ABANDON : vocation agricole (réalisera une continuité)

(35.00)

Chemin Départemental N°232 de Bellengreville

_ PROFIL EN LONG Nord/Sud _

CUVETTE

REMBLAIS

FRONT DE TAILLE

S

16

19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRETE

DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

SOCIETE DES CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT (S.C.T.A)

Commune de BELLENGREVILLE

DRIRE N° 04-098

Le Préfet de la Région Basse-Normandie Calvados,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d' honneur
Commandeur dans l' ordre national du mérite

Vu Le Code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n 2510 relative aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du département du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1992 autorisant la Société des Carrières de Terrassement et d' Aménagement (SCTA) à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE ;

-

Vu la demande et les pièces jointes datées du 26 janvier 2004 par la SCTA dont le siège social est situé 14270 BIEVILLE QUETIEVILLE, représentée par Monsieur Mario TOFFOLUTTI gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d' une carrière de calcaire et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE au lieu-dit La Butte ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique qui s' est déroulée du 13avril au 14 mai 2004 et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

- Bellengreville le 28 avril 2004,
- Billy le 26 mars2004,
- Cagny le 13 avril 2004,
- Conteville le 28 mai 2004,
- Emieville le 26 avril 2004,
- Frénouville le 10 mai 2004,
- Garcelles-Secqueville le 22 avril 2004,
- Grentheville le 29 avril 2004,
- Poussy la Campagne le 30avril 2004,
- Vimont le 4 mai 2004,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 6 septembre 2004 et l'avis complémentaire fourni par la DIREN en date du 14 septembre 2004,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 15 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale des Carrières en date du 1er octobre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d' arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l' article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

-

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La sarl Société des Carrières de Terrassement et d' Aménagement (SCTA) dont le siège social est situé 14270 BIEVILLE QUETIEVILLE représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d' une carrière à ciel ouvert de calcaire portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : La Butte
Section : ZL Parcelles: 10,11,13,14 et 15
Section : ZI Parcelles : 41 à 46

représentant une superficie cadastrale totale de 124332 m2 et situées sur le territoire de la commune de Bellengreville.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de calcaire sur une superficie exploitable de 124332 m² ; production moyenne annuelle 60000t et maxi 90000t
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	A	Puissance installée : 350 kW

ARTICLE 2 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

-

3.3 - Tous les cinq ans au moins, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados .

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de Caen 1) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SCTA est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

-

ARTICLE 9 : **ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Caen 1.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : **CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : **REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Caen 1.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eaux industrielles ou de nettoyage n'est autorisé au milieu naturel.
Les eaux pluviales de ruissellement atteignant le site sont collectées en totalité dans un ou plusieurs bassins sans rejet extérieur.

13.4- POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIERES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.
Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.
La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

-

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'établissement)	**JOUR** période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	**NUIT** période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	> 35 dB(A) et <= 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
	> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{aeq}T$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année**.

L'exploitant avertira la mairie de Bellengreville du jour et de l'heure de chaque tir de mines, suivant des modalités à définir par les parties intéressées.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

-

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.
Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

17.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

17.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

17.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

17.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

17.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

17.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

18.1 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

18.2 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux , prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 3 mètres.

La périphérie du site d' extension sera plantée d' une haie à caractère arbustif. Les plantations se feront en pied des merlons.

Les plantations devront être réalisées avant chaque nouvelle zone d'exploitation.

ARTICLE 21 : **VOIRIES**

21.1 - L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

21.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est signalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation.
Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

21.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

22.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision Caen 1).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doivent se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sont matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

22.3 - Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe équipé d'un enregistrement automatique en continu sera installé en limite Est de la parcelle 46. Ce piézomètre sera réalisé pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de

surface. Il sera à cette fin réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête sera dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et actes de malveillance.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les ouvrages de prélèvements font l'objet d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 25 : DECAPAGE

25.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

25.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, sont conservés.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes .

27.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs ou au moyen d'engins mécaniques lourds. Il n'y aura aucun tir à moins de 50 mètres de l'aplomb de la ligne électrique.

27.2- Une distance de sécurité de 5 mètres à partir des lignes haute tension sera respectée en toute circonstance.

-

27.3 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 2.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,

- à 10 mètres en fin d'exploitation .

Sur la zone d'extension (parcelles 41 à 46) et pendant 5 ans, l'extraction est limitée au niveau + 27 m NGF.
Le pétitionnaire doit fournir à la DRIRE d'ici 5 ans, l'analyse du suivi piézomètrique. En fonction des résultats, l'extraction pourra être autorisée jusqu'au niveau + 24 m NGF comme dans la précédente autorisation.

27.4 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 60 000 tonnes en moyenne et à **90 000 tonnes au maximum**.
Le volume maximal des produits à extraire est de 1 million de m3.

ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7 h 00 à 19 h 00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.
Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.
La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

Dispositions communes :

. Le maintien des talus de lisière et de la clôture périphérique
. La remise en état des fronts de taille
. L' enlèvement de tous les vestiges liés à l' exploitation
. La mise en sécurité du site

Dispositions spécifiques aux parcelles 10, 11, 13, 14 et 15 :

. Le remblaiement partiel
. Les plantations et la végétalisation pour obtenir une lande boisée ou bien un terrain à vocation agricole

Dispositions spécifiques aux parcelles 41 à 46 :

. Végétalisation favorisant l'installation d'espèces inféodées aux milieux calcicoles.

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 32 : **MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté est :

-116 632 euros T.T.C, pour la première période,
-107 347 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 95 098 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 87 276 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 83 536 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 74 313 euros T.T.C, pour la sixième période,

L' indice TPO1 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de mars 2004 (499,6)

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 33 : **REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 35 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

-

ARTICLE 36: **PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et le Maire de la commune de Bellengreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de BELLENGREVILLE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société des CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de la Commune de BELLENGREVILLE
- Mesdames les Maires des communes de POUSSY LA CAMPAGNE, SOLIERS,FRENOUVILLE, EMIEVILLE
- Messieurs les Maires des communes de MOULT,GRENTHEVILLE,CAGNY, BOURGUEBUS, GARCELLES –SECQUEVILLE, CONTEVILLE, BILLY, CHICHEBOVILLE, VIMONT,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,/SDAP
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE - subdivision de Caen 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Mme COLLIN
Téléphone : 02.31.30.63.21
courriel : regine.collin@calvados.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 70.575 du 03 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU le code de la défense et notamment ses articles R.2352–81, R.2352–82, R.2352–87 et R.2352–88 ;

VU le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses article 9, 10, 11 et 12 ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale notamment ses articles 3 à 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif à l'acquisition et au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant la société de Carrières de Terrassement et d'Aménagement – SCTA – à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de BELLENGREVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2008 autorisant la société SCTA à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur cette commune ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée le 03 juillet 2013 ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 20 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la société de Carrières de Terrassement et d'Aménagement – SCTA – dont le siège est situé lieu-dit le Champ de la Mare – 50160 GUILBERVILLE est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE pour les besoins de l'exploitation de la carrière susvisée et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont Messieurs Christophe TOFFOLUTTI et Emmanuel PATTE.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d' autorisation soit déposée.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire ne pourra recevoir annuellement que **13 500** kg d'explosifs de classes 1.4.s ou 1.1.b ou 1.1.d. La quantité d'explosifs par livraison est limitée à **3 000 kg** d'explosifs de classe 1.4.s ou 1.1.b ou 1.1.d, **120** détonateurs de classe 1.1b ou 1.4s et **500 mL** de cordeau détonnant classe 1,1d.

ARTICLE 4 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur le carreau de la carrière de BELLENGREVILLE. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement.

Chaque transport sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 – Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs devront être utilisés avant la fin de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Les manutentions devront être effectuées par des ouvriers expérimentés et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts.

Les explosifs seront tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent. Ils seront mis en œuvre exclusivement au moyen de détonateurs à micro–retardement.

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

ARTICLE 7 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devront intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 8 – Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le titre « explosifs » annexé au Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 9 – La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en oeuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 10 – Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art et conformément aux instructions figurant au dossier de prescription élaboré par l'exploitant.

ARTICLE 11 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés : le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leur modalité, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au

fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 12 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés avant la fin de la période d'activité à la gendarmerie ou aux services de police.

ARTICLE 13 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352–88 du code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnité ni à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 14 – Au cas où le permissionnaire aurait l'intention de renoncer à la présente autorisation, il devrait en avertir Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse–Normandie.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 16 – le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de la commune de BELLENGREVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 03 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE–NORMANDIE
Subdivision du Calvados

JPR/ / A – 2007 – 479

ARRETE PREFECTORAL

D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Société GEOFOR
Commune de CESNY AUX VIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de l'Environnement,

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 8 septembre 2006 par la Société GEOFOR dont le siège social est situé à « Les Moulins » 61 100 Montilly sur Noireau, représentée par Monsieur Denis ALONSO gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Cesny aux Vignes au lieu-dit « Le Botelet » ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Cesny aux Vignes (16/01/2007), Airan (08/02/2007), Ouezy (30/01/2007), Mezidon-Canon (07/02/2007), Bissières (19/01/2007), Vieux-Fumé (09/02/2007), Croissanville (12/02/2007), Magny le Freule (22/01/2007), Cleville (16/12/2006) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en date du 6 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'exploitation projetées sont à même de prévenir les nuisances et impacts sur l'environnement du site de cette carrière, au regard de ses dimensions et capacités de production restreintes,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant en particulier que les dispositions prescrites pour ce qui concerne les conditions de rejet des eaux accumulées dans l'excavation avant les campagnes d'extraction permettent de prévenir toute perturbation dans les réseaux d'eaux pluviales et tout phénomène d'inondation en aval hydraulique du site,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La Société GEOFOR dont le siège social est situé à « Les Moulins » 61 100 Montilly sur Noireau représentée par son gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile portant sur une partie de la surface de la parcelle cadastrale suivante :

Lieu-dit : Le Botelet
Section : ZD
Parcelle : n° 13 (surface totale de 40 000 m^2)

représentant une superficie autorisée de 37 550 m^2 et située sur le territoire de la commune de Cesny aux Vignes.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est joint en **Annexe 1** au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 420,20 et Y= 2458,30.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2510-1	Exploitation de carrière, au sens de l'article 4 du code minier	**A**	Exploitation d'une carrière d'argiles sur une **superficie totale de 37 550 m²** et pour un **tonnage annuel maximal de 30 000 tonnes.**

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le **31 décembre 2021** pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 du présent arrêté.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 24 728 euros T.T.C, pour la première période, de juin 2007 à juin 2012
- 60 814 euros T.T.C, pour la deuxième période, de juin 2012 à juin 2017
- 59 207 euros T.T.C, pour la troisième période, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[Décembre 2006] TP01 = 562,1
TVA = 19,6 %

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : **MODIFICATIONS**
Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 10 : **DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**
Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision du Calvados) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société GEOFOR est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,

- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant les campagnes d'activité de la carrière.

ARTICLE 12 : **REGISTRES ET PLANS**
Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant les campagnes d'activité de la carrière.

ARTICLE 13 : **AUTRES REGLEMENTATIONS**
La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : **ACCIDENTS OU INCIDENTS**
Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publique ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX
Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision du Calvados).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant doit procéder à la reconstitution ou dérivation des réseaux de drainage qui seraient interrompus par la zone d'extraction.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE
Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **Annexe 2** doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE
20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS
Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION
L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 3.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 23 m NGF.
Les extractions doivent être conduites afin de préserver sur toute la surface du carreau une épaisseur minimale de 0,50 mètres d'argiles au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :
- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 m.

ARTICLE 23 : PRODUCTION
La production annuelle est fixée à **30 000 tonnes au maximum**.
La production moyenne est fixée à 25 000 tonnes par an calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.
Le volume maximal des produits à extraire est de 225 000 m^3 (360 000 tonnes).

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT
Le fonctionnement des équipements et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 8 h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.
Exceptionnellement, pour des charges de travail particulières, les horaires de fonctionnement de la carrière peuvent être élargis de 7 h à 20 h.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES
A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE
Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2,5 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun entretien de véhicule n'est autorisé sur la carrière. Toutefois, le ravitaillement des engins est autorisé s'il est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoindront le fossé latéral au chemin rural du Clos Bavent qui rejoint à 1200 mètres la rivière "Le Laizon".

Elles transiteront dans un bassin de décantation propre à la carrière, de capacité suffisante permettant la régulation et la décantation des rejets, puis dans un déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Le rejet de ces eaux dans le fossé ne devra pas excéder le débit de **50 m3/h**.
L'évacuation des eaux par pompage ne sera autorisée que lorsque les conditions d'écoulement dans les fossés en aval le permettront.

Les eaux canalisées rejetées au milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures en concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour assurer le bon écoulement des eaux, le fossé situé sur la parcelle n°13 au Sud-Est du site doit être reprofilé et une buse de diamètre 500 mm sera posée pour la traversée du chemin du Clos Bavent.

Eaux usées
Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement autonome.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 20 h en dehors des samedis, dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,\tau}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière puis est renouvelé tous les cinq ans ou lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : DÉCHETS

32.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 33 : SECURITÉ PUBLIQUE

33.1 - L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

33.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

33.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 34 : VOIRIES

34.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

34.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité doit être signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Cette signalisation du débouché doit être complétée par un marquage au sol.

L'ensemble de cette signalisation doit être mis en place en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Le débouché sur la RD 47 est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Préalablement à l'exploitation, les aménagements suivants doivent être réalisés en accord avec le gestionnaire de la voirie et si nécessaire des propriétaires riverains :

- une surlargeur sera créée sur la RD 47 afin de permettre l'évitement par la droite, pour les usagers venant d'Airan, des camions provenant de la carrière en attente de tourne-à-gauche,
- le débouché de la piste devra être suffisamment large afin de permettre une giration aisée des camions de la carrière de manière à ce que ceux-ci n'utilisent pas la surlargeur et/ou l'accotement de la RD 47 pour tourner. L'aménagement de ce débouché doit être revêtu sur toute sa largeur.

34.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

34.4 - L'exploitant doit prendre toutes mesures nécessaires pour que les véhicules quittant le site ne déposent pas de boues et poussières sur la RD 47.
L'aire de stockage des matériaux extraits doit être aménagée en entrée de carrière afin de séparer les flux de circulation (engins d'extraction, camions de transport).
La piste d'accès à la carrière doit être empierrée sur toute sa longueur et revêtue sur une longueur minimale de 50 mètres depuis son débouché sur la RD 47.
L'aire de stockage et la piste d'accès doivent faire l'objet d'un entretien régulier.
Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

ARTICLE 35 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

35.1 - L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

35.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

35.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

35.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

35.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

35.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

35.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

35.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

35.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

35.10 - Les bassins doivent être interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 36 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 37 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état en **Annexe 3** du présent arrêté.

La remise en état consiste en la création d'un plan d'eau avec de hauts fonds et contours sinueux.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :
. Le curage des bassins de décantation
. La mise en sécurité de l'ensemble du site
. L'aménagement du plan d'eau dont les berges doivent être talutées en pente douce (angle maximum de 30° par rapport à l'horizontale), végétalisées, engazonnées et pour partie plantées d'essences locales. Une diversification des berges entourant le plan d'eau doit être recherchée.
. L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
. La végétalisation des espaces périphériques au plan d'eau et la plantation d'essences locales variées.

Les apports extérieurs de matériaux éventuels feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ;

ARTICLE 40 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 41 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 42 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 43 : NOTIFICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et le Maire de la commune de Cesny aux Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Gérant de la Société GEOFOR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen le 22 AOUT 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Gérant de la Société GEOFOR,
- Monsieur le Maire de Cesny aux Vignes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur du département du Calvados (DRIRE).

- Annexe 1 -

N

AIRAN
section C - feuille 2

CESNY AUX VIGNES
section A - feuille 1

AIRAN
section ZE - feuille 1

CESNY AUX VIGNES
section ZD - feuille 1

Chemin rural dit de la Bruyère

75 12 13 14 6 A 19

LOCALISATION DU SITE
sur fond parcellaire au 1/2000

- limite communale
- limite de section cadastrale
- site du Botelet

GEOFOR
Exploitation d'installations classées
Carrière du Botelet – CESNY AUX VIGNES – 14

GHI/R/05-06/0083/PB-CB/janvier 2006

- Annexe 2 -

MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES

Détermination des surfaces – temps t : 2007

GARANTIES FINANCIÈRES
Situation en 2007
sur fond parcellaire au 1/1000

en vert	surfaces remises en état
en bleu	surface en eau

N

32 33 31 28.5 31 31 31 31 28 31 32 30 ZEg 30 35 33 30 30

Zex

chemin d'accès

14

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ – 2007
sur fond parcellaire au 1/1000

• • •	site du Botelet
Zex	zone d'extraction
ZEg	zone d'égouttage
30	cote en m NGF d'après levé géomètre
⟷	accès

GEOFOR
Exploitation d'installations classées
Carrière du Botelet – CESNY AUX VIGNES – 14

GHI/R/05-06/0083/PB-CB/janvier 2006

MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES

Détermination des surfaces – temps t+5 : 2012

GARANTIES FINANCIÈRES
Période 2007 – 2012
sur fond parcellaire au 1/1000

en vert	surfaces remises en état en 2007
en jaune	surfaces remises en état au cours de la période 2007 – 2012
en bleu	surface en eau

N

Zex

BD

plan d'eau permanent

ZEg

chemin d'accès

14

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ – 2012
sur fond parcellaire au 1/1000

	site du Botelet
Zex	zone d'extraction
ZEg	zone d'égouttage (zone de stockage des matériaux)
	merlon périphérique
BD	bassin de décantation
	rejet vers le milieu extérieur
30	cote en m NGF d'après levé géomètre
	accès

GEOFOR
Exploitation d'installations classées
Carrière du Botelet – CESNY AUX VIGNES – 14

GHI/R/05-06/0083/PB-CB/janvier 2006

MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES

Détermination des surfaces – temps t+10 : 2017

GARANTIES FINANCIÈRES
Période 2012 – 2017
sur fond parcellaire au 1/1000

en vert	surfaces remises en état avant 2012
en jaune	surfaces remises en état au cours de la période 2012 – 2017
en bleu	surface en eau

N

Zex

BD

plan d'eau permanent

chemin d'accès

14

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ – 2017
sur fond parcellaire au 1/1000

• • •	site du Botelet
Zex	zone d'extraction
ZEg	zone d'égouttage (zone de stockage des matériaux)
BD	merlon périphérique
	bassin de décantation
	rejet vers le milieu extérieur
30	cote en m NGF d'après levé géomètre
	accès

GEOFOR
Exploitation d'installations classées
Carrière du Botelet – CESNY AUX VIGNES – 14

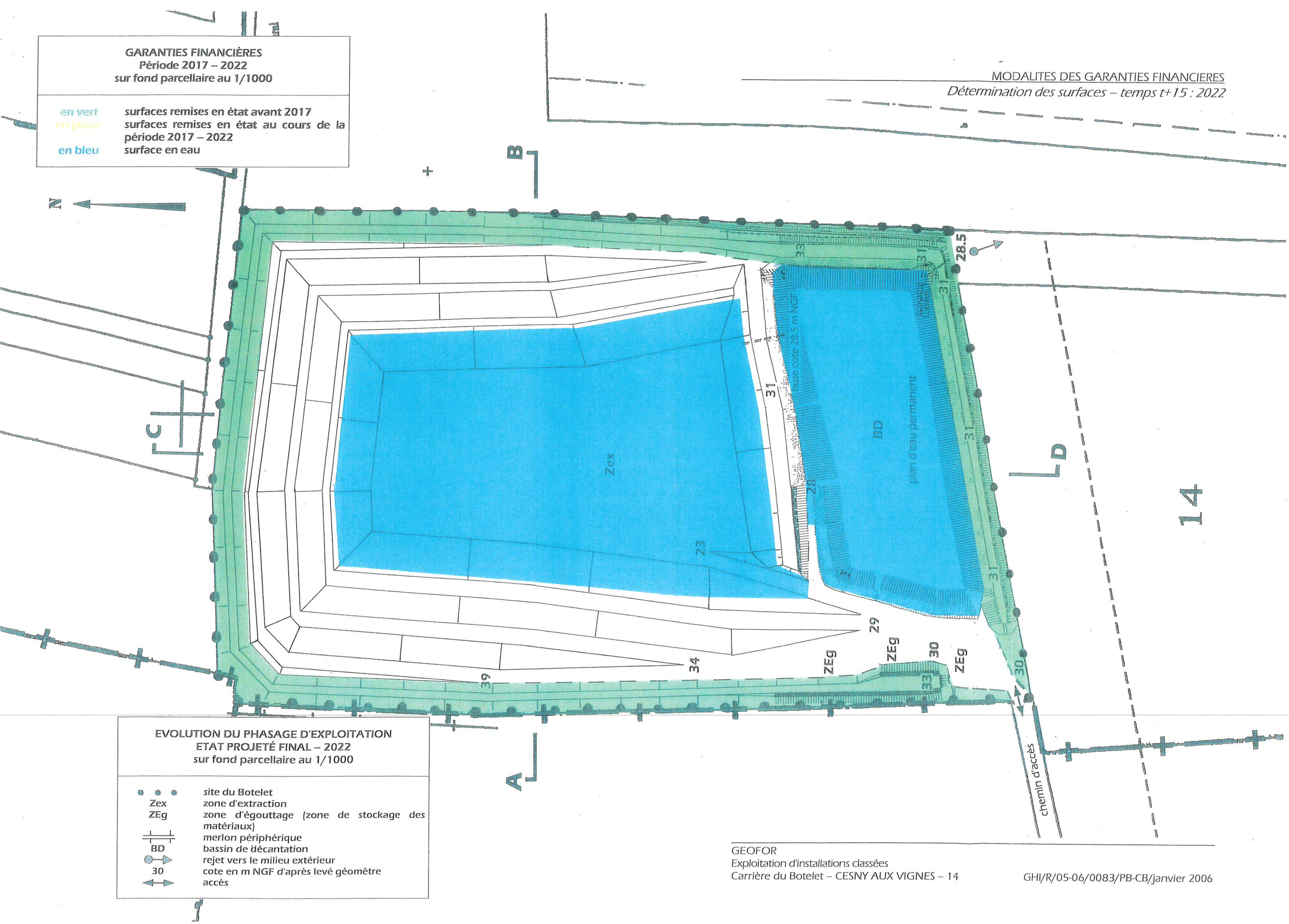
GHI/R/05-06/0083/PB-CB/janvier 2006

MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES

Détermination des surfaces – temps t+15 : 2022

GARANTIES FINANCIÈRES
Période 2017 – 2022
sur fond parcellaire au 1/1000

en vert	surfaces remises en état avant 2017
en jaune	surfaces remises en état au cours de la période 2017 – 2022
en bleu	surface en eau



EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ FINAL – 2022
sur fond parcellaire au 1/1000

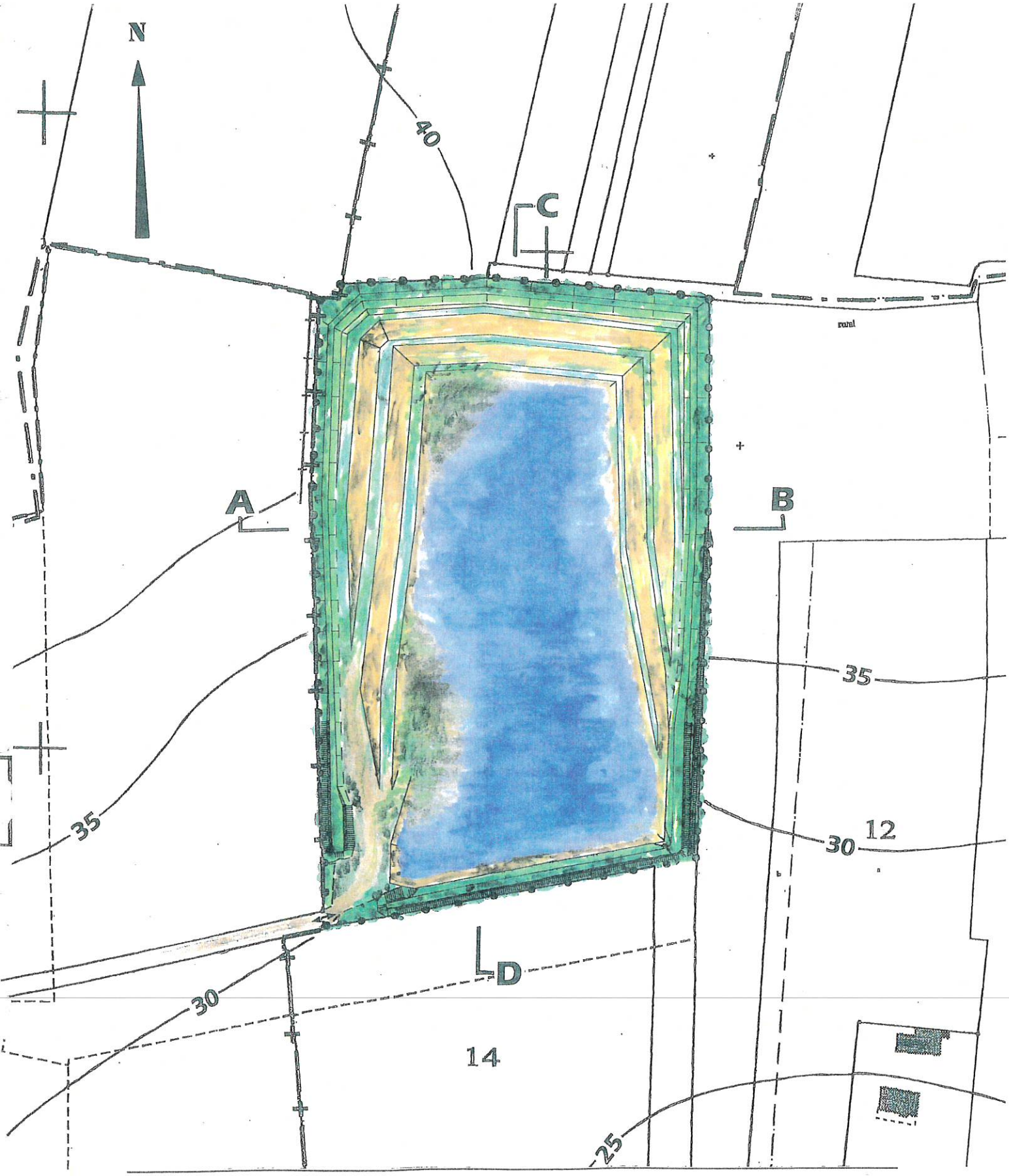
• • •	site du Botelet
Zex	zone d'extraction
ZEg	zone d'égouttage (zone de stockage des matériaux)
⊢⊣	merlon périphérique
BD	bassin de décantation
●→	rejet vers le milieu extérieur
30	cote en m NGF d'après levé géomètre
↔	accès

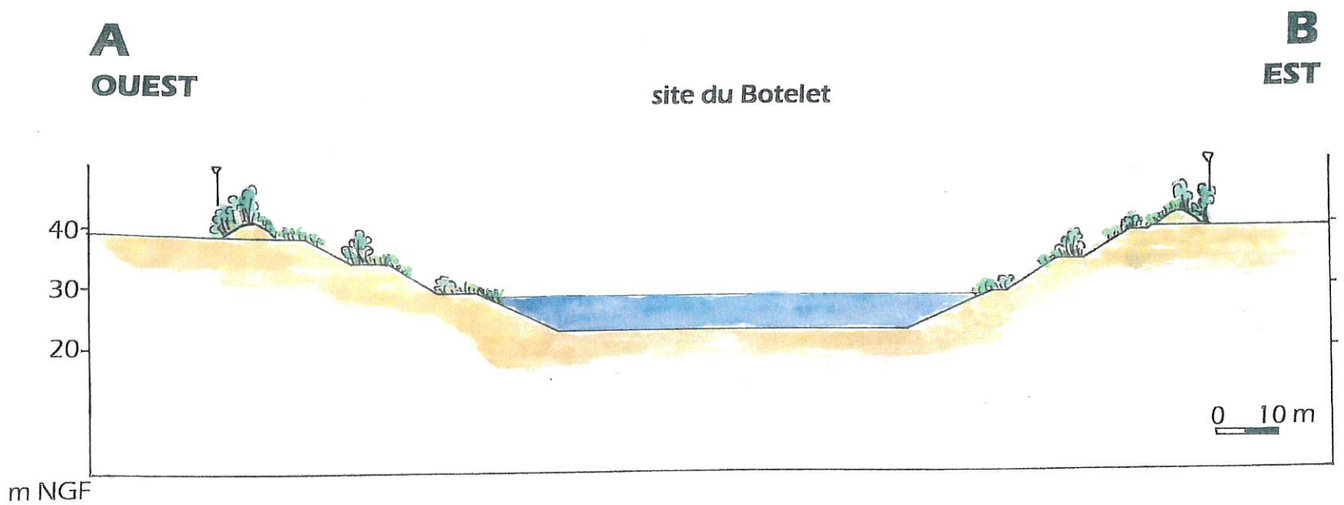
GEOFOR
Exploitation d'installations classées
Carrière du Botelet – CESNY AUX VIGNES – 14

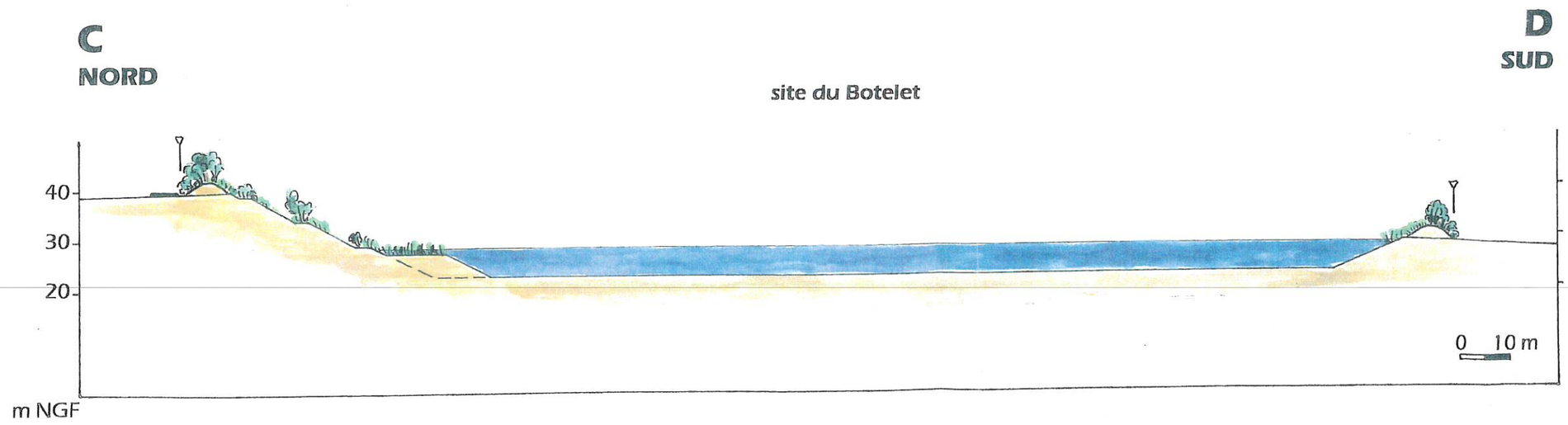
GHI/R/05-06/0083/PB-CB/janvier 2006

REMISE EN ETAT

Le site du Botelet remis en état







ETAT PROJETÉ FINAL – 2022
coupes topographiques
d'après plan parcellaire au 1/1000,
carte I.G.N. n°1613 Est & levé géomètre

site du Botelet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT et DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf . LB/GR – 2019– A 684

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Société GUINTOLI
Commune de Cesny-aux-Vignes

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 autorisant la Société GEOFOR à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de CESNY AUX VIGNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activité Laurade 13 103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES ;

Vu la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 24 octobre 2019, complétée le 6 décembre 2019, par la société GUINTOLI en vue d'un prolongement de la durée initiale de l'autorisation d'exploiter sa carrière sur le territoire de la commune de Cesny-aux-Vignes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter, intégrant la remise en état du site, a été délivrée pour 15 ans soit jusqu'au 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le gisement initialement autorisé en extraction s'élève à 225 000 m³ soit 360 000 tonnes (pour une densité moyenne de 1,6) et qu'un retard d'exploitation a été accumulé durant ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que la prolongation d'exploitation sollicitée pour 4 années s'accompagne d'une réduction des productions maximales et moyennes autorisées, d'un maintien du périmètre tel qu'actuellement autorisé ainsi que des conditions d'exploitation et de la remise en état autorisées ;

CONSIDÉRANT que le gisement complémentaire extrait sur cette durée reste dans l'enveloppe initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société GUINTOLI pour sa carrière de Cesny-aux-Vignes) dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 22 AOÛT 2007

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 22/08/07 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1	Rectification de la production autorisée dans le tableau des activités	2
3	Prolongation de la durée et modification de la date d'arrêté de l'extraction pour remise en état	3
6	Actualisation du montant des garanties financières	4
18	Modification des plans de phasage (annexe)	5
23	Réduction de la production maximale autorisée	6

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié susvisé relatives aux activités autorisées sont modifiées comme suit :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2510-1	Exploitation de carrière, au sens de l'article 4 du code minier	A	**Exploitation d'une carrière d'argiles sur une superficie totale de 37 550 m²** et pour un **tonnage annuel moyen de 15 000 tonnes et maximal de 20 000 tonnes dans la limite de 92 480 tonnes sur la durée restante autorisée dés notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié susvisé relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée jusqu'au 22 août 2026. La remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2025 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 6

Le montant des garanties financières prescrites dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est de :

- *113 766,98 euros T.T.C, dés notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;*
- *61 621,87 euros T.T.C, pour la période du 1er janvier 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.*

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de novembre 2019 (base 2010) d'une valeur de 111,5 et une TVA à 20 %.

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la première période dés notification du présent arrêté .

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 18

Le plan de phasage ci-joint (annexe n° 1) annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié susvisé relatives à la production sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle est fixée à 20 000 tonnes au maximum et 15 000 tonnes en moyenne. Le volume maximal total des produits à extraire est de 225 000 m³ (360 000 tonnes pour une densité moyenne de 1,6) sur l'ensemble de la durée d'exploitation autorisée et de 92 480 tonnes sur la durée restante à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2007 modifié susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Cesny-aux-Vignes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 18 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Lisieux

Patrick VENANT

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Cesny aux vignes
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

Annexe 1 : plans de phasage

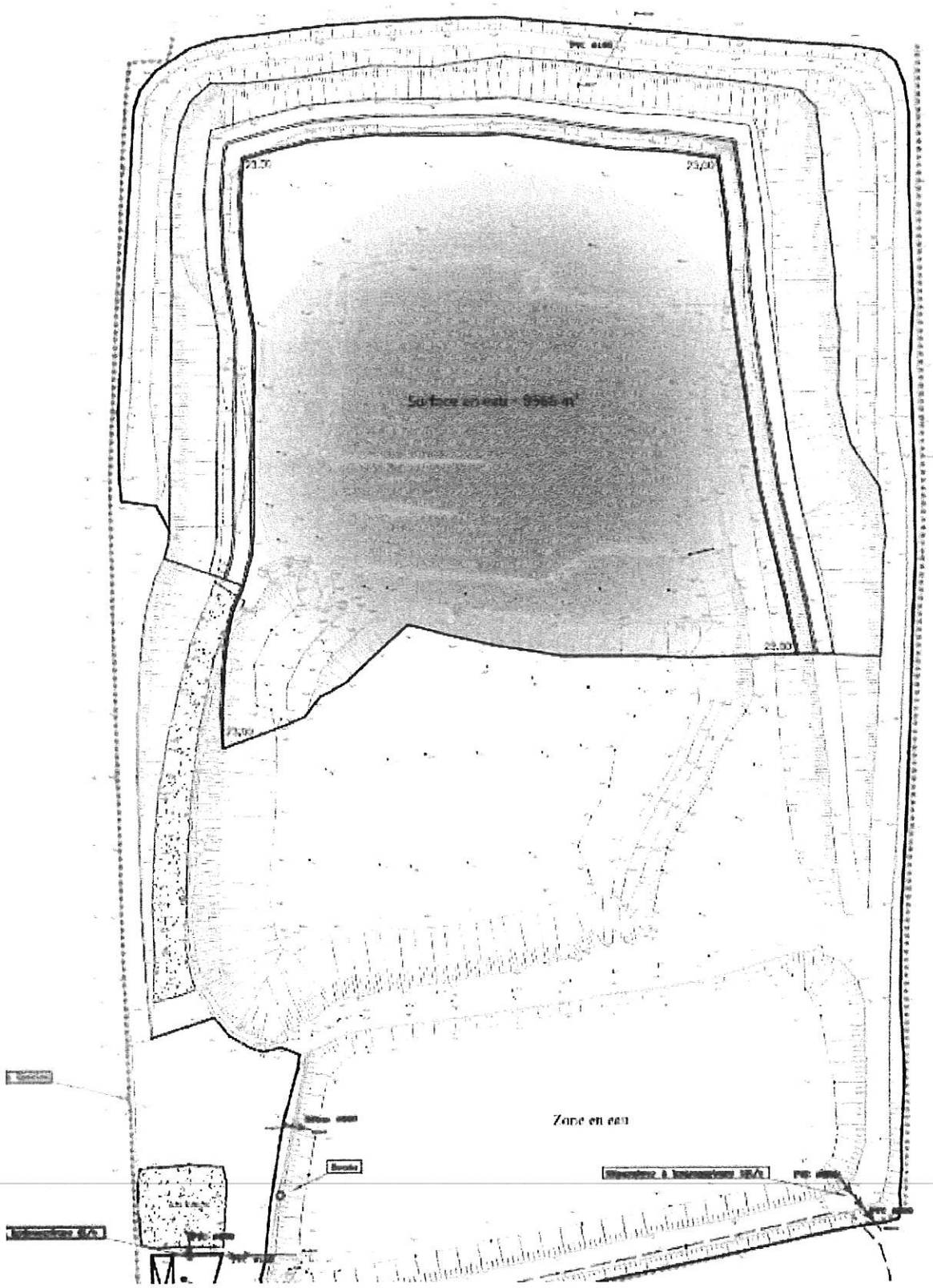


Figure 1 : Phase 1

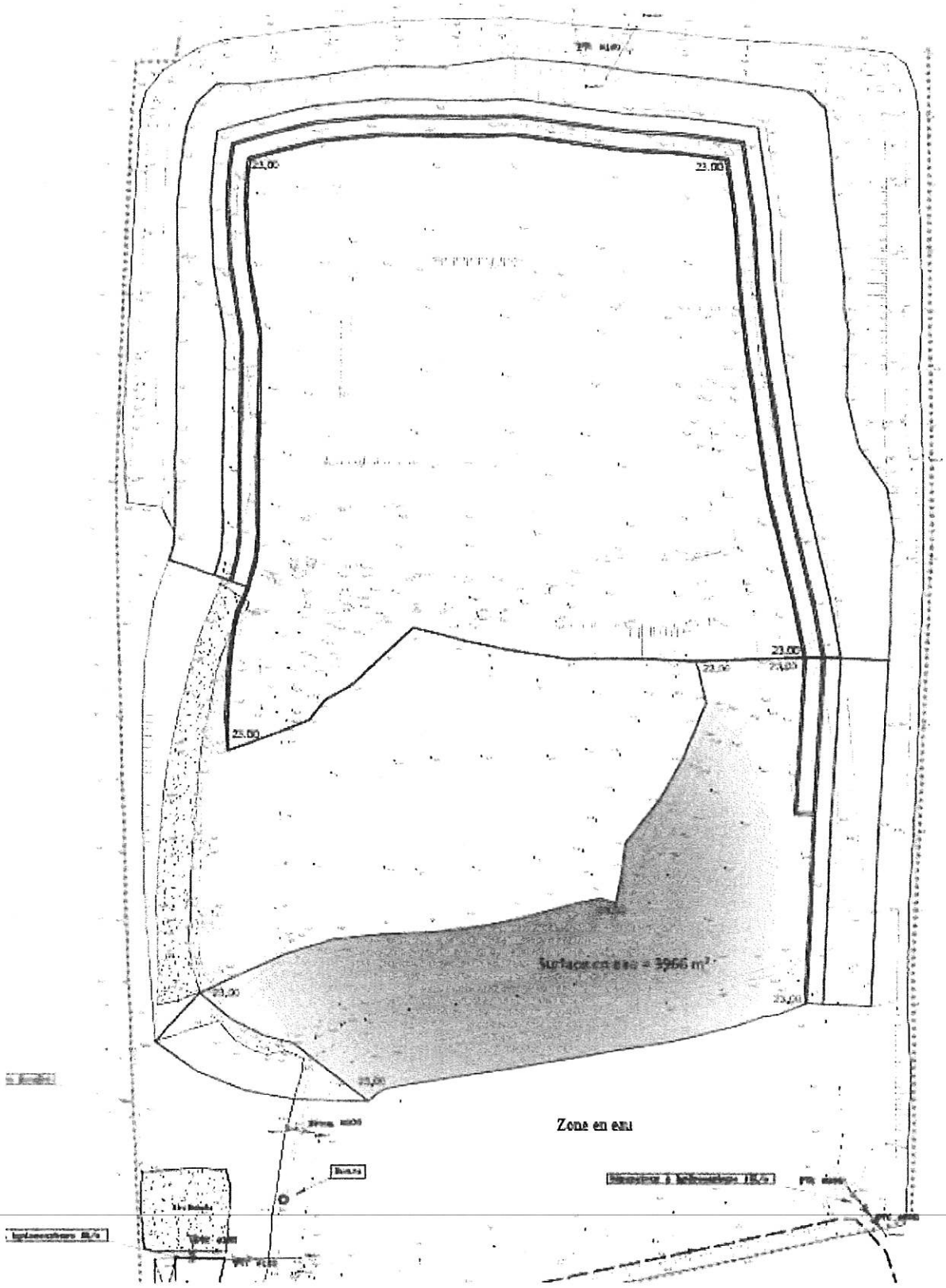


Figure 2 : Phase 2

13.9. Arrêté portant création de Servitudes d'Utilité Publiques (S.U.P.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement
De Basse-Normandie

Installations classées pour la protection de l'Environnement

DRIRE N° 056 - 06

ARRETE
Portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy exploité par la société VALNORMANDIE
Commune d'AIRAN

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et L.126-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1ER du livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999, prescrivant la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals, du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Billy,

VU la demande présentée le 23 décembre 2004 par la société VALNORMANDIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension d'une installation de stockage de déchets ultimes, la création d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante liée sur le territoire des communes de BILLY et AIRAN et l'institution de servitudes d'utilité publique portant sur les parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage projetée,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 24 février 2005 et l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 14 février 2005 demandés conformément aux dispositions de l'article 24-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 2005 proposant l'institution de servitudes d'utilité publique,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Billy,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 12 juin 2006 et l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 9 juin 2006 demandés conformément aux dispositions de l'article 24-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU le rapport final de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 juin 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 27 juin 2006,

CONSIDERANT qu'une servitude d'utilité publique doit être instituée autour du centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société VALNORMANDIE, sur le territoire de la commune d'Airan.

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une servitude d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, est instituée dans les conditions définies ci-après sur la parcelle située dans la bande des 200 mètres délimitée autour de la limite de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux de la société VALNORMANDIE et représentées sur le plan du périmètre de la zone de servitude joint en annexe.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrale concernée par la servitude est la suivante :

commune d'AIRAN : n° de parcelle G 43

ARTICLE 3 : Sur la parcelle susvisée, sont interdits :

- la construction de bâtiments à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tous Établissements Recevant du Public (ERP) tel qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrain de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ;

ARTICLE 4 : Cette servitude est instituée pour une durée de 54 ans, qui correspond à la durée de vie prévisionnelle des alvéoles de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés) et à la durée de suivi du site.

ARTICLE 5 : Cette servitude devra s'inscrire au plan d'occupation des sols de la commune d'AIRAN.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au maire d'AIRAN par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie d'AIRAN pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée aux mairies et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à

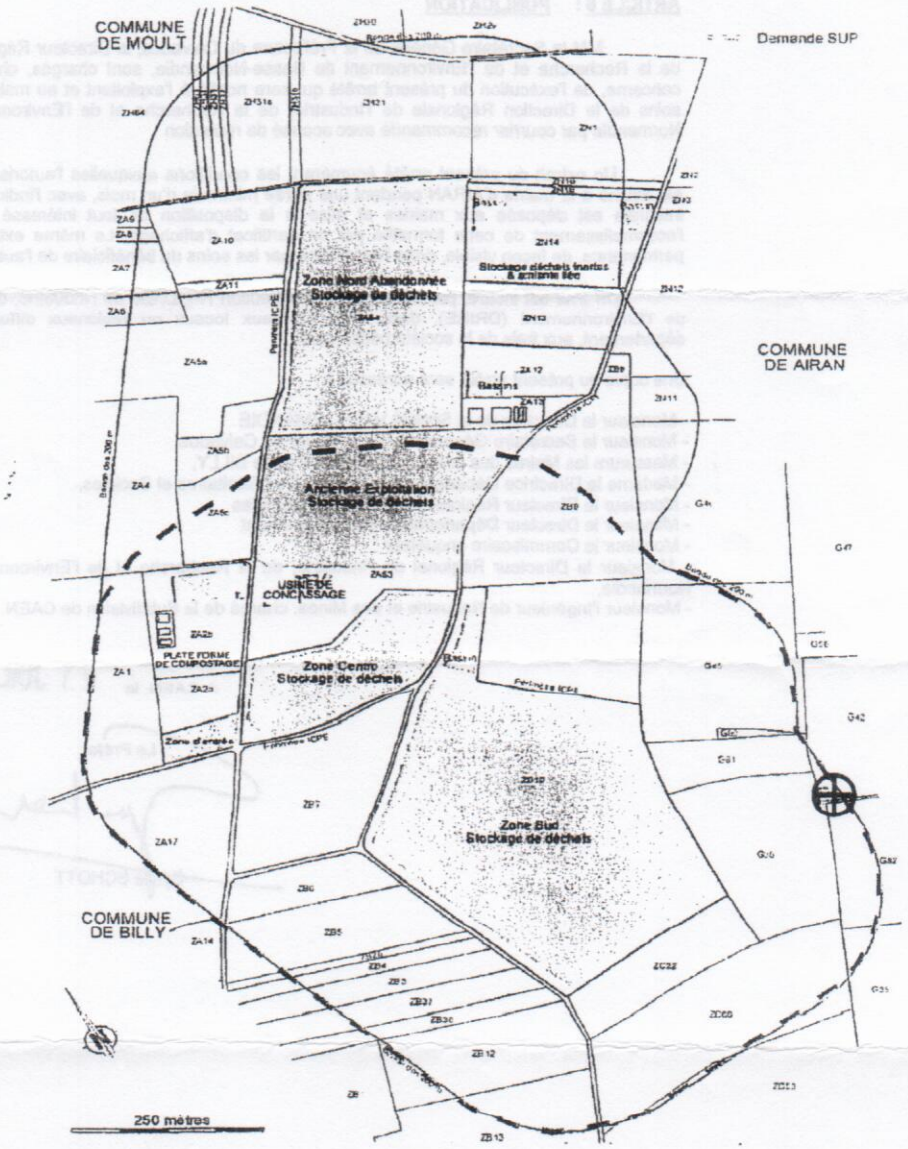
- Monsieur le Directeur de la Société VALNORMANDIE
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Messieurs les Maires des communes d'AIRAN et de BILLY,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN.

A CAEN, le 21 JUIL. 2006

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

ANNEXE



⊕ : Parcelle n° G 43 de la commune d'Airan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE–NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy exploité par la société VALNOR

Commune d'AIRAN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et L.126-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999, prescrivant la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals, du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Billy,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société Valnormandie à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de Billy et d'Airan au lieu dit « le mont Tornu » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy sur la commune d'Airan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007, au profit de la société VALNOR ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du centre de stockage en date du 19 mars 2009, suite au jugement n° 0701513 rendu le 5 mars 2009 par le tribunal administratif de CAEN annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 MAI 2011

VU les dossier présentés à l'appui des demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension d'une installation de stockage de déchets non-dangereux ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis en date du 19 avril 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'une servitude d'utilité publique doit être instituée autour du centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société VALNOR, sur le territoire de la commune d'Airan.

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une servitude d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, est instituée dans les conditions définies ci-après sur la parcelle située dans la bande des 200 mètres délimitée autour de la limite de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux de la société VALNOR et représentée sur le plan du périmètre de la zone de servitude joint en annexe.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrale concernée par la servitude est la suivante :

commune d'AIRAN : n° de parcelle G 43

ARTICLE 3 : Sur la parcelle susvisée, sont interdits :

- la construction de bâtiments à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tous Établissements Recevant du Public (ERP) tel qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrain de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs.

ARTICLE 4 : Cette servitude est instituée pour une durée de 54 ans, soit jusqu'au 17 mars 2 062 qui correspond à la durée de vie prévisionnelle des alvéoles de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés) et à la durée de suivi du site.

ARTICLE 5 : Cette servitude devra s'inscrire au plan d'occupation des sols de la commune d'AIRAN.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'AIRAN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, ainsi que le Maire d'AIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société VALNOR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2011

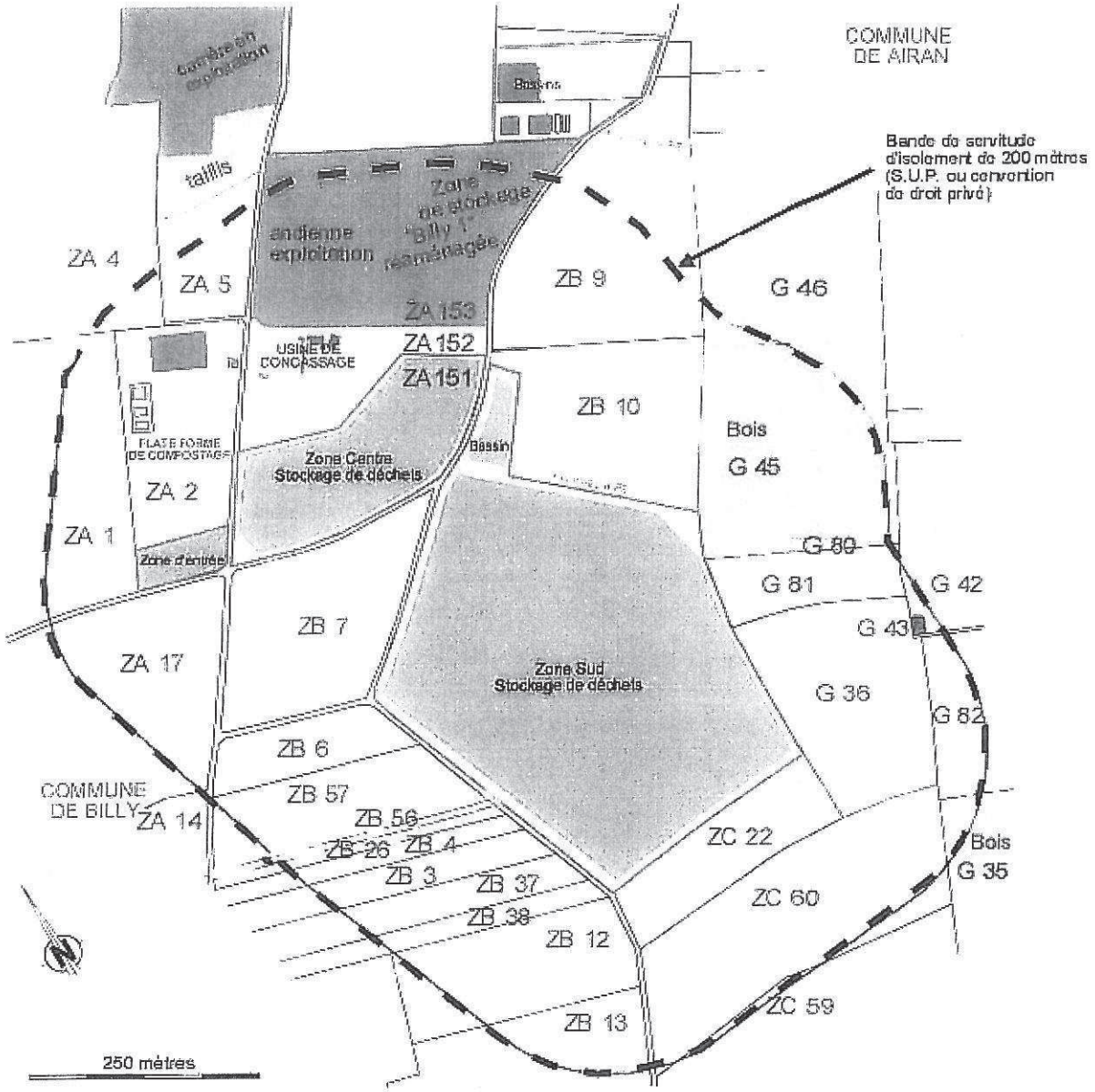
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Maire d'AIRAN,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

ANNEXE


COMMUNE
DE AIRAN
Bande de servitude
d'isolement de 200 mètres
(S.U.P. ou convention
de droit privé)
Bassins
taillis
Zone
de stockage
"Billy 1"
réaménagée
en digue
exploitation
ZA 4
ZA 5
ZA 153
ZA 152
ZA 151
USINE DE
CONCASSAGE
PLATE FORME
DE COMPOSTAGE
Zone Centre
Stockage de déchets
Bassin
ZA 2
ZA 1
Zone d'entrée
ZA 17
ZB 7
Zone Sud
Stockage de déchets
ZB 6
ZB 57
ZB 56
ZB 26
ZB 4
ZB 3
ZB 37
ZB 38
ZB 12
ZB 13
COMMUNE
DE BILLY
ZA 14
ZB 9
G 46
ZB 10
Bois
G 45
G 89
G 81
G 42
G 43
G 36
G 82
ZC 22
Bois
G 35
ZC 60
ZC 59
250 mètres

10. GARANTIES D'ISOLEMENT DE LA ZONE DES 200 METRES AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DECHETS

10.1. Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, prévoit dans son article 9 que la zone à exploiter, c'est à dire la zone de stockage des déchets, doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

La zone des 200 mètres doit assurer la sécurité incendie et l'isolement de l'installation de stockage vis à vis des tiers.

Comme le prévoit l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, reproduit ci-dessous, le Préfet a la faculté d'instituer des **servitudes d'utilité publique** (S.U.P.) dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des sites de stockage de déchets lorsqu'il y a **impossibilité par le pétitionnaire d'assurer contractuellement l'isolement requis dans cette bande des 200 mètres**.

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, ***sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation****, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ».*

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. »

« Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 ».

10.2. Plan parcellaire de la zone des 200 mètres

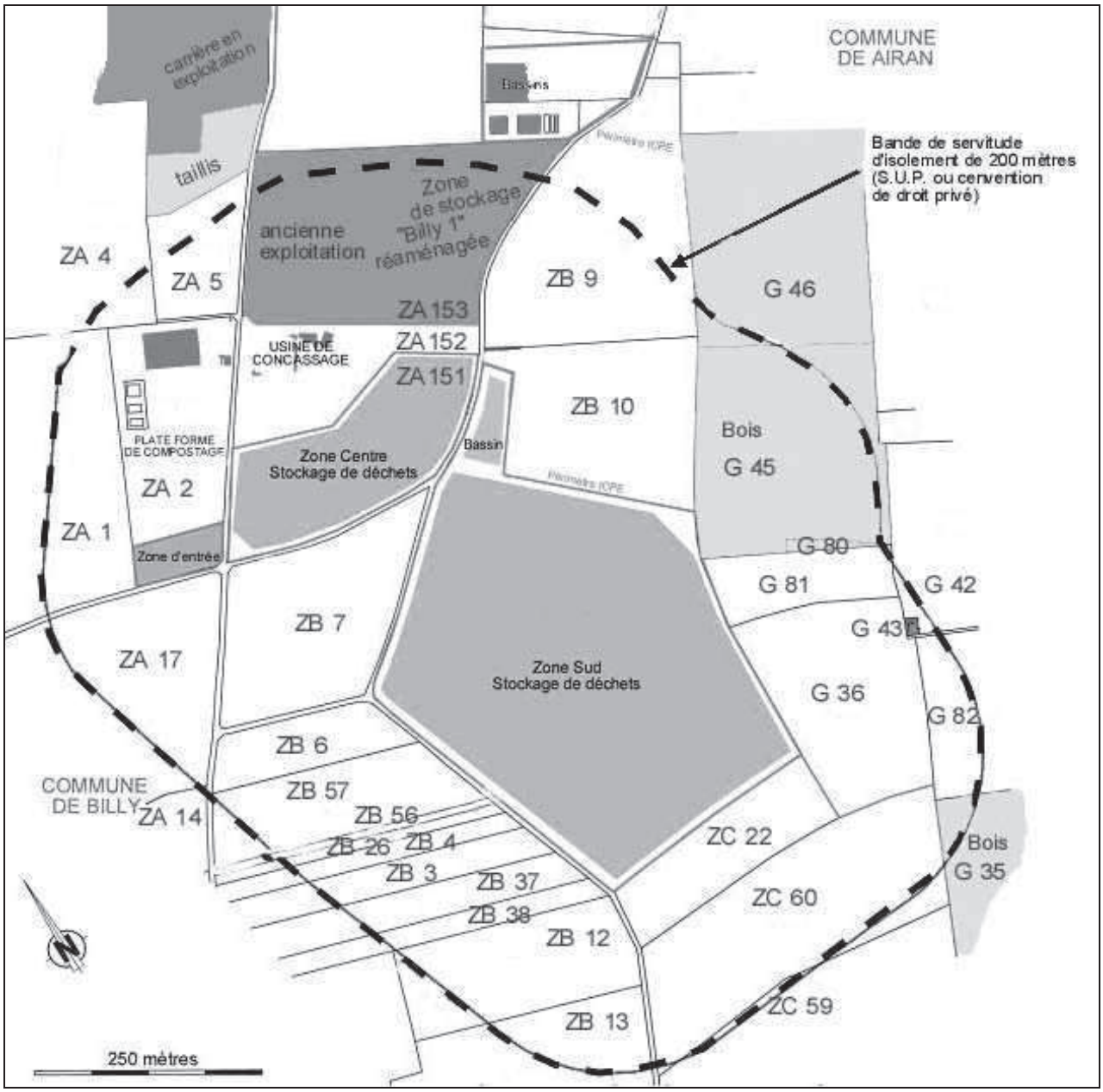


Figure 12 : Plan parcellaire de la zone d'isolement des 200 mètres autour de la zone à exploiter

10.3. Vocation des terrains dans l'emprise de la zone des 200 mètres

L'I.S.D.U.N.D. concerne principalement le territoire de la commune de Billy, mais l'emprise de la zone des 200 mètres fait qu'elle intéresse aussi la commune limitrophe d'Airan.

Le tableau ci-dessous répertorie toutes les parcelles impliquées, en tout ou partie, par la zone d'isolement des 200 mètres. Ces parcelles s'inscrivent dans un cadre à dominante agricole.

Tableau 13 : Enoncé et vocation des parcelles impliquées par la zone des 200 mètres

Commune	Parcelles	Affectation	Surface totale de la parcelle
AIRAN	G 35	Zone boisée	6ha 09a 30ca
AIRAN	G 36	Cultures	3ha 54a 70ca
AIRAN	G 42	Cultures	4ha 25a 40ca
AIRAN	G 43	Cultures	2a 68ca
AIRAN	G 45	Zone boisée	4ha 52a 90ca
AIRAN	G 46	Zone boisée	4ha 45a 10ca
AIRAN	G 80	Zone boisée	10a 90ca
AIRAN	G 81	Cultures	1ha 25a 00ca
AIRAN	G 82	Cultures	5ha 68a 15ca
BILLY	ZA 1	Cultures	10ha 76a 50ca
BILLY	ZA 2	Installation de compostage et zone d'accueil et de contrôle de l'I.S.D.U.N.D.	3ha 29a 50ca
BILLY	ZA 4	Cultures	6ha 88a 70ca
BILLY	ZA 5	Cultures & zone boisée	7ha 76a 20ca
BILLY	ZA 14	Cultures	3ha 87a 50ca
BILLY	ZA 17	Cultures	9ha 45a 60ca
BILLY	ZA 151 ZA 152 ZA 153 → ZA 53	- zone centre de l'I.S.D.U.N.D. - usine de concassage - ancienne exploitation et zones de stockage de déchets Billy 1 réaménagée	11ha 25a 60ca

BILLY	ZB 3	Cultures	1ha 26a 50ca
BILLY	ZB 4	Cultures	71a 60ca
BILLY	ZB 56 ZB 57 } ZB 5	Cultures	2ha 42a 80ca
BILLY	ZB 6	Cultures	1ha 21a 90 ca
BILLY	ZB 7	Cultures	3ha 59a 70ca
BILLY	ZB 9	Cultures	5ha 02a 70ca
BILLY	ZB 10	Cultures & carrière en exploitation & zone sud projetée de l'I.S.D.U.N.D. & bassin A existant	17ha 71a 20ca
BILLY	ZB 12	Cultures	2ha 70a 70ca
BILLY	ZB 13	Cultures	3ha 65a 00ca
BILLY	ZB 26	Cultures	35a 70ca
BILLY	ZB 37	Cultures	1ha 57a 20ca
BILLY	ZB 38	Cultures	1ha 00a 00ca
BILLY	ZC 22	Cultures	1ha 93a 20ca
BILLY	ZC 59	Cultures	4ha 87a 15ca
BILLY	ZC 60	Cultures	4ha 87a 15ca

Seules les parcelles ZA 151, ZA 152, ZA 153 (anciennement regroupées en ZA 53), ZA 2, et ZB 10, présentent des installations industrielles : usine de concassage, anciennes et nouvelles zones de stockage de déchets, carrière en cours d'exploitation, zone d'accueil de l'I.S.D.U.N.D, installation de compostage de déchets verts et biodéchets.

Aucune construction à usage d'habitation, aucun autre bâtiment, y compris des habitations incluses dans des bâtiments agricoles, ni même aucun projet de bâtiment à usage agricole n'existe à moins de 200 mètres de la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux. **L'emprise de la zone des 200 mètres est bien exempte de toute habitation**.

L'unité paysagère, territoire de plaine cultivée dans laquelle s'inscrit le projet rend la constructibilité des parcelles situées dans la bande des 200 mètres peu probable.

10.4. Obtention des conventions de droit privé auprès des propriétaires riverains

VALNORMANDIE, alors exploitant de l'époque, a engagé des démarches pour obtenir auprès des propriétaires des terrains inclus dans cette zone des 200 mètres entourant le terrain d'assiette du projet, la conclusion de **conventions de droit privé permettant de garantir l'isolement de la zone de stockage des déchets vis à vis des tiers**.

Malgré le nombre important de propriétaires impliqués par cette zone des 200 mètres, VALNORMANDIE a obtenu les conventions de droit privées permettant de garantir l'isolement total de la zone de stockage vis à vis des tiers, sauf pour la **parcelle G 43** sur le territoire de la commune d'AIRAN.

Tableau 14 : Résultat des démarches engagées pour la maîtrise de l'isolement dans la zone des 200 mètres

Commune	Parcelles	Nature de l'isolement	Surface totale de la parcelle
AIRAN	G 35	Convention signée	6ha 09a 30ca
AIRAN	G 36	Convention signée	3ha 54a 70ca
AIRAN	G 42	Convention signée	4ha 25a 40ca
AIRAN	**G 43**	**SUP acquise**	**2a 68ca**
AIRAN	G 45	Convention signée	4ha 52a 90ca
AIRAN	G 46	Convention signée	4ha 45a 10ca
AIRAN	G 80	Convention signée	10a 90ca
AIRAN	G 81	Convention signée	1ha 25a 00ca
AIRAN	G 82	Convention signée	5ha 68a 15ca
BILLY	ZA 1	Convention signée	10ha 76a 50ca
BILLY	ZA 2	Convention signée	3ha 29a 50ca
BILLY	ZA 4	Convention signée	6ha 88a 70ca
BILLY	ZA 5	Convention signée	7ha 76a 20ca
BILLY	ZA 14	Convention signée	3ha 87a 50ca
BILLY	ZA 17	Convention signée	9ha 45a 60ca
BILLY	ZA 53 (nouvellement divisée en ZA 151 + ZA 152 + ZA 153)	Convention signée	11ha 25a 60ca
BILLY	ZB 3	Convention signée	1ha 26a 50ca

BILLY	ZB 4	Convention signée	71a 60ca
BILLY	ZB 5 (nouvellement divisée en ZA 56 + ZA 57)	Convention signée	2ha 42a 80ca
BILLY	ZB 6	Convention signée	1ha 21a 90 ca
BILLY	ZB 7	Convention signée	3ha 59a 70ca
BILLY	ZB 9	Convention signée	5ha 02a 70ca
BILLY	ZB 10	Convention signée	17ha 71a 20ca
BILLY	ZB 12	Convention signée	2ha 70a 70ca
BILLY	ZB 13	Convention signée	3ha 65a 00ca
BILLY	ZB 26	Convention signée	35a 70ca
BILLY	ZB 37	Convention signée	1ha 57a 20ca
BILLY	ZB 38	Convention signée	1ha 00a 00ca
BILLY	ZC 22	Convention signée	1ha 93a 20ca
BILLY	ZC 59	Convention signée	4ha 87a 15ca
BILLY	ZC 60	Convention signée	4ha 87a 15ca

Les **conventions de droit privé** permettant de garantir l'isolement de la zone de stockage vis à vis des tiers ont été produites à l'administration et enregistrées à la Recette des Impôts de CAEN ŒNORD entre juillet 2004 et novembre 2004.

En outre, comme le prévoit l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, le Préfet a institué des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle d'**Airan section G n°43** pour laquelle une « convention d'isolement » n'a pu être établie par VALNORMANDIE avec son propriétaire.

L'arrêté préfectoral portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation sur la parcelle cadastrale G 43 de la commune d'Airan figure en annexe page 92.

Cf. Arrêté préfectoral portant création de S.U.P. page 92

10.5. Enoncé des règles de servitudes des conventions de droit privé

Les règles de convention de droit privé, au même titre que les règles de servitudes d'utilité publique, couvrent les prescriptions imposées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, en l'occurrence, apporter des garanties « en terme d'isolement par rapport aux tiers (–) couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site .»

Aussi, indépendamment des prescriptions et interdictions énoncées par les règles d'urbanisme (P.L.U. et R.N.U.) applicables sur les terrains concernés par la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter de l'extension de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux de Billy, doivent être interdits :

- les occupations et utilisations de sol incompatibles avec le voisinage de ladite installation de stockage de déchets ;
- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tout Établissement Recevant du Public (ERP) tel qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et enfin, de parcs de loisirs ;

En revanche, certaines activités ou certains usages compatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone. Il peut s'agir notamment :

- d'exploitations agricoles ;
- de la construction de bâtiments à usage agricole (hangars, élevage–) ;
- de l'aménagement d'un chemin ou d'une voie publique ;
- de la construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets.

Copie Affichée le 30 01.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une station de conversion électrique (en extension du poste électrique de Tourbe sur la commune de Bellengreville) en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellengreville dans le cadre des travaux de l'interconnexion électrique France-Angleterre n°2 (IFA2)

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement européen UE n°347/2013 du 17 avril 2013 concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.122-1 et suivants ; R.112-4, R.121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 ;

VU le code de justice administrative notamment son article R.311-4;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux industries électriques et gazières ;

VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bellengreville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet d'interconnexion électrique IFA2 entre la France et l'Angleterre, nécessitant la création d'une station de conversion en extension du poste électrique

de Tourbe sur la commune de Bellengreville, du 8 août 2016 au 10 septembre 2016 inclus, en vue notamment :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une station de conversion en extension du poste électrique 400 000 volts de Tourbe en vue de l'expropriation des terrains concernés ;
- de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Bellengreville modifié approuvé le 2 septembre 1999 ;

VU les demandes de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellengreville déposées le 18 décembre 2015 et les compléments apportés le 29 avril 2016 par Monsieur Gaëtan Desquilbet, représentant la société RTE Réseau de Transport d'Electricité et agissant en qualité de directeur du centre développement et ingénierie Paris, comportant une étude d'impact et relatives aux travaux d'extension du poste électrique de Tourbe en vue de la réalisation d'une station de conversion, composante de l'interconnexion IFA2 consistant en une liaison électrique sous-marine et souterraine à courant continu entre le poste électrique de Chilling en Angleterre et le poste électrique à Bellengreville ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 4 février au 6 avril 2016 ;

VU les réponses apportées le 13 mai 2016 par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

VU le rapport de fin de consultation des maires et des services administratifs et institutionnels sur les demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'établissement de l'interconnexion IFA2 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mai 2016 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 12 mai 2016 en application de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bellengreville ;

VU la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 31 mai 2016 désignant une commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique unique relative à l'opération considérée ;

VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public dans les mairies concernées du 8 août 2016 au 10 septembre 2016 ;

VU le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis délibéré du conseil municipal de la commune de Bellengreville en date du 05 décembre 2016 portant sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU le rapport d'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'interconnexion IFA2 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 4 janvier 2017 ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'extension du poste de transformation de Tourbe ;

CONSIDÉRANT que la création d'une station de conversion et ses équipements connexes est nécessaire pour réaliser l'interconnexion IFA2 ;

CONSIDÉRANT que l'interconnexion IFA2 permet d'augmenter les échanges nécessaires avec le Royaume-Uni afin d'assurer la sécurité du réseau électrique européen et de mieux utiliser les différentes sources d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet de station de conversion en extension du poste de Tourbe revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de la station de conversion ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux du secteur compte tenu de l'emplacement retenu et des mesures prévues par RTE pour éviter, réduire et compenser effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le plan d'occupation des sols de la commune de Bellengreville doit être mis en compatibilité avec le projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la société RTE, les travaux de création d'une station de conversion électrique en extension du poste de transformation électrique de Tourbe 400 000 volts sur le territoire de la commune de Bellengreville, dans le cadre du projet de liaison d'interconnexion électrique IFA2 entre la France et l'Angleterre.

Un plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

La société RTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains concernés par l'extension du poste électrique de Tourbe en vue de la création de la station de conversion, telle que cela résulte du dossier susvisé.

Article 4 :

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

Article 5 :

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet de création et d'exploitation de la station de conversion sur l'environnement ou la santé humaine annexées au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellengreville dans le département du Calvados, conformément au dossier de demande soumis à l'enquête publique. Il sera fait application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.311.4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes – BP 18528 – 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Article 8 :

Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de Bellengreville pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le Maire de Bellengreville.

Mention de cet affichage sera insérée aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Calvados.

Le dossier de demande d'utilité publique et le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bellengreville, ainsi que le présent arrêté sont consultables en préfecture du Calvados.

Le présent arrêté et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bellengreville sont consultables en mairie de Bellengreville.

Fait à Caen le 16 JAN. 2017

Le préfet,



Laurent FISCUS

Annexe 1

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA CRÉATION D'UNE STATION DE CONVERSION ÉLECTRIQUE EN EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE TRANSFORMATION 400 000 VOLTS DE TOURBE

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 400 000 volts de Tourbe sur le territoire de la commune de Bellengreville pour la création d'une station de conversion dans le cadre du projet IFA2.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique de l' extension du poste électrique de Tourbe pour la création de la station de conversion.
Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

RTE Réseau de Transport d'électricité
1, terrasse Bellini
TSA 41 000
92919 La Défense Cedex

1 – Présentation générale des travaux déclarés d'utilité publique

Le projet consiste en l'extension foncière du poste électrique 400 000 volts de Tourbe situé sur la commune de Bellengreville pour la réalisation d'une station de conversion. Cette extension nécessite une acquisition foncière d'environ cinq hectares.

Les nouveaux équipements prévus sur cette extension foncière sont principalement les suivants :

- création d'un bâtiment d'environ 5000 m² et 20 mètres de hauteur ;
- équipements électriques en extérieur dont des transformateurs, systèmes de refroidissement, sectionneurs, disjoncteurs, transformateurs de mesure et bobines d'inductance.

Ces travaux s'inscrivent dans le projet global d'interconnexion électrique IFA2 entre la France et l'Angleterre porté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour sa partie française. RTE exerce des missions de service public qui exigent la fourniture d'un haut niveau de qualité de service de l'électricité.

2 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique : ajouter paragraphe station de conversion essentielle

Le projet IFA2 permet de mutualiser les sources de production et de répondre aux besoins de la France et du Royaume-Uni tout en assurant l'équilibre nécessaire à la bonne conduite du réseau public de transport d'électricité.

Il permettra également d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables au regard des plages favorables de production potentiellement différentes entre les deux pays.

Le projet IFA2 a été reconnu projet d'intérêt communautaire au sens du règlement européen n° 347/2013 le 14 octobre 2013.

La liaison étant à courant continu, la réalisation de la station de conversion est essentielle pour la mise en œuvre du projet.

Le choix d'implantation de la station de conversion permet de ne pas avoir d'impact sur les terres agricoles avoisinantes du poste de Tourbe et de limiter la longueur et donc l'impact de la liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant le poste de Tourbe à la station de conversion.

3 – Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête, dans ses conclusions et avis du 10 octobre 2016, constate que le bilan avantages-inconvénients penche en faveur de la réalisation du projet, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Tourbe pour la construction de la station de conversion.

4 – Conclusion

Considérant l'ensemble des points évoqués, les travaux de création de la station de conversion en extension du poste électrique de Tourbe sur la commune de Bellengreville sont d'utilité publique.

Vu pour être annexé,
le préfet,

Laurent FISCUS

Annexe 2

MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE DES TRAVAUX DE CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA STATION DE CONVERSION EN EXTENSION DU POSTE DE TOURBE

MESURES D'ÉVITEMENT

La haie se trouvant en bordure de parcelle en limite nord et nord-ouest sera intégralement conservée.

Pour les oiseaux et les reptiles, les travaux préparatoires, l'ouverture des emprises et les travaux de défrichements seront réalisés en dehors de la période s'étalant de début mars à août. Les travaux d'aménagement au niveau de l'ancien bassin situé en partie centrale du projet seront réalisés en dehors de la période s'étalant de février à août.

MESURES DE RÉDUCTION

Gestion et pollution des eaux :

Afin de maîtriser le rejet des eaux pluviales du poste électrique, un bassin de rétention d'environ 780 m³ sera aménagé à proximité de la station de conversion et dimensionné pour une occurrence décennale en respectant les préconisations du SAGE en termes de débit de fuite.

En cas de fuite, l'huile des transformateurs est récupérée dans une fosse couverte et étanche qui a été dimensionnée pour récupérer le volume d'huile d'un transformateur (80 m3). L'eau d'aspersion en cas d'incendie sera quant à elle collectée et dirigée vers le bassin de rétention.

Un dispositif étanche est également prévu pour la récupération du gasoil issu des groupes électrogènes en cas de fuite.

Des mesures alternatives aux produits phytosanitaires sont à l'étude à l'échelle de RTE. Selon le résultat de ces études, des solutions alternatives aux produits phytosanitaires seront proposées.

Milieu humain :

Une étude acoustique spécifique sera menée pour évaluer les nuisances sonores. RTE assurera le respect des normes en la matière à travers des spécificités techniques fournies au constructeur.

Milieu naturel :

Un filet de protection sera déployé en limite des zones sensibles pour assurer une mise en défens (haies à préserver au nord et nord-ouest, habitats ouverts en lisière est du chantier...). Une signalétique spécifique sera apposée pour expliquer la mise en défens.

Les stations de plantes invasives seront marquées avant le démarrage du chantier. Toutes les espèces invasives présentes sur les emprises du chantier seront détruites : dessouchage et broyage (outils type rogneuse de souche pour détruire la souche). En phase défrichement, on veillera à ne pas favoriser la dissémination de ces espèces, (nettoyage minutieux du matériel de coupe, brûlage des résidus qui ne sera pas effectué à l'air libre), les résidus comprenant des espèces invasives ne seront pas compostés ; s'il y a transport d'espèces invasives, ce dernier se fera bâché.

MESURE DE COMPENSATION

Plantation d'une haie de type bocagère multistratifiée en bordure est de la future station de conversion sur un linéaire d'environ 300 mètres. Seules des essences autochtones seront implantées.

MESURES DE SUIVI

Un comité de suivi technique des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet IFA2 sur l'environnement ou la santé humaine et des suivis sera mis en place sous l'autorité du préfet du Calvados et du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord. Il est composé des différents acteurs ayant participé au projet, notamment des services de l'État concernés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et préfecture maritime), d'une association de protection de l'environnement, du comité régional des pêches maritimes, des élevages marins de Basse-Normandie, de représentants des collectivités locales et de scientifiques.

Le pétitionnaire le réunit à ses frais deux fois par an, pendant les travaux puis une fois par an pendant les trois premières années d'exploitation. La périodicité de réunion après ces trois ans est définie par le comité.

Des mesures de bruit seront réalisées avant et après travaux.

Vu pour être annexé,
le préfet,

Laurent FISCUS

Annexe 3
SITUATION DES INSTALLATIONS PROJETÉES



Légende

- Mise en défens des zones sensibles
- Plantation d'une haie bocagère
- Zone d'implantation de la station de conversion en extension du poste électrique de Tourbe

Vu pour être annexé,
le préfet,

Laurent FISCUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
Subdivision du Calvados

SB/ / 2008 - B - 189

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES
Commune de Bellengreville

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le Code de l'Environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement ;
- la demande présentée le 24 août 2007 par la société ANBE - APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES - dont le siège social est situé à Le Plafond, BP 15, 61430 SAINT HONORINE LA CHARDONNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud d'une capacité maximale de 200 tonnes/heure sur le territoire de la commune de Bellengreville ;
- le rapport du commissaire enquêteur, les avis des conseils municipaux et des services consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 28 avril 2008 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 27 mai 2008 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES -

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANBE - APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES - dont le siège social est situé à Le Plafond, BP 15, 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellengreville, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique avec alinéa	Libellé de la rubrique (activité) avec critère et seuil de classement	A, D, NC	Nature de l'installation
2521-1	**Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers** 1 – A chaud	**A**	une centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 200 000 tonnes par an et de 200 tonnes par heure d'enrobés avec un brûleur du tambour sécheur d'une puissance de 18.5 MW (gaz naturel)
1520-2	**Dépôts de houille,..., matières bitumineuses** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	**D**	Dépôt de matières bitumineuses - 5 citernes de 80 m^3 - 1 citerne de 2x40m^3 Soit une quantité maximale totale de 480 m^3 (soit environ 480 tonnes)

Rubrique avec alinéa	Libellé de la rubrique (activité) avec critère et seuil de classement	A, D, NC	Nature de l'installation
2515-2	**Broyage, concassage,** criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Installation de mélange de pierres d'une puissance de 110 kW Crible d'une puissance de 0.65 kW
2517-2	**Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques**, la capacité de stockage étant : 2 – Supérieure à 15 000m^3, mais inférieure ou égale à 75 000 m^3	D	Capacité maximale stockée de 35 000 m^3

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bellengreville	Section B - n°s 43, 47, 48, 49, 51 et 53 et partiellement n°s 39, 40, 41,45 et 50

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de l'ordre de 5,2 ha.

L'établissement comprend notamment les installations classées et connexes suivantes :
- Un parc de stockage des granulats répartis en plusieurs dépôts classés par nature et granulométrie,
- Deux hangars de stockage des sables,
- Les trémies prédoseuses alimentées à l'aide d'une chargeuse à partir du stockage de matériaux ;
- le tapis convoyeur reliant les trémies prédoseuses vers le crible ;
- le crible écrêteur à froid ;
- un tapis enfourneur reliant le crible au tambour sécheur ;
- le tambour sécheur avec brûleur ;
- un stockage des agrégats chauds dans 3 trémies de capacité totale de 100 tonnes avant d'être pesés (bascule à agrégats) et introduits dans le malaxeur ;
- un système de dépoussiérage par filtres à manches avec recyclage des fillers et cheminée d'extraction ;
- une tour de mélange (malaxeur) des matériaux au niveau duquel sont injectés les liants (les agrégats chauds sont repris par élévateur à godets et déversés au sommet de la tour par une goulotte de distribution) ;
- un stockage des enrobés sous la tour de mélange, d'une capacité de 328 tonnes ;
- un parc à liants (matières bitumineuses) composé de cinq citernes verticales de stockage de bitume de 80 m^3 chacune et d'une citerne verticale bicompartimentée de 2x40 m^3. Les citernes sont maintenues à température par résistances électriques.
- le silo de stockage d'additifs d'une capacité de 190 m^3 (fillers d'apports et fillers récupérés dans le système de dépoussiérage transportés par système étanche de vis et un élévateur vers le silo) ;
- la cabine de commande ;

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
L'étude des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informera le préfet dans le mois qui précède cette cessation. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dés l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter : usage de type industriel.

ARTICLE 1.5.6 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 : SANCTIONS

ARTICLE 1.8.1 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

- TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence (peinture,...).
Les installations doivent être d'une teinte améliorant leur intégration paysagère. Une plantation composée d'essences arborées et arbustives locales complète la végétalisation des flancs extérieurs des merlons périphériques Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest.
L'ensemble des aménagements et des zones plantées (talus et merlons) sera entretenu régulièrement.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, aprés l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

- TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie où les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les véhicules assurant l'évacuation des enrobés doivent être bâchés.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES
Les stockages de produits pulvérulents (fillers, ...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiéne et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de maniére à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Tambour sécheur et malaxeur	18,5 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installations	Hauteur en m de la cheminée	Débit nominal en Nm3/h d'air de combustion	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tambour sécheur et malaxeur	35 m	58 000	12,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR CERTAINS POLLUANTS

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur et du malaxeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Concentrations instantanées (1) en mg/Nm^3
Poussières	50
SO_X en équivalent SO_2	250
CO	500
NO_X en équivalent NO_2	150
COV non méthaniques en carbone total (2)	110

(1) : Sur gaz humides et rapportées à une teneur en oxygène des fumées de 17%

(2) : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h

ARTICLE 3.2.5 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES
Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux en Kg/h
Poussières	5,9
SO_X en équivalent SO_2	14,5
NO_X en équivalent NO_2	8,7
COV non méthaniques en carbone total	5,8

- TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX - ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Bathonien	18720	6	72
Réseau public	Bellengreville			

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE
Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

En cas d'utilisation d'eaux industrielles, le réseau correspondant est isolé du réseau public par un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

ARTICLE 4.1.3 : FORAGE EN NAPPE

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Le forage est réalisé et équipé selon les règles de l'art, sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

caractéristiques du forage
Coordonnées Lambert:
- X 411,125 km,
- Y 246,061 km,
- Z sol 45 mNGF (EPD),
- une profondeur de 74 mètres,

- les prélèvements sont limités aux quantités suivantes:

DEBIT DE PRELEVEMENT INSTANTANE	VOLUME JOURNALIER MOYEN MAXIMAL	VOLUME HEBDOMADAIRE MAXIMAL
6 m^3/h	72 m^3/j	360 m^3/semaine

L'entretien du forage et de ses annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

L'ouvrage de prélèvement fait l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....) ;
- les ouvrages d'épuration interne (le ou les décanteurs/déshuileurs avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux domestiques des sanitaires ;
2. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;

3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires imperméables, recueillies au niveau du parc à liants et celles collectées dans les rétentions, ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

Les rejets d'eau industrielle ou de lavage liés au fonctionnement de l'installation sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < 100mg/l,
- DCO< 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.3 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires et domestiques sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux ruisselant sur les aires étanches et les eaux recueillies dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetées au réseau pluvial collectif qu'aprés traitement dans un décanteur séparateur et sous réserve de répondre aux caractéristiques fixées par l'article 4.3.2 du présent arrêté. Cet équipement doit être régulièrement entretenu.

Dans le cas d'une pollution notable, les eaux et polluants sont évacués par pompage en vue de leur élimination vers les filiéres de traitement des déchets appropriées dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

- TITRE 5 : DÉCHETS -

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisée par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément les articles R543-3 et suivants du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-66 et suivants ainsi qu'à l'article R543-131 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets autres que ceux cités à l'article 5.1.5 est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets produits par l'installation doivent être évacués vers des filiéres adaptées :

- déchets industriels banals ;
- vidanges et eaux de nettoyages ;
- boues et eaux polluées recueillies dans la rétention du parc à liant et des différents combustibles ;

Ces déchets sont récupérés par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seuls peuvent être recyclés dans l'enceinte de l'établissement les poussières de décolmatage et les enrobés non livrés pris en masse qui peuvent être réinjectés dans le procédé.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-49 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlévement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de dèchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

- TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT AUTORISE

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de 6h à 18h (sauf en cas de justification par les services compétents en matière de sécurité sur les chantiers routiers), et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

- TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 : GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.3 : CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures d'isolement sont réalisées par éloignement ou installation d'écrans incombustibles pour éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux et des combustibles.

Le local de pilotage de la centrale et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service de la centrale sur tout nouveau site d'implantation et, au minimum, une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2 : VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des moyens de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 : INTERDICTION DE FEUX
Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
Tous les travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.4.5.1 : Contenu du permis de travail, de feu
Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 : FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 : LISTE DES ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ
L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramétres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS
L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramétres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 : FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 : SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sècurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 : DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans le local de pilotage de la centrale.
Sans préjudice de la protection de personnes, le local de pilotage de la centrale est protégé contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement doivent être disposés en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitumes,
- l'arrêt de l'arrivée du gaz aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

ARTICLE 7.5.6 : ENERGIE DE COMMANDE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en énergie de commande.

CHAPITRE 7.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun entretien des véhicules et des engins (notamment les vidanges de l'huile moteur) hormis le graissage des pièces articulées ne sera réalisé sur place.

ARTICLE 7.6.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, les capacités de rétention sont au moins égales à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les régles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange directe par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs (bitume, ...) associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Aucun entretien des véhicules et des engins (notamment les vidanges de l'huile moteur) hormis le graissage des pièces articulées ne sera réalisé sur place. Les opérations de ravitaillement en carburant des engins et véhicules doivent être effectuées exclusivement sur une zone étanche sur rétention.

ARTICLE 7.6.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 :TRANSPORTS CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement devra être justifiée auprès de l'Inspection des installations classées et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.7.2 : MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-aprés :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement doit disposer du potentiel hydraulique de 360 m^3 utilisable sur 2 heures dont 1/3 délivré sous pression. Ce potentiel est obtenu :

- soit par une bouche ou poteau incendie normalisé fournissant 60m^3/h et implantée à 200 mètres au plus du risque et par une réserve d'eau d'un volume équivalent à 240 m^3 permettant une action d'extinction pendant 2 heures conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.
- soit par une réserve d'eau d'un volume équivalent à 360 m^3 dotée d'un surpresseur capable d'alimenter plusieurs poteaux incendie normalisés judicieusement implantés sur le site.

La réserve d'eau doit être aménagée avec une plate-forme d'aspiration aux dimensions de 8mx4m, facilement accessible et repérable par les engins incendie et délimitée par une bordure. Cette réserve doit être protégée contre les risques d'accident ou de noyade.
Cet aménagement doit être réceptionné et validé par les services d'incendie et de secours du Calvados.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.3 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 7.7.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matiéres mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1 : Dossier de lutte contre la pollution des eaux
L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.6.2 : Bassin de confinement
L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, doivent pouvoir être confinées avant rejet vers le milieu naturel. Les dispositifs de confinement doivent être étanches aux produits collectés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

- TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES - INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : INSTALLATION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL

ARTICLE 8.1.1 : Alimentation en combustible
Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de pression de gaz (2). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux en cas de détection d'absence de flammes (capteur de présence de flamme). Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de pression de gaz (Pressostat) : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux pressostats (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation)

ARTICLE 8.1.2 : Contrôle de la combustion
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.3 : Détection de gaz - détection d'incendie
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4 : Entretien et travaux
L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'aprés une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.1.5 : Conduite des installations
Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.2 : STOCKAGE DE LIANTS BITUMINEUX

ARTICLE 8.2.1 : Les citernes de liants bitumineux sont installées dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
* 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients associés.

ARTICLE 8.2.2 : Les parois des réservoirs sont à une distance minimale de 1 mètre des murs de la cuvette.

ARTICLE 8.2.3 : Les différents réservoirs sont adjacents à une voie d'accés permettant l'intervention des moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.2.4 : Le dépôt de matière bitumineuse est en plein air. S'il est à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, le dépôt doit en être séparé par un mur coupe feu de degré 2 heures surmonté d'un auvent, d'une largeur minimum de 3 mètres, en matériaux incombustibles et pare flammes de degré 1 heure.

ARTICLE 8.2.5 : Toutes dispositions sont prises pour ne gêner le voisinage, ni par les odeurs ni par le dispersement de poussières.

- TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : **PRINCIPE ET OBJECTIFS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ces installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTCLE 9.2.1 : **MODALITÉS D'EXERCICE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.2 : **AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET RETOMBEES DE POUSSIERES**

L'exploitant doit faire réaliser annuellement, un contrôle sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur et du malaxeur sur les paramètres définis à l'article 3.2.4.

ARTICLE 9.2.3 : **AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre défini à l'Article 5.1.7.doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9.2.4 : **AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées (niveaux limite de bruit en limite de propriété, émergences en limite de propriété des habitations les plus proches.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE
Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2., articles 9.2.2 (émissions atmosphériques) et 9.2.4 (niveaux sonores) sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

- TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES –

CHAPITRE 10.1 : DROITS DES TIERS

ARTICLE 10.1.1 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

CHAPITRE 10.2 : SANCTIONS

ARTICLE 10.2.1 : SANCTIONS
Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

CHAPITRE 10.3 : PUBLICATION

ARTICLE 10.3.1 : PUBLICATION.
Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE 10.4 : NOTIFICATION

ARTICLE 10.4.1 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse–Normandie et le Maire de la commune de Bellengreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la société APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE–NORMANDIE

HS/AP/GR – 2015 – A489

ARRETE PREFECTORAL
Société SOLICENDRE
Commune d'Argences

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

VU la Directive Européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.514-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 autorisant l'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la Société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999 autorisant la Société C.G.E.A. – ONYX à exploiter un centre de stabilisation de déchets industriels spéciaux situé à ARGENCES,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par SOLICENDRE, faisant notamment suite à la remise de l'étude de mise en conformité du centre de stockage au regard de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par SOLICENDRE, notamment en vue de pouvoir accepter des déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sur son site,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières pour l'unité de stabilisation ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Basse Normandie, approuvé le 23 octobre 2009 ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2014 complétée les 12 septembre 2014 et 19 décembre 2014 par la société SOLICENDRE dont le siège social est situé 427, Route du Hazay - zone portuaire, 78520 LIMAY, visant pour l'installation de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de ARGENCES à :

- prolonger l'exploitation du site jusqu'en 2030 incluant la phase de réaménagement du site ;
- augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets dangereux de 30 000 à 50 000 tonnes par an ;
- mettre en place un traitement in situ de certains effluents ;
- modifier la zone de chalandise des déchets réceptionnés ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 29 octobre 2014 précisant que le présent projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté de la commune d'Argences en date du 9 septembre 2014 autorisant l'extension du bâtiment accueil/laboratoire et la construction d'un bâtiment industriel « lixiviats » ;

VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 4 novembre 2014 précisant que le présent projet n'appelle pas de remarque ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados en date du 18 novembre 2014 formulant pour le présent projet plusieurs recommandations ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Basse-Normandie en date du 17 décembre 2014 formulant pour le présent projet plusieurs recommandations ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados en date du 22 janvier 2015 formulant pour le présent projet plusieurs recommandations ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 14 novembre 2014, complété le 10 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil régional de Basse-Normandie (CRBN) en date du 5 janvier 2015 ;

VU la décision en date du 08 octobre 2014 du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus sur le territoire des communes de Argences, Janville, Saint Pierre du Jonquet, Saint Ouen du Mesnil-Oger, Canteloup, Moult, Vimont, Bellengreville, Saint Pair, Cléville et Airan ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bellengreville, d'Argences, de Vimont, Saint Pair, Airan, Cléville, Canteloup, Saint Pierre du Jonquet, Saint Ouen du Mesnil-Oger ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la mairie d'Argences en date du 19 janvier 2015 en matière de conditions de réaménagement et de remise en état du site ;

VU la tierce-expertise référencée DC2014-001 en date de janvier 2015 donnant un avis sur l'étude géologique et hydrogéologique réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

VU la tierce-expertise référencée DC2014-002 en date de janvier 2015 donnant un avis sur l'étude géotechnique réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis de la commission de suivi de site émis lors de la réunion du 9 mars 2015 sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU la demande de dérogation pour les espèces protégées en date du 10 avril 2015 déposée par la société SOLICENDRE ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 juillet 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 3 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet, complété par les dispositions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION....8
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION----8
ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION 8
ARTICLE 1.1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS----8
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS....8
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES----8
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT----11
ARTICLE 1.2.3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION----12
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....13
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION----13
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION....13
ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION----13
CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT....13
ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE----13
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES....14
ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES----14
ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES----14
ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES----14
ARTICLE 1.6.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES----15
ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES----15
ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES----15
ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES----15
ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES----15
ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES----15
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION....16
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE----16
ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS----16
ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES----16
ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT----16
ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT----16
ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE----16
ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS----17
ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION----17
ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE----18
CHAPITRE 1.8 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE....18
CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS....18
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....19
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX----19
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION----19
ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES----19
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES....19
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE....20
ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE----20
ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE----20
ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-A-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE----20
CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CIRCULATION....20
ARTICLE 2.4.1 – ACCES----20
ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION----21
ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE----21
ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT----21
CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU....22
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS....22
ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT----22
CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....22
CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION....23
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS....24
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES----24
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES----24
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS----24
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION----25
ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES----25
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET....25
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES----25

ARTICLE 3.2.2 – TRAITEMENT DU BIOGAZ----25
Article 3.2.2.1 – Captage du biogaz....25
Article 3.2.2.2 – Dispositions applicables pour la destruction du biogaz....26
Article 3.2.2.3 – Fréquence d'analyse et valeurs limites de rejets en sortie de torchère....26
ARTICLE 3.2.3 – MESURES DE RETOMBEES----27
ARTICLE 4 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU----28
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....28
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU----28
ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT----28
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....28
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES----28
ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX----29
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE----29
ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX----29
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....29
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS----29
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS----29
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT----30
Article 4.3.3.1 – Dispositions générales....30
Article 4.3.3.2 – Bassins d'eaux pluviales....30
Article 4.3.3.3 – Bassins et cuve de lixiviats....30
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS----31
Article 4.3.4.1 – Dispositions générales....31
Article 4.3.4.2 – Entretien des bassins et fossés....31
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET----32
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET----32
Article 4.3.6.1 – Conception....32
Article 4.3.6.2 – Aménagement....32
ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS----33
ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS----33
Article 4.3.8.1 – Collecte des lixiviats....33
Article 4.3.8.2 – Traitement des lixiviats....34
Article 4.3.8.3 – Valeurs limites de rejet....34
Article 4.3.8.4 – Risque de dispersion atmosphérique des légionnelles....35
ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES----36
ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE----36
Article 4.3.10.1 – Généralités....36
Article 4.3.10.2 – Valeurs limites de rejet....37
ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE----37
ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX DE SUB-SURFACE----38
ARTICLE 4.3.13 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES----38
Article 4.3.13.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres....38
Article 4.3.13.2 – Programme de surveillance....38
Article 4.3.13.3 – Caractérisation des ions majeurs....39
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION....40
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS----40
ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS----40
ARTICLE 5.1.3 – INSTALLATION INTERNE DE TRANSIT DES DECHETS----40
ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT----41
ARTICLE 5.1.5 – TRANSPORT----41
CHAPITRE 5.2 – TRACABILITE ET CONTROLES....41
ARTICLE 5.2.1 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT----41
Article 5.2.1.1 – Admission des déchets....41
Article 5.2.1.2 – Registre des déchets entrants....42
Article 5.2.1.3 – Prise en charge....42
ARTICLE 5.2.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT----42
ARTICLE 5.2.3 – TRANSPORT----42
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES....43
ARTICLE 6.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS----43
ARTICLE 6.1.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX----43
CHAPITRE 6.2 – SUSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT....43
ARTICLE 6.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES----43
ARTICLE 6.2.2 – SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES----43
ARTICLE 6.2.3 – SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION----43
ARTICLE 6.2.4 – PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION----44
ARTICLE 6.2.5 – SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)----44

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES....45
ARTICLE 7.1.1 – AMENAGEMENTS....45
ARTICLE 7.1.2 – VEHICULES ET ENGINS....45
ARTICLE 7.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION....45
ARTICLE 7.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT....45
CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES....45
ARTICLE 7.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE....45
ARTICLE 7.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT....46
CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS....46
ARTICLE 7.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS....46
CHAPITRE 7.4 – EMISSIONS LUMINEUSES....46
Article 7.4.1 – GENERALITES....46
CHAPITRE 8.1 – GENERALITES....47
ARTICLE 8.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS....47
ARTICLE 8.1.2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX....47
ARTICLE 8.1.3 – LOCALISATION DES RISQUES....47
ARTICLE 8.1.4 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX....48
ARTICLE 8.1.5 – PROPRETE DE L'INSTALLATION....48
ARTICLE 8.1.6 – CONTROLE DES ACCES....48
ARTICLE 8.1.7 – ETUDE DES DANGERS....48
ARTICLE 8.1.8 – INFORMATION DU PUBLIC....48
CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....48
ARTICLE 8.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU....48
ARTICLE 8.2.2 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS....49
Article 8.2.2.1 Accessibilité....49
Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation....49
CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....49
....49
ARTICLE 8.3.1 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES....49
ARTICLE 8.3.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES....49
ARTICLE 8.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX....50
ARTICLE 8.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE....50
CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....50
ARTICLE 8.4.1 retentions et confinement....50
CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....51
ARTICLE 8.5.1 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES....51
ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION....51
ARTICLE 8.5.3 – TRAVAUX....52
ARTICLE 8.5.4 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS....52
ARTICLE 8.5.5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION....52
ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI....53
ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENT - DECHARGEMENT....53
ARTICLE 8.5.8 – FORMATION DU PERSONNEL....53
CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....53
ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS....53
ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE....53
ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION....54
ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE....54
ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE....54
ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION....54
ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX....54
ARTICLE 8.6.8 – PLAN D'OPERATION INTERNE....55
CHAPITRE 9.1 – EXTRACTION DE MATERIAUX....56
ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES....56
ARTICLE 9.1.2 – INFORMATION PREALABLE....57
ARTICLE 9.1.3 – DECAPAGE SELECTIF....57
ARTICLE 9.1.4 – PIQUETAGE....57
ARTICLE 9.1.5 – DECHETS DE MUNITION, ENGINS DE GUERRE....57
ARTICLE 9.1.6 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT....57
CHAPITRE 10.1 – GENERALITES....58
ARTICLE 10.1.1 – DEFINITION DES CASIERS ET DES ALVEOLES....58
ARTICLE 10.1.2 – SUIVI DE L'EXPLOITATION....58
ARTICLE 10.1.3 – DISPOSITIONS POUR L'ANCIENNE ZONE DE STOCKAGE N°1....59
CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS....59
ARTICLE 10.2.1 – DECHETS INTERDITS....59
ARTICLE 10.2.2 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT....59
Article 10.2.2.1 – Laboratoire d'analyse....59
Article 10.2.2.2 – Déchets admissibles....60
Article 10.2.2.3 – Déchets stabilisés....60

Article 10.2.2.4 – Déchets contenant de l'amiante....61
Article 10.2.2.5 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée....61
ARTICLE 10.2.3 – CONTROLES D'ADMISSION----62
ARTICLE 10.2.4 – MISE EN PLACE DES DECHETS----63
Article 10.2.4.1 – Dispositions génériques....63
Article 10.2.4.2 – Dispositions pour les déchets stabilisés....63
Article 10.2.4.3 – Dispositions pour l'amiante....63
Article 10.2.4.4 – Dispositions pour les déchets RNR....63
Article 10.2.4.5 – Dispositions pour l'exploitation des casiers 4....63
CHAPITRE 10.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES....63
ARTICLE 10.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE----63
Article 10.3.1.1 – Dispositions génériques....63
Article 10.3.1.2 – Dispositions particulières....64
ARTICLE 10.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE----64
ARTICLE 10.3.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS----65
ARTICLE 10.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES----65
CHAPITRE 10.4 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET SUIVI A LONG TERME....66
ARTICLE 10.4.1 – CONDITIONS DE REAMENAGEMENT----66
ARTICLE 10.4.2 – PLAN DE REMISE EN ETAT----66
CHAPITRE 10.5 – AUTRES DISPOSITIONS....67
ARTICLE 10.5.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION----67
ARTICLE 10.5.2 – RELEVE TOPOGRAPHIQUE----67
ARTICLE 10.5.3 – RISQUES D'INCENDIE----67
ARTICLE 10.5.4 – BILAN HYDRIQUE----67
CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....68
ARTICLE 11.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE----68
ARTICLE 11.1.2 – MESURES COMPARATIVES----68
CHAPITRE 11.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE....68
ARTICLE 11.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES----68
Article 11.2.1.1 – Rejets canalisés....68
Article 11.2.1.2 – Émissions diffuses....69
Article 11.2.1.3 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée....69
ARTICLE 11.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX----69
Article 11.2.2.1 – Lixiviats....69
Article 11.2.2.2 – Eaux industrielles....69
Article 11.2.2.3 – Eaux de ruissellement interne....70
Article 11.2.2.4 – Eaux souterraines....71
ARTICLE 11.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS----71
Article 11.2.3.1 Suivi des déchets....71
Article 11.2.3.2 Déclaration....71
ARTICLE 11.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES----71
ARTICLE 11.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES SOLS (IED)----72
CHAPITRE 11.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS....72
ARTICLE 11.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES----72
ARTICLE 11.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE----72
CHAPITRE 11.4 – BILANS PERIODIQUES....73
ARTICLE 11.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE----73
ARTICLE 11.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS----73
Article 11.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes....73
Article 11.4.2.2 – Rapport annuel....73
Article 11.4.2.3 – Information du public....73
Article 11.4.2.4 – Dossier de réexamen....74
ARTICLE 12.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS----75
ARTICLE 12.2 – SANCTIONS----75
ARTICLE 12.3 – PUBLICATION----75
ARTICLE 12.4 – EXECUTION----75

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLICENDRE, représentée par son président M. Christophe CAUCHI, dont le siège social est situé 427, Route du Hazay - Zone portuaire 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Argences, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	1	A	Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 2760.4	Stockage de déchets dangereux : 50 000 t/an (dont au plus 3 000 t de déchets RNR) Hauteur maximale : 68,5 mNGF	25 000	t	50 000	t/an
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 2760.3	Stockage de déchets non dangereux : 3 000 t/an (uniquement pour les déchets minéraux type déchets RNR)	10	t/j	3 000	t/an

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de *déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à* l'article R. 511-10, *à l'exclusion des installations visées* aux rubriques 2720, 2760, 2770 *et* 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 25 000 t/an			25 000	t/an
2790	2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des *substances ou mélanges dangereux mentionnés à* l'article R. 511-10, *à l'exclusion des installations visées* aux rubriques 2720, 2760, 2770 *et* 2793 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 25 000 t/an			25 000	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement par stabilisation de déchets non dangereux : 3 000 t/an (uniquement pour les déchets minéraux type déchets RNR)	A>10 ou DC<10	t/j ou t/j	3000	t/an
2515	1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour l'usine de stabilisation : < 200 kW	A si P> 550kW E si 200 kW < P< 550kW D si 40 kW < P< 200kW		200	kW
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Stocks avant stabilisation : <500 t	100 m³ < DC< 1 000 m³		<500	t
2717		A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux	Stocks avant stabilisation : déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1			déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.					
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stocks avant stabilisation : déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1	1	t	déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1	t
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes **(rubrique principale)**	Installation de stockage de déchets dangereux de capacité : 50 000 t	10 ou 25 000	t/j ou t	50 000	t/an
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de stabilisation : **Capacité > 10 t/jour** (estimation 100 tonnes/j en moyenne)	10	t/j	>10	t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées	déchets classés N < 500 T déchets classés N+ <	50	t	<500	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	200 T Règle du cumul < 1				

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles susvisée (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes **(rubrique principale IED)**	Stockage de déchets dangereux d'une capacité maximale de 50 000 tonnes par an.

Au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, l'installation de stockage de déchets dangereux d'Argences est classée établissement « seuil bas ».

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu–dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu–dit
ARGENCES	Section OC : n° 50, 53, 54, 55, 56, 57, 312, 313, 318, 319, 466, 554, 555	Le Mesnil

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur le plan de situation de l'établissement du présent arrêté (annexe 1). Ces installations sont réparties sur une surface d'environ 13,4 hectares.

Le site s'étend sur une surface d'environ 30 hectares (parcelles OC n° 37, 38, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 140, 312, 313, 318, 319, 441, 456, 460, 461, 463, 466, 554 et 555).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une zone d'accueil et de traitement des déchets

Cette zone comprend notamment :
- le bâtiment d'accueil/laboratoire,
- le pont bascule (capacité minimale de 50 tonnes),
- le portique de détection de la radioactivité,
- l'unité de stabilisation des déchets, disposants de silos à déchets pulvérulents, de silos de réactifs, de fosses de réception des boues en vrac, d'un système de déconditionnement de déchets reçus en sacs,
- l'aire d'isolement des camions contenant une substance interdite,
- le parking visiteur.

Une installation de stockage de déchets dangereux

- **Capacité maximale volumique de stockage** : 560 000 m³ soit 650 000 tonnes, autorisée jusqu'en 2030 ;
- **Capacité annuelle maximale** : 50 000 tonnes/an maximum de déchets entrants ;
- **Organisation** : 8 casiers subdivisés en alvéoles comme précisé :
  - le casier 2a comprend deux alvéoles ;
  - le casier 2b comprend trois alvéoles ;
  - le casier 3 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-1 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-2 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-3 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-4 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-5 comprend trois alvéoles ;
- **Durée de vie autorisée** : autorisation jusqu'en 2030, incluant la période de réaménagement ;
- **Superficie totale de la zone de stockage :** 10 ha
- **Cotes minimales des fonds de forme** :
  - 40,70 m NGF pour les casiers 2,
  - 33,70 m NGF pour le casier 3,
  - 52,30 m NGF pour les casiers 4 ;
- **Epaisseur de déchets maximale** : 26,50 mètres ;
- **Cote maximale de réaménagement** : 68,50 m NGF.

Les travaux de construction sur le site des différents casiers sont détaillés au chapitre 9.1 du présent arrêté et réalisés par phases, pendant la durée de vie autorisée du site, selon la chronologie suivante :
- rehausse des casiers 2,
- puis création du casier 3,
- puis création des casiers 4 au-dessus de l'ancienne zone n°1.

Une zone de traitement des lixiviats, du biogaz et des eaux

Cette zone comprend :
- les installations de traitement des lixiviats composées :
  - de deux bassins de stockage des lixiviats (dits Blix1 et Blix2) d'une capacité totale de 5 000 m³,
  - d'un bâtiment accueillant une unité d'évapo-concentration pour le traitement des lixiviats,
  - d'un bassin de stockage des eaux industrielles d'une capacité de 100 m³ minimum,
  - d'une aire technique étanche comprenant différentes cuves de stockage (lixiviats issus de l'ancienne zone n°1, cuve d'acide nitrique, cuves pour effectuer le mélange avant évaporation, cuve pour stocker les résidus....).

- les installations de traitement du biogaz composées :
  - d'une torchère de capacité adaptée à la production de biogaz provenant de l'ancienne zone de stockage n°1,

- les installations de pré-traitement et de stockage des eaux de ruissellement composées :
  - d'un bassin de stockage des eaux pluviales (dit EP1) de 900 m³, précédé d'un débourbeur-déshuileur,
  - d'un bassin de stockage des eaux pluviales (dit EP2) de 600 m³ de décantation des eaux de ruissellement interne,
  - d'un bassin de stockage des eaux pluviales (dit EP3) de 2 600 m³ de décantation des eaux de ruissellement interne,

- une bâche souple de 250 m³ servant de réserve incendie.

ARTICLE 1.2.3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement y compris les déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR).

L'origine des déchets admissibles sur le site est précisée dans le tableau suivant :

Origine des déchets à stabiliser	Origine des déchets pouvant être stockés sans stabilisation
Basse-Normandie Bretagne Haute-Normandie Pays de la Loire Limousin Nord-Pas-de-Calais Poitou-Charentes Ile-de-France Picardie Auvergne	Basse-Normandie Bretagne Haute-Normandie Pays de la Loire Limousin Nord-Pas-de-Calais Poitou-Charentes Ile-de-France Picardie Auvergne
50 000 t/an maximum dont 25 000 t/an maximum de déchets à stabiliser	

Les quantités mentionnées dans le tableau incluent les 3 000 t/an de déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR).

Ponctuellement, des apports de déchets peuvent provenir d'autres régions.

La liste des déchets interdits sur site est définie à l'annexe 4 de l'arrêté.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. De plus, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2030, incluant la période de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Dans ce cas, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Concernant l'unité de stabilisation, la méthode de calcul utilisée est la méthode forfaitaire conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant total actualisé des garanties financières a été fixé pour cette unité par arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 à 135 030 euros TTC.

Pour l'installation de stockage de déchets dangereux, le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

		Montant des garanties financières en TTC		
Années	**Période**	**ISDD (méthode forfaitaire détaillée)**	**Unité de stabilisation**	**TOTAL**
2016-2018	Exploitation	2 467 912 €	108 026 €	2 575 939 €
2019-2021	Exploitation	2 467 912 €	135 033 €	2 602 945 €
2022-2024	Exploitation	2 467 912 €	135 033 €	2 602 945 €
2025-2027	Exploitation	2 091 591 €	135 033 €	2 226 624 €
2028-2030	Exploitation	2 145 351 €	135 033 €	2 280 384 €
2031-2033	Post-exploitation	1 232 008 €	0 €	1 232 008 €
2034-2036	Post-exploitation	1 232 008 €	0 €	1 232 008 €
2037-2039	Post-exploitation	950 203 €	0 €	950 203 €
2040-2042	Post-exploitation	929 245 €	0 €	929 245 €
2043-2045	Post-exploitation	929 245 €	0 €	929 245 €
2046-2048	Post-exploitation	920 791 €	0 €	920 791 €
2049-2051	Post-exploitation	874 975 €	0 €	874 975 €
2052-2054	Post-exploitation	850 855 €	0 €	850 855 €
2055-2057	Post-exploitation	827 451 €	0 €	827 451 €
2058-2060	Post-exploitation	783 785 €	0 €	783 785 €

Montant total des garanties à constituer sur la base de 703,8 pour l'indice TP01 de décembre 2013 et d'une TVA de 19,6 % pour l'installation de stockage de déchets dangereux et pour l'unité de stabilisation.

ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le commencement des travaux d'aménagement du casier 3 de l'installation de stockage de déchets dangereux, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée lorsque le site a été remis en état (fin de la période de post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, les évolutions en termes de traitement ou de valorisation des lixiviats et du biogaz produits par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui fera usage des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, au moins six mois avant l'arrêt de l'installation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux, bien entendu, qui ont été enfouis dans les casiers de l'**installation de stockage de déchets dangereux** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi à long terme de l'installation de stockage débute courant 2030, après la fin des travaux de réaménagement du site.

La durée du suivi à long terme après réaménagement du site est fixée à 30 ans.

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions du suivi à long terme.

Le suivi du site comprend notamment :

- le suivi, au minimum semestriel, des eaux de ruissellement interne,
- le contrôle du système de drainage des eaux de sub-surface,
- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines,
- un entretien régulier du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesure),
- un contrôle régulier du débit de sortie des lixiviats,
- le contrôle des tassements de la couverture.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L.515-12 et aux articles R.515-26 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin, notamment lors des phases de construction d'alvéoles.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-A-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. En particulier, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- avant la destruction de la réserve incendie et du bassin d'eau pluvial existants, la création de trois nouveaux bassins, décomposés en deux nouveaux bassins d'eaux pluviales (EP2 + EP3) et une mare forestière (à l'ouest du site). L'exploitant prend les dispositions adaptées, notamment en terme de période de travaux, pour favoriser le transfert dans les ouvrages créés les différents amphibiens (rainettes vertes, grenouilles vertes, crapauds calamites...) ;
- la valorisation écologique des prairies, par la création d'îlots de végétation dans la prairie de fauche, la mise en place d'un entretien conservatoire pérennisé sur la friche prairiale au sud-ouest du site ;
- la valorisation écologique du boisement par l'entretien des sentiers, la réouverture localisée du boisement avec les corridors biologiques à préserver ou à recréer, la pose de nichoirs à chauve-souris, la gestion différenciée du boisement, l'installation de refuges à insectes et la création d'une mare forestière ;
- la mise en place d'un suivi écologique annuel afin d'apprécier chaque année les mesures de valorisation du site, pendant la période d'exploitation
- la mise en place d'un suivi écologique régulier pendant la période post-exploitation ;
- au terme de l'exploitation du site, la valorisation globale des prairies par des plantations multiples de haies et de bouquets d'arbres/arbustes et la création d'une prairie fleurie.

L'exploitant complète dans un délai de 12 mois son rapport forestier de son dossier de demande d'autorisation pour mieux identifier les essences de replantation dans le boisement existant à l'Ouest.

CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1 – ACCES

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur sa totalité par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est munie de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail :

- un portail principal à l'Est (entrée du site) ;
- un portail au Nord (accès au bois et aux piézomètres de suivi) réservé à l'accès des services de secours.

Un contrôle de l'intégrité de cette clôture est effectué périodiquement avec report sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de constat de détérioration de la clôture, l'exploitant doit procéder à sa remise en état.

L'accès principal au site s'effectue par la route départementale n°80 (RD 80).

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être

prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, une aire de lavage des roues des véhicules est en place sur le site.

Les camions transportant des déchets arrivent sur le site bâchés. Cette disposition s'applique aux camions sortant du site transportant des déchets (refus, évacuation de déchets...). L'accès des camions de déchets sur le site est strictement réglementé, il s'effectue sur la base de critères d'admission des déchets tels que définis au chapitre 10.2 du présent arrêté.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations, notamment celle de stockage,
- les mots : « Installation de stockage de déchets dangereux »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE

Le site est équipé d'une station météorologique permettant d'enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pluviométrie.

ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions entrant sur le site.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portique de détection fait l'objet d'un étalonnage annuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par le portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Les déchets RNR font l'objet d'une procédure spécifique relative au déclenchement du portique de détection tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 µSv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Une liste non exhaustive des évènements à déclarer est donnée ci-dessous :

- évènements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- évènements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- évènements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le commencement des travaux d'aménagement du casier 3
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3
Article 1.6.5	Actualisation du montant des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Articles 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.8	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le démarrage du suivi à long terme
Article 2.3.3	Suivi écologique	Annuel
Article 2.6.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 3.1.3	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	Sur demande de l'inspection
Article 4.3.13.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre
Article 4.3.13.2	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.1.2	Déclaration de début des travaux d'affouillement (casier 3)	Avant le début des travaux
Article 10.1.3	Rapport de synthèse justifiant le dimensionnement définitif de l'interface	Avant la réalisation de l'interface argileuse
Article 10.2.3	Notification de refus de déchet	12h après le refus
Article 10.3.1.2	Etudes géotechniques pour le casier 3	Avant mise en place de la barrière passive
Article 10.3.4	Dossier technique de réception d'ouvrage de stockage	Pour chaque nouveau casier, avant stockage de déchets
Article 11.2.4	Mesures acoustiques	3 mois après la mise en service de l'unité de traitement des lixiviats, puis tous les cinq ans
Article 11.3.2	Rapport sur les résultats de l'autosurveillance	Mensuel
Article 11.4.1	Respect de l'arrêté préfectoral	12 mois après la mise en service des installations, puis annuel
Article 11.4.2.2	Rapport d'activité	Annuel
Article 11.4.2.4	Rapport d'information	Annuel

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Au besoin, l'exploitant refuse momentanément la réception de certaines matières.

Installation de stockage de déchet dangereux

Le biogaz de l'ancienne zone n°1 est récupéré et acheminé vers un poste de combustion (torchère), conformément à l'article 3.2.2. du présent arrêté. Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés dans les conditions définies à l'article 3.2.2.

Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles ou des bassins d'effluents occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié, ou

toute autre technique ou aménagement permettant de réduire ces odeurs. Un dossier concernant ces dispositions sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées pour avis.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement durable, etc.) régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles–ci.

ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 3.2.2.1 – Captage du biogaz

Pour l'ancienne zone de stockage n°1, ayant accueilli pour partie des déchets fermentescibles, un drainage et une captation du biogaz est assuré par un réseau de puits d'aspiration. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion (torchère). Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz.

Ce réseau est constitué d'un ensemble de 12 puits reliés entre eux par 4 drains enterrés, posés dans le massif de déchet, sous la couverture existante. Ces 4 drains aboutissent à 3 regards de contrôle reliés à la torchère. Ce réseau permet la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers l'unité de traitement des gaz.

Les condensats collectés au niveau du réseau de captage sont collectés puis acheminés vers l'un des 2 bassins de lixiviats afin d'y être traités.

L'exploitant dispose, en permanence sur le site, de moyens de contrôle simples permettant la mesure de la dépression, du débit et de la composition du biogaz sur chaque puits de captage du biogaz.

Tous les 5 ans, un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets est réalisé. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'exploitant procède à des analyses semestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère, portant sur la teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S, H_2O et H_2.

Le débit et la dépression sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi.

Article 3.2.2.2 – Dispositions applicables pour la destruction du biogaz

Une torchère, d'une capacité adaptée à la production de biogaz, assure son incinération avec température de destruction par combustion au moins égale à 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Cette torchère fonctionne par intermittence. Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant. La torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction/défaut de la torchère. Le démarrage du surpresseur situé en amont de la torchère est asservi à l'allumage de la torchère ; si l'allumage ne se produit pas, le surpresseur ne démarre pas et il s'arrête en cas d'extinction de la torchère. Une panne totale ou partielle de l'installation de combustion du biogaz (surpresseur, torchère..) entraîne automatiquement l'arrêt de l'aspiration du biogaz dans le massif de déchet et le déclenchement d'une alarme localement et dans les bureaux relayée par la télésurveillance qui alerte aussitôt l'exploitant.

La température de flamme de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les quantités de gaz brûlées, la température de combustion, les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement ainsi que les causes des éventuels dysfonctionnements du dispositif de combustion sont consignées sur un registre tenu quotidiennement à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.3 – Fréquence d'analyse et valeurs limites de rejets en sortie de torchère

La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée annuellement.

En outre, une fois par an, les émissions de SO_2, CO issues de la torchère sont contrôlées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci–dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1 (torchère)
Concentration en O_2 de référence	11 %
SO_x en équivalent SO_2	300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm³

ARTICLE 3.2.3 – MESURES DE RETOMBEES

En accord avec l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé si nécessaire à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différents circuits de collecte des eaux sont de type séparatif.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être nettoyables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant procède, a minima une fois par an, à un contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les lixiviats ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne (eaux industrielles)** : les eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1 – Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation.

Le bassin d'eaux pluviales relié au milieu naturel (EP3) et les bassins de lixiviats sont équipés d'un débitmètre afin de suivre les quantités traitées ou transitées. Chaque bassin de collecte est muni d'une clôture et des équipements de sécurité adaptés (bouée, ligne de vie...).

Article 4.3.3.2 – Bassins d'eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées dans trois bassins dénommés EP1, EP2 et EP3.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont étanchés sur le fond et sur les flancs par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD.

Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont :

Bassin d'eau pluviale	Volume utile (m^3)	Débit de vidange maximal (m^3/h)
EP1	900	68,4 m^3/h (ou 19 l/s)
EP2	600	57,6 m^3/h (ou 16 l/s)
EP3	2 600	7,2 m^3/h (ou 2 l/s)

Le bassin EP1, précédé d'un débourbeur-déshuileur, est vidangé à l'aide d'une pompe vers le bassin EP2. Un dispositif de secours est mis en place sur le bassin EP1 permettant, en cas de défaillance de la pompe précitée, une vidange sur atteinte d'un seuil « niveau haut » dans le bassin.

Le bassin EP2 se vidange gravitairement vers le bassin EP3.

Les bassins EP1 et EP2 sont équipés de vannes permettant, notamment en cas de pollution, leur isolement hydraulique.

Concernant le bassin EP3, la vanne d'isolement est secourue par une alimentation de secours permettant, en cas de coupure électrique, sa fermeture automatique.

Article 4.3.3.3 – Bassins et cuve de lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont collectés dans une cuve et deux bassins dénommés $Blix1$ et $Blix2$. La cuve de stockage située dans la zone technique collecte les lixiviats issus de l'ancienne zone de stockage n°1.

Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont :

Bassin / Cuve de lixiviat	Volume (m^3)
Blix1	2 500
Blix2	2 500
Cuve	45

Les deux bassins destinés à recevoir les lixiviats sont étanchés par (du bas vers le haut, y compris sur les flancs) :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-11} m/s ;
- une géomembrane en PEHD.

Les deux bassins sont équipés de sondes de niveau haut permettant l'arrêt de remplissage du bassin en cas d'atteinte du niveau haut. En cas de défaillance d'une sonde « niveau haut » d'un des bassins, un système de surverse, installé en partie haute du flanc des bassins et reliant les deux ouvrages entre eux, permet une éventuelle vidange.

Les deux bassins sont équipés d'une couverture permettant de limiter les apports d'eaux météoriques.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.4.1 – Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de traitement des lixiviats permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à limiter les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement survient, les lixiviats sont évacués du site comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2 – Entretien des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins de collecte des effluents, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau.

Les bassins de collecte des lixiviats sont nettoyés régulièrement. Tous les trois ans, les deux bassins sont vidés alternativement et curés pour un contrôle complet de l'étanchement. Une procédure spécifie les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Le contrôle d'étanchéité doit porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont nettoyés régulièrement. Tous les six ans, les trois bassins sont vidés et curés pour un contrôle complet de l'étanchement. Une procédure spécifie les modalités de

réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont nettoyés régulièrement.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement se rejette par une canalisation dédiée dans la Muance au point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	**1 a) Réseau du Fresnes**	**1 b) La Muance**
Coordonnées Lambert II étendu	X : 417 470,27 – Y : 2 463 297,67	X : 417 463,70 – Y : 2 463 368,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin EP3	
Débit maximal journalier	7,2 m³/h (ou 2 l/s)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : réseau du Fresne puis ruisseau de « La Muance »	
Traitement avant rejet	Débourbeur/ déshuileur en amont du bassin EP1, décantation pour les bassins EP2 et EP3	

Pour les eaux industrielles issues du traitement des lixiviats, elles sont acheminées par canalisation dédiée au point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°2	**Station de traitement des effluents usés d'Argences**
Coordonnées Lambert II étendu	X : 416 941,00 – Y : 2 462 521,94
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de l'unité d'évaporation
Débit maximal journalier	36 m³/j
Exutoire du rejet	Station d'épuration des eaux usées d'Argences
Traitement avant rejet	Evapo-concentration des lixiviats

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui–ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des vannes d'arrêt ou des dispositifs équivalents doivent être disposés soit à la sortie de chaque bassin de rétention et/ou fossés, soit au niveau des points de rejets du site.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à

être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès (pendant les heures d'ouverture du site) aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejets externes sont aménagés afin de pouvoir effectuer un prélèvement d'échantillons et des mesures : débit, température...dans des conditions normalisées.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS

Article 4.3.8.1 – Collecte des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond d'alvéole.

Les lixiviats produits au niveau de l'ancienne zone de stockage n°1 sont pompés en fond de casiers puis transférés par des canalisations étanches dans une cuve dédiée située sur la plate-forme de traitement.

Les lixiviats produits au niveau des casiers 2, du casier 3 et des casiers 4 de l'installation de stockage sont pompés en fond de casiers, ou s'écoulent gravitairement, puis transférés par des canalisations étanches vers les bassins de lixiviats Blix1 et Blix2 situés sur la plate-forme de traitement.

La longueur des canalisations transportant des lixiviats situées entre la zone de stockage et la plate-forme de traitement est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Ces canalisations sont accessibles et peuvent être inspectées ; à ce titre, elles font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle. Le suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant leur mise en service, les canalisations sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de fuite de lixiviats à l'intérieur du bâtiment de traitement des lixiviats, l'exploitant prend les dispositions pour les collecter et, si nécessaire, les diriger vers un des deux bassins de lixiviats du site.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisations...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.2 – Traitement des lixiviats

La qualité des lixiviats stockés dans les bassins Blix1, Blix2 et la cuve est suivie tous les deux mois sur les paramètres suivants :

- pH, COT ;
- chlorures, conductivité ;
- phénols ;
- plomb, nickel, zinc, cadmium, chrome.

Les lixiviats bruts stockés dans les bassins de lixiviats Blix1 et Blix2 et la cuve dédiée sont gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- réutilisation en eau de process dans l'unité de stabilisation du site ;
- traitement dans une unité d'évaporation avec compression mécanique de vapeurs (CMV) située à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Cette unité est dimensionnée pour traiter jusqu'à 10 000 m^3 par an ;
- évacuation pour traitement hors du site en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté par camions en cas d'indisponibilité prolongée de l'unité d'évaporation.

Une comptabilité précise des quantités de lixiviats traités est tenue à jour par l'exploitant.

A l'issue du traitement des lixiviats dans l'unité d'évapo-concentration située au sein de la plate-forme technique du site, sont produits :

- des résidus, stockés dans une cuve dédiée. Ces déchets, gérés conformément au titre 5 du présent arrêté, sont traités par stabilisation sur le site puis stockés en alvéoles dans l'installation de stockage. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de cette solution, ces déchets sont traités hors site conformément au titre 5 du présent arrêté ;
- des eaux industrielles, dirigées dans un bassin dédié d'une capacité minimum de 100 m^3. Les eaux industrielles, stockées dans ce bassin équipé d'une vanne de fermeture en aval, sont transférées via une canalisation dédiée à la station d'épuration urbaine des eaux usées d'Argences sous réserve du respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.8.3. Afin de maîtriser la qualité des eaux industrielles envoyées à la station d'épuration d'Argences, la vanne de sectionnement est placée en sortie de bassin et en amont de la canalisation susmentionnée. Cette vanne est asservie aux indicateurs de qualité permettant de respecter les valeurs limite définies à l'article 4.3.8.3. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de cette solution, ces eaux industrielles sont gérées par une autre solution alternative équivalente (eau de process pour l'unité de stabilisation, ré-envoi au sein de l'unité d'évapo-concentration ou traitement hors site).

Article 4.3.8.3 – Valeurs limites de rejet

Les eaux industrielles sont stockées à l'issue du traitement dans un bassin dédié d'une capacité minimum de 100 m^3. Elles ne peuvent être envoyées à la station de traitement des eaux usées d'Argences que dans la mesure où la collectivité compétente a délivré une autorisation de déversement.

Les eaux industrielles envoyées à la station de traitement des eaux urbaines d'Argences via une canalisation dédiée doivent respecter les dispositions suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Flux maximum journalier ou Flux maximal rejeté
Station de traitement des eaux urbaines d'Argences	Débit	36 m^3/j
	pH	6,5 – 8,5
	T°	< 25 °C
	DCO	3,2 kg/j
	MES	0,1 kg/j
	DBO_5	0,7 kg/j
	$N\text{-}NH_4$	3,4 kg/j
	NTK	3,5 kg/j
	Phosphore total (Pt)	0,04 kg/j
	Hydrocarbures totaux (HCT)	$3,60 * 10^{-3}$ kg/j
	Phénols	$3,60 * 10^{-3}$ kg/j
	Somme des PCB (9)	$3,24 * 10^{-7}$ kg/j
	Somme des HAP (18)	$1,51 * 10^{-5}$ kg/j
	AOX	$1,80 * 10^{-3}$ kg/j
	Aluminium	$7,20 * 10^{-4}$ kg/j
	Cadmium	$1,80 * 10^{-5}$ kg/j
	Chrome 6	$3,60 * 10^{-4}$ kg/j
	Chrome total	$1,80 * 10^{-4}$ kg/j
	Cuivre	$1,80 * 10^{-4}$ kg/j
	Etain	$7,20 * 10^{-4}$ kg/j
	Fer	$7,20 * 10^{-4}$ kg/j
	Manganèse	$7,20 * 10^{-4}$ kg/j
	Mercure	$3,60 * 10^{-6}$ kg/j
	Nickel	$3,60 * 10^{-4}$ kg/j
	Plomb	$1,80 * 10^{-4}$ kg/j
	Zinc	$7,20 * 10^{-4}$ kg/j
	Fluorures	0,54 kg/j
	Chlorures	0,18 kg/j
	Cyanures libres	$1,80 * 10^{-3}$ kg/j
	Cyanures totaux	$3,60 * 10^{-3}$ kg/j

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité d'évapoconcentration des lixiviats, deux campagnes de recherche des micropolluants sont réalisées, dont une en coordination avec celle menée par la station de traitement des eaux urbaines d'Argences. La première campagne (état initial) est réalisée avant tout rejet d'effluents à la station de traitement des eaux urbaines d'Argences.

Article 4.3.8.4 – Risque de dispersion atmosphérique des légionnelles

L'exploitant prend toute disposition pour prévenir le risque de dispersion atmosphérique de légionelles. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est au minimum semestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si un résultat d'une analyse en *Legionella pneumophila* est supérieur ou égal à 1000 ufc/l, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila*, l'installation est immédiatement arrêtée et un traitement est mis en œuvre.

A l'issue d'une période de surveillance de deux ans, et sous réserve que les résultats d'analyse n'aient pas mis en évidence de présence de *Legionella pneumophila* en quantité supérieure à 1 000 ufc/l, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* devient annuelle.

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de ces résultats et de l'arrêt de l'installation. Le traitement des lixiviats sur l'installation d'évapoconcentration ne peut reprendre qu'après mise en œuvre des actions correctives.

ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évaluée en kg/j de DBO_5.

ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

Article 4.3.10.1 – Généralités

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur :

- la zone de stockage de déchets (sauf alvéole en cours d'exploitation) et la piste périphérique ;
- les aires de circulation ;
- les aires techniques (plate-forme technique de traitement des lixiviats et du biogaz) ;
- la zone de stockage des matériaux.

D'une façon générale, les eaux ruisselant issues des différentes zones précitées sont acheminées vers l'un des bassins d'eaux pluviales du site (EP1, EP2 ou EP3).

Les eaux ruisselant sur la zone d'entrée (zone d'attente des camions, bâtiment d'accueil, parking visiteurs et personnel...) et sur la plate-forme technique transitent par un débourbeur / déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin EP1.

Le séparateur à hydrocarbures du déshuileur / débourbeur est équipé d'une sonde de niveau haut. Cette installation est dimensionnée afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Cette installation doit être fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.10.2 – Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Concentration maximale
La Muance	Température	< 30 °C
	pH	Entre 6,5 et 8,5
	Débit	7,2 m^3/h (2 l/s)
	MES	< 30 mg/l
	DBO_5	< 10 mg/l
	COT	< 70 mg/l
	P total	< 10 mg/l
	N total	< 30 mg/l
	Nitrates (NO3)	< 10 mg/l
	Ammoniac (NH4)	< 2 mg/l
	Métaux totaux * : dont : - Fe - Cu - Zn - Ni - Cr total - Cr 6+ - Cd - Hg - Pb - As	< 10 mg/l < 3 mg/l < 1 mg/l < 1 mg/l < 1 mg/l < 1 mg/l < 0,03 mg/l < 0,02 mg/l < 0,01 mg/l < 0,05 mg/l < 0,05 mg/l
	Phénols	< 0,05 mg/l
	Cyanures libres	< 0,05 mg/l
	Cyanures totaux	< 0,1 mg/l
	Fluor et composés en fluor	< 15 mg/l
	Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l
	Composés organiques halogénés	< 1 mg/l

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

Aucun rejet n'est permis si le débit minimal de la Muance est inférieur à 300 l/s.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets. Les bassins de décantation sont, au besoin, équipés de dispositifs complémentaires permettant d'assurer le respect des paramètres ci-dessus.

Si les valeurs limites en concentration définies ci–dessus ne sont pas respectées, les eaux de ruissellement interne ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées puis contrôlées avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE

La collecte des eaux de ruissellement externe, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par des fossés périphériques devant capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces fossés sont nettoyés et calibrés pour assurer le bon écoulement des eaux, et devront disposer d'une pente d'au moins 0,5 %.

ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX DE SUB-SURFACE

Afin de capter les eaux susceptibles de circuler dans les bancs calcaires, une tranchée drainante a été réalisée à la périphérie du site au Sud-Ouest et au Sud-Est. Afin de capter les eaux de sub-surface, un massif drainant a été réalisé au Nord du site.

Ces équipements sont capables de drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le massif filtrant de la tranchée drainante est constitué d'un géotextile anti-contaminant et d'un drain recouvert de cailloux 20/40.

L'efficacité de cette tranchée drainante est évaluée périodiquement en période d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette efficacité.

ARTICLE 4.3.13 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.13.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Ils sont, à cette fin, réalisés et équipés selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et leur tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.13.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines autour de l'installation de stockage de déchets dangereux est assurée a minima par les ouvrages suivants (annexe 2) :

- six piézomètres (P1 à P6) dans le Callovien :

P1 : piézomètre en amont hydraulique du site (Nord Est) ;
P2 : piézomètre en aval hydraulique du site (Ouest) ;
P3 : piézomètre en aval hydraulique du site (Ouest) ;
P4 : piézomètre en amont hydraulique du site (Est) ;
P5 : piézomètre en aval hydraulique du site (Sud Ouest) ;
P6 : piézomètre en aval hydraulique du site (Nord) ;

- 2 forages dans le Bathonien :

Forage des bruyères à Janville (station de pompage) situé au Nord du site ;
Forage de la maison de retraite du Fresne à Argences en aval hydraulique du site situé au Nord Ouest ;

– trois piézomètres (PzA à PzC) dans le Bathonien :
PzA : piézomètre en amont hydraulique du site (Sud Est) ;
PzB : piézomètre en aval hydraulique du site (Nord Ouest) ;
PzC : piézomètre en aval hydraulique du site (Sud Ouest).

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Sur l'ensemble des piézomètres, il est procédé à une analyse portant sur les paramètres suivants :
- Température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, couleur, odeur,
- NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, Cl^-, SO_4^{2-}, PO_4^{3-}, K^+, Na^+,
- Ni, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, As, Fluor en F,
- COT, CN libres, phénols, hydrocarbures, AOX.
- PCB.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 4.3.13.3 – Caractérisation des ions majeurs

Dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, une campagne de recherche des ions majeurs dans les eaux souterraines est réalisée sur les paramètres suivants : Mg, Ca, HCO3+CO3, B et Br.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de leur interprétation.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – INSTALLATION INTERNE DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site avant traitement en stabilisation ne dépasse pas les quantités suivantes :
- déchets classés N < 500 T (1)
- déchets classés N+ < 200 T (2)
- règle du cumul < 1

(1) substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
(2) substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 – TRACABILITE ET CONTROLES

ARTICLE 5.2.1 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1.1 – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une caractérisation de base doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet des contrôles à l'arrivée sur le site prévus à l'annexe 5 point 1-3. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en un examen visuel du chargement, en une mesure de la température du déchet, un prélèvement pour analyse et en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire notamment des bordereaux de suivi des déchets.

Article 5.2.1.2 – Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R.543-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre prévu ci–dessus est archivé pendant au moins cinq ans.

Article 5.2.1.3 – Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne a minima les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Pour l'ensemble des déchets produits, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.2.3 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 – SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 – SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 – PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 – SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge en chlorofluorocarbures et qu'il cessera les opérations de maintenance et de recharge en hydrochlorofluorocarbures au 31 décembre 2014. Il précise alors la date de fin d'utilisation prévue de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle–ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 7.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut–parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 06h00 et 19h00 du lundi au vendredi inclus.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci–après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 6).

ARTICLE 7.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	**PERIODE DE JOUR** **Allant de 7h00 à 19h00 (sauf dimanches et jours fériés)**	**PERIODE DE NUIT** **Allant de 19h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB (A) Pas d'activité autorisée de 19h00 à 6h00 hormis le fonctionnement de l'évapo-concentrateur

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 – GENERALITES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 – GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Conformément à l'article R.515-87 du Code de l'environnement, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 8.1.2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement. Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 8.1.3 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.4 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille en permanence au respect des volumes autorisés pour les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE, pour lesquels son établissement est répertorié à l'article 1.2.1. En particulier, l'inventaire des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, et de catégorie chronique 2 est en permanence inférieur respectivement à 200 tonnes et 500 tonnes. De même, l'exploitant s'assure en permanence que les quantités de ces substances et mélanges dangereux présentes dans son établissement ne conduisent pas ce dernier à répondre à la règle du cumul « seuil haut ».

ARTICLE 8.1.5 – PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.6 – CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une télésurveillance des bâtiments est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.7 – ETUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant fournit au préfet du Calvados les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du Code de l'environnement relatifs à l'information du public.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU

Le local « bennes », attenant à l'unité de stabilisation, est constitué de matériaux incombustibles.

Le délai de réalisation des travaux pour atteindre l'objectif précité est de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs liés à cette réalisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie de l'unité de stabilisation, l'exploitant prend les dispositions pour que les silos à déchets ne soient pas directement ou indirectement soumis aux effets dominos.

Le délai de réalisation des travaux pour atteindre l'objectif précité est fixé à la fin de l'année 2016. L'ensemble des justificatifs liés à cette réalisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- une largeur utile est au minimum de 3 mètres
- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- une pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le zonage ATEX est également mis en place sur le site, notamment au niveau de la torchère et des canalisations transportant le biogaz.

ARTICLE 8.3.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en attestant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (au moins une fois par an) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique réalisée par un organisme compétent, d'une notice de vérification et de maintenance, d'un carnet de bord tenu à jour.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention sont mis en place par un organisme compétent conformément à l'étude technique qui les définit et sur la base de l'ARF.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle et une vérification complète sont réalisées respectivement tous les ans et tous les deux ans, conformément à la notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

IV. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.3 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » *(pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur)* et éventuellement d'un « permis de feu » *(pour une intervention avec source de chaleur ou flamme)* et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis rappelle notamment :
• les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
• la durée de validité ;
• la nature des dangers ;
• le type de matériel pouvant être utilisé ;
• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.5.4 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3.

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 250 m³ située devant les bâtiments d'exploitation. Un surpresseur se situe à proximité immédiate de ce bassin « incendie ». Cette réserve dispose d'une piste d'accès et d'un raccordement compatible avec les dispositifs de pompage des services de secours. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. De plus, chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage doit disposer d'un extincteur portatif.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins semestrielle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les six mois.

ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux en provenance de l'unité d'évapo-concentration des lixiviats, elles sont dirigées vers un des bassins de collecte des lixiviats, après isolation de son rejet vers la station de traitement des effluents d'Argences ;

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont récupérées gravitairement puis dirigées vers un des deux bassins de stockage des lixiviats ;
- pour les eaux d'extinction hors zone de stockage, celles-ci sont collectées puis dirigées vers un des trois bassins d'eau pluviale, après isolation de son rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ce bassin vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 8.6.8 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit, au plus tard 6 mois après la date de publication du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

CHAPITRE 9.1 – EXTRACTION DE MATERIAUX

ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES

Les travaux concernent différentes zones sur la durée de vie autorisée par le présent arrêté préfectoral.

Durant les différentes phases de travaux, l'exploitant prend les dispositions pour maintenir en permanence en service les connexes d'exploitation prévus par la réglementation en vigueur et nécessaires à la continuité d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux.

Le phasage des travaux est rappelé en annexe 3.

La chronologie des travaux est la suivante :
- rehausse des casiers 2,
- puis création du casier 3,
- puis création des casiers 4 au-dessus de l'ancienne zone n°1.

Les principales caractéristiques des travaux pour les casiers n°2 (2a + 2b) sont :

- surface de la zone : environ 12 000 m^2,
- matériaux à extraire : déblai de terre végétale et d'argile, couverture en place (géomembrane, géotextile,...)
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 1,3 mètre,
- volume approximatif global : environ 4 000 m^3,

Les principales caractéristiques des travaux du casier n°3 sont :

- surface de la zone d'affouillements : environ 21 000 m^2,
- matériaux à extraire : marnes calloviennes, terre végétale
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 11 mètres,
- volume approximatif global : environ 60 000 m^3,
- pente extérieure de l'excavation en 2H/1V (~30°).

Les principales caractéristiques des travaux des casiers n°4 (4-1 à 4-5) sont :
- surface de la zone : environ 50 000 m^2,
- matériaux à extraire : déblai de terre végétale, matériaux drainants et géomembrane
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 1 mètre,
- volume approximatif global : environ 18 000 m^3 de terres végétales + 14 000 m^3 de matériaux drainants.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés de façon à ne pas avoir d'impact sur la qualité des sols ou des eaux.

Les travaux d'aménagement des nouveaux casiers de l'installation de stockage font l'objet d'une déclaration de début de travaux au préfet du Calvados. Une copie de cette déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 – INFORMATION PREALABLE

Préalablement à l'affouillement des matériaux du casier n°3, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début de travaux en trois exemplaires.

En outre, la déclaration devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3 – DECAPAGE SELECTIF

Le décapage des terrains est réalisé selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à optimiser la réutilisation des différents types de matériaux sur le site.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

ARTICLE 9.1.4 – PIQUETAGE

Un piquetage ou dispositif équivalent indiquera la limite d'arrêt des travaux d'affouillement (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 9.1.5 – DECHETS DE MUNITION, ENGINS DE GUERRE

Lors des travaux de terrassement, notamment de construction du casier n°3, s'il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre ou des objets suspects, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

ARTICLE 9.1.6 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Dans le cadre des travaux d'aménagement, l'exploitant prend les dispositions pour permettre la décantation des matières en suspension. A cet effet, des bassins de stockage temporaires (ou tout autre moyen équivalent) peuvent être créés puis remblayés au fur et à mesure de la progression des travaux.

Les eaux pluviales piégées en fond d'alvéole en cours d'aménagement sont pompées et dirigées vers les bassins d'eaux pluviales, et le cas échéant, vers les bassins de stockage temporaires de décantation des eaux.

Les eaux, avant rejet au milieu récepteur, doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.10.

Pour les eaux sanitaires, les installations de chantier sont équipées de dispositifs autonomes.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE

CHAPITRE 10.1 – GENERALITES

Définitions préliminaires

- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- Alvéole : subdivision d'un casier.

ARTICLE 10.1.1 – DEFINITION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée jusqu'en 2030 (incluant la période de réaménagement).

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 560 000 m^3 soit 650 000 tonnes.

La superficie totale de la zone de stockage est de 10 ha.

Les casiers possèdent les superficies et les capacités suivantes :

Casier	Surface fonds de forme (en m^2)	Capacité (en m3)	Cote de fonds de forme (en m NGF)
2a	5 200	30 000	sans objet
2b	7 000	40 000	sans objet
3	3 200	320 000	33,70
4-1	5 100	34 000	sans objet
4-2	8 000	34 000	sans objet
4-3	8 000	34 000	sans objet
4-4	8 300	34 000	sans objet
4-5	6 700	34 000	sans objet

Le plan d'implantation des casiers ainsi que les côtes minimales du fond de forme sont spécifiés sur le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10.1.2 – SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche ;
- les zones aménagées.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, provenance).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets (au droit des zones non exploitées) et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 10.1.3 – DISPOSITIONS POUR L'ANCIENNE ZONE DE STOCKAGE N°1

Préalablement à la construction des casiers n°4, l'exploitant réalise sur l'ancienne zone de stockage n°1 :

- un remblai d'essai visant à reproduire la couche d'interface future ; ces remblais d'essais mêlent des argiles compactées, renforcées par géogrille ou non, et surchargées. Leur suivi dimensionnel est prolongé le plus longtemps possible par topographie et/ou profilomètre dans le but de disposer d'éléments complémentaires afin de confirmer le dimensionnement de l'épaisseur de l'interface argileuse définie à l'article 10.3.2 ;
- un réseau de bornes topographiques fixes à la surface et sur les talus afin d'apprécier les tassements éventuels de la zone ;

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard au plus tard mi 2017.

Préalablement à la réalisation de l'interface argileuse, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées justifiant, au vue des données complémentaires acquises, le dimensionnement définitif de l'interface argileuse retenue entre l'ancienne zone de stockage n°1 et les casiers n°4.

CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 10.2.1 – DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits en stockage sont les déchets définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, et rappelés à l'annexe 4.

Les déchets de mercure métallique, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, sont également interdits.

La liste des déchets interdits est affichée à l'entrée du site.

ARTICLE 10.2.2 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 10.2.2.1 – Laboratoire d'analyse

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

Article 10.2.2.2 – Déchets admissibles

A l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés et des fibres céramiques, un déchet doit, pour être admis sur le site :

- Etre un **déchet ultime** au sens de l'article L. 541-2-1 II du code de l'environnement : « *Est ultime au sens du présent article un déchet, qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure régulièrement que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime ;
- Etre un **déchet dangereux** tel que défini par l'article R.541-8 du code de l'environnement (annexe II). Exceptionnellement, des **déchets non dangereux** peuvent toutefois être admis ;
- Satisfaire aux contrôles d'admission fixés à l'article 10.2.3 du présent arrêté. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à ces critères.

Conformément à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, des opérations de mélanges sont autorisées si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une ou l'autre.

Les déchets admis proviennent des régions définies à l'article 1.2.3.

Les déchets reçus ne doivent pas dépasser le seuil des 50 000 tonnes par année civile.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 (critères d'admission des déchets) de l'annexe 5.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet de dispositions spécifiques décrites à l'article 10.2.2.4.

Les déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) sont admis dans la limite de 3000 t/an et sous réserve du respect des prescriptions spécifiques de l'article 10.2.2.5.

Article 10.2.2.3 – Déchets stabilisés

L'unité de stabilisation de l'établissement est dotée d'un détecteur d'hydrogène installé au droit du malaxeur. En cas de détection d'hydrogène à plus de 20 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore est déclenchée dans l'atelier et dans les bureaux de l'établissement, les opérateurs réduisent la part de déchets contenant des métaux dans la formulation en cours.

En cas de détection d'hydrogène à plus de 50 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore distincte de la précédente est déclenchée dans l'atelier et dans les bureaux de l'établissement. L'alimentation du malaxeur est arrêtée. Le produit contenu dans le malaxeur est vidé dans une benne, neutralisé si nécessaire, et la benne évacuée vers une filière appropriée.

Le contrôle des déchets stabilisés s'exerce dans le cadre d'une procédure d'assurance de la qualité. Cette procédure comprend les analyses périodiques du déchet ainsi qu'un audit annuel de son application.

Après traitement de stabilisation, des échantillons sont prélevés en sortie de malaxeur.

Si les résultats des analyses effectuées à 91 jours confirment les critères d'admission des paramètres jugés critiques lors de la caractérisation initiale (critère d'admission du point 3 de l'annexe 5), les déchets stabilisés pourront être recouverts par d'autres déchets.

Des prélèvements sur les déchets sont effectués trimestriellement de manière inopinée, et par un organisme extérieur compétent, par prise de deux échantillons sur le produit frais sortant de l'usine de stabilisation de déchets réceptionnés, ou à défaut, d'un échantillon conservé sur site par l'exploitant.

Les analyses correspondantes doivent permettre de valider la conformité des déchets stockés aux règles prescrites par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un organisme extérieur compétent à cet effet. Cette convention est soumise pour avis à l'Inspection des installations classées.

Les échantillons sont analysés par un laboratoire indépendant et agréé par le Ministère de l'environnement.

L'exploitant transmet mensuellement les résultats de ces contrôles à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2.4 – Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans l'installation de stockage visée sont notamment :
- les déchets de matériaux (flocage, calorifugeage, faux plafonds seuls ou en mélange avec des matériaux,...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectés par aspiration, boues, débris et poussières,...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité, masques, gants, vêtements jetables, ...).

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « AMIANTE ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros de scellés et qui précise :
- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter le risque d'inhalation de l'amiante par les agents de l'installation de stockage, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 5.2.1.1.

Pour un chargement donné, l'exploitant de l'installation de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros de scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, le BSDA est complété et envoyé au détenteur de déchet.

Article 10.2.2.5 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée

Sans préjudice des dispositions pré-existantes relatives à l'acceptation des déchets sur l'installation, l'admission d'un déchet à radioactivité naturelle renforcée fait l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation « radiologique » qui tient compte des recommandations du guide en vigueur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

La procédure d'acceptation « radiologique » est basée sur des études génériques et/ou spécifiques selon l'activité massique par type de déchet considéré. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Ainsi, au regard du dossier transmis, toute acceptation de lots de déchets de plus de 1000 t ou toute acceptation de déchets sortant des limites de validité de l'étude générique incluse dans le dossier de demande devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'acceptation.

Les études génériques et/ou spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent en matière de radioprotection.

Elles sont systématiquement transmises à la Direction générale de la prévention des risques (Ministère chargé de l'Écologie).

La procédure d'acceptation radiologique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur du déchet avec l'aide d'experts compétents.

Cette procédure doit démontrer que l'impact du déchet peut-être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement. Elle doit permettre le suivi et le respect du seuil de 1 mSv/an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

La procédure d'acceptation radiologique et les études génériques ou spécifiques sont mises à jour par l'exploitant en tant que de besoin et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un déchet à radioactivité naturelle renforcée répond favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable « radiologique ».

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les certificats délivrés sont conservés durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage.

Toutefois, un déchet répondant favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique ne pourra être réceptionné dans l'installation de stockage que sous réserve que le cumul des doses pour l'ensemble des dossiers soumis à acceptation radiologique soit inférieur au seuil de 1 mSv susvisé en année calendaire et en année glissante.

Outre les contrôles à l'admission prévus par les prescriptions préexistantes, l'exploitant met en place les contrôles nécessaires permettant de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu respectent celles prises en compte pour la réalisation de l'étude générique et/ou spécifique. En tout état de cause, l'exploitant procède pour chaque chargement de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée à une mesure de débit de dose sur échantillon, ainsi qu'à une caractérisation radiologique aléatoire ou planifiée (au minimum, une spectrométrie gamma annuelle) pour un lot de déchet donné.

Par ailleurs, l'exploitant intègre au rapport annuel d'activités de l'installation :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées dans l'année,
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des déchets à radioactivité naturelle renforcée tenant compte de leur éventuel cumul,
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origines, quantités, caractéristiques, etc),
- le nombre de déclenchements du portique de détection de la radioactivité relatifs à ce type de déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation radiologique et acceptés sur le site.

ARTICLE 10.2.3 – CONTROLES D'ADMISSION

La procédure d'acceptation préalable d'un déchet dangereux comprend 3 niveaux de vérification :
- la caractérisation de base ;
- la vérification de la conformité ;
- la vérification sur place.

Les obligations des producteurs, ou détenteur du déchet, ainsi que celles de l'exploitation de l'installation de stockage, sont définies à l'annexe 5 (points 1 et 2).

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 5.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département de l'installation de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 10.2.4 – MISE EN PLACE DES DECHETS

Article 10.2.4.1 – Dispositions génériques

Deux casiers au plus seront exploités simultanément. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 selon les dispositions de l'article 10.3.4 du présent arrêté.

D'une manière générale, les surfaces d'exploitation sont de taille aussi réduite que possible pour diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Article 10.2.4.2 – Dispositions pour les déchets stabilisés

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles différenciées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 10.2.4.3 – Dispositions pour l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et en-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Article 10.2.4.4 – Dispositions pour les déchets RNR

L'exploitant veille à limiter au niveau le plus bas possible l'exposition de son personnel.

Les déchets à radioactivité naturelle renforcée sont systématiquement recouverts en fin de journée par d'autres déchets ou matériaux d'une épaisseur au moins égale à 35 cm.

Article 10.2.4.5 – Dispositions pour l'exploitation des casiers 4

Afin d'assurer la pérennité de l'interface argileuse, telle que définie à l'article 10.3.2, l'exploitant apporte un soin particulier en terme de phasage d'exploitation des casiers n°4, qui est réalisé par phases successives allant du fond vers l'avant et du centre vers l'extérieur pour éviter tout poinçonnement de l'interface argileuse.

CHAPITRE 10.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 10.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Article 10.3.1.1 – Dispositions génériques

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée.

En application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats des essais (forage court et infiltromètre) afin de

vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Dans ce cadre l'exploitant mettra en place une mission G4 ou équivalente (suivi géotechnique d'exécution) établie à partir des missions G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution), ou de missions présentant des dispositions équivalentes.

Si la barrière passive doit être reconstituée, une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis pour information à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Article 10.3.1.2 – Dispositions particulières

La barrière de sécurité passive des **casiers 2** n'est pas modifiée dans le cadre de cet arrêté.

La barrière de sécurité passive des **casiers 4** n'est pas modifiée dans le cadre de cet arrêté.

La barrière de sécurité passive du casier 3 est constituée de haut en bas par :
- en fond de forme, au moins 5m de marnes calloviennes avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;
- sur les flancs :
  - sur les 5 premiers mètres de hauteur par rapport aux fonds de forme, par les marnes calloviennes d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;
  - au-delà des 5 premiers mètres de hauteur par rapport aux fonds de forme, d'une BSP reconstituée constituée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur de 1,1 cm et perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s, de 1,15m d'argile de perméabilité inférieure à 2,9 * 10^{-10} m/s et de 3,85m de matériau de remblais de perméabilité inférieure à 10^{-2} m/s;

Les flancs du casier 3 sont constitués de talus de pente en 2H/1V.

ARTICLE 10.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs des casiers, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

L'étanchéité de la barrière active des **casiers 2** n'est pas modifiée dans le cadre de cet arrêté.

L'étanchéité de la barrière active du **casier 3** est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :
- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile de protection contre le poinçonnement ;
- d'un système de drainage, constitué de bas en haut :
  - d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
  - d'une couche drainante, d'une épaisseur de 0,50 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s ou tout autre dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de filtration.

Au-dessus de l'interface argileuse prescrite au 10.1.3 du présent arrêté, l'étanchéité de la barrière active des **casiers 4** est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :
- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile de protection contre le poinçonnement.
- d'un système de drainage, constitué de bas en haut :
  - d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,

- d'une couche drainante, d'une épaisseur de 0,50 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s ou d'un dispositif équivalent ;

– d'un géotextile de filtration.

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose de la géomembrane au-dessus de l'interface argileuse fait l'objet d'un suivi particulier, notamment au niveau de la tranchée d'ancrage. A cet égard, l'exploitant met en œuvre un suivi spécifique au niveau de la tranchée d'ancrage pendant la phase travaux.

Sur les flancs des casiers 3 et 4, la barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et d'un géocomposite de protection et de drainage ancré au sommet des flancs.

Les casiers sont séparés par des digues, assurant leur indépendance hydraulique. Les alvéoles sont séparées par des diguettes en 1H/1V. La constitution de ces diguettes ne doit pas conduire à dégrader la barrière active (maintien de l'intégrité de la barrière).

ARTICLE 10.3.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PeHD. Chaque casier est équipé d'un puits de relevage des lixiviats implanté dans le massif de déchets. Les puits de relevage et de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives. A cette fin, l'assise des puits doit être effectuée sur une dalle d'une épaisseur permettant de répartir le poids du puits. Au droit des puits, la barrière de sécurité passive doit être renforcée par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 10^{-11} m/s placé entre la couche d'argile de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre, et la géomembrane de 2 mm d'épaisseur.

Les puits de relevage sont équipés d'une pompe ou sont reliés gravitairement aux bassins de lixiviats. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site. Des détecteurs de niveau ou des dispositifs équivalents sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 0,30m. Chaque puits de relevage est doté d'un regard de visite. Une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviat dans les puits est effectuée et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES

Pour chaque nouveau casier et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le dossier technique susmentionné contiendra notamment :

- les résultats des mesures réalisées sur la barrière passive (mesures géophysiques, mesures de perméabilité ou autre),
- la réalisation du massif drainant situé au-dessus de la barrière active,
- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 5 mètres de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;

- le cas échéant, les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques et les assemblages des géosynthétiques bentonitiques (GSB),
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures.

Dans le cas où le Préfet refuserait l'exploitation d'un casier, celui-ci devra être réaménagé conformément aux dispositions des articles 10.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET SUIVI A LONG TERME

ARTICLE 10.4.1 – CONDITIONS DE REAMENAGEMENT

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- un géocomposite de drainage dont les qualités sont équivalentes à 0,50m de matériaux drainants ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 10^{-9} m/s ;

La couverture végétale est régulièrement entretenue. Toute plantation et/ou pousse de ligneux est interdite au droit des casiers de stockage, ainsi que sur une bande de 10 mètres autour de l'emprise des casiers.de stockage.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en termes de perméabilité,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages en cas d'utilisation de matériaux de substitution,
- la stabilité de l'ensemble.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la zone de stockage présente un profil dont le point culminant ne dépasse pas la cote maximale de réaménagement de 68,50 mNGF après tassement.

ARTICLE 10.4.2 – PLAN DE REMISE EN ETAT

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

CHAPITRE 10.5 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.5.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10.5.2 – RELEVE TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.3 – RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi (température > 60°C) ne peut être admis. Les déchets, qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosifs ou susceptibles de s'enflammer facilement ne peuvent pas être admis.

ARTICLE 10.5.4 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents traités).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel cité à l'article 11.4.2.2 du présent arrêté.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 11.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Dans le cas où l'exploitant procède directement aux mesures d'autosurveillance, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui–ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 11.2.1.1 – Rejets canalisés

Rejet de l'installation de combustion du biogaz : torchère

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température de flamme	Continu
Durée de fonctionnement	Continu
Pression	Continu
O_2	Annuel
SO_X	Annuel
CO	Annuel

Le premier contrôle est réalisé 6 mois après la mise en service de la torchère.

Article 11.2.1.2 – Émissions diffuses

Tous les 5 ans, au niveau de l'ancienne zone de stockage n°1, un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive est effectué. Ce contrôle est stoppé dès la réalisation de l'interface argileuse séparant la zone n°1 des casiers 4.

Le premier contrôle est réalisé l'année suivant la notification du présent arrêté.

Article 11.2.1.3 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée

Dans le cadre de la réception des déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site. Ce programme porte a minima :

- trimestriellement, sur un contrôle d'ambiance ; contrôle du débit de dose en exposition externe. Ces contrôles sont assurés par un réseau composé d'un nombre minimal de 6 dosimètres implantés en limite de propriété aux quatre points cardinaux, dont un sous les vents dominants, un à proximité de l'unité de stabilisation et un à proximité des casiers de stockage ;
- mensuellement, sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air et du radon. Ces contrôles sont réalisés par un réseau d'appareils de mesures implantés sous les vents dominants en limite de propriété et aux points représentatifs des postes de travail les plus exposés.

ARTICLE 11.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Article 11.2.2.1 – Lixiviats

Les lixiviats stockés dans les bassins B_{lix1} et B_{lix2} et la cuve de stockage font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation	**Période de suivi**
Volume des lixiviats	Mensuel	Semestriel
Composition des lixiviats pH Conductivité Chlorures Carbone organique total (COT) Phénols Métaux totaux (Pb, Cr, Ni, Zn, Cd)	Tous les 2 mois	Tous les 6 mois

Article 11.2.2.2 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles stockées dans le bassin dédié ne peuvent être rejetées à la station de traitement des eaux urbaines que si leur composition est conforme aux caractéristiques fixées à l'article 4.3.8.3. Elles font l'objet des contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence
Station de traitement des eaux urbaines d'Argences	Débit	En continu
	pH	
	Température	
	Conductivité	
	DCO	1 fois / jour
	N-NH_4	1 fois / jour
	MES	2 fois / mois
	DBO_5	1 fois / mois
	NO_2	1 fois / mois
	NO_3	1 fois / mois
	NTK	1 fois / mois
	Eléments traces (Cu, Zn, Ca, Ni, Pb, Cd, Hg, Se)	1 fois / mois
	Phosphore total (Pt)	1 fois / mois
	HCT	1 fois / 3 mois
	Phénols	1 fois / 3 mois
	PCB	1 fois / 3 mois
	HAP	1 fois / 3 mois
	AOX	1 fois / 3 mois
	Métaux totaux	1 fois / 3 mois
	10 métaux (As, Cd, Cr6, Cr total, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn)	1 fois / an
	Cyanures libres	1 fois / an
	Cyanures totaux	1 fois / an
	Fluorures	1 fois / an
	Paramètres sensibles du RSDE détectés lors de la campagne de mesure initiale	3 fois / an
	Paramètres non sensibles du RSDE	1 fois / 3 ans

Lorsque les valeurs mesurées dépassent les valeurs limites de rejet fixées, l'exploitant analyse l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.8.3 de présent arrêté avant de mettre en place un plan d'actions concerté avec l'inspection des installations classées.

Article 11.2.2.3 – Eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement interne ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si leur composition est conforme aux caractéristiques fixées à l'article 4.3.10.2.

Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'un suivi en continu sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité. En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.10.2 est analysé ; si l'un des paramètres dépasse la valeur fixée, alors l'effluent devra être traité puis contrôlé avant rejet au milieu naturel ou être éliminé dans une installation dûment autorisée.

Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'un suivi mensuel sur les paramètres : pH, résistivité, COT, HCT, NH4, NO3, Cl, N global.

Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'une analyse annuelle par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.10.2.

Article 11.2.2.4 – Eaux souterraines

Les piézomètres et forages installés autour du site figurent en annexe 2.

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi trimestriel sur l'ensemble des piézomètres et forages.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Il est procédé à une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
- température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, couleur, odeur, - NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, Cl^-, SO_4^{2-}, PO_4^{3-}, K^+, Na^+, - Ni, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, As, Fluor en F, - COT, CN libres, phénols, hydrocarbures, AOX.	Trimestrielle
- PCB	Semestrielle

En matière de surveillance des déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant réalise annuellement une analyse radiologique des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages de surveillance. L'exploitant procède également à une analyse annuelle des eaux du point de rejet dans la Muance, dans les bassins d'eaux pluviales, dans le bassin des eaux industrielles, dans les bassins de lixiviats et dans le forage de Janville.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 11.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 11.2.3.1 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 11.2.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 11.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois suivant la publication du présent arrêté puis tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'unité d'évaporation des lixiviats, une campagne de mesures est réalisée.

Ce contrôle est effectué par référence au plan du présent arrêté (annexe 6), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 11.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES SOLS (IED)

L'exploitant complète, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, son rapport de base en réalisant a minima deux prélèvements de sols à l'intérieur de son établissement où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées, notamment au sein de l'usine de stabilisation et de la future zone technique où seront traités les lixiviats.

L'exploitant réalise ensuite un suivi de la qualité des points précités a minima tous les dix ans

CHAPITRE 11.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.515-60 f°) du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 11.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois suivant un rapport de synthèse comprenant notamment :

- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.2.1 à 11.2.5 du mois précédent ;
- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- les mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1.2 ;
- les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport comprend également des informations générales sur :

- le tonnage mensuel admis sur le site, avec les principaux producteurs ;
- l'acceptation des déchets (nouvelles acceptations, renouvellement des certificats d'acceptation préalable, déchets refusés) ;
- le contrôle des déchets (déchets stabilisés, contrôles des déchets à la livraison, contrôle indépendant...) ;
- le traitement des eaux ;
- le suivi des déchets RNR ;
- l'exploitation du site (alvéoles en cours d'exploitation, travaux effectués, plan d'exploitation...) ;

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 11.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet avant la fin de l'année 2016. Un bilan actualisé est transmis ensuite chaque année dans le rapport annuel visé à l'article 11.4.2.2.

ARTICLE 11.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 11.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- des déchets traités et produits.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

Article 11.4.2.2 – Rapport annuel

En application de l'article R.515-60 c°) du code de l'environnement, l'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté, le plan visé à l'article 10.1.2., les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 11.4.2.3 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des

dispositions législatives ;

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Article 11.4.2.4 – Dossier de réexamen

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

La rubrique principale étant la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est à déclencher 3 ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

TITRE 12 – EXECUTION

ARTICLE 12.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.2 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

ARTICLE 12.3 – PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'ARGENCES pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

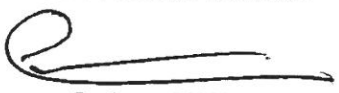
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12.4 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse–Normandie et Monsieur le Maire d'ARGENCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Société SOLICENDRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

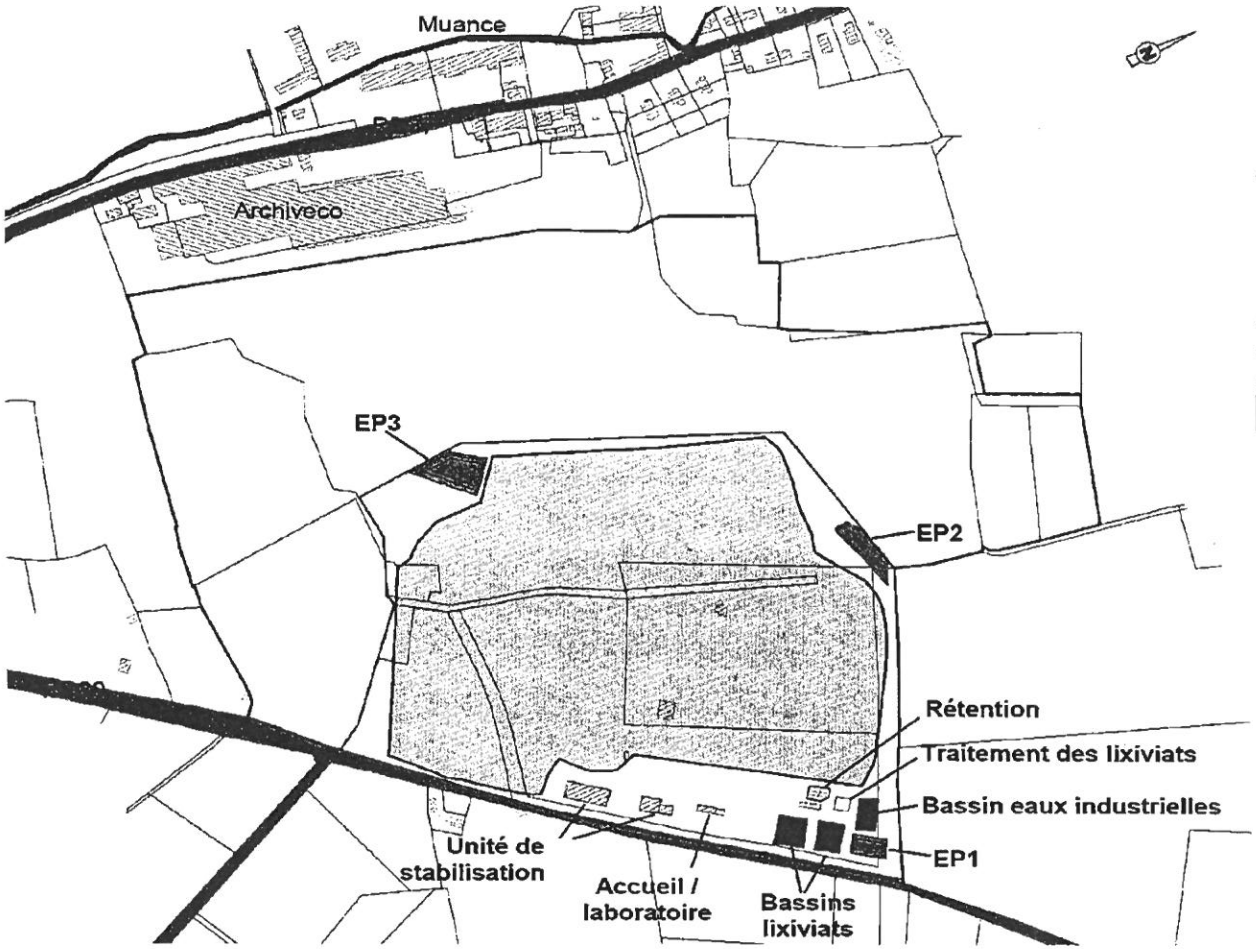
- Monsieur le Maire d'ARGENCES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Calvados (DREAL)

ANNEXE 1 :

PLAN D'ENSEMBLE DU SITE

1 page

SOLICENDRE



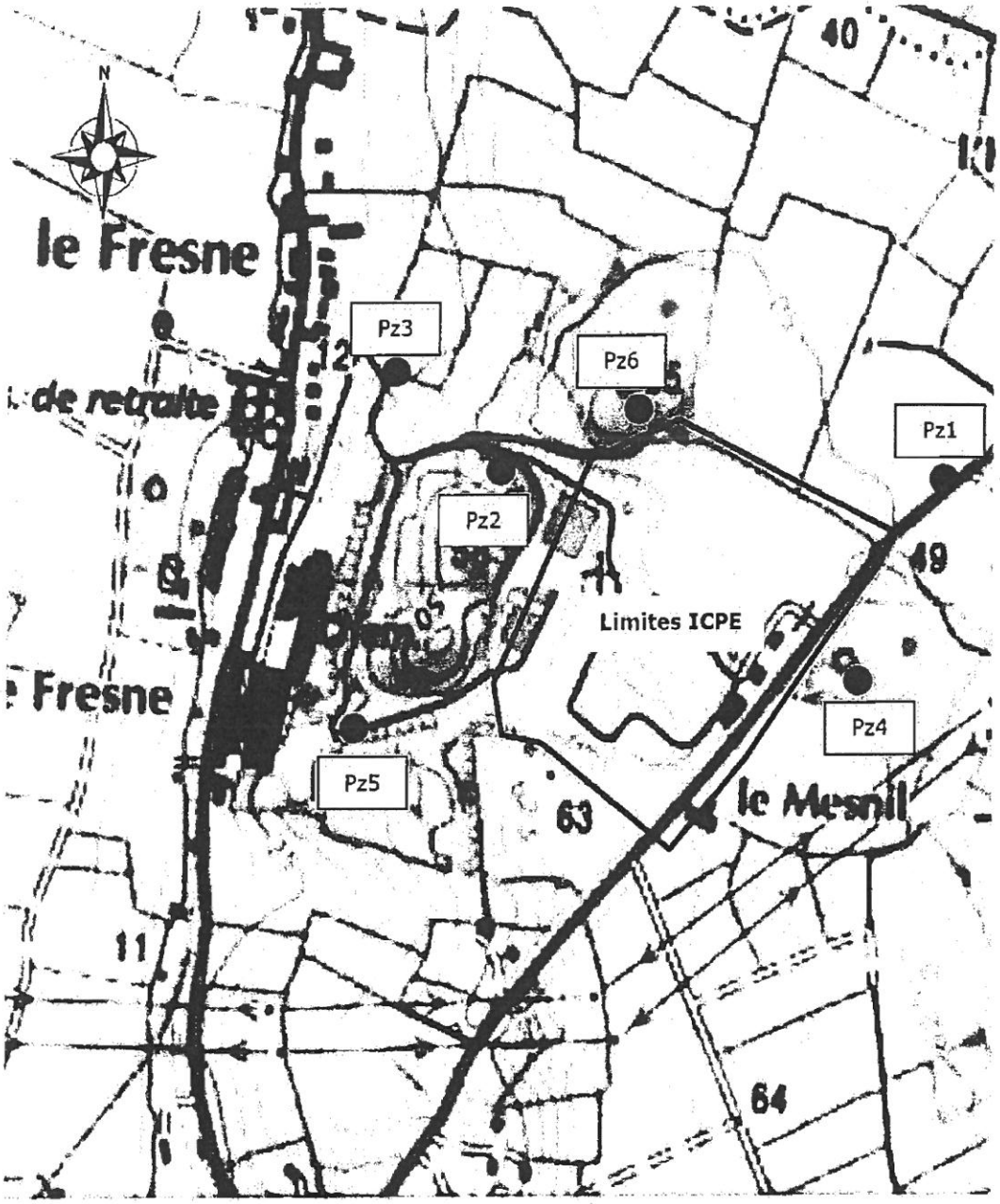
- Limite cadastre
- Bâtiment
- Bâtiment léger
- Voirie
- Cours d'eau
- Limite de propriété
- Limite ICPE
- Limite de stockage
- Zone d'exploitation

Annexe 1 : Plan d'ensemble du site

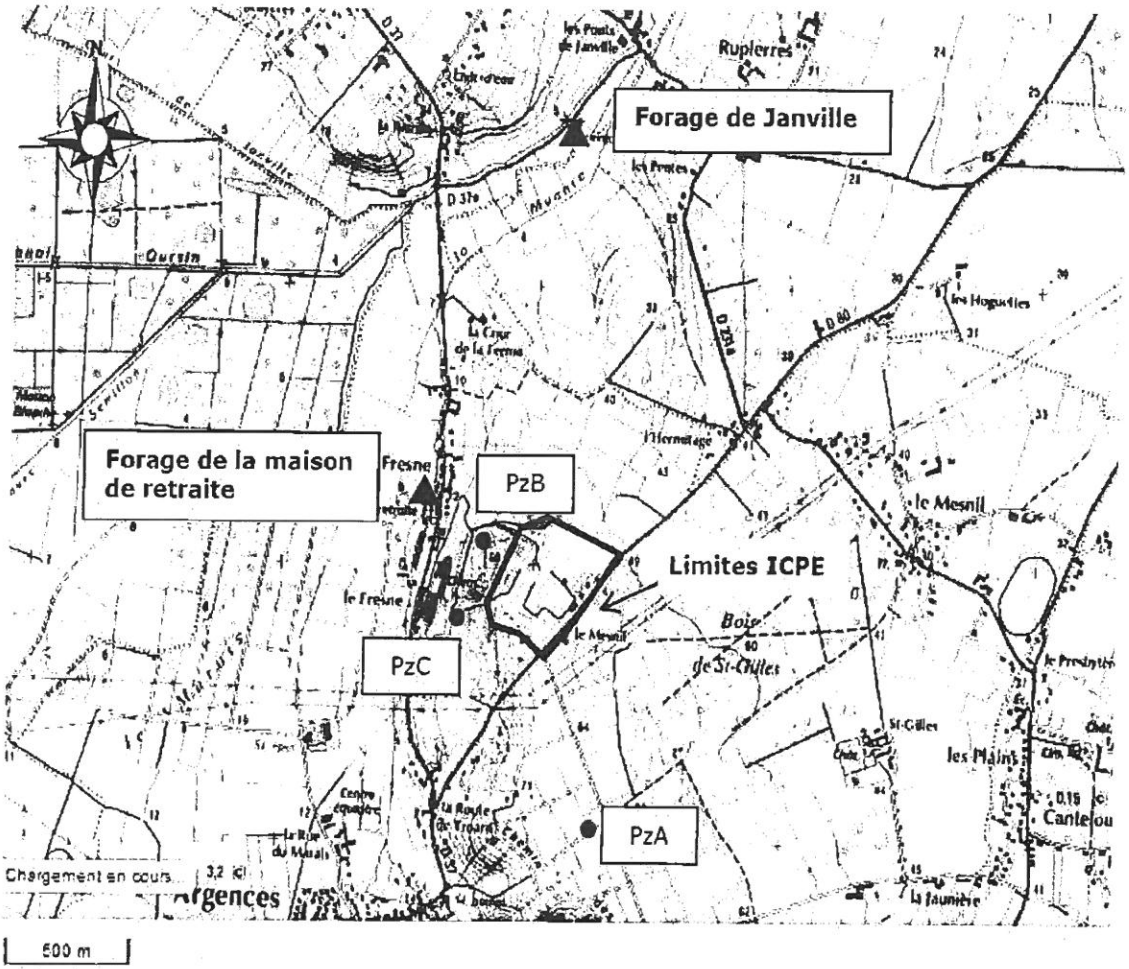
ANNEXE 2 :

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

2 pages



Localisation des piézomètres implantés dans les marnes calloviennes

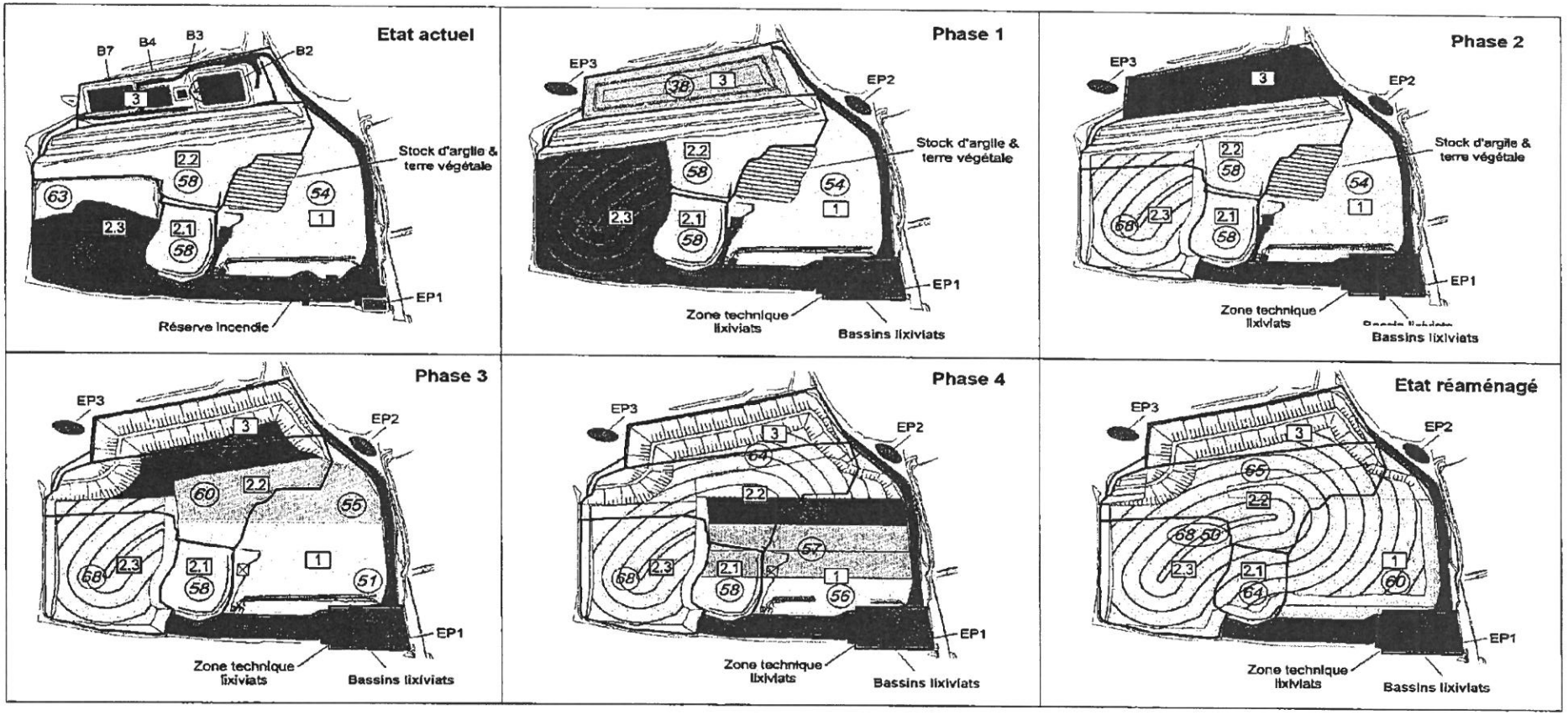


Localisation des piézomètres implantés dans le Bathonien

ANNEXE 3 :

PHASAGE D'EXPLOITATION DU SITE

1 page



Légende

- Bassin eau pluviale
- Bassin lixiviats
- Alvéoles en exploitation
- Alvéoles en travaux
- Couverture finale
- Pistes et voiries
- Bâtiments
- Couverture provisoire
- Courbes de niveau
- Limite des zones du site
- 2.1 Nom des zones du site
- 63 Côte altimétrique

Annexe 3 : phasage d'exploitation du site

SOLICENDRE

ANNEXE 4 :

DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

1 page

Les déchets interdits dans l'installation de stockage de déchets sont :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions « fixée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;

- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- chaud (température supérieure à 60 °C) ;
- radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- non pelletable ;
- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescible ;
- à risque infectieux tel que défini dans **le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

ANNEXE 5 : CRITERES D'ADMISSION DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

5 pages

1 - Les trois niveaux de vérification

1-1 - Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

a) Source et origine du déchet.

b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).

c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités **au point 3** de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.

d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).

e) « Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement »

f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu **au point 2** de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue **au point 1.3** de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixées **au point 3** de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu **au point 2** de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :
- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission **du point 3** de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu **au point 2** de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis **au point 3** de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1-2 - Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission **du point 3** de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis **au point 3** de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris **au point 3** de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées **au point 2** de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1 - 3 - Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à **l'article 9** du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;

5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée « à l'exception des installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ».

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2-1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;

2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;
- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2-2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;

Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;

Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :
COT < 1 000 mg/kg ;

Cr < 70 mg/kg ;

Pb < 50 mg/kg ;

Zn < 200 mg/kg ;

Cd < 5 mg/kg ;

Ni < 40 mg/kg ;

As < 25 mg/kg ;

Hg < 2 mg/kg ;

Ba < 300 mg/kg ;

Cu < 100 mg/kg ;

Mo < 30 mg/kg ;

Sb < 5 mg/kg ;

Se < 7 mg/kg ;

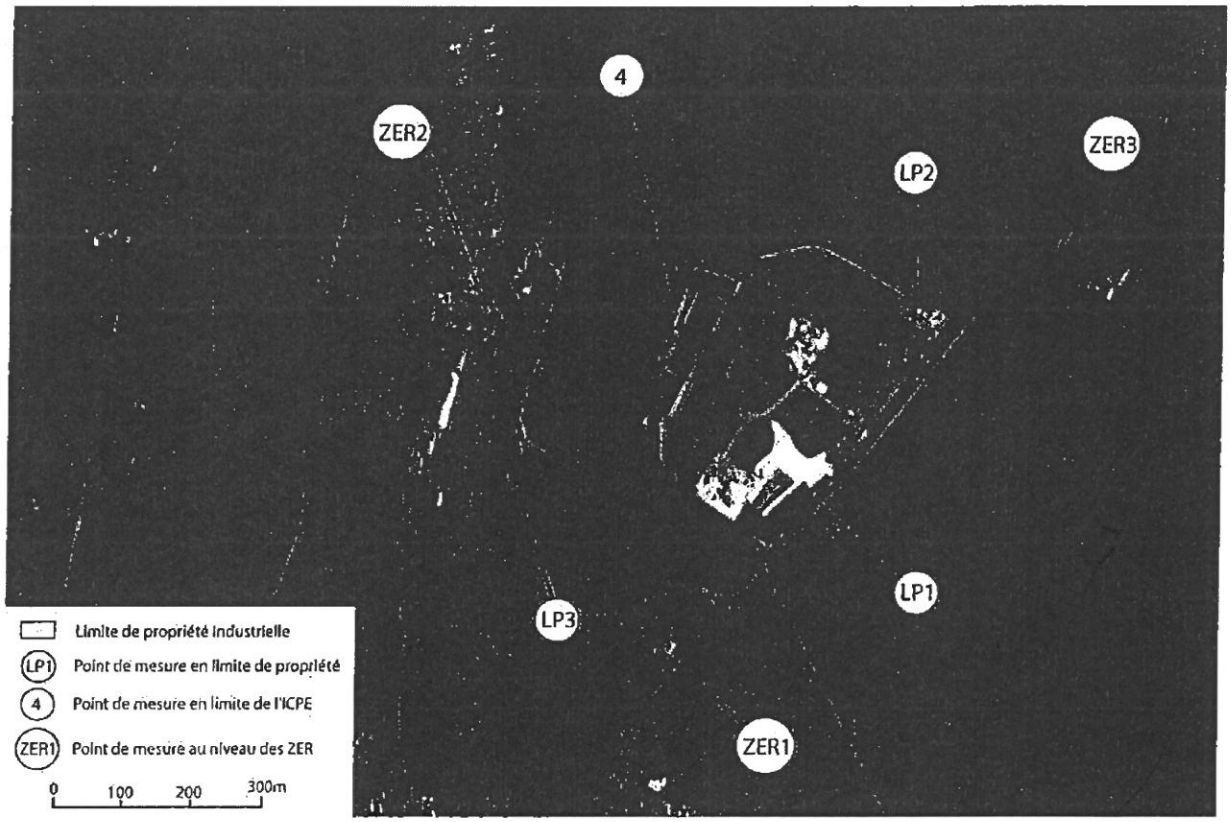
Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

1 page

Zones à émergence réglementée



Communauté de Communes Val ès dunes

Elaboration du Schéma Directeur Cyclable

Rapport final

Décembre 2022

VAL ÈS DUNES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HISTOIRES D'AVENIR

CODRA

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX 4
1.1. Réseau cyclable actuel 4
1.2. Potentiel de développement du vélo 11
1.3. Synthèse et enjeux 22

2. LEGISLATION ET DOCUMENTS DE CADRAGE 23
2.1. Plan Vélo National 23
2.2. Politique régionale 26
2.3. Politique départementale 28
2.4. Politiques de Caen Métropole 34
2.5. Schémas cyclables des territoires voisins 39

3. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU CYCLABLE 42
3.1. Axes cyclables à développer 42
3.2. Conception des scénarios de liaisons cyclables 45
3.3. Scénarios étudiés 46
3.4. Réseau cyclable retenu 51
3.5. Typologies d'aménagement des liaisons cyclables 56
3.6. Traitement des points durs 59

4. POLITIQUE DE STATIONNEMENT VELO 62

5. PLAN D'ACTIONS 65
5.1. Présentation détaillée de chaque liaison 65
5.2. Mesures d'accompagnement 94

6. PHASAGE ET PROGRAMMATION FINANCIERE 102
6.1. Maîtrise d'ouvrage et modalités de financement 102
6.2. Programmation financière 106

1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

1.1. Réseau cyclable actuel

Les itinéraires cyclables existants

Val ès Dunes n'est desservi par aucun itinéraire cyclable structurant l'échelle nationale ou régionale. Néanmoins, deux véloroutes départementales à vocation touristique traversent le nord-est de Val ès Dunes via les communes de Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et Cléville. La première suit la RD 78, la RD 231 et la RD 138, puis se poursuit vers le sud vers Mézidon-Vallée-d'Auge. Plus loin, elle rejoint Livarot à travers la véloroute de la Vallée de la Vie. La deuxième véloroute suit la RD 78 depuis Troarn vers Pont-l'Evêque, via Saint-Pierre-du-Jonquet.

Dans les prochaines années, plusieurs itinéraires structurants seront aménagés aux alentours de Val ès Dunes. Le Département du Calvados prévoit la création d'une liaison cyclable Caen et Troarn, en limite nord du territoire (desservant Banneville-la-Campagne). Le tracé et l'aménagement de cette liaisons seront définies prochainement. De plus, une véloroute est en projet entre Mézidon-Canon et Falaise. Ces itinéraires permettront de rejoindre à vélo certains pôles voisins, mais le territoire de Val ès Dunes reste globalement « ignoré » par ce réseau cyclable structurant. La connexion aux itinéraires structurants depuis Val ès Dunes pourrait permettre l'intégration du territoire à plus grande échelle.

Au sein de Val ès Dunes, les itinéraires cyclables sont très peu nombreux. Ils sont principalement concentrés à Cagny, le long de la RD 613 et vers la gare. La RD 613 comporte plusieurs tronçons de pistes cyclables ou de voies vertes, mais ils restent discontinus. A l'approche de Caen, la RD 613 dispose de bandes multifonctionnelles, mais celles-ci ne peuvent pas être considérées comme des aménagements cyclables, au regard du trafic sur cet axe et du faible niveau de sécurité qu'elles apportent à l'usager.

Il existe également quelques aménagements ponctuels à Argences et à Moult-Chicheboville. A titre d'exemple, on peut mentionner l'existence d'une piste cyclable le long de la RD 80 à Argences, desservant la gare, mais qui s'interrompt avant de rejoindre le centre-ville. Quelques itinéraires ont aussi été aménagés à l'intérieur d'Argences, notamment un itinéraire nord-sud à l'ouest du centre-ville, avec des typologies d'aménagement diversifiées. Il existe également une courte bande cyclable le long de la RD 613 à Moult-Chicheboville. Ces itinéraires, qui restent discontinus, ont été réalisés dans le cadre d'une précédente réflexion de Val ès Dunes sur le vélo.

Seules deux liaisons relient des communes entre elles : une voie verte dans la commune de Cagny permet de rejoindre le centre-ville de Frénouville, et une courte piste cyclable relie Saint-Pair à Troarn. Les itinéraires cyclables sont absents dans les autres communes.

Les premières réflexions de Val ès Dunes sur le développement du vélo ont permis de développer quelques itinéraires cyclables, mais le maillage intercommunal reste à définir en intégralité. De plus, l'enjeu de connexion avec le réseau cyclable de Caen la Mer et des autres territoires voisins semble important.

Le réseau cyclable de Caen la Mer est d'ores et déjà partiellement aménagé, et à défaut d'être continu, il présente un linéaire important. Ce réseau se développe rapidement, dans le cadre d'une politique ambitieuse. Les connexions entre les itinéraires de Val ès Dunes et les itinéraires de Caen-a-Mer (existants ou projetés),

s'arrêtant en limite du territoire, représente une opportunité très intéressante pour les liaisons vers Caen la Mer.

A ce jour, Val ès Dunes et Caen la Mer projettent d'aménager plusieurs liaisons entre les deux EPCI :

- Une liaison reliant la halte ferroviaire de Frénouville-Cagny au réseau cyclable de Caen la Mer, qui dessert à Soliers. Cette liaison empruntera des chemins ruraux existants entre le hameau du Poirier et le hameau du Four, afin d'éviter la consommation de foncier le long de la RD 225.
- Une liaison entre Mondeville et Cagny sur la RD 613 (à l'étude), et notamment la sécurisation du giratoire RD 613 / RD 230
- Une sécurisant de la RD 37 à l'entrée de Troarn, sur la liaison entre Saint-Pair et Troarn

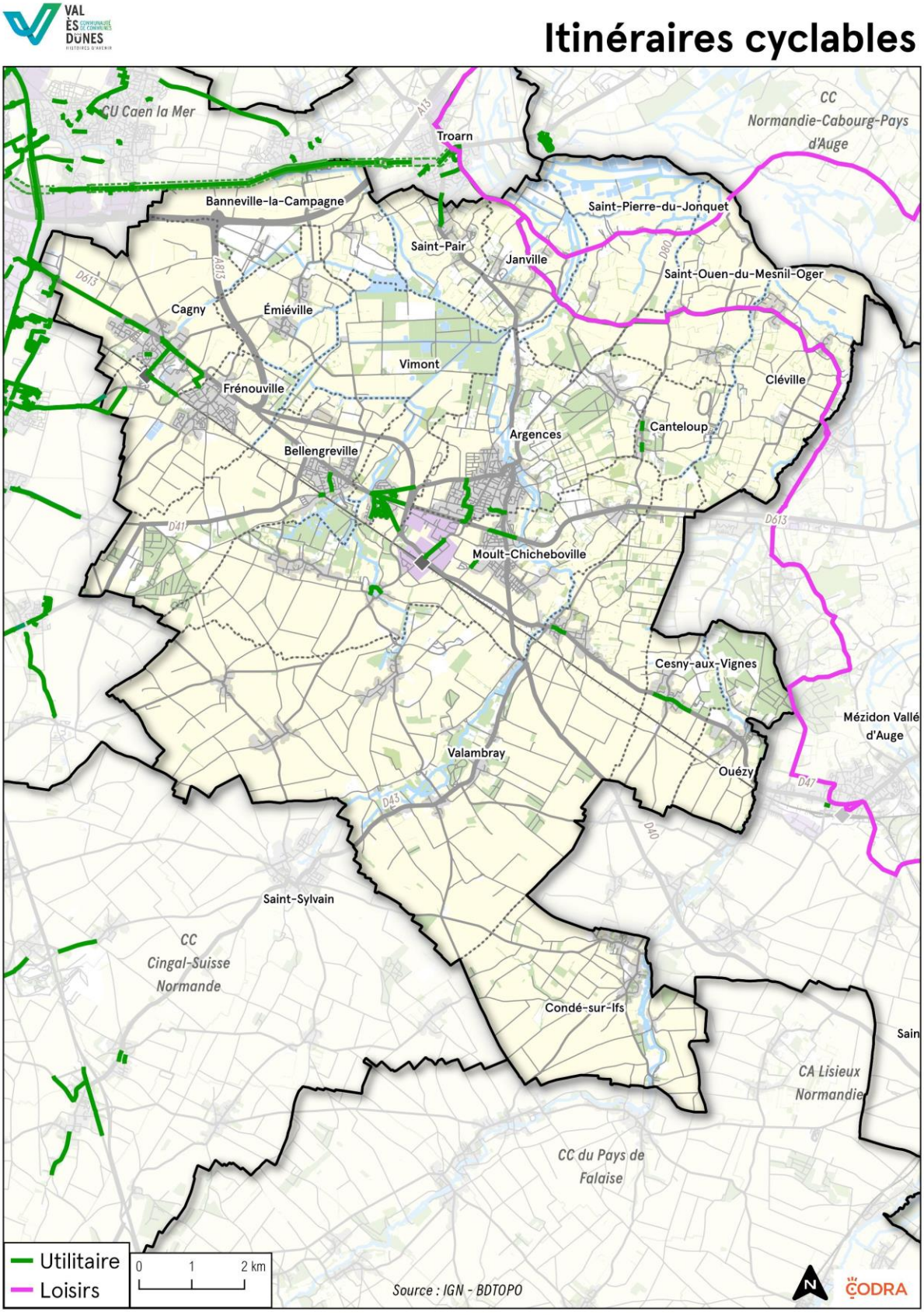


Figure 1. Itinéraires cyclables par type d'itinéraire

Les typologies d'aménagements cyclables

Les aménagements cyclables sont peu nombreux à Val ès Dunes, mais présentent une typologie variée. Quelques pistes cyclables (aménagements séparés physiquement de la chaussée) ont été aménagées sur le territoire. Le centre-ville de Cagny dispose de deux pistes cyclables, sur la rue de Paris (RD 613) au niveau du centre-ville, ainsi que sur la rue de la Gare, entre le centre-ville et la gare. Cette dernière piste cyclable, dessévant un secteur pavillonnaire, occupe la quasi-totalité du trottoir, ce qui pourrait générer des conflits avec les piétons. La commune d'Argences dispose aussi de pistes cyclables, sur la rue Saint-Patrice, desservant le gymnase, et sur un court tronçon de la rue du Boissonnet. Par ailleurs, Moult-Chicheboville dispose d'une piste cyclable sur la RD 80 desservant la gare d'Argences, ainsi que sur un court tronçon de la rue du Traité de Rome, récemment réaménagé. Globalement, ces pistes restent encore discontinues et ne s'accrochent pas un véritable réseau cyclable.

Quelques bandes cyclables (voies dédiées au vélo sur la chaussée, séparées par un marquage au sol) sont également présentes sur le territoire. Il s'agit d'un segment de la RD 613 à Cagny, de la rue de la Gare à Frénouville et d'une section de la RD 613 à l'est de Moult-Chicheboville.

Les voies vertes (voies partagées entre les vélos et les piétons, à l'écart de la circulation, souvent dans des espaces naturels) sont plus rares sur le territoire. L'une d'elles permet la liaison entre Cagny et Frénouville, le long de la RD 613, la RD 225, puis sur une voie à l'écart du réseau de voirie (au niveau du centre-ville de Frénouville). Une deuxième voie verte est aménagée le long de la RD 80, au niveau de la zone commerciale d'Argences. Il existe également une voie verte le long de la RD 613, au niveau de la zone d'activités de Mondeville, reliant Cagny au réseau cyclable de Caen-la-Mer.

La plupart des aménagements de Caen la Mer, qui s'arrêtent en limite de Val ès Dunes, sont des voies vertes, offrant des conditions de sécurité optimales. Le projet départemental d'aménagement d'une liaison cyclable entre Caen et Troarn pourrait mettre en continuité les tronçons de voie verte déjà existants dans ce secteur.

Par ailleurs, le territoire de Val ès Dunes dispose de nombreux chemins ruraux ou routes peu fréquentées, qui pourraient devenir des voies vertes à travers une réflexion sur la politique de circulation et, le cas échéant, la mise en place d'un revêtement adapté.

Un chaucidou (chaussée à voie centrale banalisée) est aménagé à Argences, sur la rue Jacques Brel, au sein d'un lotissement.

Ces types d'aménagements pourront être proposés dans le schéma cyclable, tout en respectant les recommandations du CEREMA, afin d'offrir une qualité suffisante pour les cyclistes, et de bénéficier des financements possibles des différents partenaires.

Par ailleurs, il existe deux trottoirs mixtes (piétons / vélos), non réglementaires en France, car un véhicule, y compris un vélo, n'est pas autorisé à circuler sur un trottoir (sauf ceux conduits par des enfants de moins de 12 ans). Ces trottoirs mixtes sont localisés sur un tronçon de la RD 613, à l'est du centre-ville de Cagny, et sur un tronçon de la RD 80, entre la zone commerciale et le centre d'Argences. Ces types d'aménagements sont à éviter dans les liaisons programmées dans le schéma cyclable.

Une bande multifonctionnelle est aménagée sur la RD 613 entre Cagny et Mondeville, mais cette surlargeur n'est pas considérée comme un aménagement cyclable par Val ès Dunes ni par le Département du Calvados. En effet, la route est trop fréquentée, notamment par des poids lourds, pour pouvoir orienter les cyclistes sur cette bande multifonctionnelle.

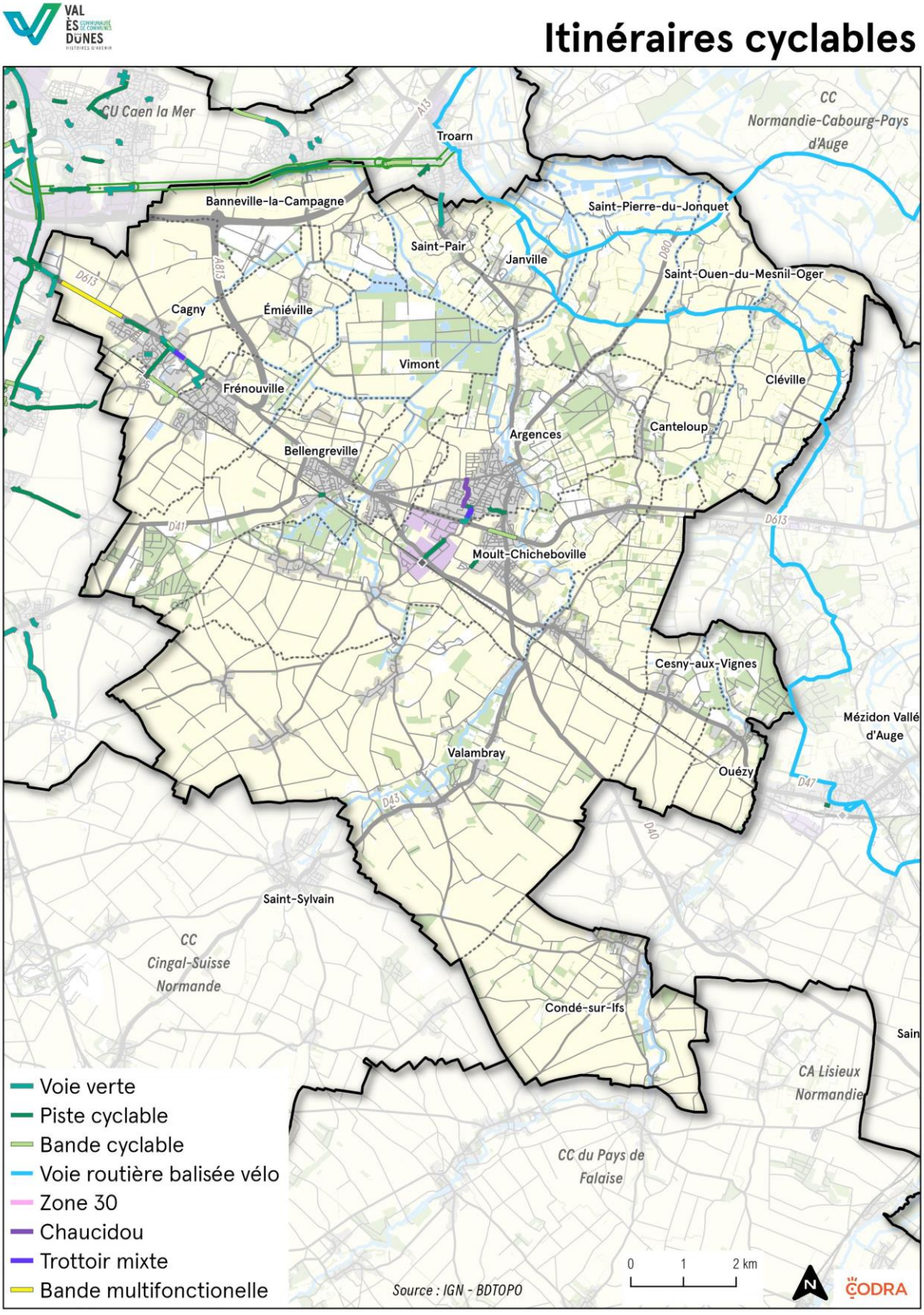


Figure 2. Itinéraires cyclables par type d'aménagement

La cyclabilité de la voirie

Présentation de la méthode

Le relevé des itinéraires pour les vélos est complété par **une analyse qualitative de ces itinéraires** et de l'ensemble des voiries du territoire.

Ce travail qualitatif se base sur une méthodologie développée par CODRA, consistant à analyser le **Niveau de Confort Cyclable (NCC)** ou niveau de « cyclabilité » des aménagements cyclables. Une note est attribuée à chaque segment de voirie, prenant en compte trois critères : le niveau de séparation de l'infrastructure cyclable, le niveau de trafic automobile et la réglementation de la vitesse automobile.

Il permet de disposer d'une connaissance exhaustive du niveau de confort pour les cyclistes de l'ensemble des voiries du territoire. A terme, l'objectif sera que chaque liaison du futur réseau cyclable réponde aux critères des niveaux 1 ou 2.

Pour chaque liaison cyclable, **la note NCC correspond à un type de public** qui se sent à l'aise en pratiquant le vélo sur cet axe. Entre la meilleure note et la pire note, la population susceptible d'emprunter l'itinéraire se réduit progressivement. Seuls les niveaux 1 et 2 de cyclabilité offrent les conditions nécessaires pour accueillir l'ensemble des profils de cyclistes, notamment les cyclistes non expérimentés ou les personnes inquiètes de pratiquer le vélo sur le territoire. Les voies concernées pourront donc attirer les personnes qui ne font pas de vélo aujourd'hui mais qui seraient intéressées par ce mode (cyclistes potentiels).

Présentation des résultats de la cyclabilité

Le confort cyclable est pénalisé par les axes routiers structurants qui supportent un trafic important. La RD 613 présente une cyclabilité très faible, en lien avec l'importance du trafic (notamment par des poids lourds) et avec l'absence d'aménagements cyclables. Elle est perçue comme dangereuse par les cyclistes, qui ne l'empruntent pas, malgré son potentiel pour les liaisons entre les communes ainsi que vers Caen. En milieu urbain, la vitesse des véhicules est réduite, mais le flux reste très pénalisant pour les cyclistes. Le projet de contournement Bellengreville-Vimont sera la route à privilégier pour les voitures, et permettra d'améliorer la cyclabilité sur le tronçon actuel de la RD 613 à Bellengreville et Vimont.

Les autres axes structurants (RD 40, RD 613 entre Argences et l'est du territoire) présente également une cyclabilité faible. En effet, malgré un trafic légèrement inférieur, l'aménagement est également très routier et difficile pour les cyclistes. Toutefois, ces axes présentent un intérêt moins important pour les déplacements à vélo que la RD 613 entre Argences et Caen, car les pôles urbains de l'est sont plus éloignés.

Les voies de liaison intercommunales offrent des conditions relativement défavorables aux cyclistes (RD 37, RD 47, RD 41, RD 43, RD 80). Ces routes supportent un trafic routier plus modéré, mais la vitesse reste élevée et aucun aménagement cyclable ne permet aux cyclistes de s'éloigner du trafic motorisé. Ces voies restent peu cyclables y compris en traversée du pôle de Moult-Argences, car le flux est important, les rues sont étroites et ne sont dotées d'aucun aménagement cyclable.

En revanche, de nombreuses voies locales offrent de bonnes conditions de déplacements pour les cyclistes (ex : RD 225 A, RD 232). Ces routes peu fréquentées pourraient donc être le support de liaisons cyclables aménagées en voie partagée. La vitesse des véhicules devra néanmoins être réduite pour garantir la sécurité des cyclistes sur ces routes.

L'autoroute est représentée comme présentant une cyclabilité très faible, mais elle n'est pas autorisée aux cyclistes.

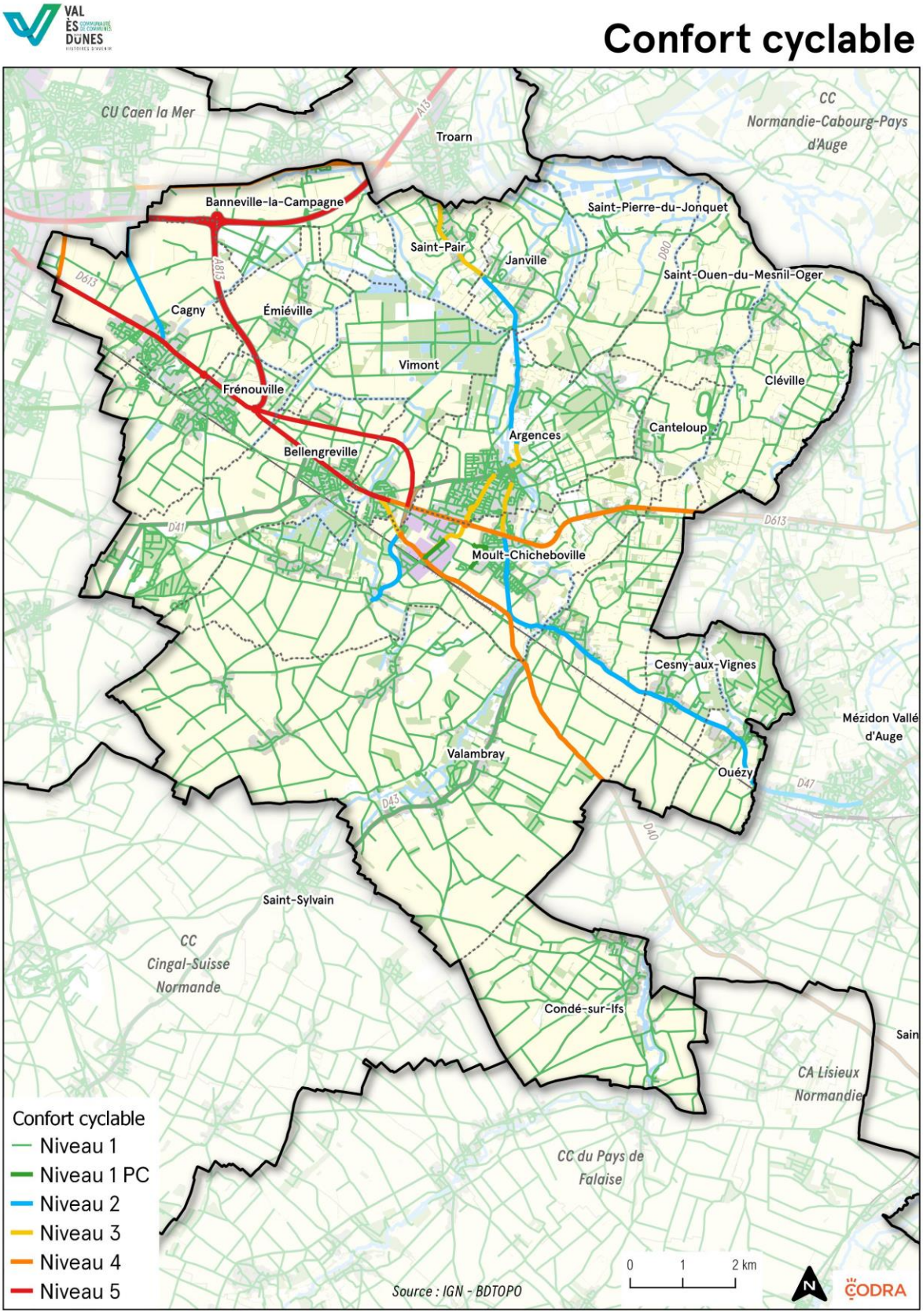


Figure 3. Niveau de confort cyclable

1.2. Potentiel de développement du vélo

Aires d'attractivité

Depuis ou vers les polarités urbaines

La carte ci-dessous présente les temps de parcours à vélo autour des pôles urbains d'Argences, Cagny, Caen, Troarn, Mézidon-Canon et Saint-Pierre-en-Auge. On remarque que l'ensemble des communes de Val ès Dunes sont situées à moins de 30 minutes à vélo d'un pôle urbain, abritant les principaux équipements et services nécessaires à la vie quotidienne. La plupart des communes sont même situées à moins de 20 minutes d'Argences ou de Cagny (sauf Condé-sur-Ifs et Cléville). Ainsi, les temps de parcours à vélo vers les pôles urbains restent très souvent faibles, ce qui confère à Val ès Dunes un fort potentiel de développement de la pratique cyclable. Cette situation est notamment due à la place centrale occupée par les pôles urbains de Moult-Argences et de Frénouville-Cagny, ainsi que par la taille humaine du territoire (18 communes).

Les communes de Saint-Pair et Janville sont plus proches du pôle extérieur de Troarn que d'Argences, tandis que Ouézy et Cesny-aux-Vignes sont plus proches de Mézidon-Canon. Condé-sur-Ifs est quant à elle plus proche de Saint-Pierre-en-Auge et de Mézidon-Canon que d'Argences.

La présence de pôles urbains à moins de 30 minutes à vélo pour l'ensemble des communes présente un potentiel pour de nombreux déplacements utilitaires, notamment pour les motifs scolaires ou les achats. Le motif de déplacement domicile-travail est plus contraint, car si les pôles urbains locaux concentrent effectivement des emplois, une grande partie des actifs ne travaillent pas dans le pôle le plus proche de leur domicile, mais dans un pôle extérieur au territoire.

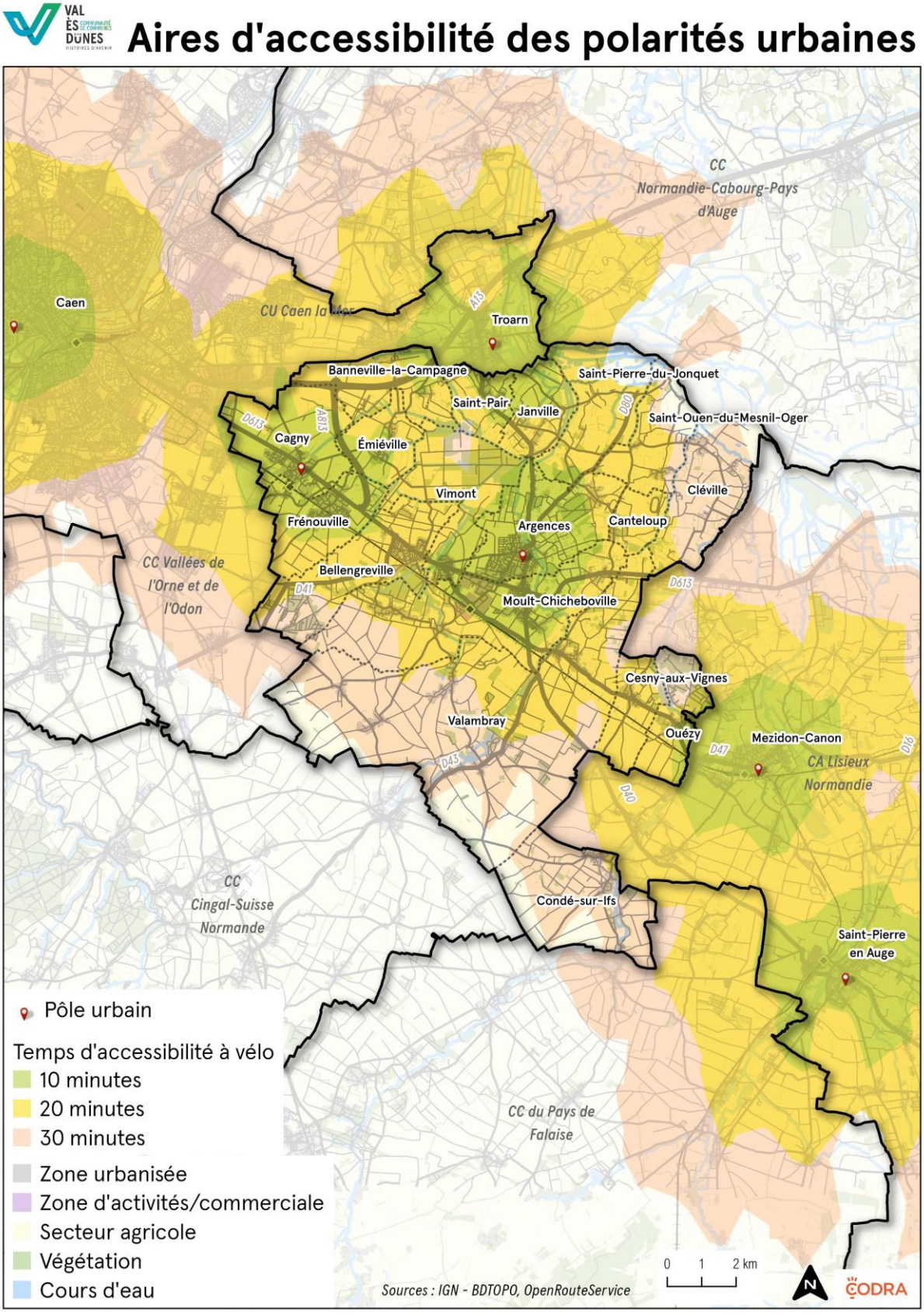


Figure 4. Accessibilité des centres-bourgs à vélo

Depuis ou vers les pôles d'échanges

Cette carte montre les temps de parcours à vélo depuis les deux gares du territoire, situées à Cagny et à Moult-Chicheboville, sur la ligne Cherbourg – Caen – Paris. On remarque que la majorité des communes se situe à moins de 30 minutes à vélo de l'une des deux gares de Val ès Dunes. De plus, les secteurs les plus denses du territoire sont également les plus proches des gares, ce qui confère à Val ès Dunes un potentiel d'intermodalité très important. Seule la commune de Cléville est située à plus de 30 minutes à vélo d'une gare.

Les habitants de Ouézy et Cesny-aux-Vignes fréquentent davantage la gare de Mézidon-Canon, plus poche de leur domicile que Moult-Argences. Les habitants de Condé-sur-Ifs fréquentent quant à eux les gares de Mézidon-Canon et de Saint-Pierre-en-Auge.

Au regard de cette analyse, cartographique, ainsi que des pratiques quotidiennes des habitants, fortement tournées vers Caen, le potentiel de développement de l'intermodalité vélo – train est considérable.

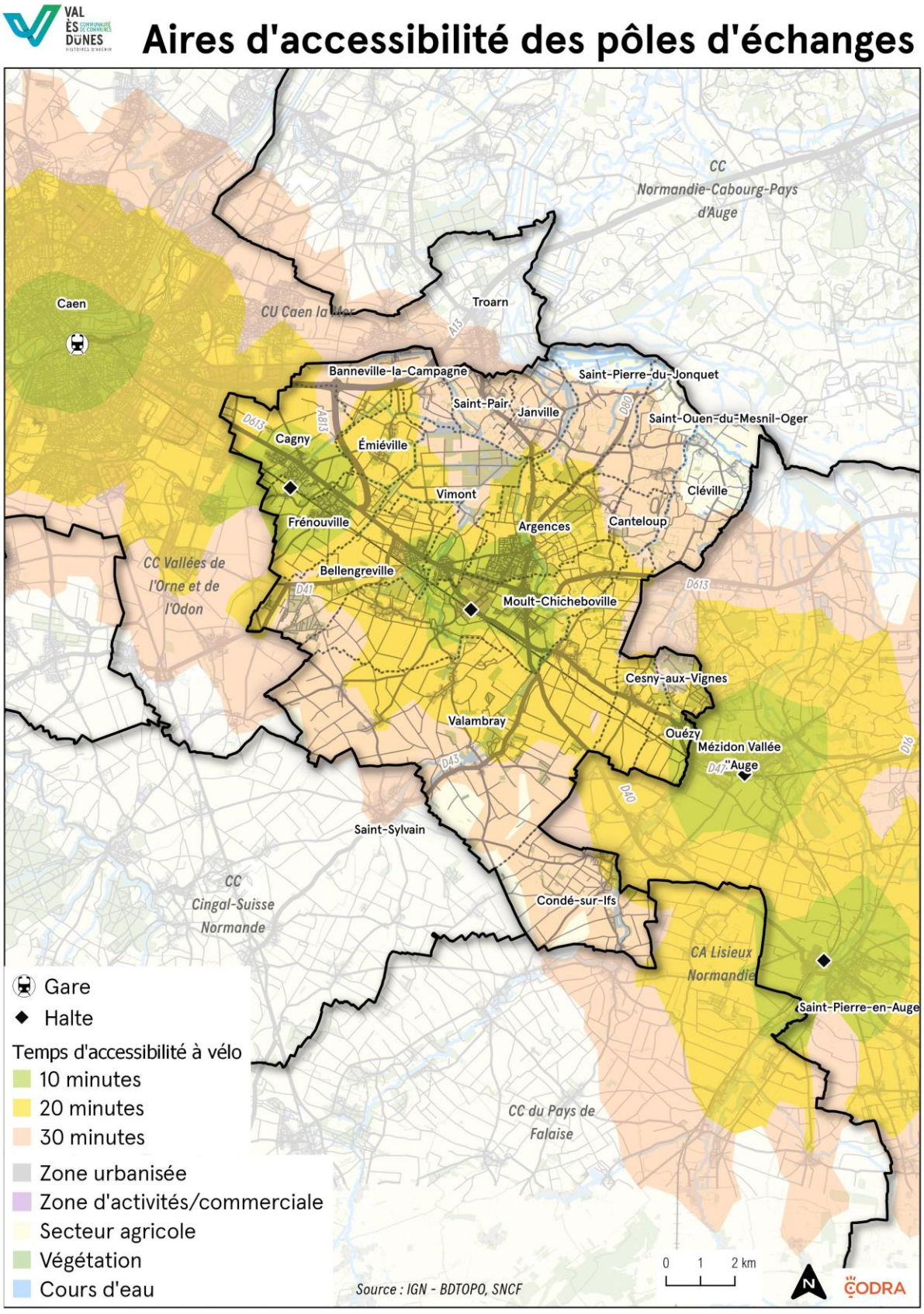


Figure 5. Accessibilité des pôles d'échanges multimodaux à vélo

Depuis ou vers les établissements scolaires

Cette carte montre les temps de parcours à vélo depuis les établissements scolaires du second degré. On remarque que l'ensemble des communes de Val ès Dunes sont situées à moins de 30 minutes d'un établissement d'enseignement secondaire. Toutefois, la carte scolaire contraint les déplacements domicile-études, notamment pour les établissements du second degré, et les élèves ne fréquentent pas toujours l'établissement le plus proche de leur domicile.

Val ès Dunes compte un seul établissement du second degré, le collège Jean Castel, à Argences. Cet établissement est fréquenté par une grande partie des élèves de Val ès Dunes. Plusieurs collèges sont situés à proximité directe de Val ès Dunes (Troarn, Mézidon-Canon, Saint-Pierre-sur-Dives, Mondeville…), desservant les élèves de certaines communes de Val ès Dunes, en particulier Janville, Saint-Pair, Banneville-la-Campagne, Ouézy, Condé-sur-Ifs, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger…

Les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont concentrés à Caen, et sont donc situés à plus de 30 minutes à vélo (sauf depuis Cagny). Les lycéens de Val ès Dunes pourraient se rendre à leur établissement à Caen en se rabattant à vélo vers la gare la plus proche, et terminer le trajet grâce à pied ou en transports collectifs.

Les élèves du secondaire représentent un public cible important dans le schéma cyclable, car le vélo pourrait être un moyen de répondre à leurs besoins quotidiens (au regard des distances faibles), tout en améliorant leur autonomie. De plus, l'habitude de se déplacer à vélo depuis le collège pourrait inscrire cette pratique sur la durée, et se prolonger à l'âge adulte. Toutefois, les liaisons cyclables desservant les établissements scolaires restent à développer, notamment sur l'axe Cagny – Bellengreville – Vimont – Argences. Ces liaisons devront être particulièrement sécurisés pour que les parents autorisent leurs enfants circuler seuls à vélo.

Les écoles primaires sont présentes dans la plupart des communes de Val ès Dunes, mais les élèves sont encore peu autonomes, et ne se déplacent pas seuls. Il est envisageable de les inciter à se rendre à l'école à vélo, mais le cas échéant, ils doivent être encadrés par leurs parents. Il est également envisageable de développer des lignes de « vélobus » (ramassage scolaire à vélo sur de courtes distances), à condition que certains parents d'élèves (ou un membre de l'équipe pédagogique) soient volontaires pour l'encadrement. Si ce n'est pas le cas, un agent communautaire ou communal pourrait être chargé de cet accompagnement.

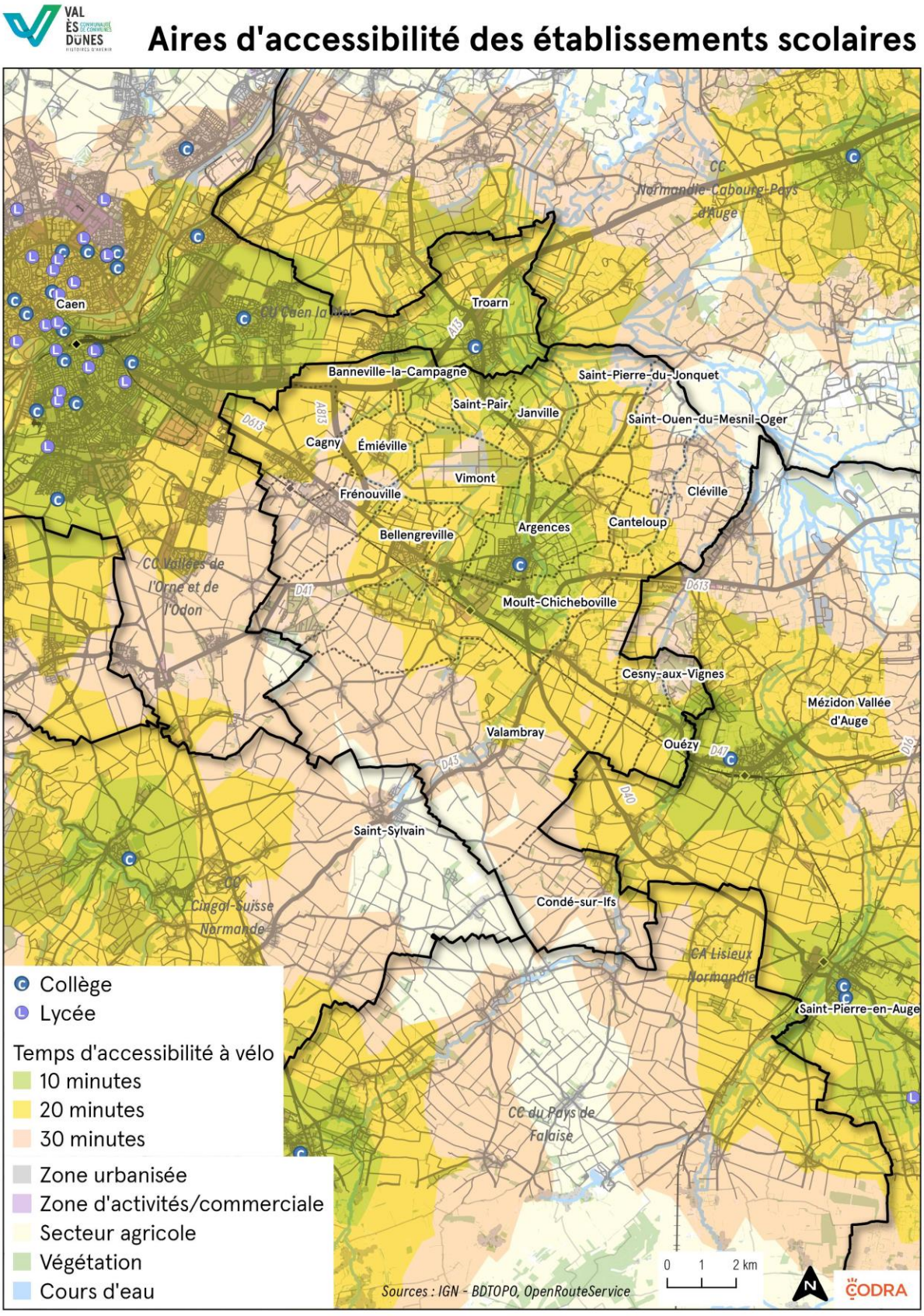


Figure 6. Accessibilité des établissements scolaires à vélo

Axes de demande cyclable

Les axes de demande ont été élaborés en synthétisant la carte des flux utilitaires cumulés. L'objectif est de canaliser plusieurs déplacements intercommunaux sur un seul axe, dans la mesure du possible. Les axes ainsi obtenus ont été hiérarchisés en fonction de l'importance des flux cumulés concernés.

On observe un axe au potentiel très élevé entre Argences et Caen, car fréquenté par un grand nombre d'usagers. L'axe Argences – Caen est décomposé en plusieurs sous-axes, démontrant que les besoins ne suivent pas nécessairement l'intégralité de l'axe, mais parfois seulement un tronçon (ex : entre Moult—Argences et Frénouville). Cet axe sert également à relier entre eux les deux pôles urbains de Moult-Argences et de Frénouville-Cagny.

Les deux pôles urbains principaux de Val ès Dunes étant composés de deux communes chacun, on observe un très fort besoin de liaisons entre chacune d'entre elles (au sein d'un même pôle urbain). Ces liaisons semblent d'autant plus importantes que les distances sont particulièrement courtes et le contexte est urbain.

Plusieurs axes de rabattement aux potentiels variables convergent vers les deux pôles urbains et les gares, ainsi que vers Troarn (ex : Valambray – Moult, Cléville – Argences…). La liaison Cléville – Argences répond également aux besoins entre Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et Canteloup.

Deux axes permettent de relier chaque pôle à celui de Troarn, ce qui permet également de desservir les communes situées au nord de Val ès Dunes (Emiéville, Banneville-la-Campagne, Janville, Saint-Pair). Un axe permet de relier Moult au pôle urbain de Mézidon-Canon en desservant Airant (Valambray), Ouézy et Cesny-aux-Vignes. La liaison entre Ouézy et Cesny-aux-Vignes présente un potentiel limité en termes de déplacements domicile-travail et domicile-études, mais un potentiel très fort en termes touristiques (accès au Domaine de Ouézy). Quant à la liaison entre Ouézy et Mézidon-Canon, elle répond notamment à un besoin de rabattement vers la gare de Mézidon. Cette liaison est prévue dans le schéma cyclable de la C.A. Lisieux Normandie.

Certaines liaisons visent à desservir les communes moins peuplées, et présentent un potentiel plus réduit. C'est le cas pour les communes de Saint-Pierre-du-Jonquet et Condé-sur-Ifs, qui sont isolées. Toutefois, ces deux communes devraient bénéficier d'une liaison cyclable, afin de mailler l'ensemble des communes de Val ès Dunes par le futur réseau cyclable intercommunal.

Plusieurs liaisons desservent l'extérieur de Val ès Dunes (en plus de Mézidon-Canon et Troarn) :

- Condé-sur-Ifs - Saint-Pierre-sur-Dives
- Valambray - Saint-Sylvain
- Frénouville – Soliers (en collaboration avec Caen la Mer)
- Cagny – Démouville

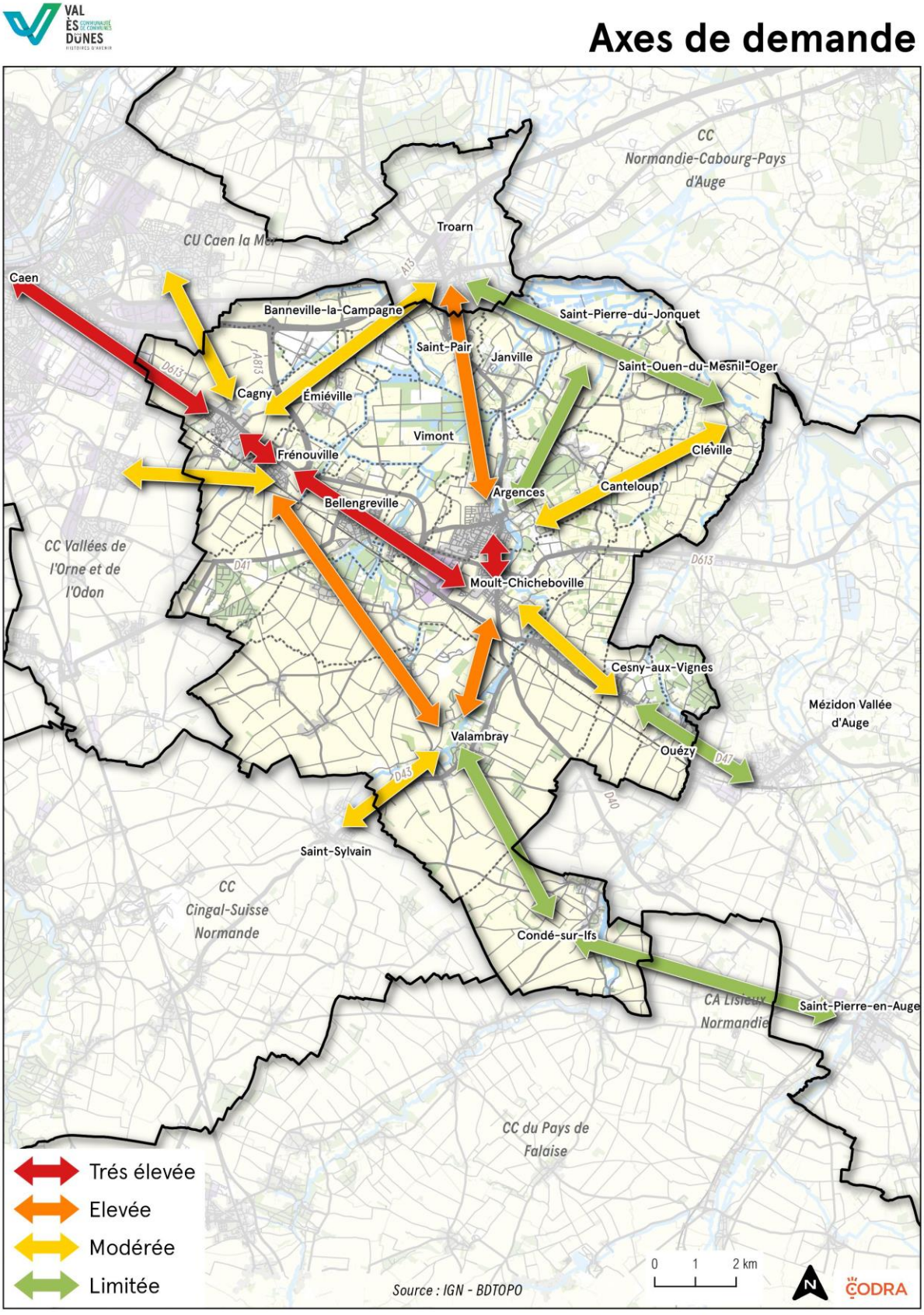


Figure 7. Axes de demande cyclable

Evolution des parts modales

Afin de déterminer le potentiel de développement de la pratique du vélo sur le territoire de Val ès Dunes, nous nous concentrons sur les déplacements domicile-travail, pour lesquels les modes utilisés sont connus grâce aux données du recensement de l'INSEE :

	Total	De moins de 10 km
Déplacements domicile-travail réalisés par les habitants	**9 767**	**4 515**
Part correspondante	**100%**	**46%**

Figure 8. Part des déplacements de moins de 10 km

Parmi les personnes résidant sur le territoire et possédant un emploi, une très grande partie (79%) effectue un trajet de moins de 10 km pour se rendre sur son lieu de travail. A ce jour, 3,7% des déplacements de moins de 10 km sont effectués à vélo, tandis que 1,8% des déplacements (toutes distances confondus) sont effectués à vélo.

Deux hypothèses sont établies pour le report modal des déplacements courte distance vers le vélo :

- Hypothèse basse : 10% des déplacements domicile-travail de courte distance (inférieurs à 10 km) sont réalisés à vélo, ce qui mène la part modale du vélo à 4,7% de l'ensemble des déplacements domicile-travail effectués
- Hypothèse haute : 15% des déplacements domicile-travail de courte distance (inférieurs à 10 km) sont réalisés à vélo, ce qui mène la part modale de ce mode à 7,0% de l'ensemble des déplacements domicile-travail effectués

	Nombre de déplacements réalisés à vélo selon l'hypothèse retenue	
Hypothèses établies pour les déplacements de courte distance	**10%**	**15%**
Nombre de déplacements domicile-travail à vélo	**451**	**677**
Part modale pour l'ensemble des déplacements domicile-travail	**4,7%**	**7,0%**

Figure 9. Hypothèses d'évolution du nombre de déplacements à vélo

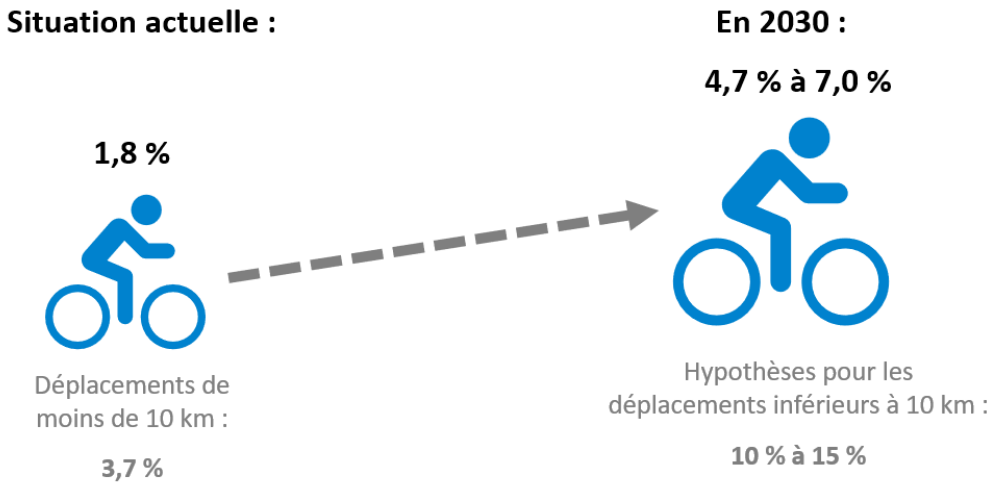


Figure 10. Hypothèses d'évolution de la part modale du vélo

Les profils d'utilisateurs du vélo

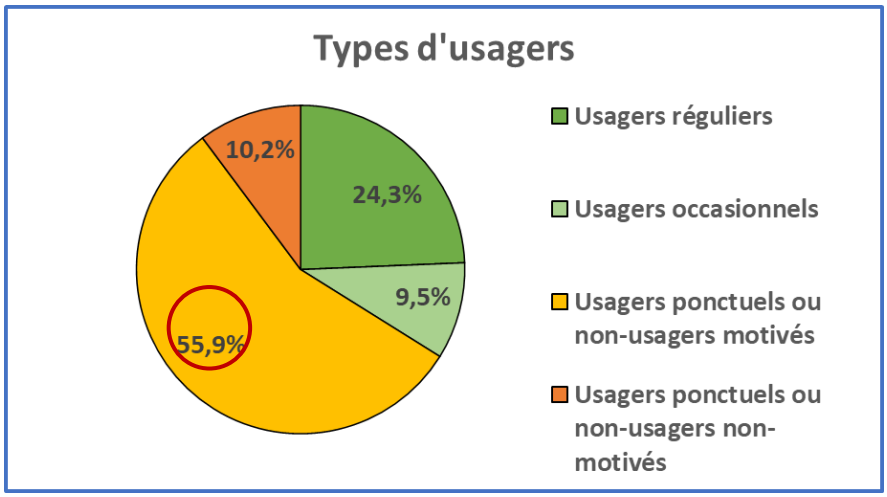


Figure 11. Profils d'utilisateurs du vélo

L'enquête réalisée dans cette démarche a permis d'établir des profils d'usagers en fonction de leur fréquence d'usage du vélo et de leur souhait d'utiliser davantage le vélo.

Ainsi, les répondants qui déclarent utiliser le vélo au moins une fois par semaine sont considérés comme des usagers réguliers, un public d'ores et déjà convaincu, et qui souhaite surtout améliorer les conditions de la pratique. Ces « pionniers » sont le moteur de l'évolution des pratiques de mobilité à l'échelle de Val ès Dunes, et représentent 24% des répondants.

Les répondants qui déclarent utiliser le vélo au moins une fois par mois sont considérés comme des usagers occasionnels. Ces 9,5% des répondants seront certainement les premiers à utiliser plus souvent le vélo lorsque les conditions de la pratique s'amélioreront.

Les répondants qui déclarent ne jamais utiliser le vélo (ou seulement de manière saisonnière ou ponctuelle) mais souhaiteraient le faire davantage, sont considérés comme des « non-usagers motivés » (ou « usagers ponctuels motivés »). **Ce public représente la cible du schéma cyclable.** Il s'agit de personnes qui ne sont pas visibles sur les routes actuellement, mais qui forment une demande latente, prête à utiliser le vélo si les conditions s'améliorent. Ce public est particulièrement important, avec 56% des répondants à l'enquête. Il est réaliste d'envisager que ce public effectuera certains trajets du quotidien à vélo lorsque les freins à la pratique seront levés, lors de la mise en œuvre du schéma.

Enfin, les personnes qui déclarent ne pas utiliser le vélo (ou de manière saisonnière ou ponctuelle), et ne souhaitent pas le faire davantage sont considérés comme des « non-usagers non-motivés ». Ce public ne sera a priori pas immédiatement touché par la mise en œuvre du schéma cyclable, car il ne souhaite pas se déplacer à vélo, pour des raisons diverses. Toutefois, ce public représente une faible part, avec seulement 10% des répondants. Certaines de ces personnes pourront éventuellement se mettre au vélo à l'avenir, lorsque la pratique sera plus développée sur le territoire.

Ainsi, on constate que 90% des répondants pratiquent déjà le vélo ou souhaitent pratiquer davantage, ce qui représente un potentiel très important de développement de la pratique cyclable.

1.3. Synthèse et enjeux

Les atouts et les faiblesses du territoire pour la pratique du vélo

Atouts	Faiblesses
La présence de deux pôles urbains locaux sur le territoire	Peu d'aménagements cyclables existants
La proximité de Caen, pôle urbain régional	Aucun itinéraire cyclable structurant à l'échelle régionale
La présence de deux gares, Frénouville et Moult-Argences	Une forte dépendance à la voiture
Un relief peu marqué	Une desserte ferroviaire relativement faible
Des routes secondaires présentant de bonnes conditions pour les cyclistes	Un trafic routier concentré sur un axe et des coupures routières importantes
La prise des compétences mobilités et voirie par Val ès Dunes	

Les principaux enjeux identifiés

- Maîtriser l'usage de la voiture individuelle en favorisant le report vers le vélo
- Généraliser l'usage de la mobilité active pour les déplacements courts
- Sécuriser les déplacements à vélo pour les trajets quotidiens
- Améliorer les conditions de rabattement vers les pôles urbains (Argences, Frénouville-Cagny, Caen…)
- Faciliter le rabattement à vélo vers les gares et l'intermodalité vélo-train
- Garantir les connexions cyclables avec le réseau structurant du Département
- Proposer des services aux cyclistes (réparation, entretien, location, aides à l'achat de VAE…)
- Sensibiliser les automobilistes au partage de la voirie
- Communiquer sur les bienfaits de la pratique du vélo

2. LEGISLATION ET DOCUMENTS DE CADRAGE

La volonté de développer l'usage du vélo est actée à tous les niveaux de gouvernance du territoire. Elle fait l'objet de réflexions à chacune des échelles géographiques concernées, à la fois sur les objectifs à atteindre et sur les moyens à mettre en œuvre, afin qu'elle soit concrétisée à court ou moyen terme.

Le schéma cyclable doit à la fois préciser les objectifs et les moyens à mettre en œuvre au sein du territoire de Val ès Dunes, et être construit de manière à s'inscrire dans un contexte territorial plus global.

Ainsi, il est déterminant d'intégrer à la conception du schéma cyclable l'ensemble des stratégies en matière de développement des modes actifs prises par les différentes collectivités du territoire.

2.1. Plan Vélo National

Dans le but de développer les modes actifs et d'atteindre une part modale du vélo de 9% en 2024, le Gouvernement a présenté en 2018 le Plan Vélo. Ce plan est structuré en 4 axes :

- Axe 1 – Sécurité : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière
- Axe 2 – Sûreté : mieux lutter contre le vol
- Axe 3 – Créer un cadre incitatif reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux
- Axe 4 – Développer une culture vélo

Sécurité : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière

La sécurité des cyclistes passe par le développement d'aménagements tels que les pistes cyclables, les zones de circulation apaisée, la généralisation des double-sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération (pour une vitesse maximale de 50km/h), ou encore par la réalisation de sas à vélo au niveau des carrefours à feux. L'assouplissement de la définition de « voie verte » (pour permettre la cohabitation des usagers avec les véhicules des gestionnaires du domaine public) renforcera le maillage du territoire. Le Plan Vélo prévoit également l'autorisation du port pour les cyclistes de dispositifs d'éclairage non éblouissants.

La visibilité au niveau des passages piétons sera quant à elle renforcée par l'interdiction du stationnement automobile sur la chaussée 5 m en amont d'un passage piéton. Seuls des stationnements vélo pourront être aménagés sur cet espace.

Le Plan Vélo vise également la prescription pour les poids lourds d'équipements spécifiques de détection et d'avertissement de la présence d'usagers vulnérables.

Un fonds national Mobilités Actives d'un montant de 350 millions d'euros sera créé afin de soutenir les projets de création d'axes cyclables structurants et ciblera les discontinuités d'itinéraires. Les territoires pourront anticiper la mise en œuvre de ce fonds national au travers de l'appel à projets « Vélo et territoire » de l'ADEME.

Enfin, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à destination des collectivités permettra de « développer des services de transport de proximité durable ». Ainsi, 500 millions d'euros seront consacrés aux enjeux de mobilités et pourront financer les aménagements le développement des mobilités actives en lien notamment avec l'intermodalité.

Sûreté : mieux lutter contre le vol

Afin de lutter contre le vol, le marquage des vélos sera généralisé.

Par ailleurs, le développement des stationnements vélo sécurisés au niveau des gares et pôles d'échange fait partie des mesures du plan vélo. Le décret N°2021-741 du 8 juin 2021 liste les 1 000 gares qui devront être équipées d'ici 2024. Le nombre minimal de places de stationnement sécurisé pour les vélos est fixé à 10 pour la gare d'Ecommoy.

Un guide relatif au déploiement du stationnement vélo en gare est proposé par le ministère de la transition écologique, en lien avec les associations de promotion du vélo et les associations de collectivités.

Le stationnements vélos dans les bâtiments (habitations ou bureaux) est prescrite par le Code de la Construction et de l'Habitation en fonction du type de bâtiment. L'aménagement de stationnements vélos deviendra obligatoire dans le cas de travaux sur des bâtiments existants disposant d'un parc de stationnement automobile. Un guide précisera les normes de stationnements sur les espaces privés, publics et dans les bâtiments neufs ou existants.

Par ailleurs, un accompagnement technique et financier pour l'aménagement de stationnements sécurisés est permis au travers des programmes CEE « Espace multimodal augmenté » et « Alvéole + » portés respectivement par la SNCF et la FUB (Fédération française des Usagers de la Bicyclette).

Créer un cadre incitatif reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux

L'état met en place deux aides à l'achat (cumulables) :

- Le bonus écologique « VAE » : 200 € maximum d'aide pour l'achat d'un VAE neuf (accordée sous condition de revenu, aux personnes ayant bénéficié d'une aide similaire accordée par une collectivité locale). L'achat de vélo cargo, de remorque électrique pour vélo, ou d'un vélo adapté aux situations de handicap peut également être subventionné jusqu'à 1 000 €.
- La prime à la conversion : 1 500 € maximum d'aide pour l'achat d'un VAE neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule motorisé. Dans le cas d'une zone à faibles émissions, une surprime équivalente à l'éventuelle aide versée par la collectivité est accordée par l'Etat (dans la limite de 1 000 €).

La loi LOM met en place le forfait mobilités durables, permettant aux employeurs du privé de prendre en charge les frais de déplacement de leurs salariés dans le cadre des trajets domicile-travail effectués à vélo, en covoiturage ou autre service de mobilité partagée. Pour les employés du secteur privé, cette prise en charge peut s'élever jusqu'à 600 € par an et par salarié. Dans le secteur public, le forfait mobilités durables s'élève à 200 € par an et par agent pour les déplacements à vélo ou en covoiturage.

Par ailleurs, les entreprises mettant à disposition de leurs salariés une flotte de vélos (gratuitement et dans le cadre des déplacement domicile-travail) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts (dans la limite de 25% des frais engagés pour l'achat ou l'entretien de la flotte de vélos classiques ou à assistance électrique).

Enfin, est prise en compte l'intermodalité entre le vélo et :

- Le train : la loi LOM oblige l'aménagement d'au moins 8 emplacements dédiés à l'emport de vélos non-démontés (depuis mars 2021, pour les trains neufs et rénovés affectés au transport de voyageurs)
- Les autocars : la loi LOM oblige la possibilité d'emport d'au moins 5 vélos non-démontés (depuis juillet 2021, pour les autocars neufs utilisés pour des services réguliers de transports public routier de personnes, à l'exception des services urbains).

Développer une culture vélo

Le programme « Savoir rouler à vélo » propose une formation encadrée de 10 heures à destination des enfants âgés de 6 à 11 ans. L'objectif est que tout enfant entrant au collège sache pratiquer le vélo en autonomie dans les conditions réelles de circulation.

Enfin, depuis 2021, est instaurée la fête nationale « Mai à vélo », l'objectif étant entre-autre de faire découvrir le vélo au grand public sous toutes ses formes, en fédérant notamment les fêtes déjà existantes.

2.2. Politique régionale

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Approuvé par le préfet de la Région Normande en juillet 2019, le SRADDET est un document à la fois prospectif, fixant des objectifs de moyen et long termes, et prescriptif, s'imposant en particulier aux SCOT, dont celui de Caen Métropole, dont fait partie Val ès Dunes.

L'un des objectifs du SRADDET est de « conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants ». Pour ce faire, il préconise notamment « d'améliorer l'offre en mobilité et de créer les conditions d'une intermodalité efficace ».

Ce grand objectif se décline en trois sous-objectifs, dont deux concernent en tout ou partie les modes actifs : améliorer l'offre de mobilité (objectif 42) et créer les conditions d'une intermodalité efficace (objectif 43).

Dans le cadre de l'objectif 43, le SRADDET rappelle que pour permettre aux modes actifs d'assurer un rôle majeur dans les déplacements, il est important de :

- Sécuriser et aménager les cheminements cyclables et piétons : continuités, largeurs…,
- Intégrer les véloroutes et pistes cyclables à vocation touristique ou de loisir dans le périmètre des transports du quotidien (Val ès Dunes n'est pas concerné par les itinéraires structurants) tout en promouvant la réalisation d'itinéraires cyclables de proximité,
- Favoriser le vélo dans les politiques de mobilités,
- Mettre en place des mesures d'accompagnement comme les campagnes de communication régionale en même temps que la "Journée sans voiture" au niveau national,
- Mettre en place des modalités de suivi comme les enquêtes annuelles de mobilité sur différents types de territoires (urbains, périurbains, ruraux),
- Développer des réseaux de transport et de communication éco-responsable, durables et performants en se basant sur les réseaux préexistants.

Par ailleurs, la carte de synthèse du SRADDET n'identifie pas directement le territoire de Val ès Dunes comme un territoire à enjeux. Il se situe néanmoins à proximité immédiate de Caen, faisant partie du Tripôle Métropolitain Caen-Rouen-Le Havre, fortement porteur d'enjeux à l'échelle régionale.

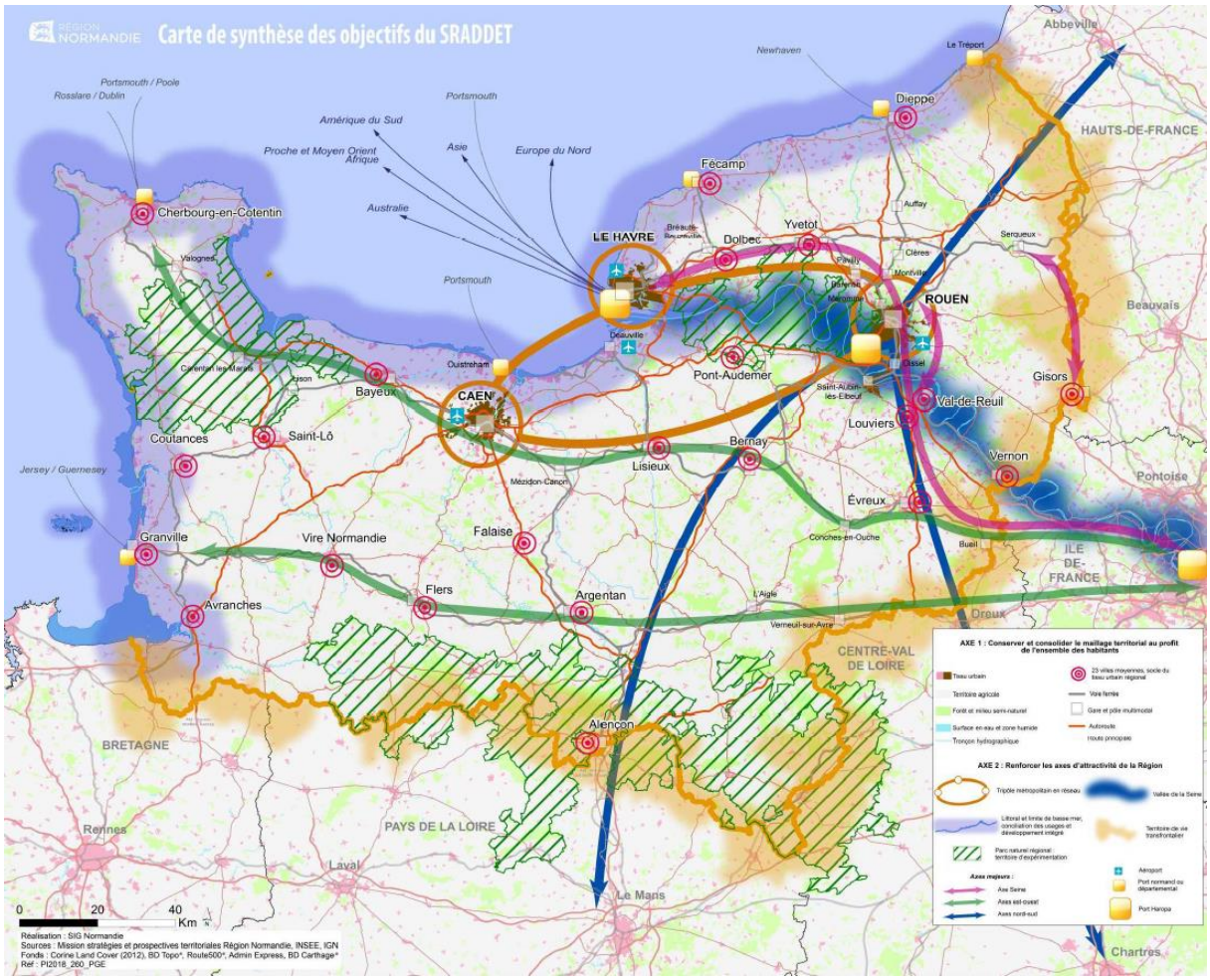


Figure 12. Synthèse des objectifs du SRADDET (Source : Région Normandie, Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure)

2.3. Politique départementale

Plan vélo du Déplacement du Calvados (2019)

Le Plan Vélo Départemental du Calvados, approuvé en 2019, fait suite au premier plan vélo de 2014. Ce document a pour objectif de développer la pratique du vélo aussi bien pour les motifs utilitaires que pour les usages liés aux loisirs et au tourisme, en offrant les conditions nécessaires à ce développement, à la fois au travers des itinéraires cyclables et la promotion du vélo sur le territoire. Les deux priorités de ce document consistent à finaliser les grands itinéraires régionaux/départementaux (ex : Seine à Vélo, Vélo Francette…) et à apporter des améliorations aux itinéraires aménagés depuis 2004 (ex : mettre en place des sites propres, résorber les points durs…).

Le Plan Vélo Départemental vise aussi à desservir les espaces naturels sensibles par des itinéraires cyclables. A terme, un réseau cyclable reliant ces différentes espaces pourra être proposé (circuits de visite des espaces naturels). Le Département a programmé 17 boucles touristiques d'intérêt départemental (itinéraires de loisirs pour découvrir le territoire).

Les autres volets du plan vélo départemental concernent la création d'emplacements de stationnement vélo (arceaux, boxes, consignes) et de services destinés aux cyclistes (tables de pique-nique, points d'eau, toilettes…).

Il est à noter que le plan tourisme du département pour la période 2017 - 2022, construit autour de quatre univers thématiques, en consacre un entier au vélo.

Les grands itinéraires

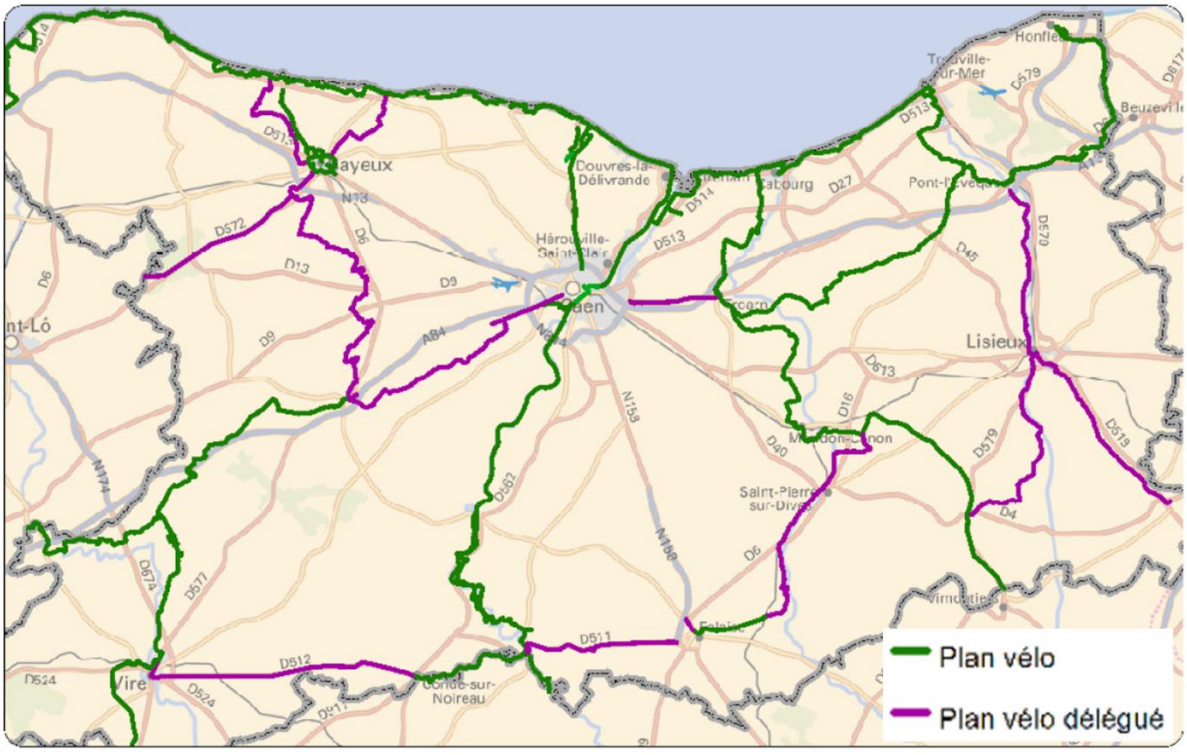


Figure 13. Les itinéraires selon leur maîtrise d'ouvrage (Source : Plan Calvados destination vélo 2025)

Comme le montre la carte ci-dessus, il existe des itinéraires cyclables structurants desservant le territoire de Val ès Dunes. La véloroute de la Vallée de la Vie relie Cabourg, Mézidon, Livarot et Vimoutiers. Sur le territoire de Val ès Dunes, elle dessert les communes de Saint-Pair, Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et Cléville. Elle propose un linéaire jalonné, en voie partagée avec la circulation routière (voie routière balisée pour les vélos), sur la RD 78, les chemins de Bonnement et de Rupierre, la RD 231, la RD 138 et le chemin du Bas de Cléville. Puis l'itinéraire quitte le territoire, mais reste à proximité immédiate de celui-ci, en direction de Mézidon-Canon.

Le deuxième axe à mentionner est la véloroute Troarn - Pont-Evêque, desservant Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger. Cet axe prend la forme d'une voie partagée et balisée, empruntant la RD 78, puis quittant le territoire vers Hotot-en-Auge.

Par ailleurs, un des itinéraires projetés dans le Plan Vélo dessert les abords immédiats de Val ès Dunes. Il relie Caen et Troarn (au nord de Val ès Dunes). Son tracé précis et son aménagement ne sont pas encore connus. Cet itinéraire dispose d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ce qui signifie qu'il sera portée directement par les collectivités locales, avec la participation du Département. A ce jour, aucun itinéraire ne permet de connecter les communes de Val ès Dunes à ce futur itinéraire structurant, mais celui-ci pourra être programmé dans le schéma cyclable de Val ès Dunes (le cas échéant).



Figure 14. Avancement et programmation du Plan vélo départemental au 1er janvier 2018 (Source : Plan Calvados - Destination vélo 2025)

Modalités de financement du département

Liaisons utilitaires

Le Département apporte une contribution financière aux itinéraires cyclables figurant dans le Plan Vélo, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage du projet, dans le cadre du contrat de territoire passé avec les collectivités locales. Le taux de subvention est de 40% de la dépense éligible. Une enveloppe budgétaire est définie dans le contrat de territoire pour une période de 5 ans, intégrant l'ensemble des contributions du Département (pour toutes les thématiques, y compris le vélo). L'affectation d'une partie de cette enveloppe à des projets cyclables dépend donc des priorités établies par la collectivité locale. Toutefois, à ce jour, aucun itinéraire en projet du Plan Vélo du Département ne dessert le territoire de Val ès Dunes, donc aucun financement départemental ne sera possible dans ce cadre. Cela pourrait changer si le Département révise son plan vélo et intègre des itinéraires desservant Val ès Dunes, notamment des itinéraires programmés dans le présent schéma cyclable.

En dehors des itinéraires prévus par son Plan Vélo, le Département peut participer au financement d'aménagements cyclables permettant la desserte d'un service public, de commerces ou de points d'intérêts naturels depuis une zone d'habitat. Ces itinéraires devront être inscrits dans un schéma directeur de planification des aménagements « circulations douces » sur le territoire (Plan local d'urbanisme, Plan de déplacement urbain, schéma directeur cyclable, etc.). L'aide financière pour les aménagements inscrits à un schéma directeur cyclable local représente 20% du montant HT des travaux. Cette aide peut être majorée à 30% si le projet s'inscrit dans une démarche de sécurisation de l'ensemble des accès à un collège.

Un contrat de territoire a été signé entre le Département et les collectivités locales, disposant d'une enveloppe totale d'environ 100 millions d'euros. 10% de cette enveloppe sont réservés aux projets cyclables (soit 10 millions d'euros).

Les modalités détaillées de la participation du Département aux projets de liaisons cyclables utilitaires portés par les collectivités locales sont présentées ci-dessous :

ITINERAIRES DELEGUES ET LIAISONS UTILITAIRES	
Critères d'éligibilité	**Taux (par rapport à la dépense éligible)**
Itinéraires délégués et liaisons utilitaires respectant les recommandations du Cerema et des services du Département en matière d'aménagement et de signalisation cyclables*	Taux de base : 40%
Si aménagements inscrits au schéma directeur cyclable local	Taux bonus : 20%
Si projet s'inscrivant dans une démarche de sécurisation de l'ensemble des accès à un collège	Taux bonus : 10%
Taux maximum d'intervention	***70%***

*Sont éligibles les aménagements d'itinéraires vélos bidirectionnels correspondant aux liaisons inscrites au plan vélo départemental ainsi que les projets permettant la desserte de services (services publics, commerces, points d'intérêts naturels…) :

- La collectivité pourra s'appuyer sur la base de données géographiques OpenÉquipements14 ;
- Dans le cas de bâtiments, l'ouverture au public devra être assurée quotidiennement ;
- Les aménagements devront permettre un trajet en aller-retour (bidirectionnel) ;
- Depuis une zone d'habitat justifiant d'une densité de population en adéquation avec l'aménagement projeté.

Dépenses éligibles

- Etudes, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières ;
- La création d'aménagement en site propre (voie verte et piste cyclable) : l'ensemble des travaux de création (dépenses de travaux hors taxes) ;
- La réalisation d'aménagements sans éléments séparatifs (bande cyclable, voie partagée, zone de circulation apaisée) : l'ensemble des travaux de signalisation verticale et horizontale spécifique aux vélos (dépense plancher 10 000 €) ;
- L'élaboration de schéma programmatique des aménagements « circulations douces » ou schéma directeur cyclable (dépense plancher 10 000 €), comprenant :
  - La définition cohérente d'une zone d'intervention
  - Un diagnostic initial (points d'intérêts, zones d'habitat) ; une hiérarchisation des enjeux ;
  - L'établissement de scénarii d'aménagements niveau avant-projet avec priorisation et prise en compte des contraintes préalables à lever (foncières, réglementaires…) ;
  - La validation finale d'une programmation technique et financière pluriannuelle.

Figure 15. Modalités de financent des projets de liaisons cyclables utilitaires des collectivités locales (source : Guide des aides du Département du Calvados, 2022)

Boucles locales

Le territoire départemental présente un nombre de boucles cyclables insuffisant pour le développement des déplacements de loisirs ou touristiques. Le Département du Calvados identifiera les zones où le développement de boucles touristiques est prioritaire en relation avec priorités du Calvados. Sur cette base, le Département du Calvados définira d'un point de vue technique le tracé potentiel de boucles en rapport avec ces priorités. Plusieurs critères sont pris en compte pour définir ou valider le tracé des boucles locales (niveau de trafic, type de revêtement, desserte de sites touristiques ou patrimoniaux, desserte d'espaces naturels sensibles…). Cette stratégie permettra de disposer d'un plan de développement de 17 boucles d'intérêt départemental prioritaires. Ces boucles pourront, le cas échéant, inclure des boucles déjà existantes sur le territoire.

Sur ces bases, les collectivités locales seront appuyées pour le développement des boucles d'intérêt départemental et / ou de leurs propres boucles de loisirs. La subvention du Département représente 40% du montant HT des travaux, avec un plafond de 350 € HT / mètre aménagé.

Les modalités détaillées de la participation du Département aux projets de boucles cyclables portés par les collectivités locales sont présentées ci-dessous :

BOUCLES LOCALES	
Critères d'éligibilité	**Taux (par rapport à la dépense éligible)**
Itinéraires cyclables respectant les critères techniques « boucles locales »**	Taux de base : 40 %
Taux maximum d'intervention	***40%***

****Critères techniques**

- Itinéraires bidirectionnels dont les linéaire est compris entre 8 km et 40 km ;
- Respect des recommandations du Cerema et des services du Département en matière d'aménagements et de signalisation cyclables ;
- Elaboration d'une fiche topoguide (numérique ou papier) destinée à la promotion locale de l'itinéraire ;
- L'utilisation ou les traversées de voiries départementales feront l'objet d'une étude avec les services concernés du Département, étape préalable à la délivrance d'une permission de voirie

Dépenses éligibles

- Etudes, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières ;
- Site propre (voie verte et piste cyclable) : l'ensemble des travaux de création (dépenses de travaux hors taxes) ;
- Aménagements sans éléments séparatifs (bande cyclable, voie partagée, zone de circulation apaisée) : l'ensemble des travaux de signalisation spécifique aux vélos (verticale et horizontale) ;
- Conception et édition de la fiche topoguide de promotion de l'itinéraire.

➢ **Dépense plafond : 350 € HT/m aménagé**

Figure 16. Modalités de financent des projets de boucles locales des collectivités locales (source : Guide des aides du Département du Calvados, 2022)

Services associés

Le Département peut aussi apporter une subvention aux équipements et services associés aux itinéraires cyclables (ex : stationnement, bornes de recharge, consignes…). Le taux de subvention est de 60% de la dépense éligible. Les modalités détaillées sont présentées ci-dessous :

SERVICES ASSOCIES	
Critères d'éligibilité	**Taux (par rapport à la dépense éligible)**
• Equipements et services associés aux itinéraires cyclables accessibles 24h/24 et 7j/7 de type toilettes, points d'eau, stationnement cyclables, bornes de recharge de Vélos à Assistance Electrique, box, consignes…	**Taux de base :** 60 % de la dépense éligible
Taux maximum d'intervention	***60%***

***Equipements éligibles**

- Etudes, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières ;
- Aménagement de toilettes (classiques ou sèches, hors modulaires) accessibles aux personnes à mobilités réduites et situées à moins de 100m de l'itinéraire ;
- Points d'eau (à moins de 100m de l'itinéraire) ;
- Stationnements cyclables courte durée (arceaux ou barres d'attaches couverts ou non) ;
- Stationnements cyclables longue durée (ensemble du vélo et de ses bagages) :
  - Abris /box vélo sécurisés individuels ou collectifs munis d'un dispositif de fermeture (antivol ou spécifique) ;
  - Option de prise de recharge pour VAE,
  - Box et consignes.
- Bornes ou consignes de recharge VAE ;

Dépenses éligibles

Ensemble des travaux d'infrastructure (génie civil et raccordement aux réseaux), fourniture et pose.

Figure 17. Modalités de financent des projets de services associés des collectivités locales (source : Guide des aides du Département du Calvados, 2022)

2.4. Politiques de Caen Métropole

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET de Caen Métropole est établi à l'échelle du Pôle Métropolitain, intégrant les 5 EPCI suivants (143 communes, plus de 360 000 habitants) : CU Caen la Mer, C.C. Cingal Suisse Normande, C.C. Cœur de Nacre, C.C. Val ès dunes, C.C. Vallées de l'Orne et de l'Odon. Le PCAET est en cours d'élaboration depuis 2018 et devrait être approuvé en 2023.

Le diagnostic du PCAET a montré que la mobilité est à l'origine de 386 teq CO_2 consommés par jour et de 1 220 teqCO_2 émis par jour à l'échelle du Pôle Métropolitain, notamment en raison de l'usage généralisé de la voiture individuelle pour la plupart des déplacements, en particulier dans les communes préurbaines.

Le PCAET vise une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Cela implique notamment un report modal de la voiture individuelle vers les autres modes de déplacements, y compris les modes actifs.

A travers son axe 4, le PCAET de Caen Métropole intègre un important volet mobilité, visant à favoriser les mobilités durables, et notamment la pratique du vélo :

- L'action n°17 prévoit la révision du schéma cyclable du pôle métropolitain, en prenant en compte les schémas réalisés dans les EPCI membres.
- L'action n°27 porte sur le développement d'aménagements cyclables et de services (vélopartage, parkings sécurisés, location de vélo et VAE, atelier de réparation, atelier de remise en selles, applications itinéraires vélo etc...).
- L'action n°31 L'intermodalité vélo-transports collectifs fait également l'objet d'une action, stationnements sécurisés et abrités aux lieux stratégiques, stations tram, gares…).
- L'action n°36 porte sur la pacification des centres-villes.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT de Caen Métropole est établi à l'échelle du pôle métropolitain. Elaboré en 2011, il a été révisé en 2019. L'ensemble des communes de Val ès Dunes (à l'exception de Condé-sur-Ifs) appartiennent au périmètre du SCOT de Caen Métropole.

Le SCoT identifie les communes d'Argences et Moult, ainsi que Frénouville et Cagny, comme deux pôles locaux principaux situés en dehors de la couronne périurbaine de Caen. Les autres communes de Val ès Dunes sont identifiées comme « rurales ou périurbaines ».

Le SCOT vise à favoriser les déplacements à pied et à vélo. Dans cet objectif, il définit les principes suivants :

- La desserte en modes actifs autour des centralités urbaines par des aménagements adaptés, confortables et sécurisés
- L'aménagement des espaces publics des centralités urbaines pour favoriser l'insertion des modes actifs
- L'offre de stationnement des vélos adaptée à la durée de stationnement et à la fréquentation des sites

- Le franchissement des coupures urbaines majeures et notamment du périphérique pour faciliter l'accès des modes actifs au centre de l'agglomération.

En outre, le SCOT précise que les aménagements en faveur des modes actifs doivent se faire en continuité des aménagements existants et en cohérence avec les grands itinéraires cyclables. Aucun de ces grands itinéraires ne dessert le territoire de Val ès Dunes, mais la VéloFrancette et la VéloMaritime passent à proximité. Des itinéraires de rabattement vers ces véloroutes pourraient être créées depuis Val ès Dunes.

Le SCOT identifie par ailleurs des objectifs permettant de rendre ces principes plus opérationnels :

- Définir, dans un rayon de 3 km autour des pôles principaux et relais, les modalités d'une desserte adaptée et sécurisée du centre-ville par les modes actifs,
- Prévoir, par le maître d'ouvrage, lors de tout aménagement d'espaces publics et lors de la création ou la rénovation de nouvelles infrastructures routières hors infrastructures autoroutières, les aménagements cyclables et piétons nécessaires et, le cas échéant, prévoir des itinéraires de substitution,
- Prévoir, par le maître d'ouvrage, lors de la création de tout équipement recevant du public, une offre de stationnement vélo adaptée à la fréquentation du site et à la durée de stationnement,
- Prévoir des normes de stationnement vélo pour toutes nouvelles constructions à vocation économique et / ou résidentielle collective,
- Mettre en place des schémas cyclables à l'échelle des intercommunalités.

Schéma cyclable de Caen Métropole

Le Schéma Cyclable de Caen Métropole a été approuvé en 2012. Tout comme le SCOT, dont il reprend aussi le périmètre, il a été réalisé par le Syndicat Mixte Caen Métropole, avec l'assistance de l'AUCAME.

Ce schéma a pour objectif de mettre en cohérence les différentes initiatives des collectivités et d'organiser la continuité des itinéraires cyclables existants.

Dans le cadre de ses préconisations, le schéma cyclable rappelle la nécessité de prévoir des itinéraires cyclables reliant les communes aux pôles principaux identifiés dans le SCOT (Moult-Argences et Frénouville-Cagny), ainsi que ces mêmes pôles aux arrêts de cars régionaux, afin de proposer une solution de mobilité à même de se substituer à la voiture.

De plus, le Schéma Cyclable insiste sur l'importance de la desserte des établissements scolaires par les itinéraires cyclables, en particulier les collèges, et notamment le collège Jean Castel à Argences, la pratique du vélo s'acquérant dès le plus jeune âge.

A partir de ces objectifs, le Schéma cyclable a adopté identifie 4 axes majeurs :

- Favoriser la pratique quotidienne du vélo comme moyen de déplacement,
- S'inscrire en cohérence avec les politiques cyclables départementales et régionales,
- Permettre l'accès aux grands sites touristiques et de loisirs,
- Construire un schéma d'ensemble cohérent et continu, présentant des principes de liaisons.

Comme en font état ces objectifs, il s'agit donc d'un schéma de principe que les territoires doivent approfondir selon leur volonté, le but du schéma étant d'identifier les itinéraires structurants, à aménager prioritairement sur le territoire.

Le projet final proposé dans le Schéma Cyclable comprend notamment la réalisation de plusieurs itinéraires sur le territoire de Val ès Dunes. Globalement, les itinéraires prévus sur le territoire forment un axe radial en direction de Caen, desservant les deux polarités urbaines principales de Val ès Dunes, ainsi que deux branches, partant de Frénouville-Cagny (vers le sud de l'agglomération caennaise) et de Moult-Argences (vers Troarn et vers le sud). Le principal itinéraire offre une liaison cyclable directe et continue de Moult-Argences vers Caen d'une part, et vers Mézidon-Canon d'autre part, deux pôles d'envergures différentes mais jouant tous deux un rôle important, chacun à leur échelle.

Le Schéma Cyclable prévoit aussi des itinéraires cyclables plus locaux, de Moult-Argences vers le bourg de Chicheboville, vers Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et Saint-Pierre-du-Jonquet, ainsi que vers Cesny-aux-Vignes et Ouézy. Ces itinéraires ont pour vocation d'assurer des déplacements entre les différents secteurs de Val ès Dunes, ainsi que vers les autres pôles urbains de la périphérie de Caen.

Si les itinéraires cyclables en direction de Caen sont déjà aménagés, ceux-ci s'interrompent à l'entrée du territoire de Val ès Dunes. Le présent schéma directeur cyclable pourra s'appuyer sur ces intentions pour planifier le réseau cyclable local.

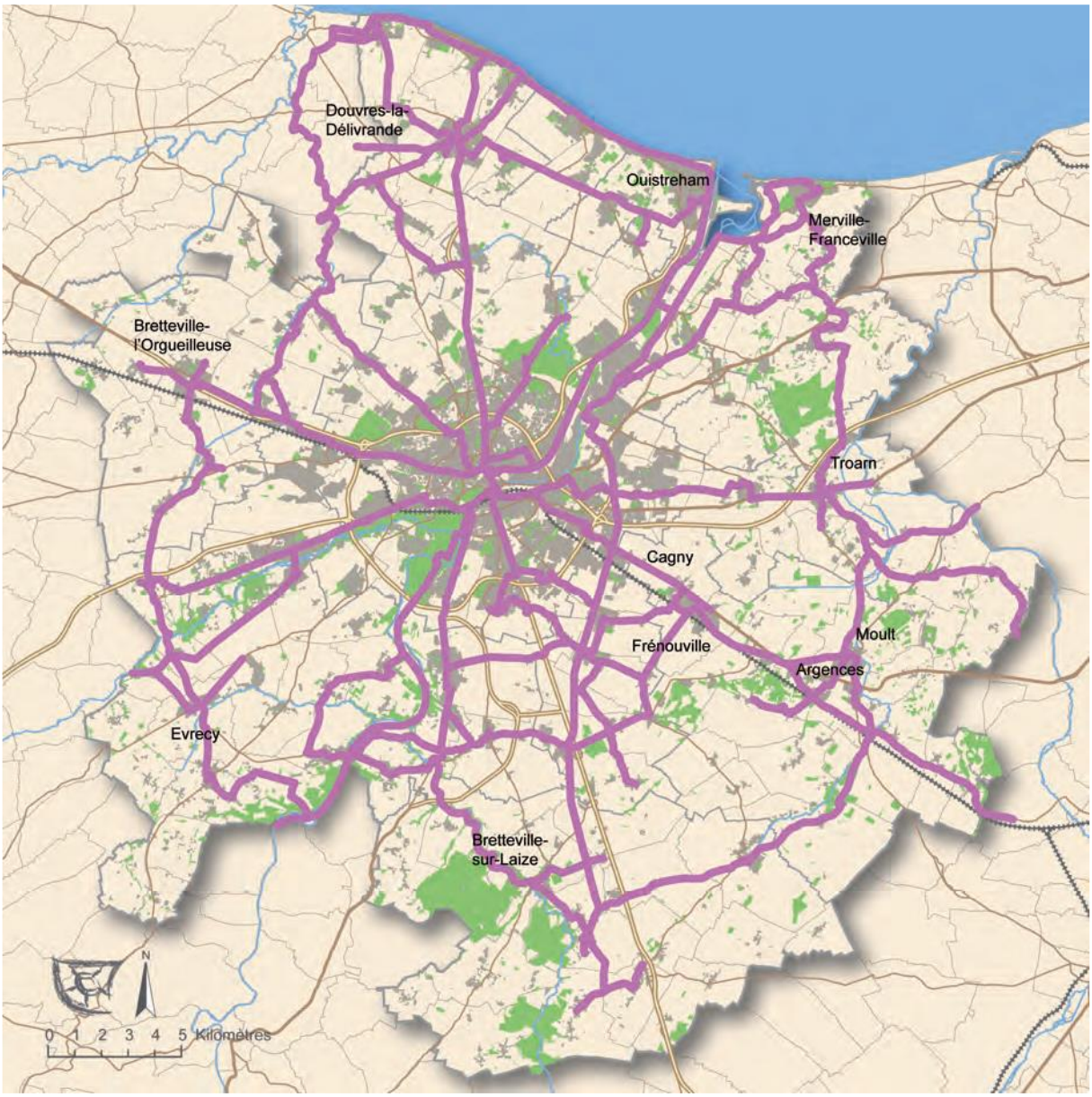


Figure 18. Schéma directeur cyclable de Caen Métropole (Source : Syndicat Mixte Caen Métropole)

Par ailleurs, les itinéraires identifiés jouent différents rôles. L'itinéraire entre Caen et Argences joue un rôle de desserte des deux pôles identifiés comme pôles principaux par le SCoT Caen-Métropole sur le territoire de Val ès Dunes (Frénouville-Cagny et de Moult-Argences). Les itinéraires autour d'Argences ont une vocation principale de desserte du collège Jean Castel.



Figure 19. Itinéraires du Schéma cyclable par type d'itinéraire (Source : Syndicat Mixte Caen Métropole)

Politiques de Val ès Dunes

PLUi de Val ès Dunes

L'élaboration du PLUi de Val ès Dunes a débuté en décembre 2021. Il devrait être approuvé en 2025.

Le PLUI permettra d'intégrer des questionnements et des problématiques qui dépassent ceux d'une seule commune. Ainsi, le PLUi intervient à l'échelle de l'EPCI et fixera les règles générales d'utilisation du sol, traduisant les enjeux du territoire, ainsi que les ambitions des élus. Il sera le reflet d'un projet de développement du territoire pour les 10 ans à venir.

Le PLUi fixera un cadre règlementaire et partenarial pour programmer les besoins à venir de la population actuelle et future du territoire.

Les grands objectifs poursuivis par le PLUi en termes d'aménagement du territoire sont :

- Faire de Val ès dunes un territoire dynamique et attractif
- Un territoire proche des préoccupations de ses habitants
- Mobilité et dynamique de territoire
- Un territoire responsable et attaché au bien-être de ses habitants

2.5. Schémas cyclables des territoires voisins

Les EPCI voisins ont également élaboré des stratégies quant au développement du vélo, à l'image de de Caen Métropole, qui met en œuvre sa politique cyclable depuis 2020, et de Lisieux Normandie, qui a approuvé son schéma directeur cyclable en 2022. La mise en cohérence des politiques cyclables à l'échelle élargie représente un enjeu important de la démarche de Val ès Dunes.

Caen la Mer

A travers son schéma cyclable, actualisé en 2019, la Communauté Urbaine de Caen la Mer vise à assurer la continuité et la sécurisation des itinéraires cyclables entre les différentes communes composant son territoire. Il identifie trois axes de travail : l'amélioration des aménagements cyclables et du jalonnement, la résorption des points noirs et la création de nouveaux aménagements cyclables.

Les communes de Val ès Dunes se trouvent à proximité directe de ce territoire, certaines en sont même limitrophes. Les actions prévues dans le cadre de ce Schéma cyclable peuvent donc avoir un impact important sur les conditions de mobilité des ses habitants (Caen-la-Mer représentant pour eux une destination importante).

Comme le montre la carte suivante, le Schéma Cyclable de Caen-la-Mer représente un projet ambitieux de création d'un réseau d'itinéraires cyclables à l'échelle la communauté urbaine, dont certains desservant les communes voisines de Val ès Dunes.

L'aménagement le plus structurant pour Val ès Dunes est celui qui relie Mondeville au centre-ville de Caen, et s'interrompt à la limite de Cagny. Il est partiellement aménagé, mais le tronçon traversant la zone commerciale de Mondeville est en voie partagée. Un aménagement continu permettrait une meilleure lisibilité et une meilleure sécurité de l'itinéraire vers Caen.

Il est également important de noter la présence d'itinéraires projetés à Soliers et Grentheville, permettant un accès à Caen. Il sera important pour les communes au sud de Val ès Dunes de venir se connecter à ces itinéraires, en profitant des projets portés par Can-la-Mer, pour améliorer les conditions de déplacements vers cette polarité.

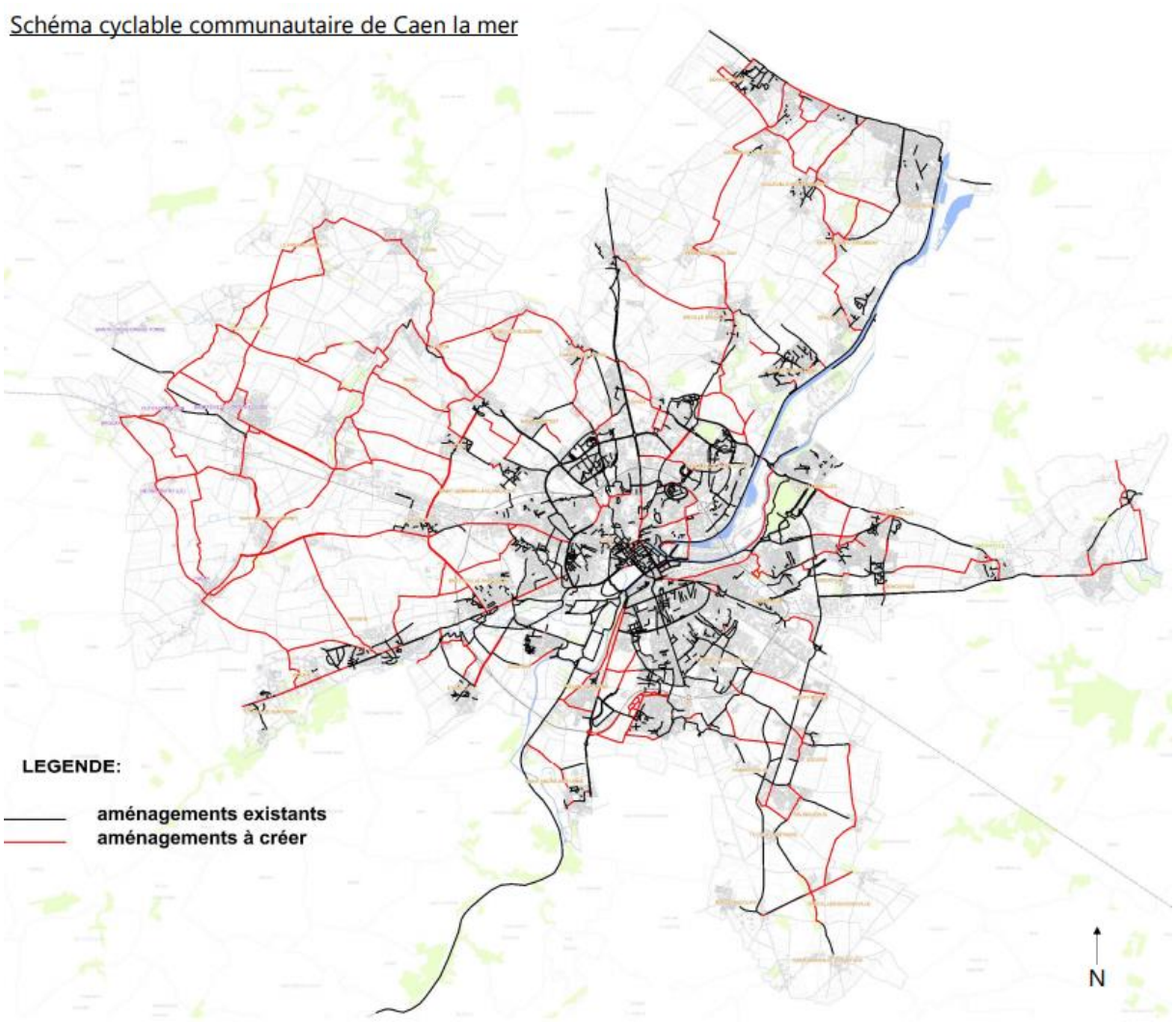


Figure 20. Réseau cyclable planifié dans le schéma cyclable de Caen-la-Mer (Source : C.U. de Caen-la-Mer)

Lisieux Normandie

La Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a approuvé son schéma cyclable en février 2022. Ce schéma comporte 13 itinéraires cyclables armature et de nombreux itinéraires complémentaires, visant à répondre aux principaux axes de demande identifiés dans le diagnostic.

Plusieurs itinéraires cyclables programmés dans ce schéma cyclable desservent la commune de Mézidon-Vallée-d'Auge, limitrophe du territoire de Val ès Dunes. Par ailleurs, ce schéma prévoit un itinéraire complémentaire entre le secteur de Mézidon-Canon et le domaine de Ouézy. Dans le cadre de son schéma cyclable, la C.C. de Val ès Dunes a tout intérêt à se connecter à cet itinéraire, afin de pourvoir accéder à la gare de Mézidon-Canon et, plus globalement, au réseau cyclable de Lisieux Normandie. Cela permettrait aussi d'améliorer les conditions de desserte du domaine de Ouézy depuis les autres communes de Val ès Dunes et depuis Mézidon-Canon.

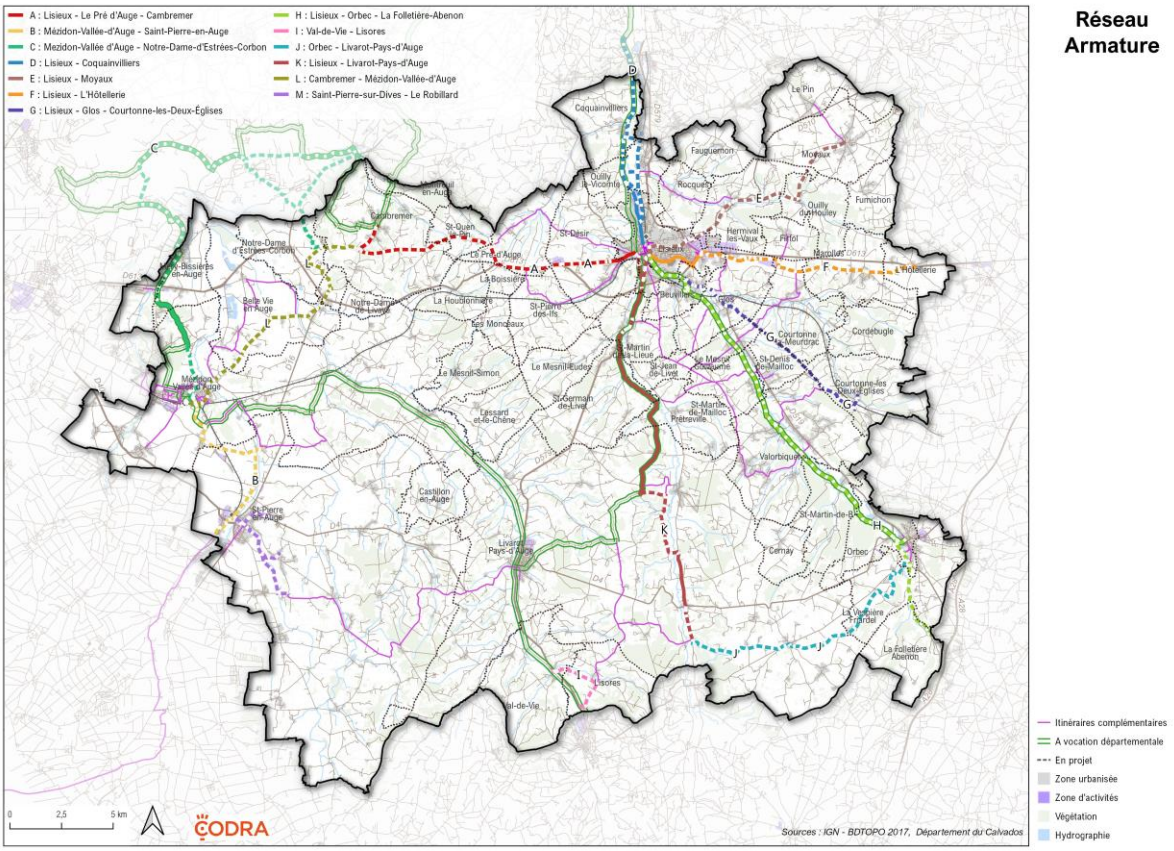


Figure 21. Réseau cyclable armature planifié dans le schéma cyclable de Lisieux Normandie (Source : C.A. de Lisieux Normandie, 2022)

3. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU CYCLABLE

3.1. Axes cyclables à développer

Les axes cyclables à développer entre les communes de Val ès dunes constituent un schéma de principe du réseau cyclable. Ils reprennent les axes de demande, eux-mêmes définis grâce aux analyses de la demande cyclable (réalisées dans le cadre du diagnostic), aux résultats de l'enquête de mobilité et aux enseignements des ateliers participatifs avec les élus et acteurs locaux. Ces axes représentent donc les principes de liaisons à développer entre les communes, et la base de travail pour la définition des itinéraires.

Les axes représentant un flux quotidien compris entre 50 et 800 déplacements par jour (demande modérée à très élevée) ont été identifiés comme des axes « armature ». A chaque axe armature a été affectée une couleur et une lettre afin de mieux les distinguer lors de la définition des itinéraires.

Ce schéma de principe se compose de 14 axes cyclables, pour lesquels l'aménagement d'un itinéraire cyclable continu, sécuritaire et confortable est nécessaire afin de permettre aux usagers d'effectuer leurs déplacements à vélo.

Les 14 axes cyclables ainsi définis constituent le réseau armature du territoire :

- **A. Moult-Argences – Frénouville :** Relier les communes de l'axe urbanisé le long de la RD 613, accompagner les déplacements vers la centralité urbaine principale, notamment pour vers les établissements scolaires et les équipements, répondre au principal axe de demande en direction de Caen (flux domicile-travail et domicile-études),
- **B. Frénouville – Cagny :** Relier les deux centres-villes du pôle urbain, répondre aux besoins quotidiens vers l'emploi et les études, desservir la gare de Frénouville-Cagny, favoriser l'intermodalité vélo-train, développer la fréquentation de la gare
- **C. Cagny – Caen :** Répondre au principal axe de demande en direction de Caen (flux domicile-travail et domicile-études), connecter les réseaux cyclables de Val ès dunes et de Caen la Mer
- **D. Argences – Troarn :** Relier deux pôles urbains locaux, via Janville et Saint-Pair, répondre aux déplacements entre le nord du territoire et Troarn, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants d'Argences (centre aquatique, gymnase…), desservir le collège de Troarn
- **E. Argences – Moult :** Relier les deux communes du pôle urbain, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants (centre aquatique, gymnase…)
- **F. Moult – Mézidon-Canon :** Relier deux pôles urbains locaux via Cesny-aux-Vignes et Ouézy, permettre en un déplacement vers le domaine de Ouézy, ainsi que vers la gare de Mézidon-Canon
- **G. Gare de Moult-Argences :** Desservir efficacement la gare de Moult-Argences, à la fois centrale et isolée, depuis les communes d'Argences, Moult-Chicheboville et Vimont, favoriser l'intermodalité vélo-train, développer la fréquentation de la gare
- **H. Valambray – Moult :** Relier le sud de Val ès dunes au pôle de Moult-Argences, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants (centre aquatique, gymnase…)
- **I. Valambray – Saint-Sylvain :** Relier Val ès dunes au pôle extérieur de Saint-Sylvain

- **J. Valambray – Frénouville :** Permettre une liaison directe depuis le sud de Val ès dunes vers Frénouville-Cagny et Caen, répondre au principal axe de demande en direction de Caen (flux domicile-travail et domicile-études)
- **K. Frénouville – Soliers :** Relier le territoire à Caen la Mer, permettre un accès au réseau cyclable métropolitain de Cen la Mer, desservir la gare de Frénouville-Cagny depuis Soliers, favoriser l'intermodalité vélo-train, développer la fréquentation de la gare
- **L. Cagny – Démouville :** Relier le territoire à la zone d'activités de Démouville pour les déplacements domicile-travail
- **M. Cagny – Troarn :** Relier ces deux polarités, via Emiéville et Banneville-la-Campagne, répondre aux déplacements de rabattement vers la gare de Cagny, desservir le collège de Troarn
- **N. Argences – Cléville :** Desservir le nord du territoire en passant par Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, irriguer Canteloup et Saint-Pierre-du-Jonquet, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants d'Argences (centre aquatique, gymnase…)

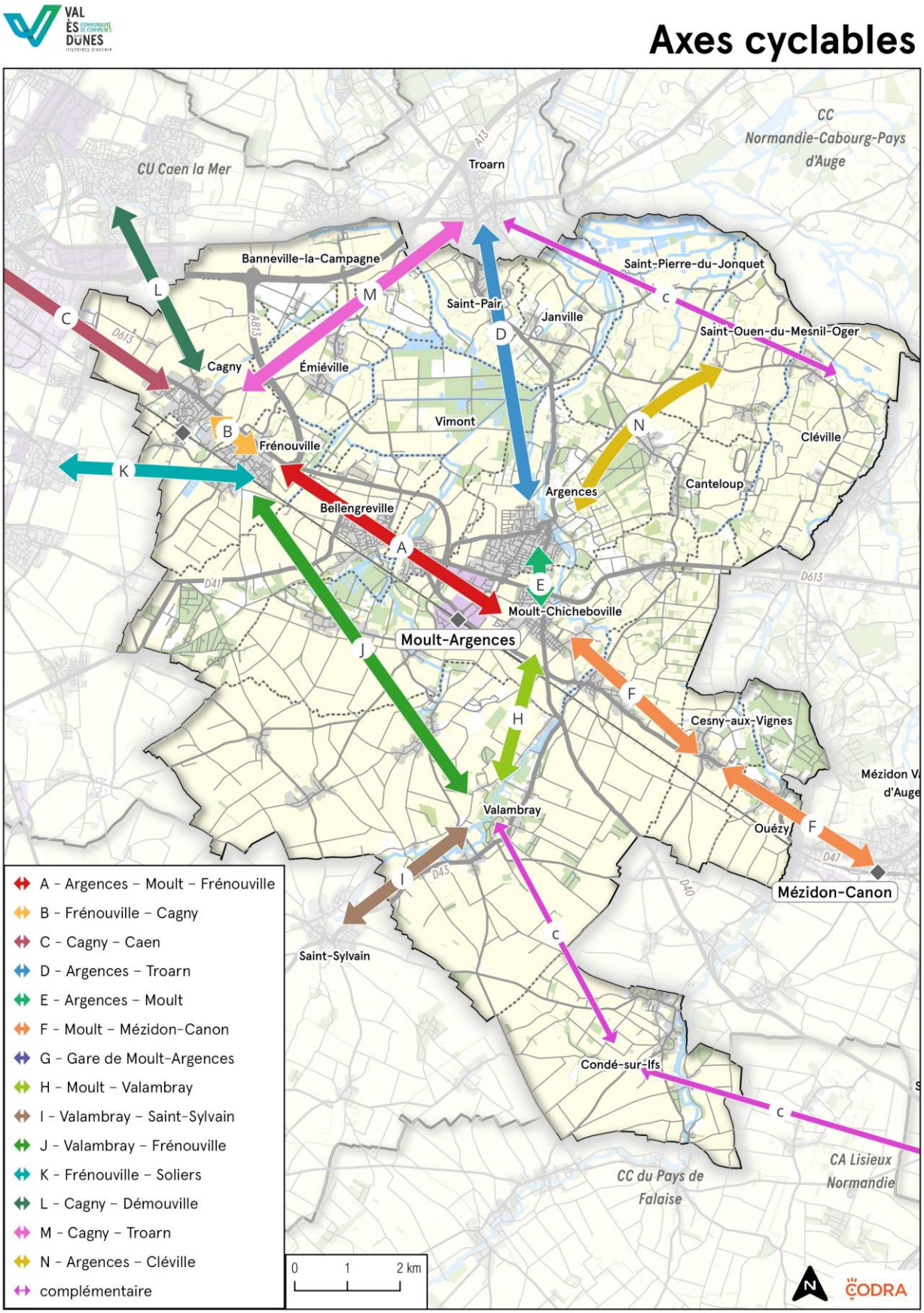


Figure 22. Axes cyclables

3.2. Conception des scénarios de liaisons cyclables

Afin de concrétiser le schéma de principe présenté précédemment, un travail d'identification des itinéraires potentiels a été effectué. Il vise à déterminer les voiries ou les emprises à même de devenir le support des liaisons du réseau armature. Au cours de ce travail, les conditions de circulation automobile, les aménagements cyclables existants, les principales coupures et points durs du territoire, ainsi que la localisation des principaux générateurs de déplacements du territoire, ont été pris en compte. De plus, les préconisations prennent en compte les enseignements des ateliers participatifs réalisés avec les élus et acteurs du territoire.

Le réseau armature ainsi défini vise en priorité à répondre aux besoins utilitaires des usagers du territoire, en leur permettant d'effectuer leurs déplacements du quotidien à vélo dans des conditions de circulations adaptées. Il apporte une cohérence d'ensemble et il donne une lisibilité au réseau cyclable à l'échelle du territoire intercommunal.

Afin de répondre le mieux possible aux attentes et aux besoins locaux, deux scénarios de réseaux cyclables ont été étudiés dans cette démarche. Chacun de ces scénarios proposait un réseau complet pour relier les communes concernées par les grands axes de demande. Ils empruntaient toutefois des itinéraires en tout ou partie différents, offrant une alternative d'itinéraire emprunté (lorsque cela s'avérait nécessaire).

Par rapport aux axes cyclables présentés plus haut, une liaison dédiée à la desserte de la gare de Moult-Argences (liaison G) a été ajoutée, car cette gare est isolée du tissu urbain des villes les plus proches. Elle est reliée à Moult et à Vimont par la RD 40, et à Argences et Chicheboville par la RD 80.

Les scénarios de réseaux cyclables ont été étudiés dans le détail dans le cadre de deux ateliers participatifs, associant les élus et les représentants de la société civile. Le critère principal pour le choix d'un scénario était l'intérêt du tracé pour les déplacements quotidiens, permettant de révéler le potentiel de chaque liaison. Les aspects opérationnel et financier n'étaient pas les considérations principales, afin de ne pas brider les ambitions du territoire. De plus, les aides financières existantes peuvent permettre de réduire le coût des aménagements pour la collectivité. Néanmoins, pour faciliter la décision des élus, ces éléments ont été abordés en comité de pilotage, notamment avec une prévisualisation des aménagements nécessaires, ainsi que des hypothèses sur la maîtrise d'ouvrage.

A la suite de ces échanges en atelier participatif, un scénario hybride, comportant des propositions des scénarios 1 et 2, a été présenté aux élus. Il a fait l'objet d'une validation par les élus en comité de pilotage de de phase 2. Ensuite, en phase 3, le scénario retenu a été approfondi et des actions d'accompagnement ont été définies (stationnement, services…). De plus, un plan d'actions et une programmation financière ont été établis. Ces éléments sont présentés dans le présent rapport final.

3.3. Scénarios étudiés

Pour chaque axe armature, deux variantes ont été proposées, lorsque cela était possible. Le scénario 1, pouvant être nommé le scénario « routier », consiste à emprunter le plus possible les grands axes routiers du territoire, impliquant généralement de proposer des aménagements cyclables en site propre. Quant au scénario 2, plus « apaisé », il consiste à valoriser les routes locales et les chemins existants, avec des aménagements plus légers et un usage partagé avec la voiture.

Pour certaines liaisons, une seule variante a été proposé, car le réseau routier limite fortement les possibilités. C'est notamment le cas de la liaison M (Cagny-Troarn), empruntant la RD 225, ainsi que de la liaison N (Argences-Cléville), empruntant la RD 80.

Scénario 1

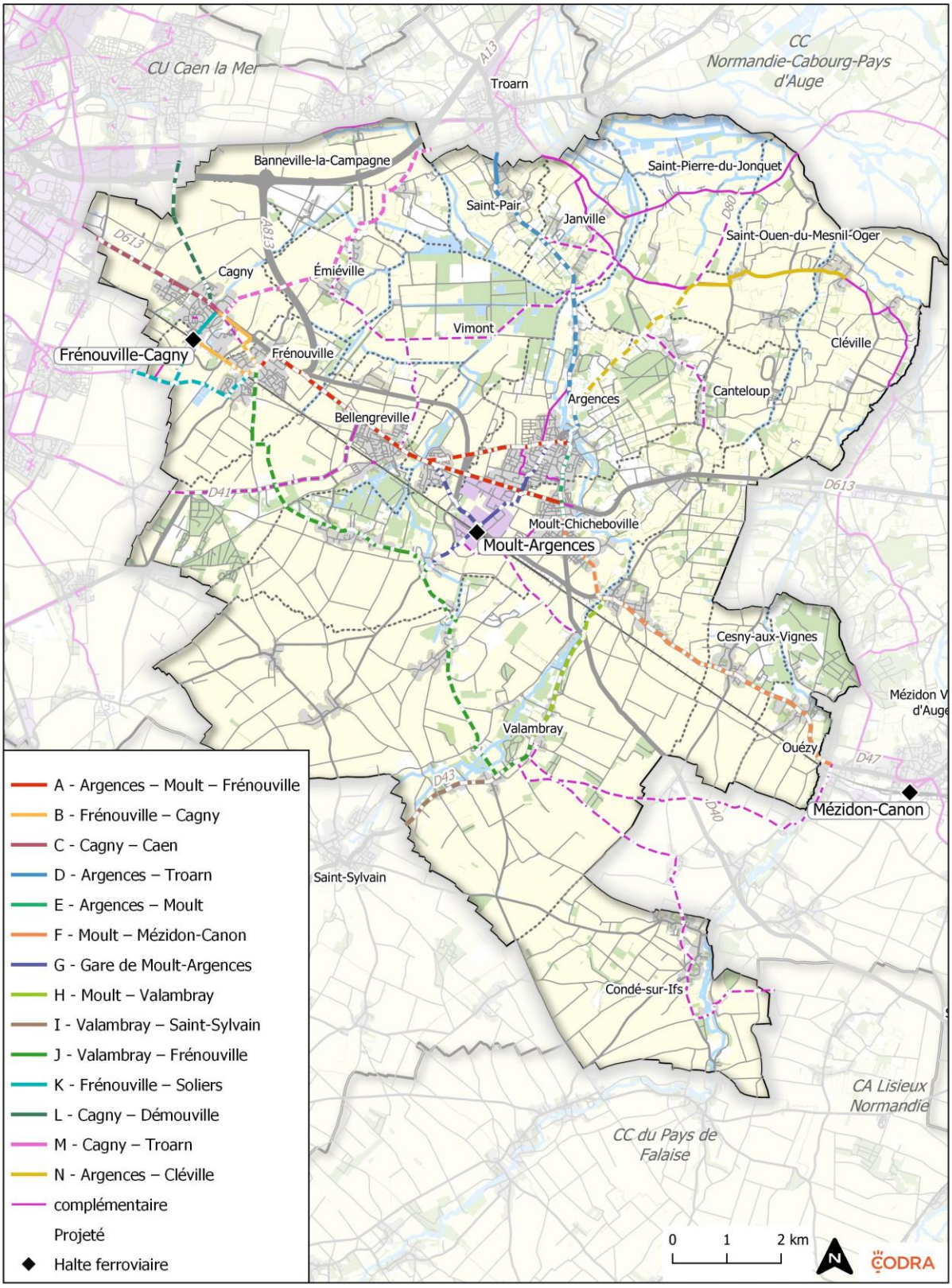


Figure 23. Itinéraires cyclables armature du scénario 1

Dans le scénario 1, les itinéraires empruntent les principaux axes routiers, à condition que des aménagements cyclables puissent y être réalisés, soit sur voirie (bandes cyclables), soit en bordure de celle-ci (pistes cyclables). Les itinéraires proposés dans ce scénario représentent souvent le chemin le plus direct entre les centralités urbaines et les équipements qu'ils desservent. Toutefois, le trafic parfois très important (ex : RD 613, RD 37, RD 47…) implique des investissements importants pour la création d'aménagements cyclables sécurisés, notamment sous la forme de pistes cyclables. Ces aménagements pourraient en partie être pris en charge par les partenaires financeurs (Région, Etat…).

Dans ce scénario, l'itinéraire A emprunte par exemple la RD 613 entre Moult et Vimont ainsi qu'entre Bellengreville et Frénouville, l'itinéraire D emprunte la RD 37 entre Argences et Troarn, et l'itinéraire H emprunte la RD 43 entre Airan et Fierville-Bray (Valambray).

En plus des itinéraires du réseau armature, les liaisons complémentaires viennent compléter le réseau armature, pour former le réseau cyclable dans son ensemble. Ces itinéraires complémentaires présentent une vocation de desserte locale vers des secteurs où la demande est moins importante, et de rabattement vers le réseau armature, auquel ils sont systématiquement connectés.

Dans ce scénario, le réseau cyclable armature représente 69,5 km de voies aménagées pour les cyclistes. Sur ce linéaire total, 7,6 km sont déjà aménagés, soit 11% du linéaire. La mise en œuvre du réseau armature nécessite donc la création de 61,9 km de liaisons cyclables, soit 89% du réseau armature.

Les linéaires restant à aménager sur chaque liaison sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Liaison	Linéaire existant (en km)	Linéaire à aménager (en km)	Linéaire total (en km)
A	0,2	9,0	9,2
B	1,7	1,2	3,0
C	0,5	2,1	2,6
D	0,6	5,5	6,1
E	0,0	1,4	1,4
F	0,0	7,3	7,3
G	0,8	4,2	5,0
H	0,0	3,1	3,1
I	0,0	2,0	2,0
J	0,0	11,4	11,4
K	0,6	3,5	4,1
L	0,0	2,8	2,8
M	0,0	5,4	5,4
N	3,1	3,1	6,3
Total	**7,6**	**61,9**	**69,5**

Scénario 2

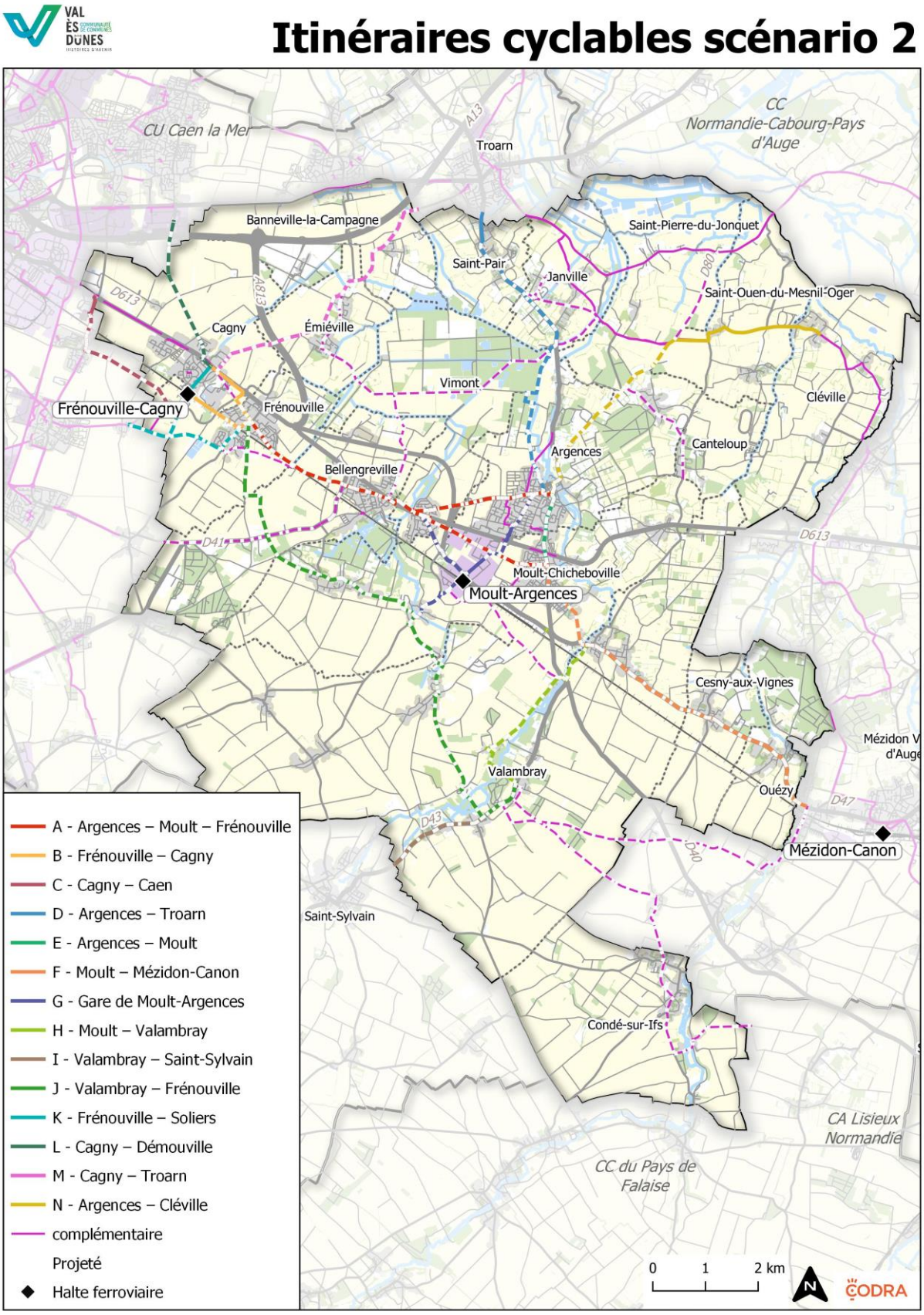


Figure 24. Itinéraires cyclables armature du scénario 2

Le scénario 2 offre un itinéraire alternatif pour certaines liaisons, qui conservent néanmoins la même vocation, ainsi que les mêmes communes d'origine et de destination.

En règle générale, ce scénario emprunte des chemins ruraux ou des axes routiers à faible trafic, ce qui implique des aménagements plus légers et des coûts d'investissements plus faibles que dans le scénario 1. Ces itinéraires permettent d'éviter le trafic motorisé, quitte à effectuer des détours plus ou moins importants. Ils sont donc généralement moins directs que ceux présentés dans le premier scénario.

A titre d'exemple, dans le scénario 2, l'itinéraire A emprunte la rue Rembrandt Bugatti entre Moult et Vimont puis un chemin agricole entre Bellengreville et Frénouville (permettant d'éviter deux tronçons de la RD 613), l'itinéraire D emprunte la rue du Marais et des chemins locaux (au lieu de la RD 37). Enfin, l'itinéraire H emprunte la route de Closières Airan et Fierville-Bray (au lieu de la RD 43).

En plus des itinéraires du réseau armature, les liaisons complémentaires viennent compléter le réseau armature, pour former le réseau cyclable dans son ensemble. Ces itinéraires complémentaires présentent une vocation de desserte locale vers des secteurs où la demande est moins importante, et de rabattement vers le réseau armature, auquel ils sont systématiquement connectés.

Le réseau cyclable armature représente 72,3 km de voies aménagées pour les cyclistes. Sur ce linéaire total, 7,4 km sont déjà aménagés, soit 10% du linéaire. La mise en œuvre du réseau armature nécessite donc la création de 64,9 km de liaisons cyclables, soit 90% du réseau armature.

Les linéaires restant à aménager sur chaque liaison sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Liaison	Linéaire existant (en km)	Linéaire à aménager (en km)	Linéaire total (en km)
A	0,0	9,1	9,1
B	1,7	1,2	3,0
C	0,4	2,9	3,2
D	0,6	5,9	6,5
E	0,0	1,4	1,4
F	0,0	7,3	7,3
G	0,8	4,2	5,0
H	0,0	3,9	3,9
I	0,0	2,0	2,0
J	0,0	11,4	11,4
K	0,6	3,5	4,1
L	0,0	2,8	2,8
M	0,0	5,4	5,4
N	3,1	3,8	6,9
Total	**7,4**	**64,9**	**72,3**

3.4. Réseau cyclable retenu

Réseau cyclable armature

Le réseau cyclable retenu est un réseau hybride entre le scénario 1 et le scénario 2. Les élus ont tranché entre les variantes afin de répondre au mieux aux besoins locaux. Le scénario 1 a été retenu lorsque le potentiel d'une liaison justifiait des investissements importants, ou que la route empruntée supportait un trafic modéré. Le scénario 2 a plutôt été retenu lorsque son tracé ou son linéaire était avantageux (équivalent à celui du scénario 1), ou que la route principale ne pouvait pas être aménagée de façon réaliste (potentiel ne justifiant pas des aménagements coûteux).

L'axe Argences – Mondeville est l'axe le plus structurant du schéma cyclable, constitué de 3 liaisons successives :

La liaison A relie les deux pôles urbains du territoire et fait partie de l'axe suivant la RD 613 en direction de Caen, canalisant de nombreux déplacements. Les élus ont choisi de retenir le variante 2 pour cette liaison, car celle-ci évite au maximum la RD 613 et emprunte un itinéraire plus agréable, sans pour autant réaliser un détour important. Cet itinéraire dispose d'un tronc commun, empruntant la rue du Onze Novembre, le chemin du Pont de la Valette (Frénouville), l'Ancienne Grand Route, la rue Léonard Gille (Bellengreville), la route de Paris (Vimont), la rue Rembrandt Bugatti, la rue des Perdrix, la rue du Verdun (Moult), avec une deuxième branche empruntant la route d'Argences (Vimont) et la route de Vimont (Argences).

La rue Rembrandt Bugatti devra être sécurisée, notamment vis-à-vis des entrées et sorties des entreprises. Le chemin entre Bellengreville et Frénouville devra être stabilisé pour permettre le passage quotidien de cyclistes dans de bonnes conditions. La réalisation prochaine du contournement Bellengreville – Vimont et la probable baisse du trafic sur ce tronçon de la RD 613 permettront de mieux y insérer les vélos. Cela a été pris en compte dans le choix des élus.

La liaison B entre Frénouville et Cagny est double (les deux variantes ont été retenus) permettant de relier les deux centres-villes (voie verte existante sur la RD 613, à prolonger), ainsi que relier la gare au centre-ville de Frénouville (bande cyclable existante à améliorer). Elle emprunte la route de Paris, un segment de la RD 225, la rue Edmond Raphaël, la rue de la Gare et la rue de la Libération.

Concernant **la liaison C** entre Cagny et Mondeville, les élus ont choisi de retenir le scénario 1, passant par la RD 613. Ce choix permet une liaison directe vers Caen la Mer et une mise en continuité des réseaux cyclables de Val ès dunes et de Caen la Mer. Elle prend appui sur la voie verte existante sur la RD 613 à Mondeville, s'arrêtant en limite de Val ès dunes. L'importance du flux en direction de Caen justifie les investissements nécessaires pour aménager ce tronçon.

Un axe nord-sud se dessine également, entre Troarn et Saint-Sylvain, en passant par le pôle d'Argences et Moult :

Pour **la liaison D,** reliant Argences à Troarn, via Janville et Saint-Pair, les élus ont retenu la variante 2, empruntant par les chemins du marais entre Argences et Janville. Cela permet d'éviter la RD 37 dans ce secteur, difficile à aménager en raison de son étroitesse et présentant un trafic et des vitesses élevés. Plus au nord, entre Janville et Troarn, cet itinéraire emprunte la RD 37. Ce segment sera à sécuriser à travers une piste cyclable, en raison du trafic élevé. Les emprises actuelles ne permettant pas de réaliser ces travaux, il

faudra acquérir le foncier nécessaire le long de la RD 37. Le Département prévoit de créer une bande multifonctionnelle sur ce segment à court terme. Cette bande ne peut pas considérée comme un aménagement cyclable. Le future piste cyclable viendra s'ajouter à la bande multifonctionnelle, en dehors de l'emprise actuelle de la voirie.

Quant à **la liaison E**, reliant Moult à Argences, une double liaison a été retenue. La première emprunte la RD 37, tandis que l'autre passe par la rue Jean Moulin et par la rue Val ès dunes, avant d'emprunter la voie verte reliant au centre aquatique, l'école et le collège. De plus, cet itinéraire dispose d'un tronc commun empruntant la rue du Maréchal Joffre (RD 37) à Argences.

La variante 2 a été retenu pour **la liaison H**, qui emprunte donc la route de Closières à Valambray, moins fréquentée que la RD 43.

La liaison I relie Fierville-Bray à Saint-Sylvain (hors territoire) par la RD 43. Elle dessert notamment le bourg de Fierville-Bray, ce qui nécessite un apaisement de la circulation, au regard du trafic actuel. Cette liaison Cette liaison est connectée à Moult et à Argences grâce à la liaison F. Elle sera à aménager en collaboration avec le Département et la Communauté de Communes Cingal Suisse Normande.

Les connexions entre les communes le plus rurales de Val ès dunes et les pôles urbains du territoire seront assurées par quatre liaisons :

La liaison F, reliant Moult à Mézidon-Canon, emprunte la RD 47, d'après le choix des élus. Un débat sur un itinéraire alternatif empruntant le chemin agricole parallèle à la RD 47 a eu lieu en ateliers, mais celui-ci restait trop isolé et desservait moins bien les communes de Cesny-aux-Vignes et Ouézy. De plus, il existe une forte demande entre Ouézy et Mézidon-Canon (pour accéder à la gare), ainsi qu'entre les différentes communes du territoire et le domaine de Ouézy. Par ailleurs, la liaison entre Ouézy et Mézidon-Canon est inscrite dans le schéma cyclable de Lisieux Normandie. L'importance de la demande justifie donc la création d'un aménagement sécurisé le long de la RD 47.

La liaison G relie Chicheboville à Argences via la gare de Moult-Argences. Elle dessert également la zone d'activités d'Argences. Elle emprunte la RD 80 et la rue de la Gare (de part et d'autre de la voie ferrée). Elle implique la création d'un passage souterrain au niveau de la gare ferroviaire. Un tronçon initialement étudié a finalement été écarté : la branche de la RD 40 en direction d'Airan n'a pas été retenue car les habitants de cette commune déléguée (Valambray) pourront rejoindre la gare en passant par Moult.

La liaison J relie Valambray à Frénouville, desservant le sut du territoire. Elle emprunte des routes peu fréquentées, notamment la route du Bois et la RD 232.

La liaison N assure une connexion entre Argences à Cléville, en desservant Canteloup, Saint-Pierre-du-Jonquet et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger. Elle emprunte la RD 80 puis la RD 231. A moyen terme, avec le départ de l'entreprise Solicendre (baisse du trafic de poids lourds) un aménagement partagé sera possible sur cette route.

Enfin, trois liaisons supplémentaires relieront le pôle de Frénouville-Cagny à Caen la Mer :

La liaison K relie Frénouville, Cagny et Soliers, permettant un accès à la gare de Cagny, ainsi qu'un déplacement vers Caen la Mer. Elle emprunte la rue du Maréchal Foch, la rue de la Hogue, une voie verte vers

le hameau du Four, une voie verte au niveau du hameau du Poirier (Frénouville), ainsi que la rue de la Gare (Cagny). Par ailleurs, une autre branche assure une liaison entre le futur centre culturel et la voie verte appartenant à cette même liaison (Frénouville), évitant d'emprunter la RD 225. Cette liaison est en cours de réalisation, de manière conjointe entre Val ès dunes et Caen la Mer.

La liaison L relie Cagny à Démouville en empruntant la RD 228. Cette liaison vise à assurer un déplacement vers le nord de Caen la Mer, notamment la zone d'activités de Démouville, ainsi que vers la future voie verte entre Caen et Troarn.

La liaison M assure une connexion entre Cagny à Troarn, desservant notamment Emiéville. Elle emprunte la RD 225. La Commune d'Emiéville a mis en place un emplacement réservé le long de cette route pour la création d'une piste cyclable.

Les linéaires restant à aménager sur chaque liaison sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Liaison	Linéaire existant (en km)	Linéaire à aménager (en km)	Linéaire total (en km)
A	0,98	8,21	9,19
B	1,74	0,93	2,67
C	0,69	2,03	2,72
D	0,00	6,37	6,37
E	0,32	1,49	2,12
F	0,00	7,43	7,43
G	0,79	3,15	3,95
H	0,00	3,92	3,92
I	0,00	2,95	2,95
J	0,00	10,48	10,48
K	0,80	3,98	4,78
L	0,00	2,30	2,30
M	0,00	5,58	5,58
N	3,12	3,82	6,94
Total	8,45	62,64	71,39

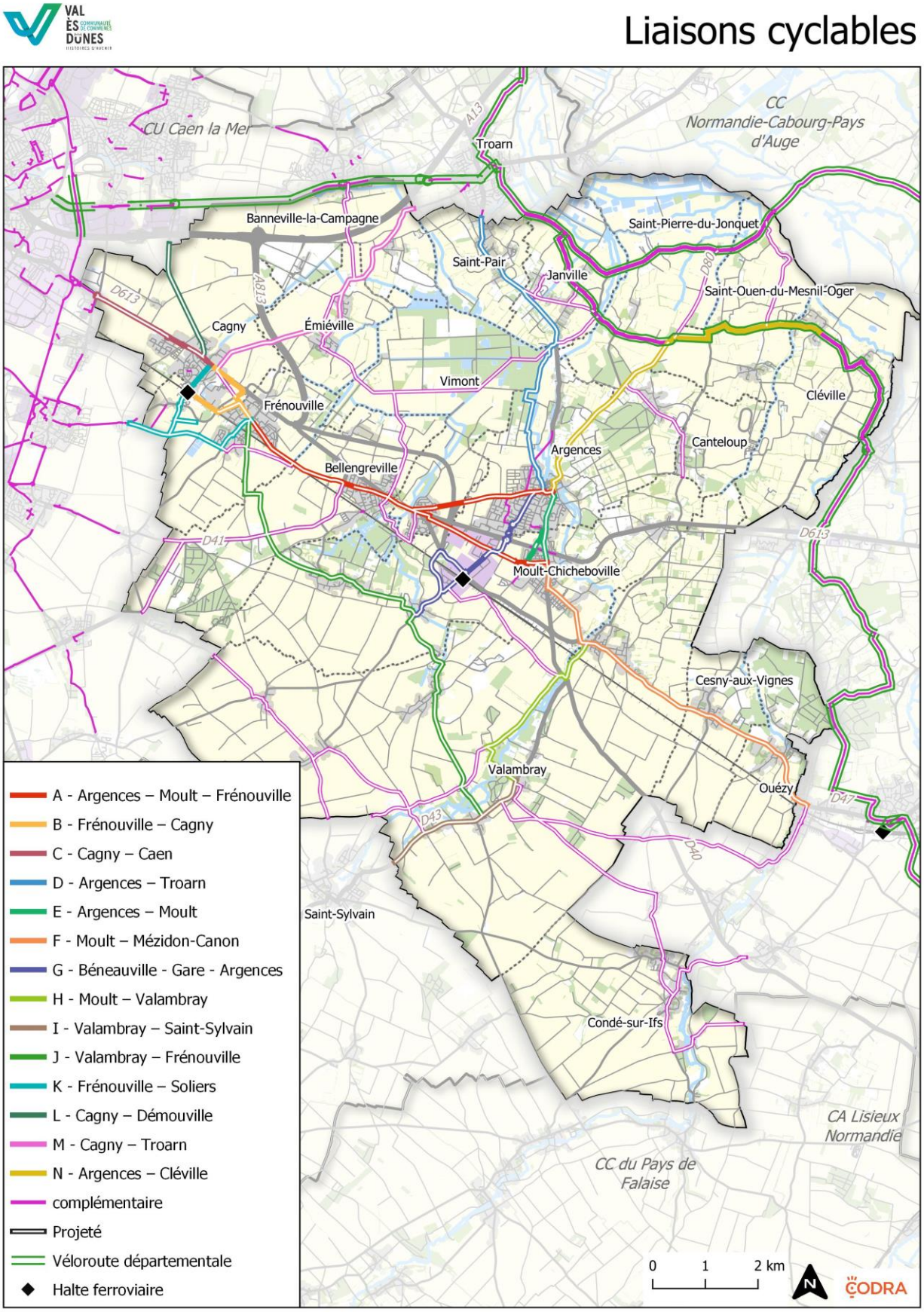


Figure 25. Liaisons cyclables armature retenues

Réseau cyclable complémentaire

Le réseau cyclable complémentaire vise à desservir les communes qui ne sont pas directement traversées par une liaison armature, ainsi qu'à apporter une desserte plus fine des communes, toujours en connexion avec le réseau armature, présenté ci-dessus. Par exemple, la commune de Canteloup est proche de la liaison N en direction de Cléville, mais elle n'est pas directement desservie. Ainsi, un itinéraire complémentaire est prévu sur la route de Canteloup et la rue Saint-Jean-Baptiste pour desservir le bourg de Canteloup. Des liaisons complémentaires connectent également le bourg de Janville à la liaison D, au niveau de la RD 47.

Au nord du territoire, les deux véloroutes départementales, empruntant la route de Beuvron d'une part et la route de Cléville d'autre part, ont aussi été inscrites comme liaisons complémentaires, au regard de leur intérêt pour les déplacements utilitaires des habitants de Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger. Une branche complémentaire a été créée pour connecter le centre-bourg de Saint-Pierre-du-Jonquet à la liaison N, au niveau de la RD 231.

De plus, des liaisons complémentaires relient Fierville-Bray à Ouézy et à Condé-sur-Ifs, tandis qu'une autre liaison vise à relier Condé-sur-Ifs à Saint-Pierre-sur-Dives, notamment pour les besoins des scolaires (à réaliser en collaboration avec Lisieux Normandie).

Par ailleurs, une liaison complémentaire a été validée sur la RD 41 entre Bellengreville et Bourguébus, car une opportunité d'aménagement pourrait se présenter avec la réalisation d'un projet de GRDF. Cette liaison permettrait un déplacement vers le sud de Caen la Mer.

Enfin, des liaisons complémentaires ont été validées en traversée du marais de Vimont, qui représentait une coupure importante entre Emiéville et Banneville-la-Campagne d'un côté, et Saint-Pair, Janville et Argences de l'autre.

3.5. Typologies d'aménagement des liaisons cyclables

Le réseau retenu s'appuie dans son immense majorité sur le réseau de voirie et de chemins existants. La création de nouveaux chemins est proposée de manière exceptionnelle. Seules la liaison K entre Frénouville et Soliers emprunte des chemins qui seront créés à travers champs, tandis que la liaison complémentaire entre Frénouville et Cagny passe à travers la sucrerie.

Les tronçons d'itinéraires empruntant les routes départementales hors agglomération, avec une circulation et une vitesse élevées, bénéficient d'aménagements sécurisés, sous la forme de pistes cyclables ou de voies vertes. **Les pistes cyclables** sont des aménagements dédiés aux vélos, bénéficiant d'une séparation physique vis-à-vis de la chaussée automobile. Elles peuvent être situées sur la chaussée ou au niveau du trottoir. Plusieurs pistes cyclables sont proposées le long de routes situées en milieu urbain ou à l'approche d'une zone urbaine, sur les voies suivantes :

- La RD 613 entre Vimont et Bellengreville (liaison A)
- La RD 37 sur deux tronçons :
    - Entre Janville et Troarn (liaison D)
    - Entre Argences et la route de Dozulé (RD 80) (liaison N)
- La RD 80 entre la gare de Moult-Argences et le centre-ville d'Argences (liaison G). Une partie du linéaire est déjà aménagée.
- Sur la rue des Perdrix à Moult (liaison A), en prolongement de la piste existante

Les voies vertes sont des aménagements réservés aux piétons et aux cyclistes, souvent dans des espaces naturels, offrant des conditions de déplacements optimales aux modes actifs, notamment en raison de leur séparation vis-à-vis du trafic automobile. Le schéma prévoit la création de plusieurs voies vertes **:**

- La RD 613 entre Cagny et Mondeville (liaisons B et C). Une partie du linéaire est déjà aménagée.
- La RD 41 entre Argences et Vimont (liaison A). Un emplacement réservé inscrit au PLU d'Argences pourra être utilisé pour l'aménagement de cette voie verte
- La RD 47 entre Airan et Mézidon-Canon sauf en traversée des centres-bourgs (liaison F)
- La RD 228 entre Cagny et Démouville (liaison L), sauf au niveau du pont sur l'autoroute.

Par ailleurs, plusieurs liaisons du schéma empruntent des voies vertes déjà existantes :

- A Vimont, le tronçon déclassé de l'ancienne RD 41, où sera installée la passerelle dédiée aux modes actifs, pourra être aménagée en voie verte (liaison A)
- Entre Frénouville et Cagny, la voie verte permettant de franchir la RD 225 ainsi que le rond-point de la RD 613, sera empruntée par la liaison B
- Entre Argences et Moult, la voie verte le long de la rue Emile Ory (RD 37) sera empruntée par la liaison E
- A Cesny-aux-Vignes, la voie verte de la rue André Lemaître (RD 47) sera empruntée par la liaison F
- La rue Rembrandt Bugatti à Moult, au sein de la zone d'activités (liaison A). Cela permettra de matérialiser le passage des cyclistes au niveau des voies de sortie des entreprises.

Des **bandes cyclables** sont des espaces dédiés aux vélos sur la chaussée, délimitées par un marquage horizontal. Elles sont proposées sur des rues présentant une circulation faible ou modérée, une vitesse faible, et une largeur suffisamment importante. Il s'agit des rues suivantes :

- La rue Maréchal Joffre (RD 37) à Argences, empruntée par la liaison E
- La rue de la Gare, en limite communale de Frénouville et de Cagny (liaison B)

Certains chemins agricoles seront aménagés en « **Chemin rural partagé** ». Ce type de voie cyclable correspond à des voies vertes sur lesquelles seuls certains véhicules motorisés sont autorisés à circuler (ex : engins agricoles). Ce type d'aménagement, expérimenté notamment à Rosel, au sein de Caen la Mer, offre ainsi aux cyclistes une voies de circulation sécurisée tout en permettant aux engins agricoles (ou aux véhicules des riverains) de circuler. Sur le territoire, ce type de voie est proposé sur des chemins agricoles, par exemple sur l'itinéraire A entre Bellengreville et Frénouville et sur l'itinéraire K entre Frénouville et Soliers, afin de permettre la circulation d'engins agricoles. A Vimont, l'itinéraire A emprunte un tronçon de voie de desserte locale, qui pourra être emprunté par les riverains.

Deux « **chaucidous** » (chaussée à voie centrale banalisée) sont aussi proposés sur le territoire. Ce type d'aménagement permet d'apaiser la circulation sur une voie étroite, au trafic modéré. Les deux sens de la circulation motorisée circulent sur une seule et même voie centrale, bordée de part et d'autre par une bande cyclable. Lorsque les véhicules motorisés se croisent, ils sont exceptionnellement autorisés à empiéter sur la bande cyclable à leur droite (à condition qu'aucun cycliste ne s'y trouve). Cet aménagement permet à la fois de matérialiser la présence des cyclistes en leur affectant une partie de la route, et de faire ralentir les véhicules motorisés en réduisant la largeur de leur voie. Plusieurs chaucidous sont proposés sur le territoire : sur la RD 225 au niveau du pont sur l'A813 (liaison M), sur la RD 225 entre la sortie du bourg et la rue de la Fromagerie à Emiéville (liaison M), sur la RD 43 à Fierville-Bray hors espaces urbanisés (liaison I).

De nombreuses voies empruntées par les liaisons cyclables, se caractérisant par une faible circulation, seront quant à elles réaménagées en tant que **véloroutes**. Il s'agira de mettre en place un jalonnement à destination des cyclistes, mais sans aménagements cyclables matérialisés, la cohabitation rendue possible par le trafic limité. Les routes concernées sont la RD 225 à Banneville-la-Campagne (liaison M), la route du Bois à Moult-Chicheboville (liaison J), la RD 232 à Valambray (liaison J), les chemins du Marais au nord d'Argences (liaison D), la RD 80 au nord d'Argences (liaison N) et la route de Closières à Valambray (liaison H).

En milieu urbain, les aménagements cyclables correspondent en règles générales à des **zones de circulation apaisées** (zones 30 et zone de rencontre). Sur ces zones, la réduction de la vitesse permet de mieux intégrer la circulation des vélos, sans nécessité d'aménagements cyclables en site propre. Ce type d'aménagement est proposé dans la plupart des centres-villes et dans les bourgs. A titre d'exemple, on peut mentionner la rue Pierre Cingal à Moult, la rue du Maréchal Foch à Argences, la rue de la Libération à Frénouville, la rue Léonard Gille à Bellengreville, la rue Eole à Vimont, ou encore la rue Auguste Lemonnier à Ouézy.

Le tableau ci-dessous présente les linéaires à aménager (en km) itinéraire par itinéraire :

Liaison	Voie verte	Piste Cyclable	Bande Cyclable	Zone 30	Double-sens cyclable	Chaucidou	Voie routière balisée vélo	Chemin rural partagé	Total
A	1,0	2,2	0,2	2,0	0,5	0,0	0,2	2,1	**8,2**
B	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,1	0,0	**0,9**
C	1,7	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	**2,0**
D	0,0	3,0	0,0	0,1	0,0	0,0	2,1	1,3	**6,4**
E	0,2	0,0	0,5	0,7	0,0	0,0	0,1	0,0	**1,5**
F	3,7	0,8	0,0	1,7	0,0	0,0	1,3	0,0	**7,4**
G	0,1	2,7	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	**3,2**
H	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	2,8	1,0	**3,9**
I	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	2,6	0,0	0,0	**3,0**
J	1,7	0,0	0,0	1,7	0,0	0,0	4,8	2,2	**10,5**
K	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,8	2,3	**4,0**
L	1,9	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	**2,3**
M	1,4	0,0	0,0	1,1	0,0	1,2	1,9	0,0	**5,6**
N	0,0	0,5	0,0	0,2	0,0	0,0	3,1	0,0	**3,8**
Total	**11,6**	**9,6**	**0,8**	**10,1**	**0,5**	**3,8**	**17,3**	**8,9**	**62,6**

3.6. Traitement des points durs

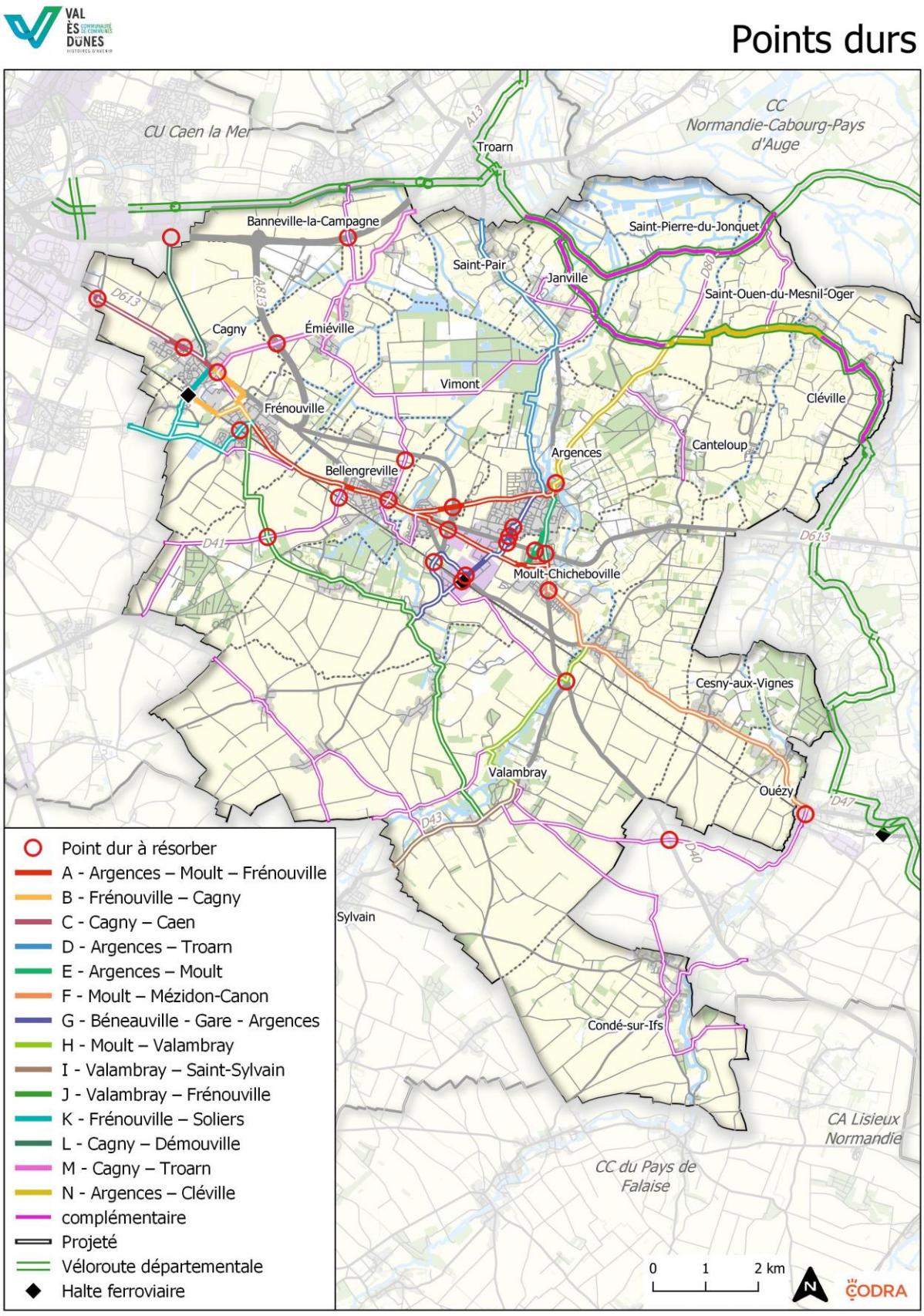


Figure 26. Points durs à résorber

Les points durs pour les vélos correspondent à des traversées de routes départementales ou à des intersections (carrefours ou giratoires). Ils génèrent un sentiment d'insécurité chez les usagers, qui peut suffire à limiter fortement l'intérêt d'un parcours cyclable pour l'usager.

Les points durs à traiter dans le plan d'actions sur schéma cyclable sont ceux situés sur le réseau cyclable proposé. En effet, afin d'optimiser les investissements, les points durs identifiés dans le diagnostic mais pas situés sur une liaison cyclable programmée ne seront pas traités dans le schéma cyclable.

Ainsi, 23 points durs ont été identifiés dans le schéma cyclable. Il s'agit principalement des lieux suivants :

- Giratoires de grande dimension (ex : RD 80 à Argences et Moult, RD 613 à Cagny)
- Franchissements d'une route départementale par une liaison cyclable (ex : RD 613 à Moult, future déviation à Vimont, RD 41 à Bellengreville, RD 45 à Valambray…)
- Ponts étroits avec une forte circulation (ex : RD 225 à Emiéville)
- Virages sans visibilité (ex : RD 37 à Argences)

La passerelle dédiée aux modes actifs prévue par le Département pour franchir la déviation Bellengreville – Vimont sur la RD 41 est incluse dans le schéma afin de garantir la continuité de la liaison A et de permettre une éventuelle subvention par les autres partenaires.

La création d'un souterrain à la gare de Moult-Argences est prévue par le schéma cyclable, afin de faciliter la continuité des parcours sur la liaison G (comme à la gare de Frénouville-Cagny).

Point dur	Itinéraire	Type de point dur	Préconisation
1	A	Intersection de la RD 613 et de la rue Félix Bouffay à Bellengreville	SAS vélo, cédez-le-passage cycliste
2	A	Franchissement de la déviation Bellengreville-Vimont	Création d'une passerelle
3	B	Intersection de la RD 613 et de la RD 225 à Cagny	SAS vélo, cédez-le-passage cycliste
5	C	Giratoire de la RD 613 et de la RD 230 en limite de Mondeville	Piste cyclable contournant le giratoire
6	C	Intersection entre la voie verte et la RD 613 à Cagny	Cédez-le-passage
7	E	Intersection entre la RD 613 et la RD 37 à Moult	SAS vélo, cédez-le-passage cycliste
7bis	E	Intersection entre la RD 613 et la rue Jean Moulin à Moult	SAS vélo, cédez-le-passage cycliste
8	F	Giratoire de la RD 47 et de la rue de Pakoslaw à Moult	Bande cyclable dans le giratoire
9	G	Giratoire de la RD 613 et de la RD 80 à Argences	Piste cyclable contournant le giratoire

10	**G**	Gare de Moult-Argences	Création d'un souterrain
11	**G**	Giratoire de la RD 40 et de la RD 80 à Moult	Piste cyclable contournant le giratoire
12	**G**	Giratoire de la RD 80 et de la rue Georges Lemesle à Argences	Piste cyclable contournant le giratoire
13	**G**	Giratoire de la RD 80 et de la rue Bissonnet à Argences	Piste cyclable contournant le giratoire
14	**H**	Franchissement de la RD 40 à Valmeray	Cédez-le-passage, piste cyclable sur le tronçon de la RD 40
15	**J**	Franchissement de la RD 41 à Bellengreville	Cédez-le-passage
16	**K**	Tunnel étroit de la RD 225A sous la voie ferrée à Frénouville	Marquage au sol, réduction de la vitesse
17	**L**	Pont de la RD 228 au-dessus de l'autoroute A13 à Démouville	Réaménagement du pont
18	**M**	Pont de la RD 225 au-dessus de l'autoroute A813 à Emiéville	Réaménagement du pont
19	**N**	Pont de la RD 37 au-dessus de la Muance à Argences	Réaménagement du pont
20	**Complémentaire**	Pont de la RD 41 au-dessus de la voie ferrée à Bellengreville	Réaménagement du pont
21	**Complémentaire**	Pont de la RD 227 au-dessus de l'autoroute A13 à Banneville-la-Campagne	Réaménagement du pont
22	**Complémentaire**	Futur tunnel de la RD 227 sous la déviation Bellengreville-Vimont	Marquage au sol, réduction de la vitesse
23	**Complémentaire**	Franchissement de la RD 40 à Vieux-Fumé	Cédez-le-passage
24	**Complémentaire**	Pont de la rue Pasteur au-dessus de la voie ferrée à Mézidon-Canon	Réaménagement du pont

4. POLITIQUE DE STATIONNEMENT VELO

L'implantation de stationnements vélo sur le territoire de Val ès dunes permettra de favoriser l'intermodalité entre le vélo et d'autres moyens de transports, et de faciliter les déplacements à vélo au sein des communes. En effet, les lieux à équiper en stationnements vélo sont :

- Chaque centre-ville et centre-bourg
- Les pôles d'échanges, c'est-à-dire les deux gares ferroviaires

Le nombre et la typologie des stationnements vélo est défini en fonction du type de pôle, comme le montre le tableau ci-dessous :

Lieux	Type de stationnement	Nombre de places visé
Gare de Moult - Argences	Consigne sécurisée	30
Gare de Frénouville – Cagny	Consigne sécurisée	10
Centre-ville/centre-bourg	Arceaux	1 place pour 100 habitants

Le décret n°2021-741 du 8 juin 2021, relatif au stationnement sécurisé dans les gares françaises, n'établi pas d'obligations pour les gares du territoire. Le nombre de places a dont été estimé en fonction des besoins en déplacements vers Caen et de l'évolution estimé de la part modale du vélo pour ces déplacements.

L'aménagement de stationnements vélo sur arceaux est recommandé, plutôt que les pince-roues. En effet, contrairement aux arceaux où les vélos sont accrochés par le cadre, les pince-roues ne maintiennent le vélo qu'au niveau de la roue. Ce type d'accroche est problématique car il y existe un risque que la roue se voile, dans le cas où le vélo serait déséquilibré. De plus, du point de vue de protection contre le vol, l'accroche du vélo uniquement au niveau de la roue avant est moins sécurisée qu'une accroche par le cadre.

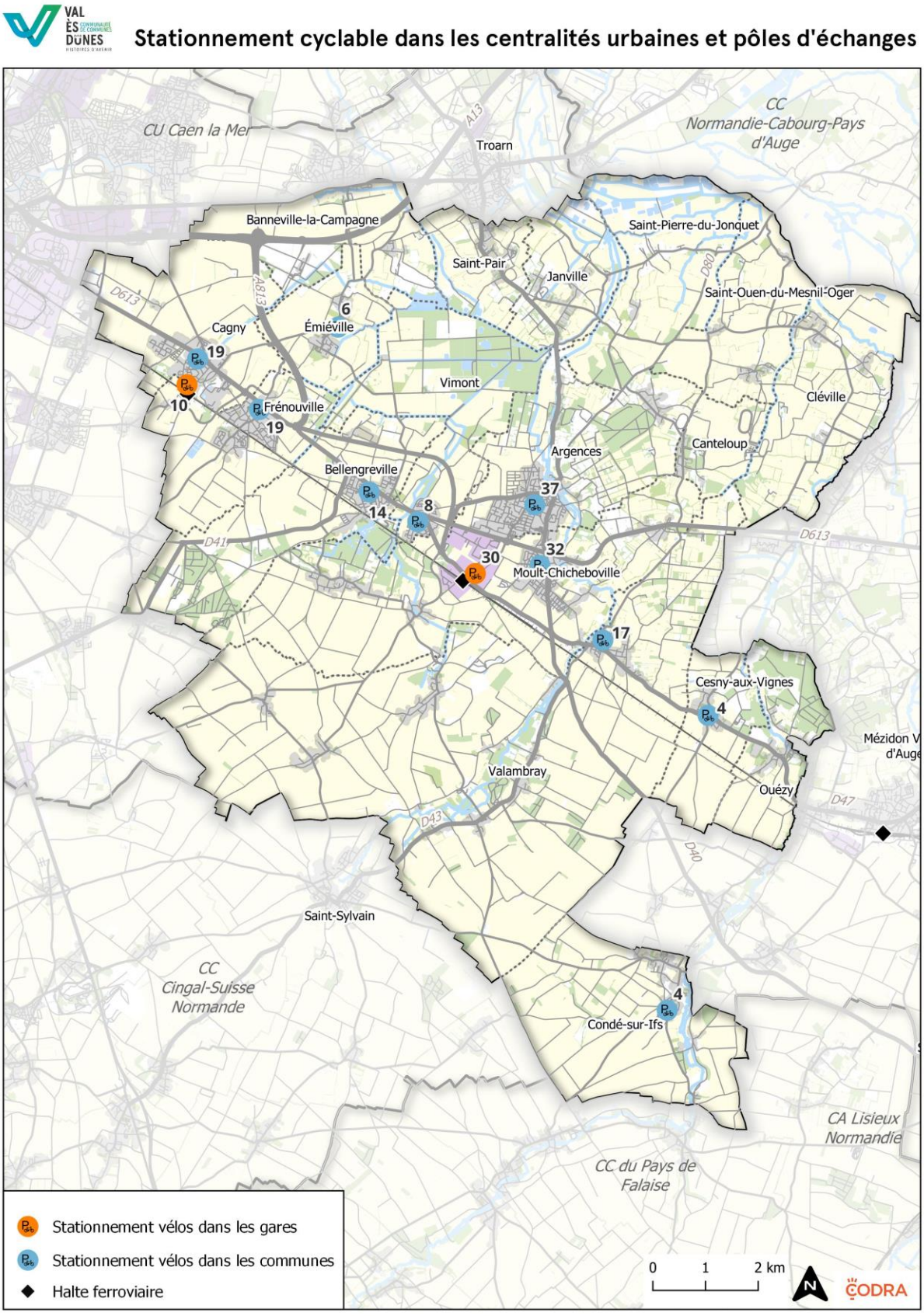


Figure 27. Localisation des emplacements de stationnements vélo

La carte ci-dessus indique le nombre de place à vélo à aménager au niveau des centres-villes et pôles d'intermodalité du territoire. Il s'agit ainsi de créer un total de 200 places sur le territoire. Il est à noter que les stationnements à implanter au niveau des centres-villes sont à répartir entre les différents équipements s'y trouvant.

Le nombre de places à implanter tient compte des stationnements existants, qui avait été recensés lors di diagnostic. Les arceaux existants sont ainsi conservés, tandis que les pinces-roues seront remplacés par de nouveaux arceaux. Les arceaux existant actuellement au niveau de la gare de Moult-Argences seront à sécuriser.



Arceaux



Box vélo



Arceaux abrités



Consigne sécurisée

Figure 28. Exemples des différents types de stationnements pour vélos

5. PLAN D'ACTIONS

5.1. Présentation détaillée de chaque liaison

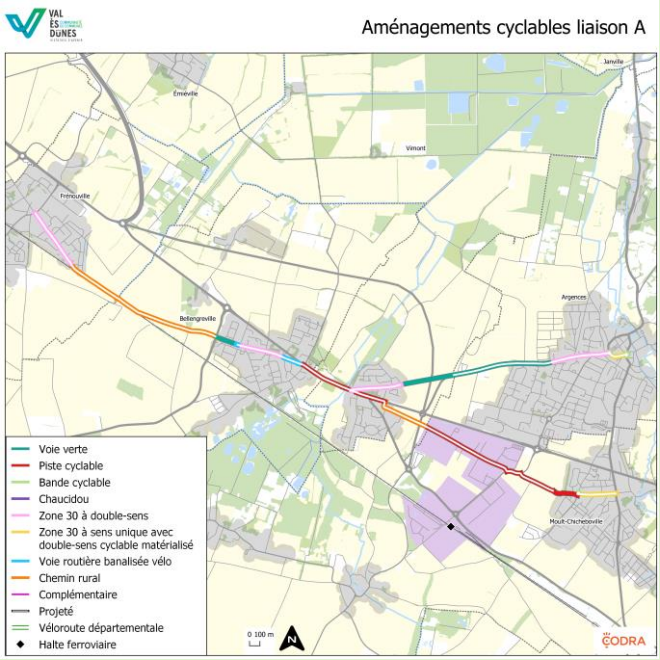
Ci-dessous sont présentées les fiches actions relatives à chaque liaison, intégrant une carte, un dispositif de gouvernance et l'ensemble des informations techniques nécessaires à la mise en place de la liaison (linéaire, aménagements, coûts, phasage…). De plus, un profil de voirie de principe est proposé pour chaque tronçon.

Il à noter que, dans le cas de liaison dépassant les limites intercommunales, la longueur totale correspond à la longueur de l'itinéraire au sein de Val ès dunes uniquement.

Liaison A. Argences – Moult – Frénouville

Relier les communes de l'axe urbanisé le long de la RD 613, accompagner les déplacements vers la centralité urbaine principale, notamment pour vers les établissements scolaires et les équipements, répondre au principal axe de demande en direction de Caen (flux domicile-travail et domicile-études)

Priorité 1 & 2



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Argences, Bellengreville, Frénouville, Moult-Chicheboville, Vimont)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
3 735 560 €

Lieux desservis : Centres-villes d'Argences, Moult, Vimont, Bellengreville et de Frénouville, ZA de Moult, hypermarché E. Leclerc, collège Jean Castel

Temps de parcours : 26 min

Linéaire total :	9,19 km
Linéaire existant :	0,98 km
Linéaire à aménager :	8,21 km
Nombre de points durs :	3 (dont passerelle prévue pour 2023 à Vimont)

Détail du linéaire à aménager par commune :

Argences	1,79 km
Moult-Chicheboville	1,66 km
Vimont	1,76 km
Bellengreville	1,84 km
Frénouville	1,16 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

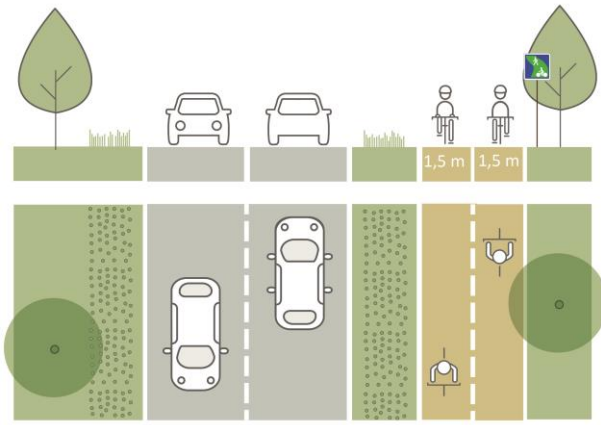
Voie verte :	0,99 km	347 290 €
Piste cyclable :	2,16 km	982 967 €
Bande cyclable :	0,16 km	5 845 €
Double-sens cyclable :	0,52 km	19 600 €
Zone 30 :	2,03 km	274 689 €
Voie routière balisée vélo :	0,21 km	464 €
Chemin rural partagé :	2,14 km	4 704 €
Points durs :	3	2 100 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	**Entre 2027 et 2031**	Entre 2032 et 2036

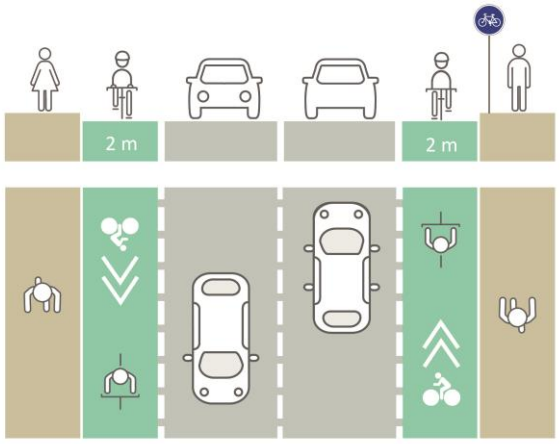
Liaison A. Argences – Moult – Frénouville

Coupes de voirie de principe

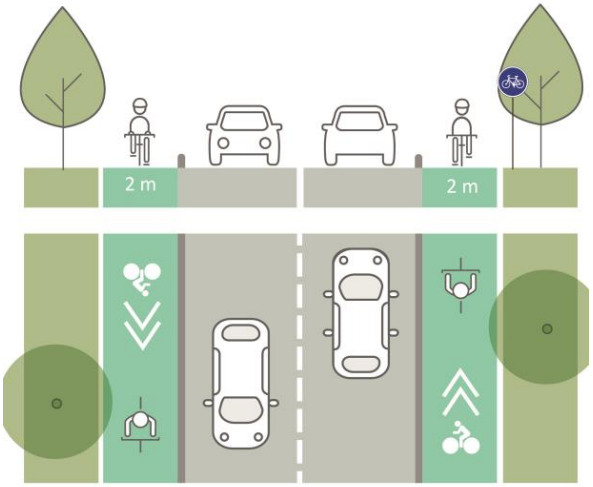
Route de Vimont, RD 41 (Argences) – Voie verte



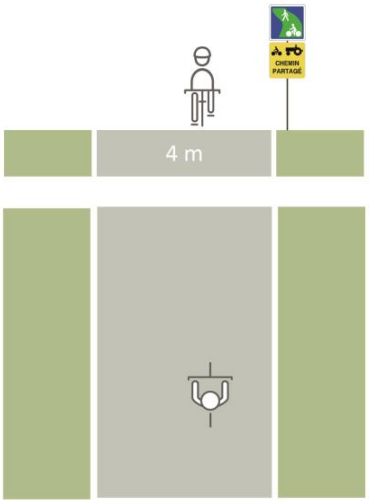
Rue Rembrandt Bugatti (Moult) – Bande cyclable



Route de Paris, RD 613 (Vimont) – Piste cyclable unidirectionnelle



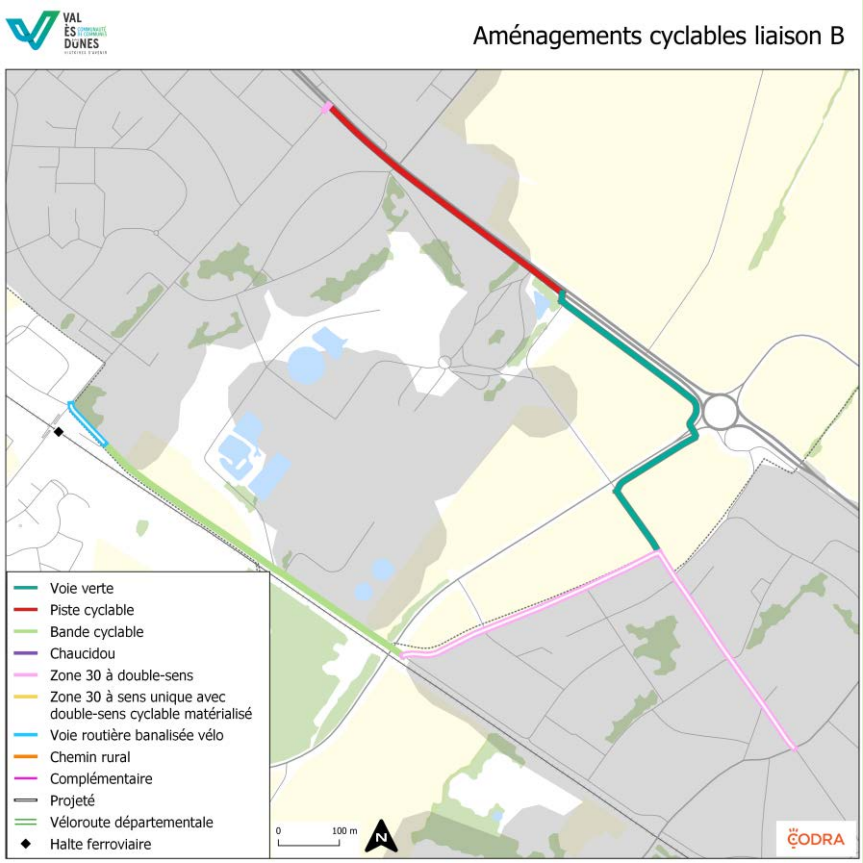
Chemin Bellengreville – Frénouville – Chemin rural partagé



Liaison B. Frénouville – Cagny

Relier les deux centres-villes du pôle urbain, répondre aux besoins quotidiens vers l'emploi et les études, desservir la gare de Frénouville-Cagny, favoriser l'intermodalité vélo-train, développer la fréquentation de la gare

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Cagny, Frénouville)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Région Normandie
Département du Calvados

Coût d'investissement :
138 538 €

Lieux desservis : Centres-villes de Frénouville et de Cagny, Gare de Frénouville-Cagny

Temps de parcours : 6 min

Linéaire total :	2,67 km
Linéaire existant :	1,74 km
Linéaire à aménager :	0,93 km
Nombre de points durs :	0

Détail du linéaire à aménager par commune :

Frénouville	0,85 km
Cagny	0,09 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

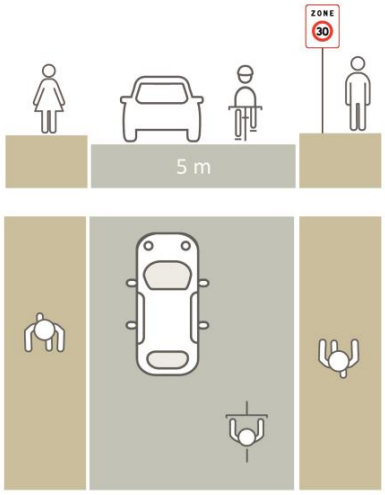
Bande cyclable :	0,60 km	22 534 €
Zone 30 :	0,86 km	115 818 €
Voie routière balisée vélo :	0,09 km	186 €
Points durs :	0	0 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

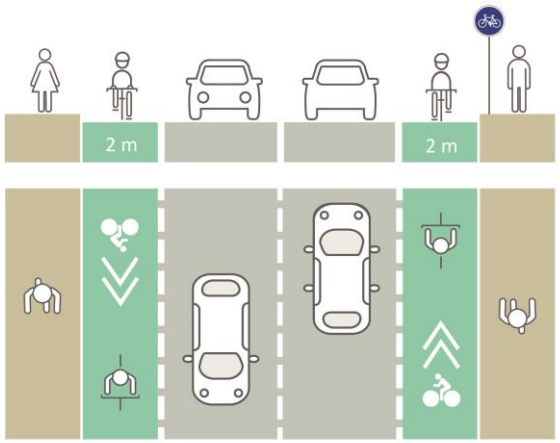
Liaison B. Frénouville – Cagny

Coupes de voirie de principe

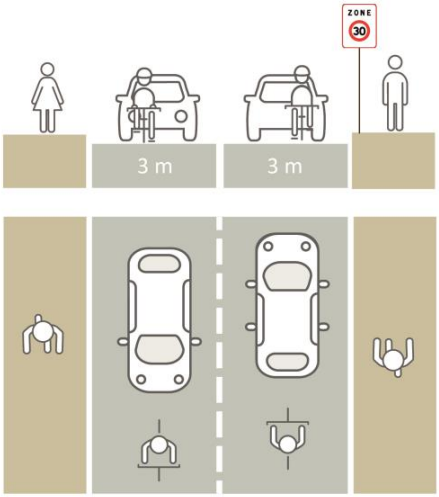
Rue du Maréchal Foch (Frénouville) – Zone 30



Rue de la Gare (Frénouville) – Bande cyclable



Rue de la Libération (Frénouville) – Zone 30



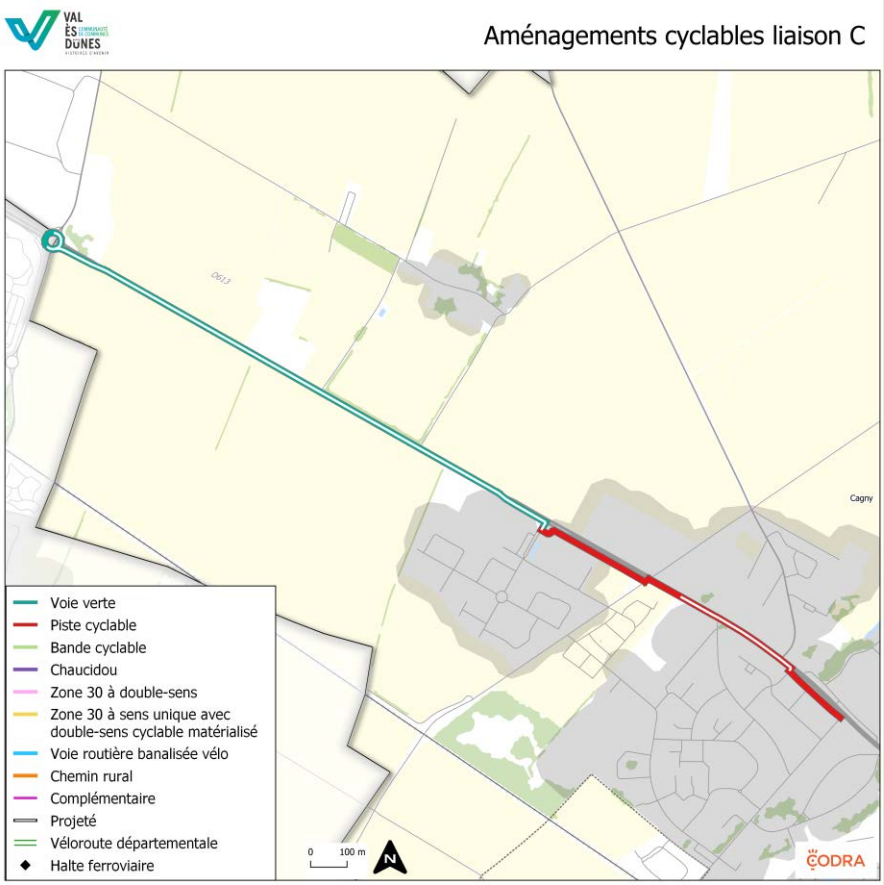
RD 613 (Cagny) – Voie verte existante



Liaison C. Cagny – Caen

Répondre au principal axe de demande en direction de Caen (flux domicile-travail et domicile-études), connecter les réseaux cyclables de Val ès dunes et de Caen la Mer

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Caen la Mer
Communes (Cagny, Mondeville)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
839 562 €

Lieux desservis : Centres-villes d'Argences, Moult, Vimont, Bellengreville, Frénouville, ZA de Moult, hypermarché E. Leclerc

Temps de parcours : 11 min (jusqu'à Mondeville)

Linéaire total :	2,72 km
Linéaire existant :	0,69 km
Linéaire à aménager :	2,03 km
Nombre de points durs :	2

Détail du linéaire à aménager par commune :

Cagny	2,03 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

Voie verte :	1,66 km	579 236 €
Piste cyclable :	0,37 km	169 326 €
Points durs :	2	91 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

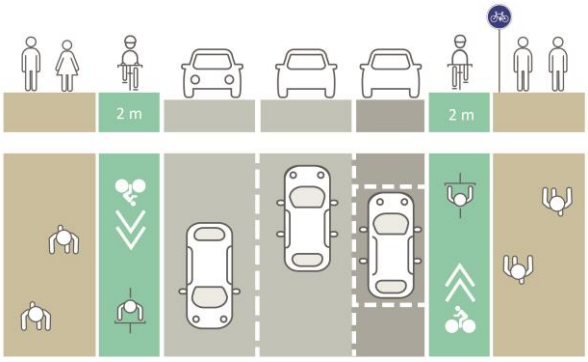
Liaison C. Cagny – Caen

Coupes de voirie de principe

Allée Saint-Jacques (Cagny) – Piste cyclable bidirectionnelle existante



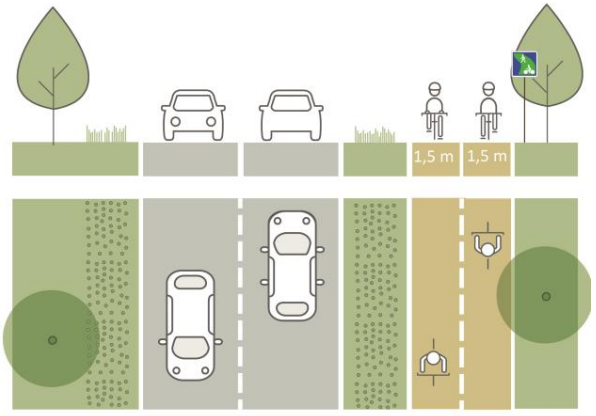
Avenue de Paris, RD 613 (Cagny) – Piste cyclable unidirectionnelle



Avenue de Paris (RD 613) – Voie verte existante



RD 613 (Cagny) – Voie verte



Liaison D. Argences – Troarn

Relier deux pôles urbains locaux, via Janville et Saint-Pair, répondre aux déplacements entre le nord du territoire et Troarn, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants d'Argences (centre aquatique, gymnase…), desservir le collège de Troarn

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Caen la Mer
Communes (Argences, Janville, Saint-Pair, Vimont)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
1 372 826 €

Lieux desservis : Centres-villes d'Argences, Le Fresne, Janville, Saint-Pair et Troarn, EHPAD d'Argences, collèges Jean Castel et Montgomeri (Troarn)

Temps de parcours : 26 min

Linéaire total :	6,37 km
Linéaire existant :	0,00 km
Linéaire à aménager :	6,37 km
Nombre de points durs :	0

Détail du linéaire à aménager par commune :

Argences	2,22 km
Vimont	1,11 km
Janville	1,29 km
Saint-Pair	1,75 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

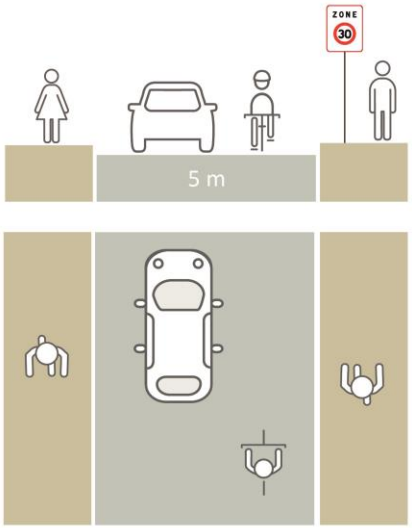
Piste cyclable :	2,98 km	1 355 293 €
Zone 30 :	0,08 km	10 237 €
Voie routière balisée vélo :	2,07 km	4 537 €
Chemin rural partagé :	1,25 km	2 759 €
Points durs :	0	0 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

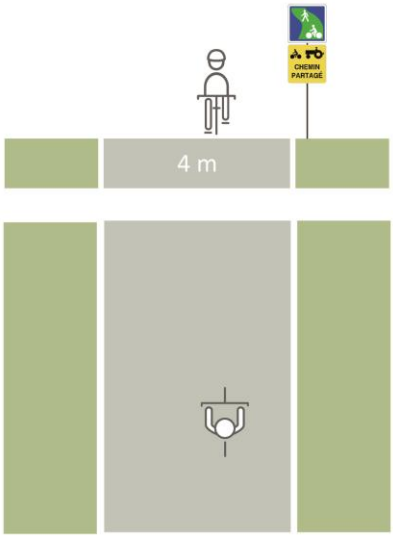
Liaison D. Argences – Troarn

Coupes de voirie de principe

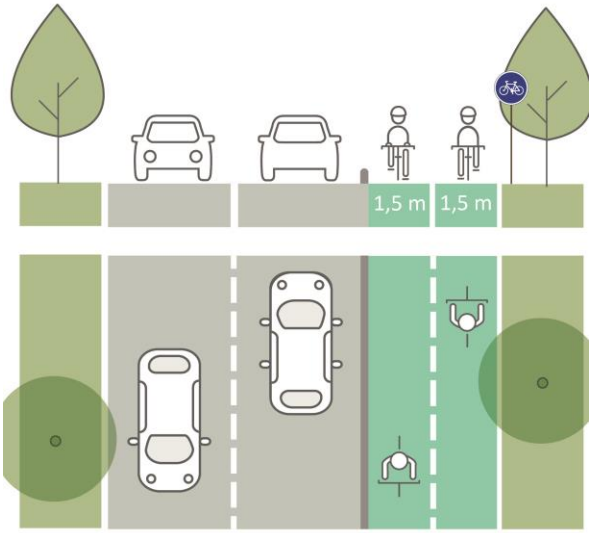
Rue du Marais (Argences) – Zone 30



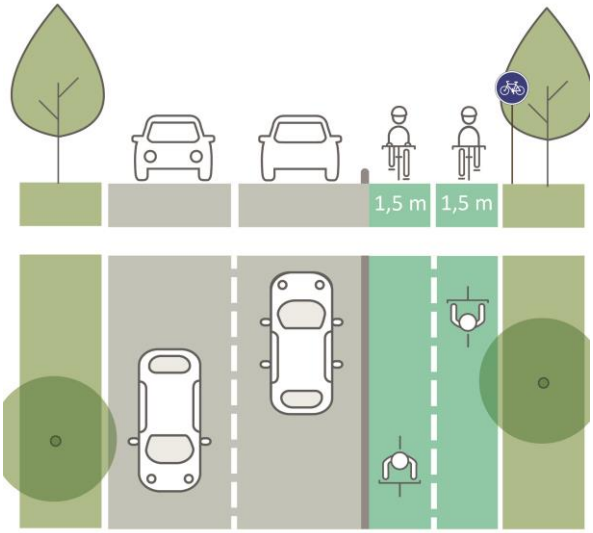
Chemin du Marais (Vimont) – Chemin rural partagé



Route d'Argences, RD 37 (Janville) – Piste cyclable bidirectionnelle



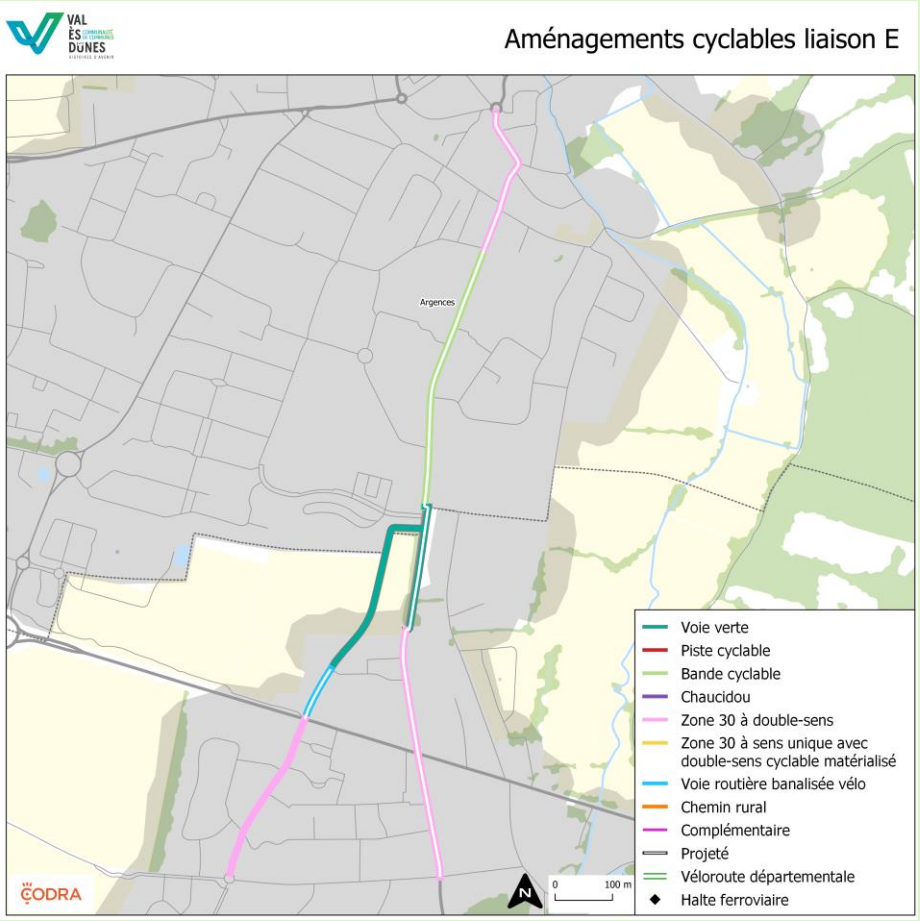
Route d'Argences, RD 37 (Saint-Pair) – Piste cyclable bidirectionnelle



Liaison E. Argences – Moult

Relier les deux communes du pôle urbain, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants (centre aquatique, gymnase…)

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Argences, Moult-Chicheboville)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
291 994 €

Lieux desservis : Centres-villes d'Argences et Moult, collège Jean Castel, centre aquatique, gymnase des Coteaux

Temps de parcours : 6 min

Linéaire total :	2,12 km
Linéaire existant :	0,32 km
Linéaire à aménager :	1,49 km
Nombre de points durs :	2

Détail du linéaire à aménager par commune :

Argences	0,73 km
Moult-Chicheboville	0,76 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

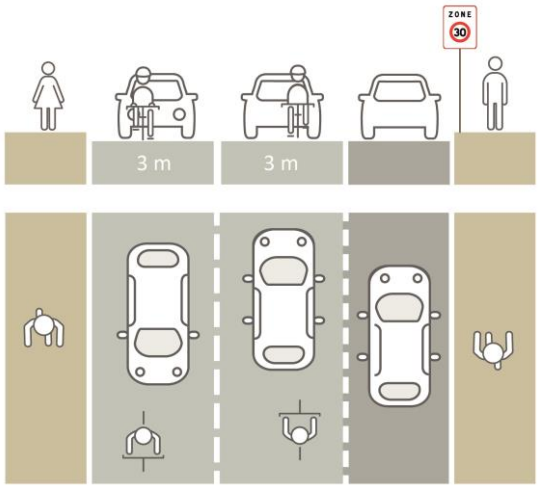
Voie verte :	0,23 km	80 069 €
Bande cyclable :	0,47 km	17 493 €
Zone 30 :	0,70 km	94 216 €
Voie routière balisée vélo :	0,10 km	216 €
Points durs :	2	100 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

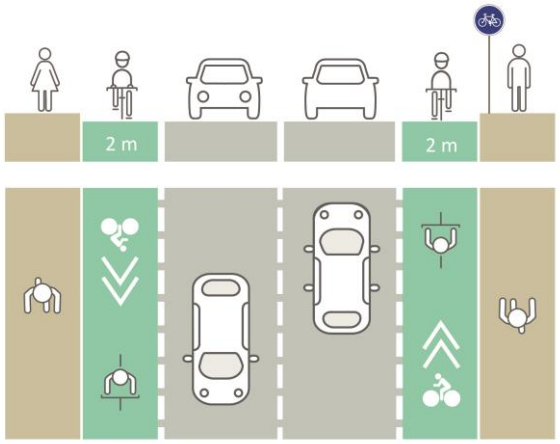
Liaison E. Argences – Moult

Coupes de voirie de principe

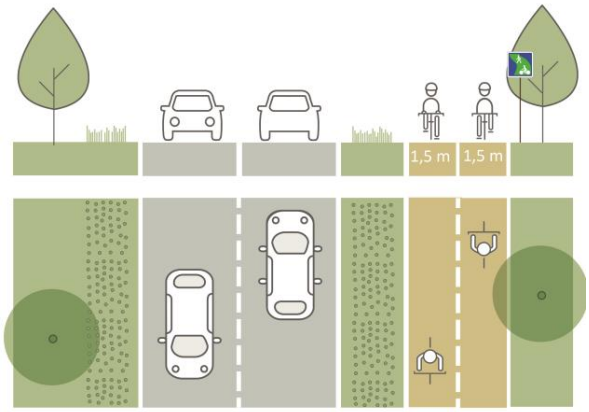
Rue du Maréchal Joffre, RD 37 (Argences) – Zone 30



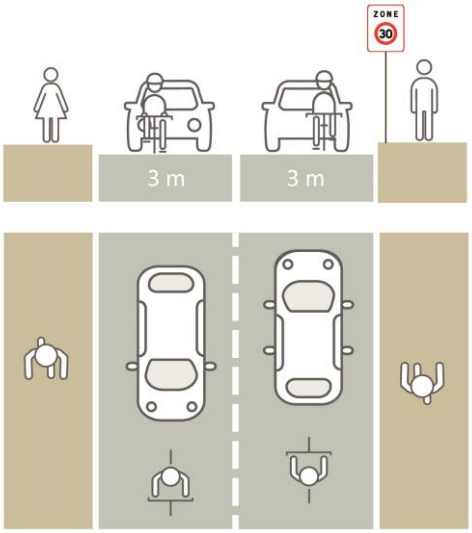
Rue du Maréchal Joffre, RD 37 (Argences) – Bande cyclable



Rue Emile Ory (Moult) – Voie verte existante



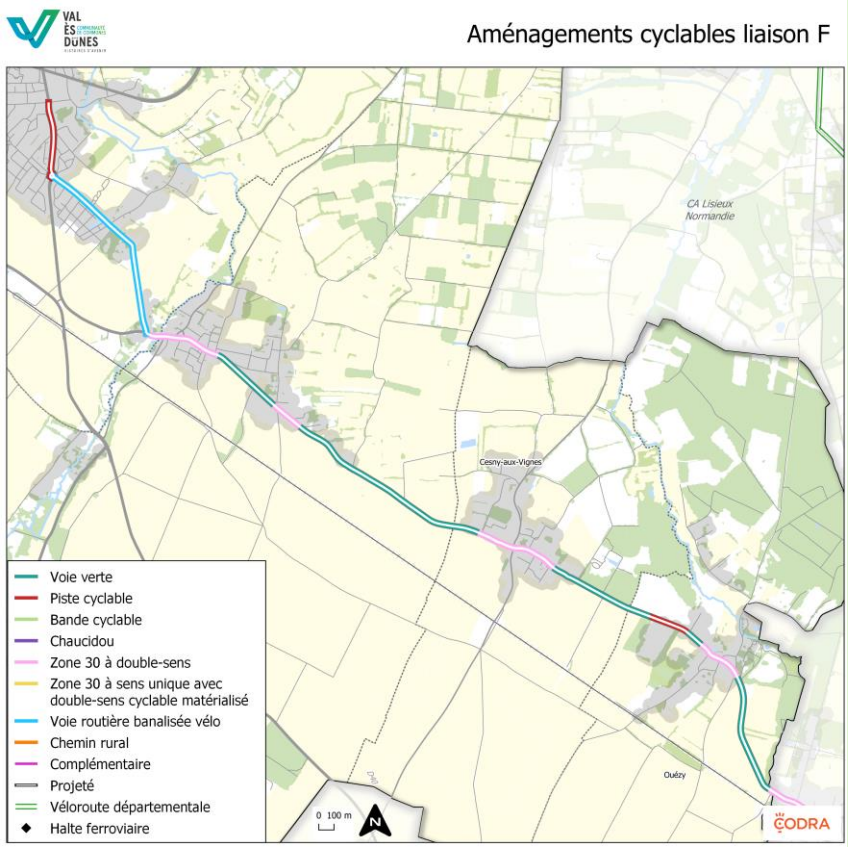
Rue Pierre Cingal (Moult) – Zone 30



Liaison F. Moult – Mézidon-Canon

Relier deux pôles urbains locaux via Cesny-aux-Vignes et Ouézy, permettre en un déplacement vers le domaine de Ouézy, ainsi que vers la gare de Mézidon-Canon

Priorité 1 & 3



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Lisieux Normandie
Communes (Cesny-aux-Vignes, Moult-Chicheboville, Ouézy, Valambray)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Région Normandie
Département du Calvados

Coût d'investissement :
1 891 951 €

Lieux desservis : Centres-villes de Moult, Airan, Cesny-aux-Vignes, Ouézy, Mézidon-Canon, gare de Mézidon-Canon, collège Boris Vian (Mézidon-Canon), Domaine de Ouézy

Temps de parcours : 30 min

Linéaire total :	7,43 km
Linéaire existant :	0,00 km
Linéaire à aménager :	7,43 km
Nombre de points durs :	1

Détail du linéaire à aménager par commune :

Moult-Chicheboville	1,91 km
Valambray	2,35 km
Cesny-aux-Vignes	1,29 km
Ouézy	1,69 km
Mézidon Vallée d'Auge	0,21 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

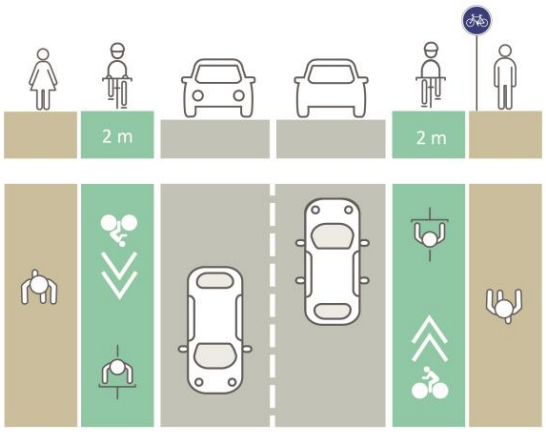
Voie verte :	3,68 km	1 287 604 €
Piste cyclable :	0,81 km	370 281 €
Zone 30 :	1,67 km	226 278 €
Voie routière balisée vélo :	1,27 km	2 788 €
Points durs :	1	5 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	**Entre 2032 et 2036**

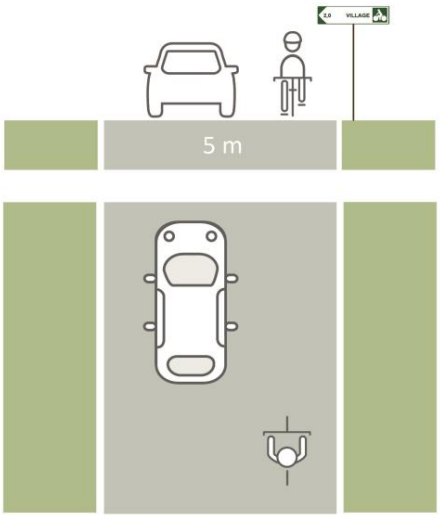
Liaison F. Moult – Mézidon-Canon

Coupes de voirie de principe

Rue Pierre Cingal (Moult) – Piste cyclable unidirectionnelle

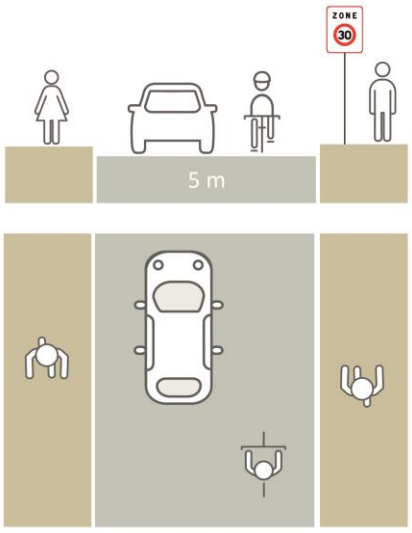


Rue de Pakoslaw (Moult) – Voie routière balisée vélo

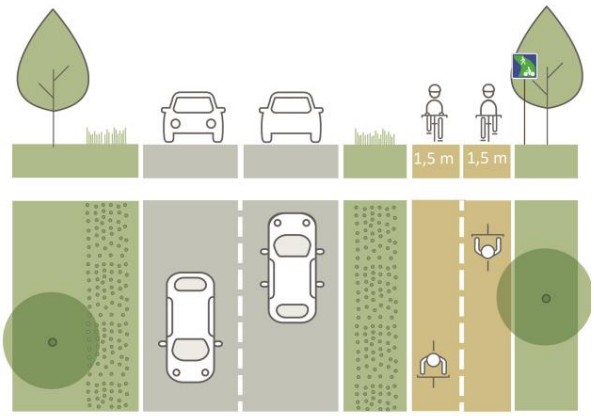


Afin de créer une véloroute sécurisée, la rue de Pakoslaw pourra être séparée en deux sections, avec une continuité pour les vélos (ex : utilisation de plots ou barrières). Cela permettra de créer deux impasses pour les véhicules motorisés et ainsi d'empêcher le trafic de transit.

Bourgs d'Airan, Cesny-aux-Vignes, Ouézy – Zone 30



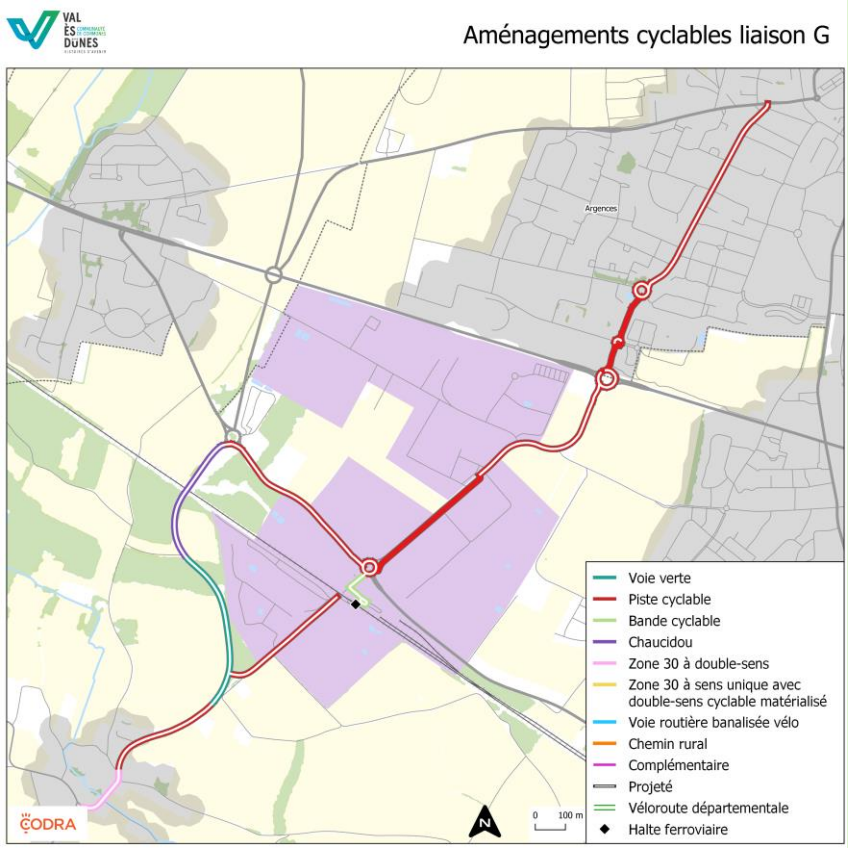
RD 47 (Valambray, Cesny-aux-Vignes, Ouézy) – Voie verte



Liaison G. Béneauville – Gare - Argences

Desservir efficacement la gare de Moult-Argences, à la fois centrale et isolée, depuis les communes d'Argences, Moult-Chicheboville et Vimont, favoriser l'intermodalité vélo-train, développer la fréquentation de la gare

Priorité 1 & 2



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Argences, Moult-Chicheboville)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Région Normandie
Département du Calvados

Coût d'investissement :
3 772 781 €

Lieux desservis : Gare de Moult-Argences, centres-villes d'Argences, Béneauville, collège Jean Castel, ZA de Moult, hypermarché E. Leclerc

Temps de parcours : 16 min

Linéaire total :	3,95 km
Linéaire existant :	0,79 km
Linéaire à aménager :	3,15 km
Nombre de points durs :	5

Détail du linéaire à aménager par commune :

Moult-Chicheboville	0,98 km
Argences	2,18 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

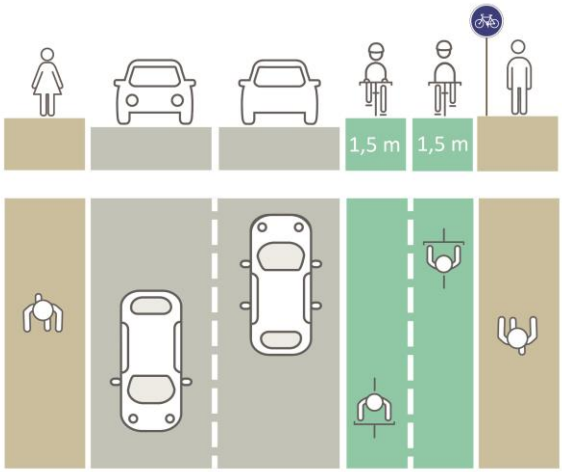
Voie verte :	0,11 km	39 163 €
Piste cyclable :	2,98 km	1 357 783 €
Bande cyclable :	0,19 km	7 179 €
Zone 30 :	0,18 km	24 655 €
Points durs :	5	2 344 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	**Entre 2027 et 2031**	Entre 2032 et 2036

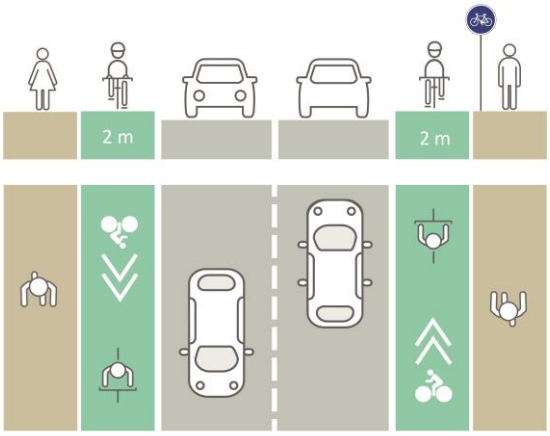
Liaison G. Béneauville – Gare - Argences

Coupes de voirie de principe

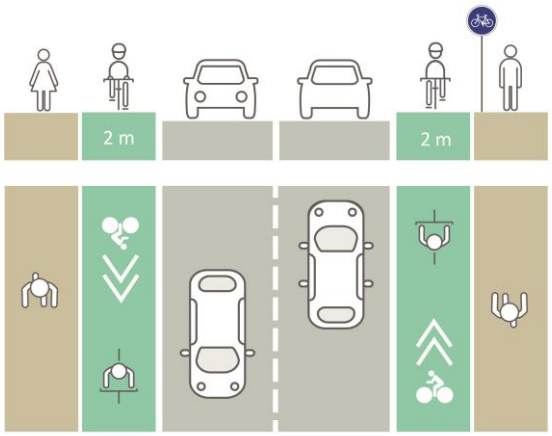
Rue de la Gare, RD 80 (Argences centre) – Piste cyclable bidirectionnelle



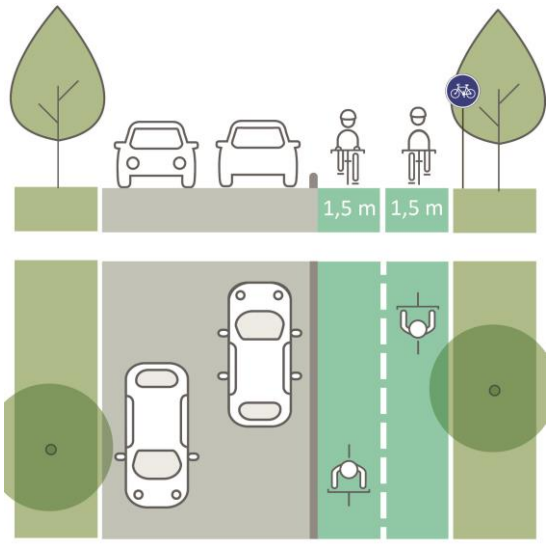
Rue de la Gare, RD 80 (Argences zone d'activités) – Piste cyclable unidirectionnelle



RD 80 (Moult) – Piste cyclable unidirectionnelle



RD 80 (Béneauville) – Piste cyclable bidirectionnelle

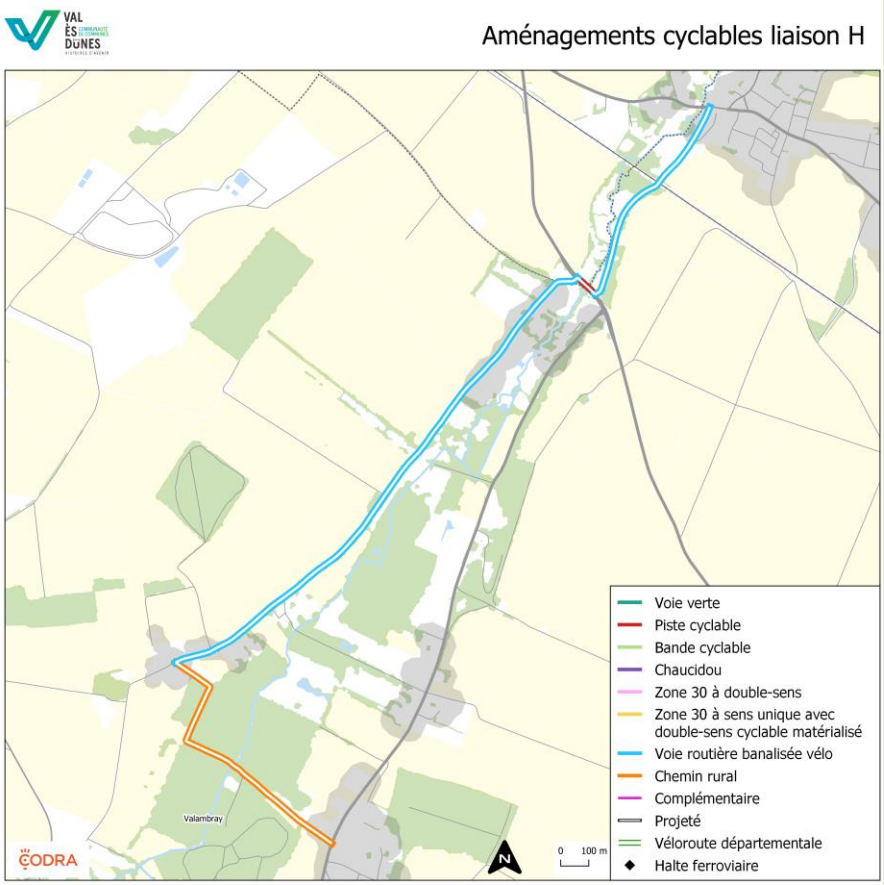


Cette piste cyclable vise à connecter Béneauville et les communes du sud de Val ès dunes à la gare de Moult-Argences. Un tronçon de la liaison G se prolonge sur la RD 80 (en voie verte) vers le pont de la voie ferrée. Cette alternative est intégrée au schéma cyclable dans l'hypothèse où le projet de passage souterrain en gare s'avère irréalisable, mais elle n'a pas été chiffrée.

Liaison H. Valambray – Moult

Relier le sud de Val ès dunes au pôle de Moult-Argences, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants (centre aquatique, gymnase…)

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Moult-Chicheboville, Valambray)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
52 783 €

Lieux desservis : Centres-villes de Fierville-Bray, Airan, Moult

Temps de parcours : 16 min

Linéaire total :	3,92 km
Linéaire existant :	0,00
Linéaire à aménager :	3,92 km
Nombre de points durs :	1

Détail du linéaire à aménager par commune :

Valambray	3,92 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

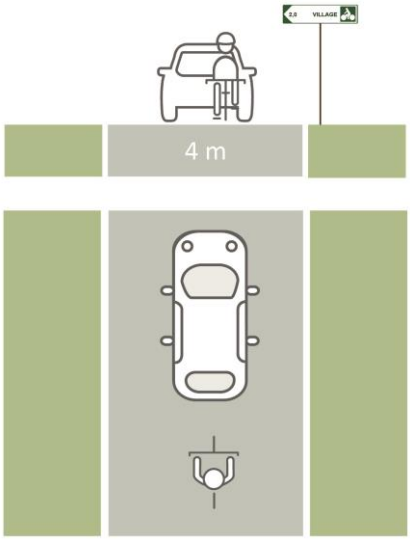
Piste cyclable :	0,09 km	39 350 €
Voie routière balisée vélo :	2,83 km	6 231 €
Chemin rural partagé :	1,00 km	2 202 €
Points durs :	1	5 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

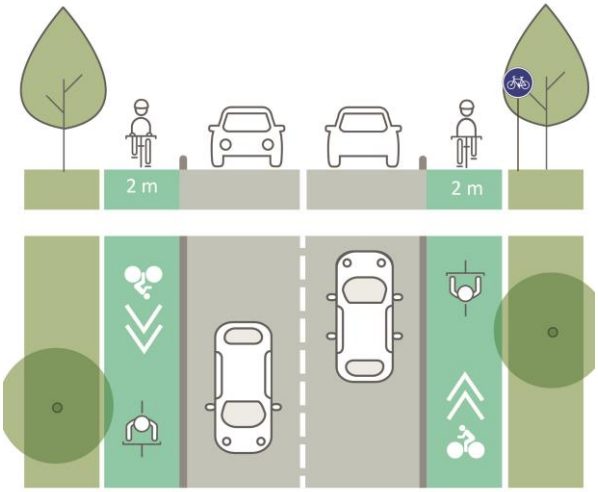
Liaison H. Valambray – Moult

Coupes de voirie de principe

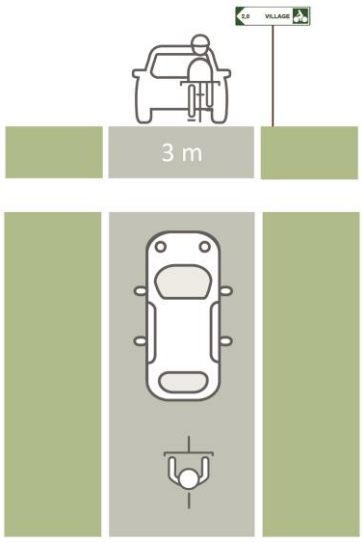
Rue du Pont du Ham, RD 43 (Airan, Valambray) – Voie routière balisée vélo



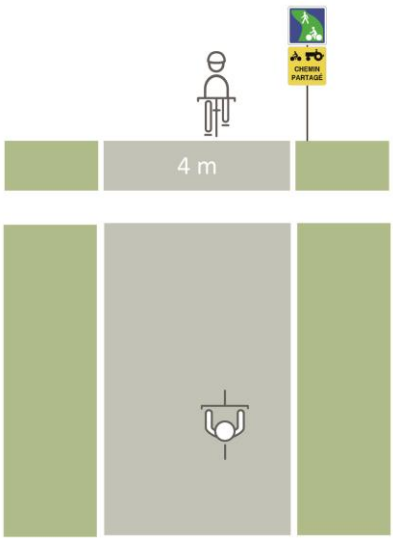
Traversée de la RD 40 (Airan, Valambray) – Piste cyclable



Route de Closières (Airan, Valambray) – Voie routière balisée vélo



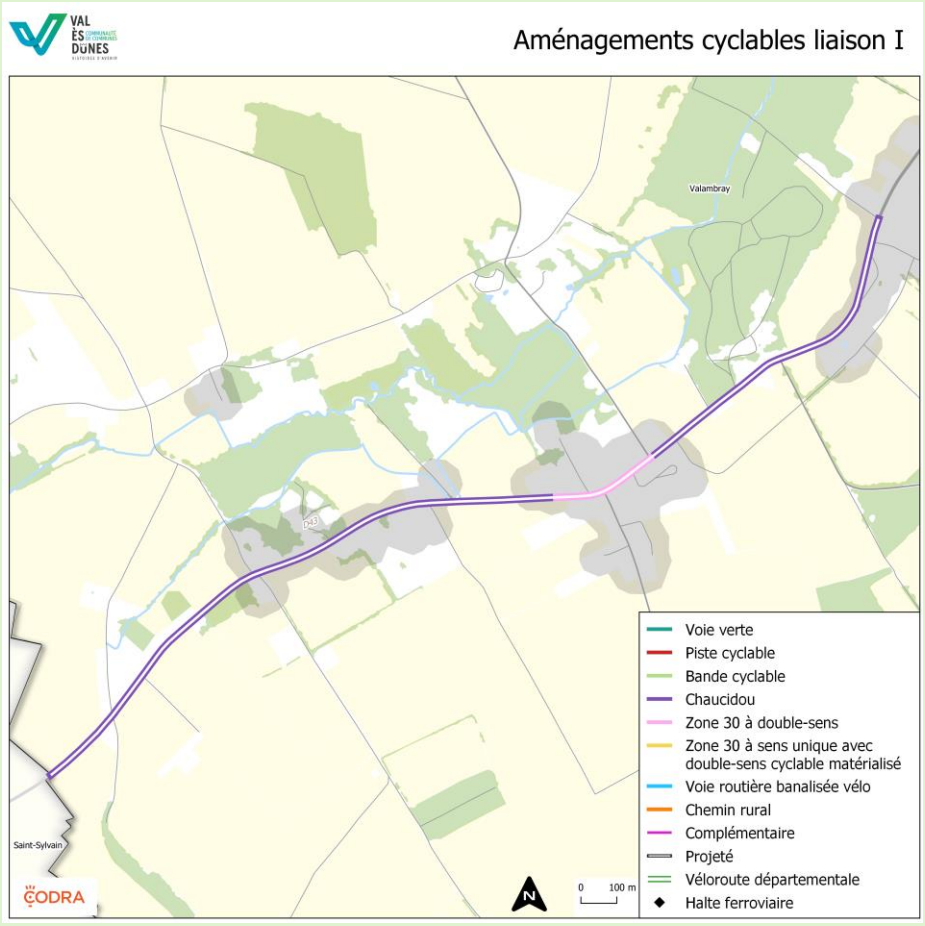
Chemin des Marais (Billy et Fierville-Bray, Valambray) – Chemin rural partagé



Liaison I. Valambray – Saint-Sylvain

Relier Val ès dunes au pôle extérieur de Saint-Sylvain

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Cingal Suisse Normande
Communes (Valambray)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
141 038 €

Lieux desservis : Bray-la-Campagne, Danneville, Saint-Sylvain

Temps de parcours : 12 min

Linéaire total :	2,95 km
Linéaire existant :	0,00 km
Linéaire à aménager :	2,95 km
Nombre de points durs :	0

Détail du linéaire à aménager par commune :

Valambray	2,95 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

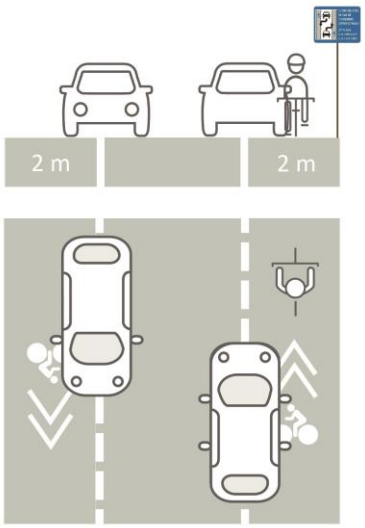
Zone 30 :	0,31 km	42 235 €
Chaucidou :	2,64 km	98 803 €
Points durs :	0	0 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

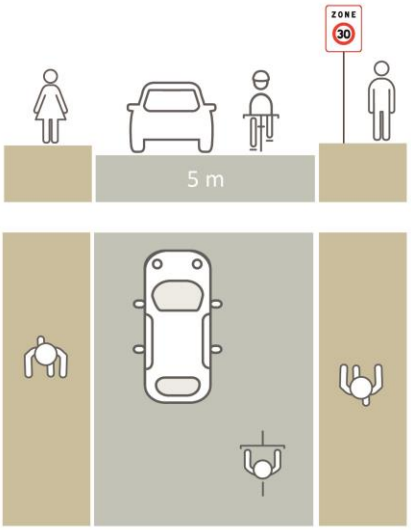
Liaison I. Valambray – Saint-Sylvain

Coupes de voirie de principe

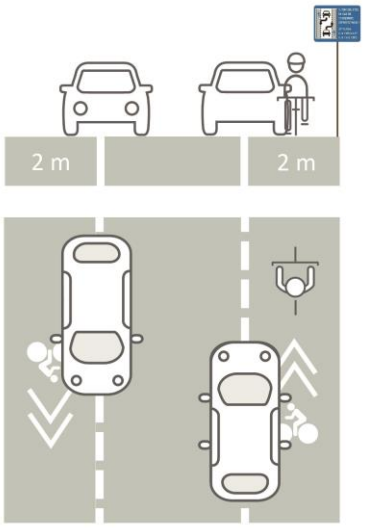
Grande Rue, RD 43 (Bray-la-Campagne, Valambray) – Chaucidou



Grande Rue, RD 43 (Danneville, Valambray) – Zone 30



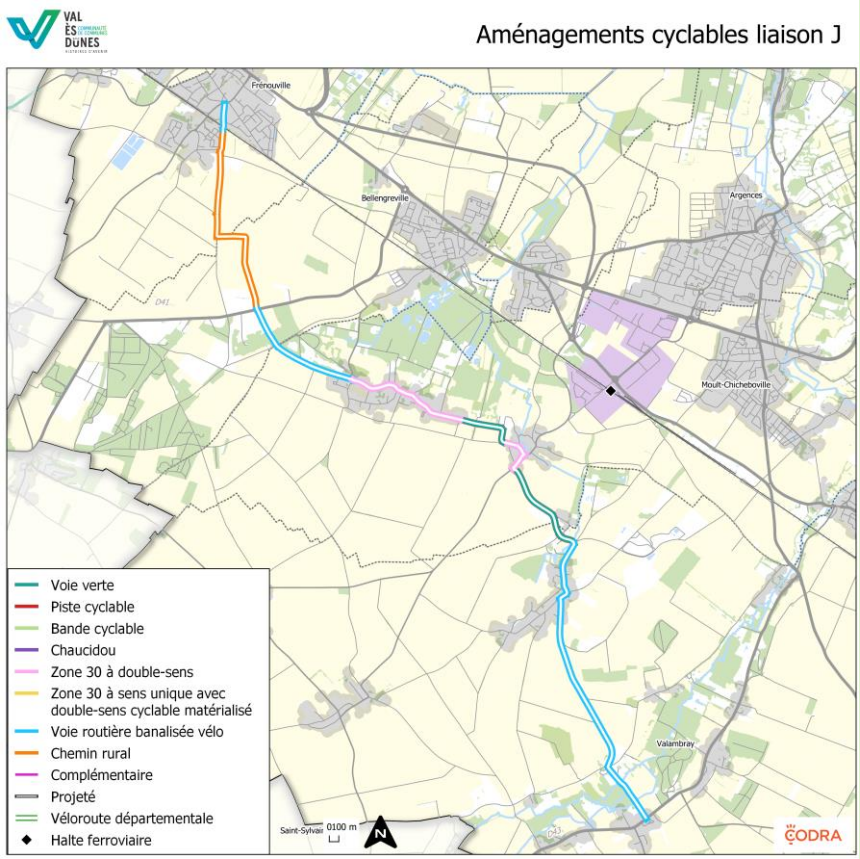
Grande Rue, RD 43 (Fierville-Bray, Valambray) – Chaucidou



Liaison J. Valambray – Frénouville

Permettre une liaison directe depuis le sud de Val ès dunes vers Frénouville-Cagny et Caen, répondre au principal axe de demande en direction de Caen (flux domicile-travail et domicile-études)

Priorité 3



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Bellengreville, Frénouville, Moult-Chicheboville, Valambray)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
854 427 €

Lieux desservis : Bray-la-Campagne, Danneville, Béneauville, Chicheboville, Frénouville

Temps de parcours : 42 min

Linéaire total :	10,48 km
Linéaire existant :	0,00 km
Linéaire à aménager :	10,48 km
Nombre de points durs :	1

Détail du linéaire à aménager par commune :

Valambray	3,56 km
Moult-Chicheboville	4,00 km
Bellengreville	1,52 km
Frénouville	1,41 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

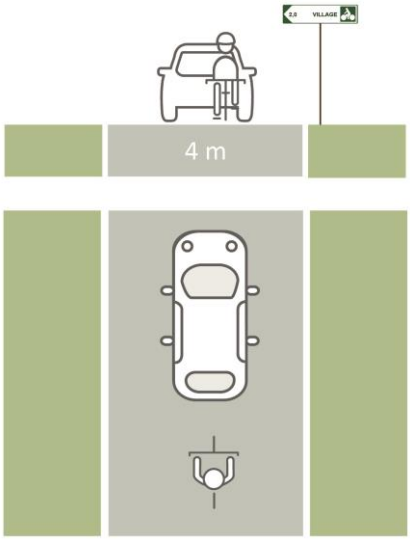
Voie verte :	1,74 km	606 991 €
Zone 30 :	1,68 km	226 896 €
Voie routière balisée vélo :	4,85 km	10 662 €
Chemin rural partagé :	2,22 km	4 879 €
Points durs :	1	5 000 €

Court terme	Moyen terme	**Long terme**
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	**Entre 2032 et 2036**

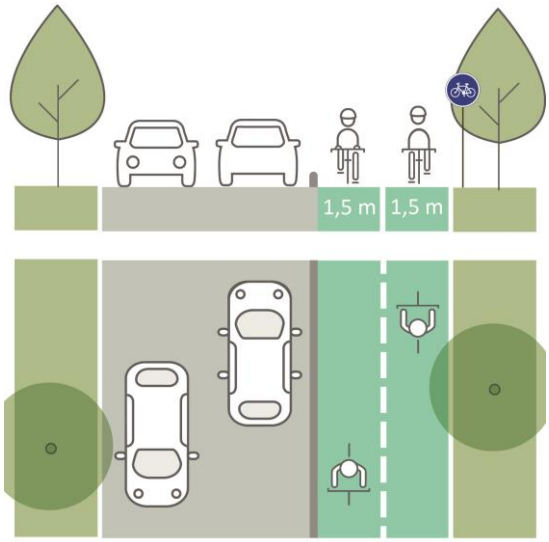
Liaison J. Valambray – Frénouville

Coupes de voirie de principe

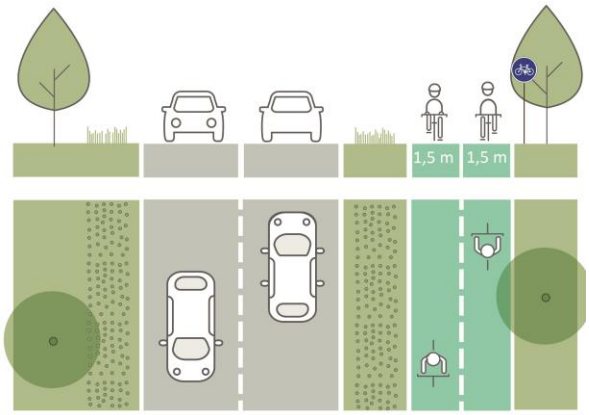
Rue de la Muance, RD 232 (Fierville-Bray et Billy, Valambray) – Voie routière balisée vélo



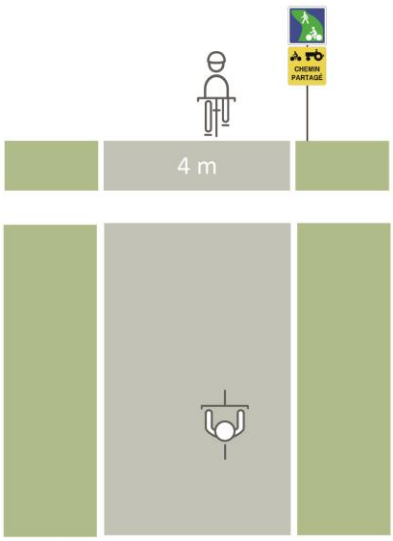
Rue du cours Sémillon, rue de la Fontaine, RD 232 (Billy, Valambray) – Piste cyclable



Rue Eole, RD 232 (Moult-Chicheboville) – Piste cyclable



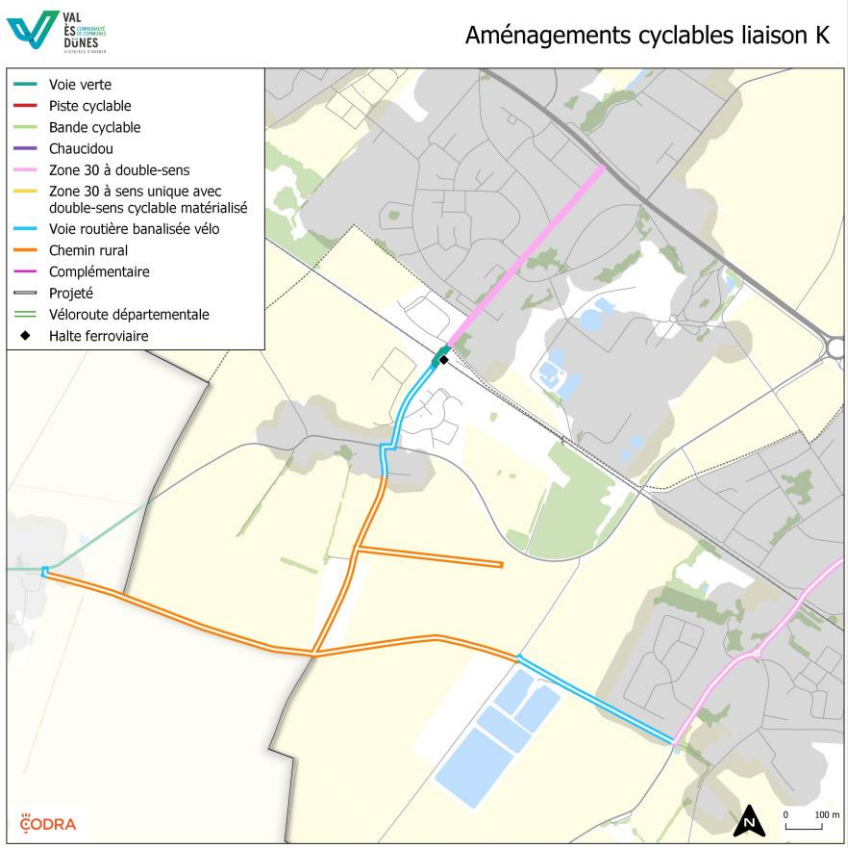
Chemins ruraux (Bellengreville, Frénouville) – Chemin rural partagé



Liaison K. Frénouville – Cagny – Soliers

Relier le territoire à Caen la Mer, permettre un accès au réseau cyclable métropolitain de Cen la Mer, desservir la gare de Frénouville-Cagny depuis Soliers, favoriser l'intermodalité vélo-train, développer la fréquentation de la gare

Priorité 1



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Caen la Mer
Communes (Cagny, Frénouville)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Région Normandie
Département du Calvados

Coût d'investissement :
216 448 €

Lieux desservis : Centres-villes de Frénouville, Cagny, Soliers, gare de Frénouville-Cagny, réseau cyclable de Caen la Mer

Temps de parcours : 8 min

Linéaire total :	4,78 km
Linéaire existant :	0,80 km
Linéaire à aménager :	3,98 km
Nombre de points durs :	1

Détail du linéaire à aménager par commune :

Frénouville	3,74 km
Soliers	0,23 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

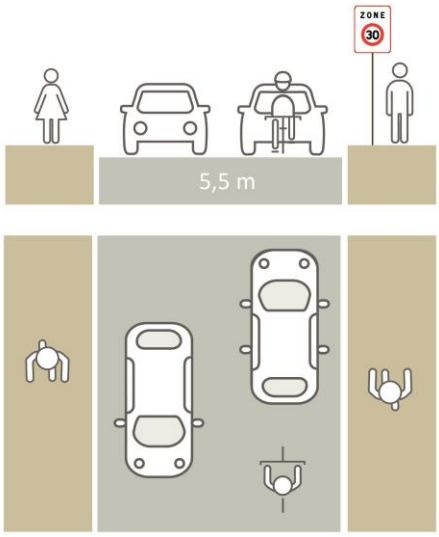
Zone 30 :	1,48 km	199 543 €
Voie routière balisée vélo :	0,85 km	1 861 €
Chemin rural partagé :	2,29 km	5 044 €
Points durs :	1	10 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

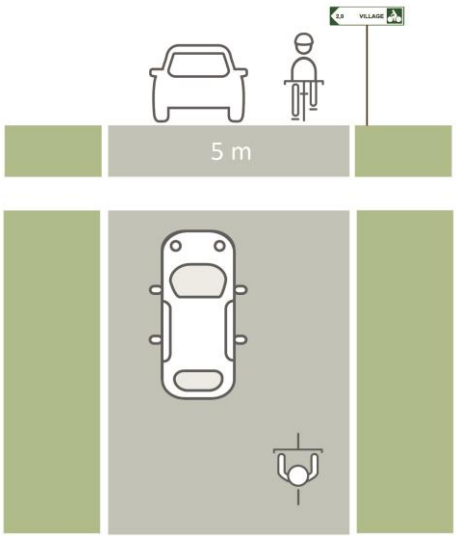
Liaison K. Frénouville – Soliers

Coupes de voirie de principe

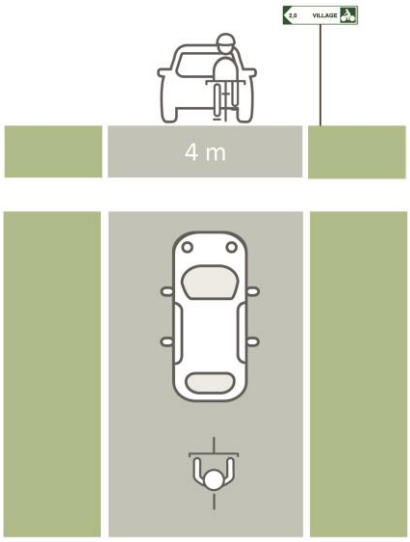
Rue du Maréchal Foch (Frénouville) – Zone 30



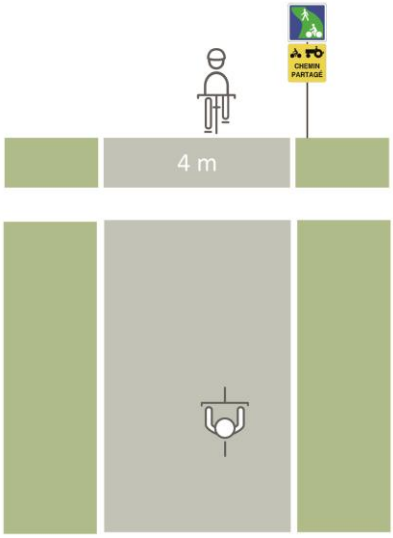
Chemin des Sept Ormes (Frénouville) – Voie routière balisée vélo



Hameau du Poirier (Frénouville) – Voie routière balisée vélo



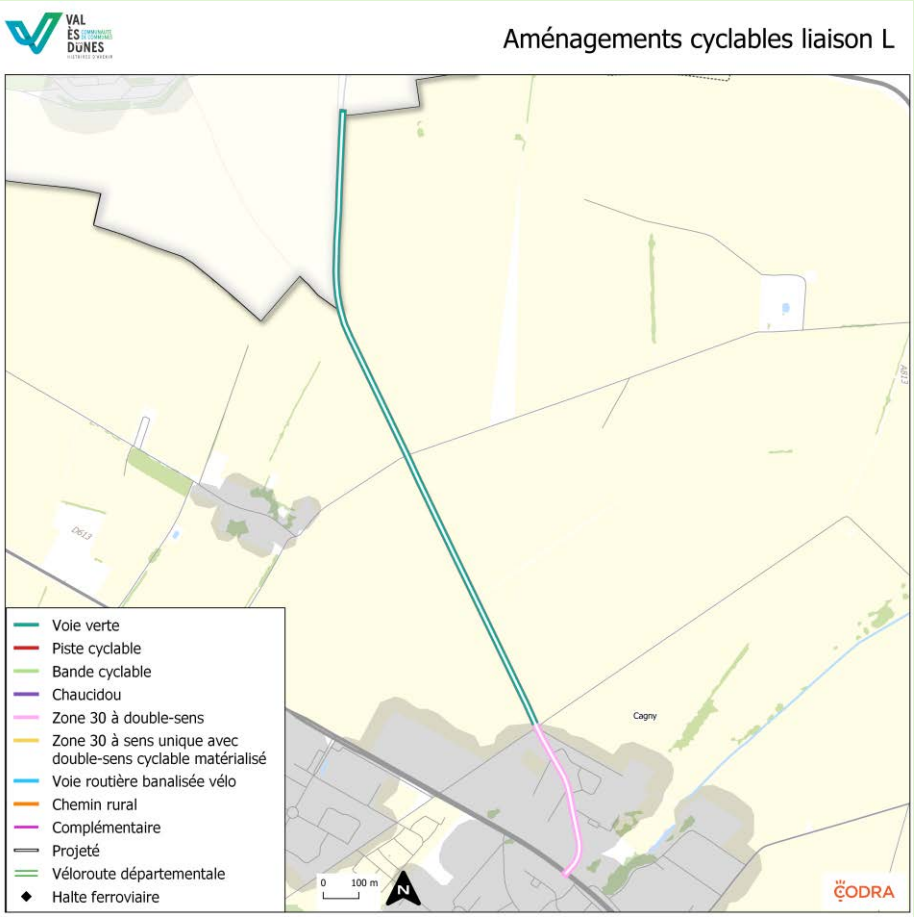
Chemins ruraux (Frénouville, Soliers) – Chemin rural partagé



Liaison L. Cagny – Démouville

Relier le territoire à la zone d'activités de Démouville pour les déplacements domicile-travail

Priorité 2



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Caen la Mer
Communes (Cagny)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
907 860 €

Lieux desservis : Centres-villes de Cagny, Démouville, ZA de Démouville, réseau cyclable de Caen la Mer

Temps de parcours : 9 min

Linéaire total :	2,30 km
Linéaire existant :	0,00 km
Linéaire à aménager :	2,30 km
Nombre de points durs :	1

Détail du linéaire à aménager par commune :

Cagny	2,23 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

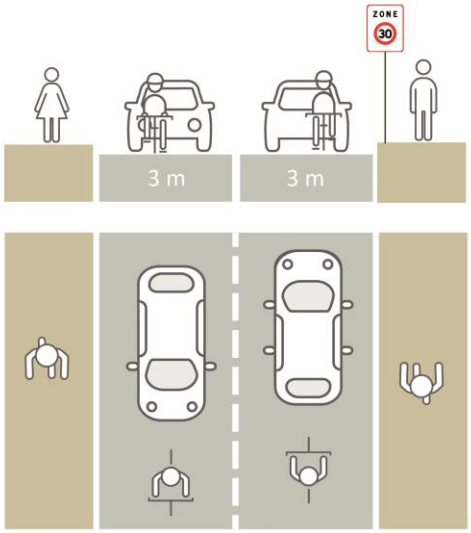
Voie verte :	1,85 km	647 248 €
Zone 30 :	0,45 km	60 613 €
Points durs :	1	200 000 €

Court terme	**Moyen terme**	Long terme
Entre 2023 et 2026	**Entre 2027 et 2031**	Entre 2032 et 2036

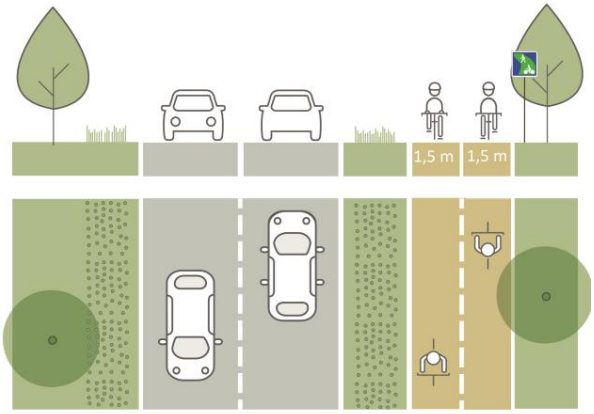
Liaison L. Cagny – Démouville

Coupes de voirie de principe

Route de Démouville, RD 228 (Cagny) – Zone 30



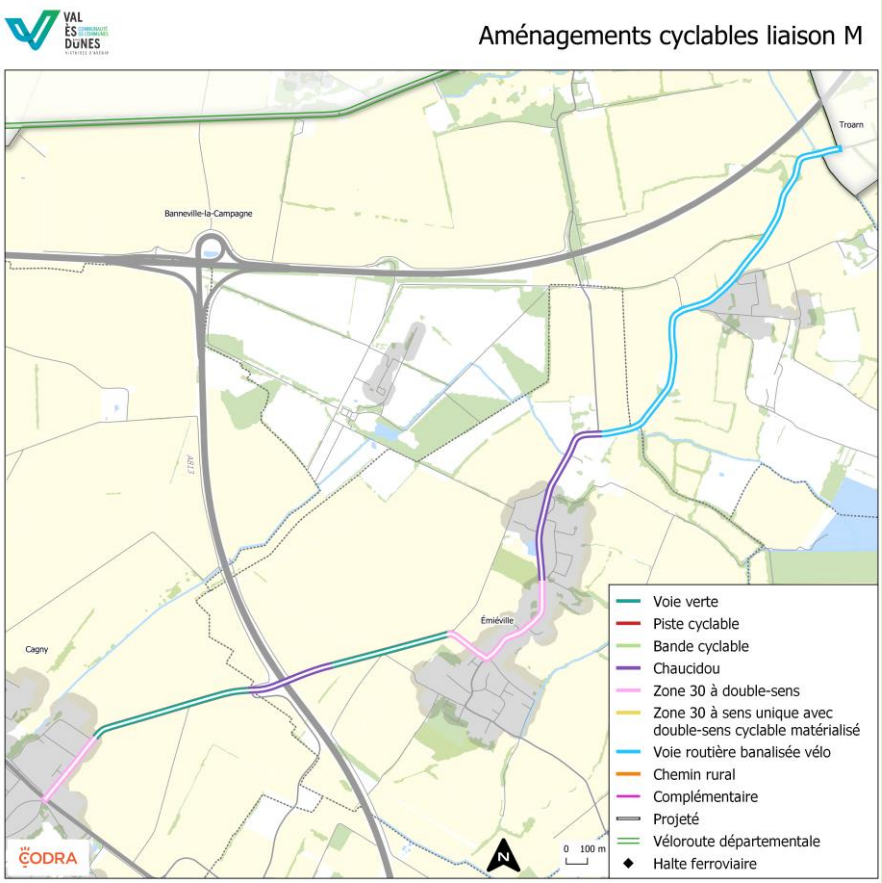
RD 228 (Cagny) – Voie verte



Liaison M. Cagny – Troarn

Relier ces deux polarités, via Emiéville et Banneville-la-Campagne, répondre aux déplacements de rabattement vers la gare de Cagny, desservir le collège de Troarn

Priorité 2



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Caen la Mer
Communes (Banneville-la-Campagne, Cagny-Emiéville)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
930 539 €

Lieux desservis : Centres-villes de Cagny et Troarn, Emiéville, Banneville-la-Campagne, collège Montgomeri (Troarn)

Temps de parcours : 22 min

Linéaire total :	5,58 km
Linéaire existant :	0,00 km
Linéaire à aménager :	5,58 km
Nombre de points durs :	2

Détail du linéaire à aménager par commune :

Cagny	1,16 km
Emiéville	2,68 km
Banneville-la-Campagne	1,75 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

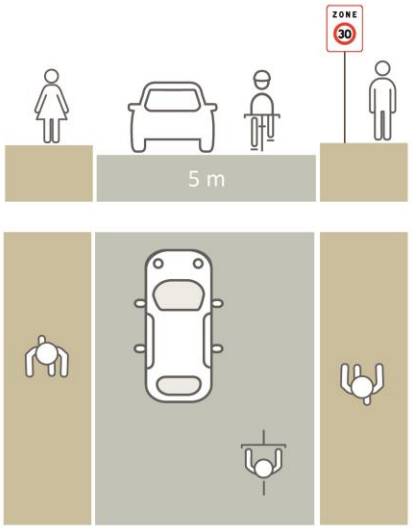
Voie verte :	1,39 km	486 491 €
Chaucidou :	1,18 km	43 970 €
Zone 30 :	1,08 km	145 811 €
Voie routière balisée vélo :	1,94 km	4 267 €
Points durs :	2	250 000 €

Court terme	**Moyen terme**	Long terme
Entre 2023 et 2026	**Entre 2027 et 2031**	Entre 2032 et 2036

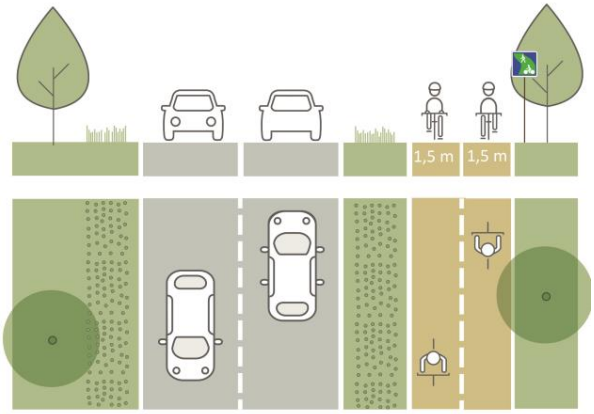
Liaison M. Cagny – Troarn

Coupes de voirie de principe

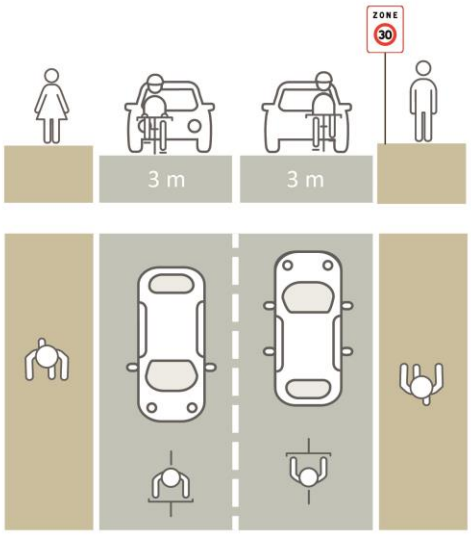
Rue de Troarn, RD 225 (Cagny) – Zone 30



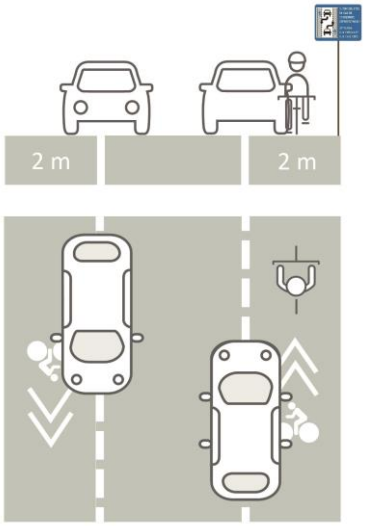
RD 225 (Cagny, Emiéville) – Voie verte



Rue du Manoir (Emiéville) – Zone 30



RD 225 (Emiéville, Banneville-la-Campagne) – Chaucidou



Liaison N. Argences – Cléville

Desservir le nord du territoire en passant par Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, irriguer Canteloup et Saint-Pierre-du-Jonquet, desservir le collège Jean Castel et les équipements structurants d'Argences (centre aquatique, gymnase…)

Priorité 2



Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département du Calvados
Communes (Argences, Canteloup, Cléville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pierre-du-Jonquet)

Financeurs :
DREAL
ADEME
Département du Calvados

Coût d'investissement :
463 645 €

Lieux desservis : Centres-villes d'Argences, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Cléville, Veolia, véloroutes départementales

Temps de parcours : 28 min

Linéaire total :	6,94 km
Linéaire existant :	3,12 km
Linéaire à aménager :	3,82 km
Nombre de points durs :	1

Détail du linéaire à aménager par commune :

Argences	2,31 km
Saint-Pierre-du-Jonquet	1,59 km
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	2,50 km
Cléville	0,44 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

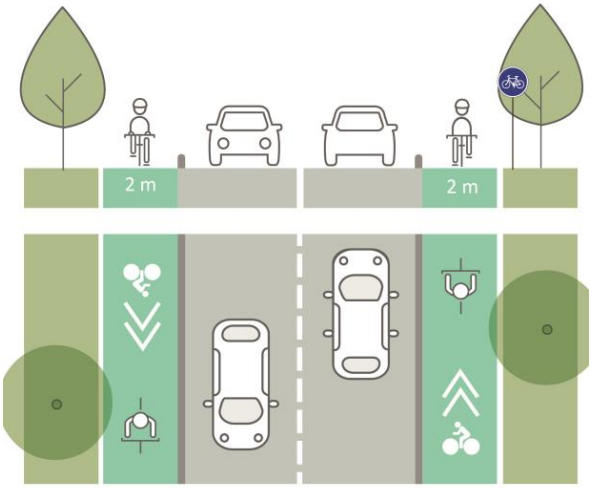
Piste cyclable :	0,49 km	222 512 €
Zone 30 :	0,20 km	27 388 €
Voie routière balisée vélo :	6,25 km	13 745 €
Points durs :	1	200 000 €

Court terme	**Moyen terme**	Long terme
Entre 2023 et 2026	**Entre 2027 et 2031**	Entre 2032 et 2036

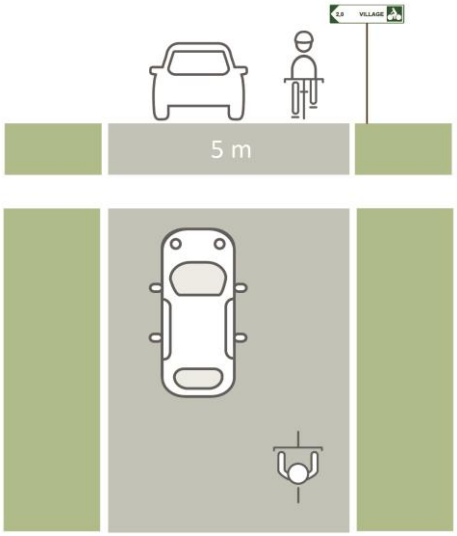
Liaison N. Argences – Cléville

Coupes de voirie de principe

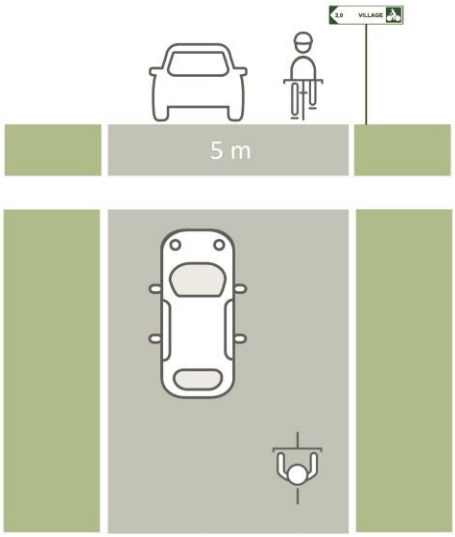
Rue de Troarn, RD 37 (Argences) – Piste cyclable unidirectionnelle



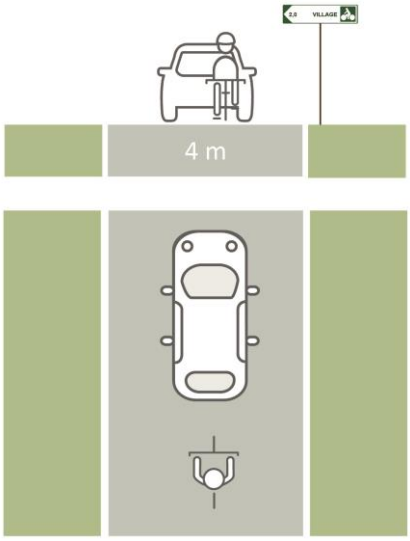
Route de Dozulé, RD 80 (Argences) – Voie routière balisée vélo



RD 231 (Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger) – Voie routière balisée vélo



RD 231 (Cléville) – Voie routière balisée vélo



5.2. Mesures d’accompagnement

Les fiches ci-dessous détaillent les modalités de mise en œuvre des mesures d’accompagnement en faveur du vélo, concernant le stationnement vélo et les services cyclables.

1. Développer les stationnements vélo

Faciliter le rabattement à vélo vers les pôles d'intermodalité

Réduire la dépendance à la voiture individuelle

Etat des lieux :

- *Des stationnements vélo existant dans plusieurs des communes*
- *Des stationnements vélo abrités mais non-sécurisés au niveau des gares de Frénouville-Cagny et de Moult-Argences*
- *Le territoire comptabilise actuellement 75 places de stationnements vélo, dont 83% correspondent à des arceaux. En dehors des gares, seules les communes d'Argences et Cagny sont équipées de stationnements vélo.*

Présentation de l'action :

- Implanter un total de 200 places de stationnements vélo, répartis entre les gares et les centres-villes/centres-bourgs
- Stationnements à aménager au niveau des gares (consigne sécurisée) :
  - Frénouville-Cagny : consigne sécurisée de 10 places
  - Moult-Argences : consigne sécurisée de 20 places + consigne sécurisée de 10 places
- Stationnements au niveau des centres des communes (arceaux) pour un ratio d'une place pour 100 habitants :
  - Argences : 37 places
  - Bellengreville : 14 places
  - Cagny : 19 places
  - Cesny-aux-Vignes : 4 places
  - Condé-sur-Ifs : 4 places
  - Frénouville : 19 places
  - Emiéville : 6 places
  - Moult-Chicheboville : 32 places
  - Valambray : 17 places
  - Vimont : 8 places

Maître d'ouvrage :
Communes

Partenaires :
Région
SNCF
ADEME

Coût d'investissement :

Consigne de 10 places (x2)	60 000 €
Consigne de 20 places (x1)	60 000 €
160 places sur arceaux	16 000 €
Total :	136 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

2. Mettre en place le programme « Savoir rouler à vélo »

Former les enfants à l'usage du vélo en autonomie dans les conditions réelles de circulation

Etat des lieux :

Depuis sa mise en place en 2018, le programme « Savoir rouler à vélo » a permis de former 160 000 élèves du primaire. L'objectif est de former à l'échelle nationale 800 000 enfants (soit l'intégralité d'une classe d'âge). Ce programme doit permettre à tout élève entrant au collège de savoir se déplacer à vélo de manière autonome.

Actuellement, aucune association n'est habilitée sur le territoire pour dispenser cette formation dans les écoles. Des intervenants aptes à assurer cette formation se trouvent à Caen (Vélisol, Dérailleurs). Les phases de concertation avec les communes du territoire ont révélé que celles-ci souhaitent mettre en place des formations relatives à la sécurité routière et à l'usage du vélo dans les écoles.

Présentation de l'action :

La communauté de communes Val ès dunes pourra :

- Accompagner / soutenir les communes dans la mise en place de « Savoir rouler à vélo » dans toutes les écoles primaires du territoire en vue de former l'intégralité d'une classe d'âge (soit environ 230 élèves par an d'après l'INSEE)
- Se rapprocher des structures habilitées à dispenser cette formation (basées à Caen) ou accompagner d'autres organisations afin qu'elles obtiennent l'habilitation
- Informer / sensibiliser les communes et les chefs d'établissement
- Etudier la mise en en place d'une intervention groupée s'une structure habilitée dans les écoles du territoire



Source : sports.gouv.fr

Maître d'ouvrage :
Communes / Etablissements scolaires

Partenaires :
Val ès dunes
Organismes habilités
ADEME

Coût de fonctionnement :
« Savoir rouler à vélo » :
14 950 €/an

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

3. Sensibiliser à la sécurité routière

Renforcer la sécurité des modes actifs

Etat des lieux :

Lors des phases de concertation, certains élus ont fait remarquer que les règles s'appliquant aux zones de circulation apaisées n'étaient pas toujours respectées par les usagers de la route. De plus, le territoire prévoit de mettre en place des aménagement innovants dans les années à venir (chaucidous, voies rurales partagées…). Il est donc nécessaire de sensibiliser le grand public au respect du code de la route et aux enjeux de la sécurité routière, ce qui permettra des déplacements à pied ou à vélo dans de meilleures conditions.

Présentation de l'action :

La communauté de communes Val ès dunes et les communes pourront mettre en place des campagnes de communication auprès du grand public relatives :

- Au rappel du code de la route
- Aux principes de fonctionnement des aménagements mis en place (voies cyclables, zones de circulation apaisée …)
- Aux bonnes pratiques à adopter (équipements nécessaires pour les cyclistes par exemple)

De plus, elle pourra informer les techniciens des communes et organiser des échanges techniques avec eux au sujet des modalités des aménagements cyclables et des dispositifs d'apaisement de la vitesse.



Exemple de visuel lié à la sécurité routière (Source : ille-et-vilaine.fr)

Maître d'ouvrage :
Val ès dunes
Communes

Partenaires :
Police Nationale
Polices Municipales
Associations

Coût de fonctionnement :
Campagne de communication
2 000 €/an

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

4. Promouvoir l'usage du vélo

Communiquer sur le schéma cyclable et ses réalisations

Promouvoir le vélo au travers d'évènements publics

Etat des lieux :

Les futurs itinéraires cyclables et services devront faire l'objet d'une campagne d'information afin que les habitants du territoire prennent connaissances des nouveaux aménagements et services mis en place. Cette campagne de communication et d'information pourra ainsi inciter à l'usage du vélo.

Par ailleurs, la promotion du vélo peut également se faire au travers d'organisations d'évènements comme la Fête du Vélo (ex : lors de l'évènement national Mai à Vélo)

Présentation de l'action :

La communauté de communes pourra se charger de :

- Lancer une campagne de communication auprès du grand public pour promouvoir l'usage des modes actifs (intérêt écologique, économique et de santé)
- Informer sur le schéma cyclable et sur les nouvelles infrastructures et mesures mises en place (au moyen de cartes des itinéraires cyclables, de brochures, de publications sur internet …)
- Favoriser l'émergence ou organiser des évènements en lien avec le vélo (fête du vélo, évènements sportifs …)



Affiche de la Fête du Vélo à Hem (Source : ville-hem.fr)

Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Communes
ADEME

Coût de fonctionnement :
Campagne de communication
2 000 €/an

Carte des itinéraires cyclables
2 000 €/an

Fête du Vélo
2 000 €/an

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

5. Valoriser les initiatives locales et les développer à l'échelle intercommunale

Soutenir les acteurs locaux en lien avec le vélo

Etat des lieux :

La communauté de communes Val ès dunes bénéficie d'acteurs en lien avec le vélo, qu'ils soient commerçants (Addict Cycles à Cagny) ou associatifs (Vélo Vert de la Muance, Vélo Sport Argençais).

De plus, la Commune de Cagny organise des ateliers annuels de réparation de vélos sur son territoire, en faisant intervenir l'association Vélisol (présente à la maison du vélo de Caen). La Commune fournit une rémunération de 300 € à Vélisol pour chaque atelier.

Présentation de l'action :

La communauté de communes et les acteurs locaux pourront mener les actions suivantes, en partenariat avec Vélisol ou avec d'autres acteurs du territoire :

- Bourses aux vélos
- Ateliers de réparation
- Sessions de marquages de vélos
- Animations autour du vélo

Ces différentes actions pourront avoir lieu régulièrement (tous les 6 mois par exemple) à l'occasion d'évènements publics (marchés, fête du vélo …). La communauté de commune pourra apporter une aide financière et/ou logistique aux associations pour la mise en place de ces animations.



Animations liées au vélo (Source : touraineestvallees.fr)

Maître d'ouvrage :
Val ès dunes
Communes

Partenaires :
Vélo Vert de la Muance
Vélo Sport Argençais
Addict Cycles (Cagny)

Coût de fonctionnement :
Subvention de 2 animations vélo par an : **1 000 €/an**

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

6. Mettre en place des services dédiés

Proposer des services facilitant l'accès et l'usage du vélo

Etat des lieux :

A l'heure actuelle, aucun service vélo n'existe sur le territoire de Val ès dunes.

Présentation de l'action :

- Mettre en place un système d'aides à l'achat de vélo à assistance électrique à l'échelle de la communauté de communes
- Etudier la mise en place d'un service longue durée de location de vélos à assistance électrique à l'échelle de la communauté de communes (flotte estimée à 56 vélos)
- Aménager des « aires vélo » disposant de stationnements, de bornes d'autoréparation équipées d'un dispositif de gonflage au niveau des gares de Frénouville-Cagny et de Moult-Argences



Borne d'auto-réparation de vélo (Source : Ville de Poissy)

Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
ADEME
Communes
Territoires voisins

Coût d'investissement :
Bornes d'autoréparation (x2) : **4 200 €**

Flotte de 56 vélos à assistance électriques : **67 200 €**

Coût de fonctionnement :

Aides à l'achat : **3 900 €/an**

Entretien de la flotte de vélos : **26 000 €/an**

Court terme	**Moyen terme**	Long terme
Entre 2023 et 2026	**Entre 2027 et 2031**	Entre 2032 et 2036

7. Suivre l'évolution des pratiques des modes actifs

Quantifier l'usage des modes actifs sur le territoire

Recueillir l'avis des habitants du territoire

Etat des lieux :

Il est souhaitable pour la collectivité de suivre l'évolution des pratiques des modes actifs au travers de comptages de vélos ou par des enquêtes auprès des habitants. Plus spécifiquement, les dispositifs de comptage serviront également à sensibiliser les citoyens et les élus sur la croissance du vélo.

Présentation de l'action :

- Mise en place de compteurs vélo sur chacun des itinéraires armatures (soit 14 compteurs)
- Mener des enquêtes (une tous les 5 ans) auprès des usagers afin de :
  - Connaître les retours et avis des usagers ainsi que leurs attentes
  - Suivre l'évolution de la pratique de la marche à pied et du vélo sur le territoire



Dispositif de comptage des vélos (source : MetroCount)

Maître d'ouvrage :
Val ès dunes

Partenaires :
Département
Communes
ADEME

Coût d'investissement :

Compteur vélo (x14) :
56 000 € dont :
- **32 000 € à court terme**
- **16 000 € à moyen terme**
- **8 000 € à long terme**

Enquêtes (x3) :
6 000 €

Court terme	Moyen terme	Long terme
Entre 2023 et 2026	Entre 2027 et 2031	Entre 2032 et 2036

6. PHASAGE ET PROGRAMMATION FINANCIERE

6.1. Maîtrise d'ouvrage et modalités de financement

Maîtrise d'ouvrage des liaisons cyclables

Le Département du Calvados se positionne essentiellement comme soutien des projets d'aménagement et ne prend donc pas la maîtrise d'ouvrage pour les projets des collectivités locales.

La Communauté de Communes de Val ès dunes prendra la maîtrise d'ouvrage sur toutes les liaisons structurantes ou complémentaires, sur voirie communale ou départementale. La Communauté de Communes dispose de la compétence « voirie » sur les voies communales et sur les voies départementales en agglomération (voiries d'intérêt communautaire). Sur ces voies, elle prendra la maîtrise d'ouvrage en application de sa compétence « voirie ». Quant aux routes départementales hors agglomération, Val ès dunes portera la maîtrise d'ouvrage en application de sa compétence « voies vertes ».

Val ès dunes portera également les études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre. Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du réseau cyclable, en organisant des comités de pilotage et des comités de lignes.

Le recrutement d'une personne chargée de la mise en œuvre du schéma cyclable pourrait être subventionné par l'ADEME (Axe 4 du programme AVELO 2 : Recrutement de chargés de mission vélo au sein des territoires). Cette personne serait chargée de rechercher des financements, de suivre les études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre, et d'animer la démarche auprès des communes, usagers, etc…

Modalités de financement

Il existe de nombreux dispositifs de financement des aménagements cyclables, provenant de la DREAL, l'ADEME, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), la Région Normandie, ainsi que du Département du Calvados. Les subventions accordées ont chacune des modalités spécifiques, détaillées ci-dessous.

DREAL : Fonds mobilités actives – Appel à projets « Aménagements cyclables »

La DREAL, au travers de l'appel à projet « Aménagements cyclables », subventionne les projets de type « discontinuités » (ouvrage d'art et traitement d'un point noir de sécurité routière), ainsi que les projets de type « itinéraires sécurisés » justifiés par les trafics et les vitesses en application des recommandations du CEREMA. Le prochain appel à projet est prévu pour septembre 2023.

Les modalités de subvention sont :

- Enveloppe globale de 50 M € pour l'appel à projets en 2021
- Taux de subvention de 20% à 40% (unité urbaine de moins de 100 000 habitants)
- Aide minimale de 50 000 € par projet pour l'appel à projet 2021

ADEME : Programme « AVELO 2 » - Accompagnement à la mise en œuvre de politiques cyclables (2021 – 2024)

L'ADEME a lancé en 2021 l'appel à projet AVELO 2 structuré autour des 4 axes suivants :

- Axe 1 : Construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables

- Axe 2 : Expérimentation de services vélo
- Axe 3 : Animation et promotion de politiques cyclables intégrées
- Axe 4 : Recrutement de chargés de mission vélo au sein des territoires

L'objectif du programme AVELO 2 est d'accompagner les territoires « dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables ». Le prochain appel à projet est prévu pour avril 2023.

Les modalités de subvention sont les suivantes :

- Enveloppe globale de 25 M €
- Taux de subvention maximal de 60 %
- Assiette des dépenses éligibles par axe plafonnée à 100 000 € (hors axe 4)
- Montant total maximal de l'aide par porteur de projet : 200 000 € (hors axe 4)

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local apporte un financement concernant les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. Parmi les 6 grandes priorités identifiées, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité est éligible à des financements. Le montant de l'enveloppe annuelle est de 570 M €. Les financements attribués sont de l'ordre de 30 % des travaux réalisés.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT, dont le rôle est de mettre en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires, peut fournir un accompagnement technique ou financier relatif à la préparation des projets. Ces aides sont cumulables avec celles de la DREAL.

Région Normandie

La Région Normandie porte un objectif de renforcement de la part modale du vélo à l'échelle régionale. Dans le cadre du dispositif « Aménagements cyclables favorisant l'intermodalité », elle accorde des subventions pour les itinéraires cyclables sécurisés inscrits dans un schéma cyclable et desservant les pôles d'échanges (gares).

Les aménagements subventionnables sont uniquement les sites propres sécurisés (pistes cyclables, voies vertes…) respectant les recommandations du CEREMA. L'aménagement doit être une piste cyclable ou une voie verte, sécurisée et pérenne (revêtement en béton, enrobé…). Les aménagements en voie partagée (bandes cyclables) ne sont pas finançables par la Région.

Concernant la réalisation d'aménagements cyclables favorisant l'intermodalité, le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 120 € HT / mètre linéaire. La dépense subventionnable sur les 120 € / m linéaire est comprise entre 30 % et 50 %, en fonction de la signature ou non d'un contrat de territoire avec la Région.

Les études de maîtrise d'œuvre peuvent être subventionnées par la Région à hauteur de 30 %, avec un montant maximal de 35 000 €.

Les deux gares du territoire de Val ès dunes ne sont pas équipées d'abris vélos sécurisés, et le décret de la LOM du 8 juin 2021 relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare ne prévoit pas l'installation de ce type d'équipements. Dans le cadre du dispositif « pôles d'échanges multimodaux », la région Normandie peut financer lu stationnement sécurisé des vélos en gare (abris vélos sécurisés).

Département du Calvados

Le Département mène une politique cyclable axée sur le cyclotourisme au travers de son Plan Vélo. Les seuls itinéraires inscrits au Plan Vélo départemental qui traversent Val ès dunes sont des véloroutes déjà jalonnées, au nord du territoire. La liaison Caen – Troarn, en limite nord de Val ès dunes, est en cours de réalisation par le Département et la C.U. Caen la Mer.

Un contrat de territoire a été signé entre le Département et les collectivités locales, disposant d'une enveloppe totale d'environ 100 millions d'euros. 10% de cette enveloppe sont réservés aux projets cyclables (soit 10 millions d'euros).

Dans ce cadre, le Département participe au financement d'aménagements cyclables permettant la desserte d'un service public, de commerces ou de points d'intérêts naturels depuis une zone d'habitat. Ces itinéraires devront être inscrits dans un schéma directeur de planification des aménagements « circulations douces » sur le territoire (Plan local d'urbanisme, Plan de déplacement urbain, schéma directeur cyclable, etc.). L'aide financière pour les aménagements inscrits à un schéma directeur cyclable local représente 20% du montant HT des travaux. Cette aide peut être majorée à 30% si le projet s'inscrit dans une démarche de sécurisation de l'ensemble des accès à un collège. Actuellement en révision, le règlement d'aides départemental pourrait revoir les aides à la hausse.

Les modalités détaillées de la participation du Département aux projets de liaisons cyclables utilitaires portés par les collectivités locales sont présentées ci-dessous :

ITINERAIRES DELEGUES ET LIAISONS UTILITAIRES	
Critères d'éligibilité	**Taux (par rapport à la dépense éligible)**
Itinéraires délégués et liaisons utilitaires respectant les recommandations du Cerema et des services du Département en matière d'aménagement et de signalisation cyclables*	Taux de base : 40%
Si aménagements inscrits au schéma directeur cyclable local	Taux bonus : 20%
Si projet s'inscrivant dans une démarche de sécurisation de l'ensemble des accès à un collège	Taux bonus : 10%
Taux maximum d'intervention	***70%***

*Sont éligibles les aménagements d'itinéraires vélos bidirectionnels correspondant aux liaisons inscrites au plan vélo départemental ainsi que les projets permettant la desserte de services (services publics, commerces, points d'intérêts naturels…) :

- La collectivité pourra s'appuyer sur la base de données géographiques OpenÉquipements14 ;
- Dans le cas de bâtiments, l'ouverture au public devra être assurée quotidiennement ;
- Les aménagements devront permettre un trajet en aller-retour (bidirectionnel) ;
- Depuis une zone d'habitat justifiant d'une densité de population en adéquation avec l'aménagement projeté.

Dépenses éligibles

- Etudes, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières ;
- La création d'aménagement en site propre (voie verte et piste cyclable) : l'ensemble des travaux de création (dépenses de travaux hors taxes) ;
- La réalisation d'aménagements sans éléments séparatifs (bande cyclable, voie partagée, zone de circulation apaisée) : l'ensemble des travaux de signalisation verticale et horizontale spécifique aux vélos (dépense plancher 10 000 €) ;
- L'élaboration de schéma programmatique des aménagements « circulations douces » ou schéma directeur cyclable (dépense plancher 10 000 €), comprenant :
  - La définition cohérente d'une zone d'intervention
  - Un diagnostic initial (points d'intérêts, zones d'habitat) ; une hiérarchisation des enjeux ;
  - L'établissement de scénarii d'aménagements niveau avant-projet avec priorisation et prise en compte des contraintes préalables à lever (foncières, réglementaires…) ;
  - La validation finale d'une programmation technique et financière pluriannuelle.

Figure 29. Modalités de financent des projets de liaisons cyclables utilitaires des collectivités locales (source : Guide des aides du Département du Calvados, 2022)

Communes

Au regard de la répartition des compétences (Val ès dunes exerce les compétences mobilité et voirie), les communes ne participeront pas au financement des aménagements cyclables. Toutes les études, ainsi que les travaux, seront entièrement financés par Val ès dunes, hors subventions et projets portés par les structures partenaires.

6.2. Programmation financière

Coût détaillé de mise en œuvre du réseau cyclable

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts d'aménagement pour chacun des itinéraires armature et pour chaque typologie d'aménagement. Les coûts ont été estimés à partir de ratios de coûts linéaires propres à chaque type d'aménagement.

Liaison	Voie verte	Piste Cyclable	Bande Cyclable	Zone 30	Double-sens cyclable	Chaucidou	Voie routière balisée vélo	Chemin rural partagé	Points durs	Total
A	347 290 €	982 967 €	5 845 €	274 689 €	19 600 €	0 €	464 €	4 704 €	2 100 000 €	**3 735 560 €**
B	0 €	0 €	22 534 €	115 818 €	0 €	0 €	186 €	0 €	0 €	**138 538 €**
C	579 236 €	169 326 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	91 000 €	**839 562 €**
D	0 €	1 355 293 €	0 €	10 237 €	0 €	0 €	4 537 €	2 759 €	0 €	**1 372 826 €**
E	80 069 €	0 €	17 493 €	94 216 €	0 €	0 €	216 €	0 €	100 000 €	**291 994 €**
F	1 287 604 €	370 281 €	0 €	226 278 €	0 €	0 €	2 788 €	0 €	5 000 €	**1 891 951 €**
G	39 163 €	1 357 783 €	7 179 €	24 655 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 344 000 €	**3 772 781 €**
H	0 €	39 350 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 231 €	2 202 €	5 000 €	**52 783 €**
I	0 €	0 €	0 €	42 235 €	0 €	98 803 €	0 €	0 €	0 €	**141 038 €**
J	606 991 €	0 €	0 €	226 896 €	0 €	0 €	10 662 €	4 879 €	5 000 €	**854 427 €**
K	0 €	0 €	0 €	199 543 €	0 €	0 €	1 861 €	5 044 €	10 000 €	**216 448 €**
L	647 248 €	0 €	0 €	60 613 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	**907 860 €**
M	486 491 €	0 €	0 €	145 811 €	0 €	43 970 €	4 267 €	0 €	250 000 €	**930 539 €**
N	0 €	222 512 €	0 €	27 388 €	0 €	0 €	13 745 €	0 €	200 000 €	**463 645 €**
Total	**4 074 092 €**	**4 497 514 €**	**53 052 €**	**1 448 378 €**	**19 600 €**	**142 772 €**	**44 957 €**	**19 587 €**	**5 310 000 €**	**15 609 953 €**

Coût global de mise en œuvre du réseau cyclable

Le coût global estimé de l'aménagement des itinéraires structurants s'élève à 15 609 953 €. Il est à noter que cette somme correspond à une estimation des coûts totaux (hors subventions). Les montants assurés par Val ès dunes et ses partenaires seront moins importants, car ceux-ci bénéficieront de subventions pour les travaux. Trois hypothèses sont d'ailleurs établies pour le « reste à charge » des communes, allant de 30% de subventions (hypothèse pessimiste) à 70 % (hypothèse optimiste). Le véritable reste à charge se situera certainement autour entre ces deux seuils, autour de l'hypothèse appelée « intermédiaire ».

Estimation du coût global	Possibilités de subventions		
	Hypothèse optimiste	Hypothèse intermédiaire	Hypothèse pessimiste
15 609 953 €	70% de subvention	50% de subvention	30% de subvention
	4 682 986 €	7 804 976 €	10 926 967 €

Coût par maître d'ouvrage

Val ès dunes portera l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables, sur les voiries départementales ou communales, en agglomération ou hors agglomération. Elle assurera la totalité du financement, hors subventions et projets portés par les structures partenaires.

Priorisation des liaisons cyclables

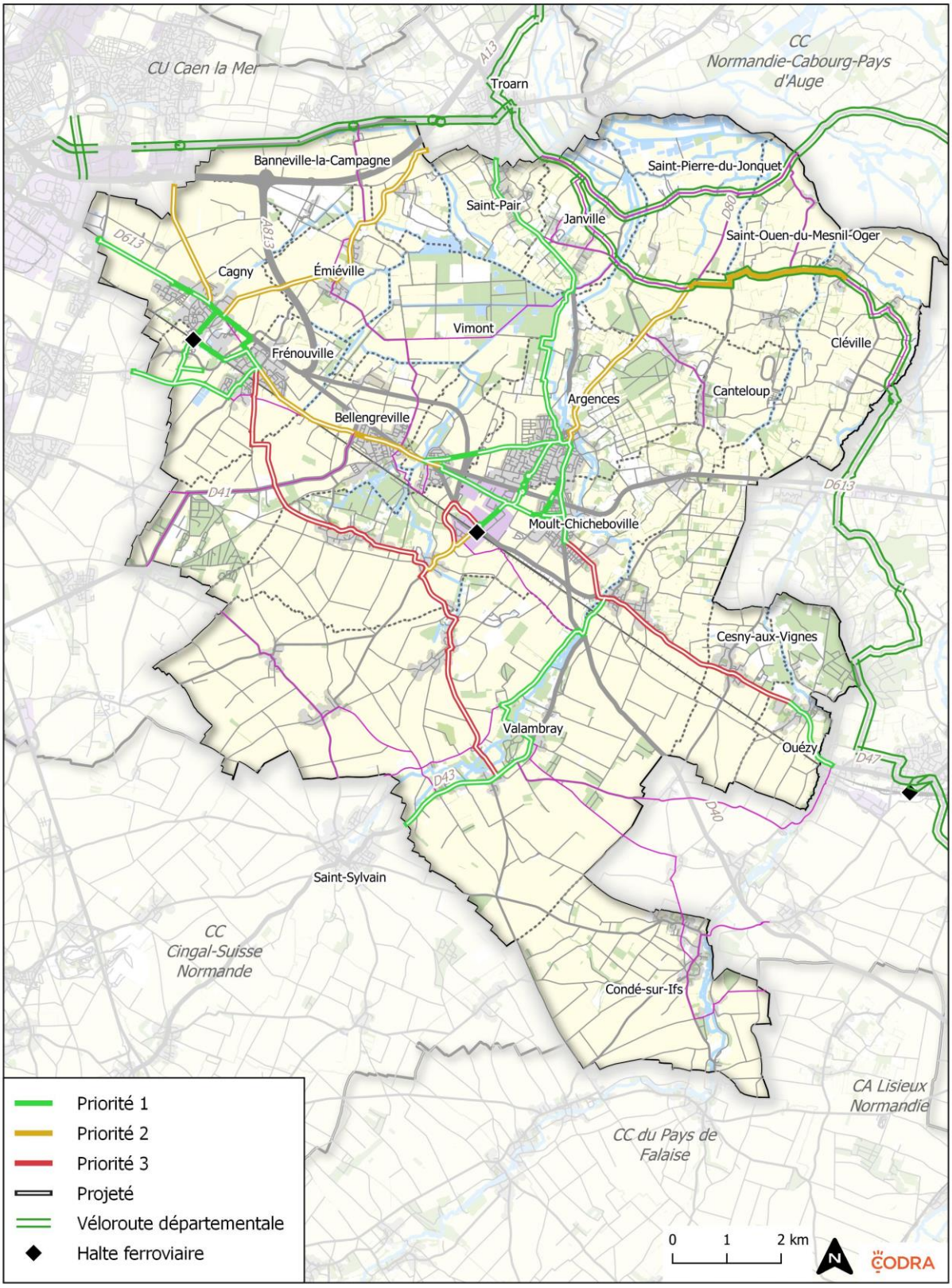


Figure 30. Priorisation des liaisons cyclables armature

La priorisation technique des liaisons cyclables armature a été déterminée au moyen d'une analyse multicritères, prenant en compte la part d'aménagements existants, les coûts d'aménagement, la fréquentation potentielle, les lieux d'intérêts desservis, ainsi que le nombre de points durs à résorber. Cette proposition technique a été présentée aux élus des communes au cours d'un comité de pilotage, et ces derniers ont pu donner leur avis, conduisant à la modification du niveau de priorité de certaines liaisons.

Les élus ont souhaité prioriser les liaisons desservant les deux centralités principales, notamment les établissements scolaires et les gares, ainsi que les liaisons qui permettent un accès à Caen-la-Mer et à Mézidon-Canon.

La liaison A a été classée en priorité 1 sur les tronçons reliant Vimont à Moult et Argences. En revanche, le tronçon entre Vimont et Frénouville a été classé en priorité 2, notamment du fait de son coût important. De plus, il convient d'attendre la livraison de la déviation routière de la RD 613 pour réaliser cet aménagement.

Les liaisons B et C sont prioritaires, car ils répondent à une demande très importante et bénéficient d'une forte opportunité d'aménagement. Ces liaisons permettent de relier Frénouville à Cagny puis à Mondeville et au réseau cyclable de Caen la Mer.

La liaison D a été classée en priorité 1en raison de l'importance de la demande, notamment entre Janville et Troarn, ainsi que des problèmes de sécurité sur la RD 37. Il convient de lancer les études rapidement afin de réaliser cette liaison à moyen terme (cela impliquera de créer des pistes cyclables en dehors de la voirie).

La liaison E assure la liaison entre Argences et Moult au sein du pôle urbain et sera réalisé en phase 1. Cette liaison assure les déplacements internes au pôle urbain principal et répond à une demande importante.

Un tronçon de **la liaison F** entre Ouézy et Mézidon-Canon a été classé en phase 1 car il répond à un fort besoin de déplacements (vers la gare et les équipements de Mézidon-Canon, tels que le collège, ainsi que vers le domaine de Ouézy pour les habitants de Mézidon-Canon). Or, ce tronçon de la RD 47 reste dangereux pour les cyclistes. Le reste de la liaison F (Moult – Mézidon-Canon) est inscrite en priorité 3 du fait du coût important de l'aménagement et de la demande moins élevée.

La liaison G, desservant la gare de Moult-Argences depuis Argences et Béneauville (Moult-Chicheboville) dispose d'une priorité 2.

Les liaisons H et I sont prioritaires, permettant de connecter Valambray aux pôles urbains locaux.

La liaison J, entre Valambray et Frénouville, est inscrite en priorité 3 car son linéaire est très important au regard des besoins exprimés, qui restent modérés.

La liaison K a été classée en priorité 1 car elle est en cours de réalisation par Val ès dunes et Caen la Mer. De même, le tronçon de la liaison A entre Argences et Vimont a été classé en priorité 1, car la maîtrise foncière permet de lancer prochainement sa réalisation.

Les liaisons L et M, reliant le pôle de Frénouville – Cagny à Caen la Mer, ont été classées en priorité 2.

La liaison N a été classée en priorité 1, notamment en raison de son coût faible et de l'opportunité d'aménagement à court terme.

Par ailleurs, une vigilance a été portée à l'équilibre entre les coûts affectés à chaque priorité, afin de disposer d'un phasage financier relativement homogène à long terme (voir ci-dessous).

Plan pluriannuel d'investissement

Le phasage des itinéraires cyclables est directement déterminé à partir de la priorisation. Il s'étend sur une période de 14 ans, entre 2023 et 2036. Les itinéraires dont l'aménagement est programmé sur les 4 premières années correspondent aux itinéraires de priorité 1, ceux dont l'aménagement est prévu entre 2027 et 2031 correspondent aux itinéraires de priorité 2 et enfin, les itinéraires programmés entre 2032 et 2036 correspondent à ceux de priorité 3.

Priorité	Période	Itinéraire	Coût estimé	Total par période de 5 ans	Coût annuel estimé
1	2023 - 2026	A	3 126 925 €	**7 896 005 €**	**1 974 001 €**
		B	138 538 €		
		C	839 562 €		
		D	1 372 826 €		
		E	291 994 €		
		F	661 011 €		
		G	1 054 879 €		
		H	52 783 €		
		I	141 038 €		
		K	216 448 €		
2	2027 - 2031	A	608 635 €	**5 628 581 €**	**1 125 716 €**
		G	2 717 902 €		
		L	907 860 €		
		M	930 539 €		
		N	463 645 €		
3	2032 - 2036	F	1 230 940 €	**2 085 367 €**	**417 073 €**
		J	854 427 €		
Total				**15 609 953 €**	**1 114 997 €**

Synthèse des mesures d'accompagnement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des actions d'accompagnement, ainsi que leurs coûts d'investissement et de fonctionnement.

			Coût d'investissement			Coût de fonctionnement		
Action		**Sous-action**	**Court terme**	**Moyen terme**	**Long terme**	**Court terme**	**Moyen terme**	**Long terme**
1	**Développer les stationnements vélo**	Stationnements en gares	60 000 €	60 000 €				
		Stationnements dans les centres-villes	8 000 €	8 000 €				
2	**Mettre en place le programme "Savoir rouler à vélo"**	Mise en place de la formation dans les écoles				14 950 €/an	14 950 €/an	14 950 €/an
3	**Sensibiliser à la sécurité routière**	Campagne de communication				2 000 €/an	2 000 €/an	2 000 €/an
4	**Promouvoir l'usage du vélo**	Campagne de communication				2 000 €/an	2 000 €/an	2 000 €/an
		Elaboration d'une carte des itinéraires cyclables				2 000 €/an	2 000 €/an	2 000 €/an
		Organisation de la Fête du Vélo				2 000 €/an	2 000 €/an	2 000 €/an
5	**Valoriser les initiatives locales et les développer à l'échelle intercommunale**	Subvention d'animations vélo (tous les 6 mois)				1 000 €/an	1 000 €/an	1 000 €/an
6	**Mettre en place des services dédiés à l'échelle intercommunale**	Implantation de 2 bornes d'autoréparation		4 200 €				
		Mise en place d'un service de location de vélos électriques		33 600 €	33 600 €		13 000 €/an	26 000 €/an
		Mise en place d'aides à l'achat				3 900 €/an	3 900 €/an	3 900 €/an
7	**Suivre l'évolution des pratiques des modes actifs**	Mise en place de compteurs de vélos	32 000 €	16 000 €	8 000 €			
		Lancement d'enquêtes auprès des habitants	2 000 €	2 000 €	2 000 €			

TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

Diagnostic agricole dans le cadre du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Val ès dunes

Mise à jour du rapport de juillet 2022, avec l'intégration de la commune de SAINT-SYLVAIN



Rapport

Avril 2025

TERRALTO

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**

GLOSSAIRE **4**

INTRODUCTION **6**

1- PREAMBULE 6
2- METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE 6

1. L'ESPACE AGRICOLE DU TERRITOIRE **9**

1- UN TERRITOIRE AU CŒUR D'UNE IMPORTANTE REGION AGRICOLE 9
2- UNE RESSOURCE LIMITEE, CONVOITEE ET FRAGILISEE 13
3- UN ESPACE EN PRISE AVEC DE MULTIPLES ENJEUX DE TERRITOIRE 16

2. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE **21**

1- LA DEMOGRAPHIE AGRICOLE 21
2- LE PROFIL DES EXPLOITATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES 26
3- LA STRUCTURATION DU PARCELLAIRE AGRICOLE 37
4- L'ENVIRONNEMENT DES CORPS DE FERME : BESOINS DES EXPLOITATIONS ET PRINCIPALES CONTRAINTES 39

3. L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE **47**

1- LE POIDS ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE AGRICOLE DU TERRITOIRE 47
2- LE TISSU SOCIO-ECONOMIQUE AGRICOLE 48
3- DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS-COURTS ET DIVERSIFICATION 50
4- LES PLUS-VALUES LOCALES : LES SIGNES DE QUALITE PRESENTS SUR LE TERRITOIRE 52

4. DYNAMIQUES AGRICOLES : CONSTAT, TENDANCES ET PISTES POUR LE PLUI **55**

1- FACTEURS D'INFLUENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE 55
2- FORCES, FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE DU TERRITOIRE 59
3- ATTENTES ET BESOINS 60
4- POINTS DE VIGILANCES POUR LE PLUI 61
5- PISTES D'ACTION DANS LE CADRE DU PLUI 63

CONCLUSIONS **66**

TABLE DES ILLUSTRATIONS **67**

ANNEXES **69**

GLOSSAIRE

AFAF : (Aménagement Foncier Agricole et Forestier).

AGRESTE : Service de statistiques du Ministère de l'Agriculture.

CC VED : Communauté de Communes Val ès dunes.

CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Comptes de l'agriculture : Il s'agit d'un compte de résultat de la ferme « normande » sur une année civile. Les produits sont comptabilisés pour caractériser l'activité de l'année étudiée. Les productions végétales sont comptées en campagne de production, les produits animaux sont comptés sur l'année civile.

Corine Land Cover : Données de référence. Elles sont issues de l'interprétation visuelle d'images satellitaires.

CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) : Forme de société coopérative agricole permettant aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. La Cuma fournit du matériel à ses adhérents alors que ces derniers s'engagent à l'utiliser.

CRAN (Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie).

DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt).

EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) : société civile spécialement adaptée à l'agriculture, elle peut être familiale ou non familiale et comprend de 1 à 10 associés dont tous ne sont pas forcément exploitants agricoles.

EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

ETP : Équivalent Temps Plein.

GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) : Il permet aux agriculteurs, les co-exploitants, de s'associer et de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations individuelles.

IAA (Industries Agro-Alimentaires) : Ensemble des activités industrielles qui transforment des productions alimentaires issues de l'agriculture ou de la pêche, en aliments industriels destinés essentiellement à la consommation humaine.

ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement) : Toute exploitation agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

ÎLOT : Ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant, d'une même exploitation, stables dans le temps et limitées par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, cours d'eau...) et par les limites départementales.

Loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

OSCOM (Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale) : C'est un outil de mesure de l'évolution de l'occupation des sols par commune en Normandie.

MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) : Elles constituent l'un des outils majeurs du second pilier de la PAC. Mises en œuvre à partir de 2015, elles permettent d'accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent dans le maintien ou le développement de pratiques favorables à l'environnement.

MSA (Mutualité Sociale Agricole).

PAC (Politique Agricole Commune) : Dans le document, ce terme fait référence aux déclarations de surfaces que les exploitants agricoles effectuent chaque année pour bénéficier des aides européennes aux cultures éligibles.

PAT (Projet Alimentaire Territorial) : Il s'agit d'un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales afin de donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales en matière d'alimentation.

PBS (Produit Brut Standard) : Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens.

Chambres d'agriculture de Normandie – Pôle Territoires et Environnement
6 rue des Roquemonts - CS 45346 - 14053 CAEN Cedex 4

Ces coefficients permettent une classification (typologie) des exploitations agricoles dont le but est de les répartir selon leur spécialisation et leur dimension économique.

PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) : Il s'agit d'un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

PNR (Parc Naturel Régional).

RA/PRA (Régions Agricoles/Petites Régions Agricoles) : Le découpage du territoire français en RA/PRA a été initialisé en 1946. L'objectif était de disposer d'un zonage approprié pour la mise en œuvre d'actions d'aménagement, destinées à accélérer le développement de l'agriculture. Afin d'étudier l'évolution de l'agriculture, il était nécessaire de disposer d'un découpage stable de la France en unités aussi homogènes que possible du point de vue agricole, en s'affranchissant des découpages administratifs.

RPG (Relevé Parcellaire Graphique) : Ensemble des îlots agricoles déclarés par les exploitants pour bénéficier des aides PAC.

RGA : Recensement Général de l'Agriculture réalisé en 1988, 2000, 2010 et 2020 par l'Etat (Agreste).

RSD (Règlement Sanitaire Départemental) : Prévu par le code de la santé, il constitue le texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité. Il permet de prévenir et/ou de résoudre les problèmes d'hygiène et de salubrité auxquels peuvent être confrontés nos concitoyens et qui ne sont pas précisés dans d'autres textes

SAGE : (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

SAU : Surface Agricole Utile. Elle comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les surfaces en cultures permanentes.

SAU COMMUNALE : Il s'agit des surfaces agricoles localisées sur la commune.

SAU TOTALE (données RGA) : Les surfaces concernées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) : Société civile pouvant être composée de personnes physiques ou morales. Il n'y a aucune exigence de capital minimum pour la constituer. Les associés peuvent être exploitants ou non.

SFP (Surface Fourragère Principale) : Elle comprend les surfaces en herbe, en maïs ainsi que les autres cultures destinées à l'alimentation du bétail.

STH (Surface Toujours en Herbe) : Il s'agit de surfaces ensemencées ou non et destinées à la production de plantes fourragères vivaces pour le pâturage ou la fauche. Ces surfaces ne rentrent pas dans la rotation des cultures.

TOUTES EXPLOITATIONS : Toutes les exploitations y compris les exploitations professionnelles.

UGB (Unité Gros Bétail) : Unité utilisée en statistique pour faire des comparaisons entre des cheptels exploitant des animaux d'espèces et de caractéristiques différentes.

UTA (Unité de Travail Annuel) : Quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

INTRODUCTION

1- PREAMBULE

Ce diagnostic agricole a vocation à s'intégrer dans le rapport de présentation élaboré par le bureau d'études prestataire du marché du PLUI.

Cette étude a donc pour objectif de mettre en évidence les grandes caractéristiques du territoire, de dégager les enjeux liés à l'activité agricole ; et ainsi d'apporter une aide à la décision pour l'élaboration du projet de développement du territoire. Ce diagnostic permet de :

- Disposer d'une connaissance globale et objective de l'agriculture locale, dans sa situation actuelle en localisant et caractérisant les zones d'activité agricole (corps de ferme et bâtiments) ; en mettant en évidence ses atouts, ses menaces, sa multifonctionnalité sur le territoire et les conditions de sa pérennité à moyen et long terme.

- Mener une réflexion globale pour identifier les enjeux liés à l'aménagement du territoire et faire des propositions de pistes d'actions à décliner dans les futurs documents d'urbanisme et à l'échelle du territoire.

- Faciliter le dialogue entre élus et agriculteurs sur l'avenir de l'activité agricole du territoire

- Consolider le rôle de l'agriculture dans l'économie locale et l'entretien des paysages, en protégeant l'outil productif agricole et en permettant ses évolutions, notamment vers une diversification de l'activité.

En outre, le diagnostic agricole sert de base de concertation pour les élus, les techniciens et tout acteur associé à la démarche de PLUI.

2- METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

Le diagnostic a été réalisé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- Art L. 101-2 sur la « préservation des espaces affectés aux activités agricoles »,
- Art L. 151-4 sur le « diagnostic (…) des besoins répertoriés en matière de (…) surfaces et de développements agricoles » et sur « l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

En France, les données de statistique agricole officielles proviennent du Recensement Général Agricole (RGA), organisé par le Ministère de l'Agriculture tous les dix ans.
Le dernier RGA complet est sorti en 2010, basé sur des enquêtes réalisées en 2009.

Certaines données issues de l'enquête de 2020 ont été dévoilées. Cependant, elles restent encore aujourd'hui assez générales et incomplètes. De plus, elles sont difficilement comparables avec les données 2010 car les définitions utilisées ne sont pas identiques d'une campagne à l'autre. Certaines données ont tout de même pu être comparées, mais elles restent marginales.

L'analyse du seul RGA n'est donc pas suffisante pour établir un état des lieux de l'agriculture sur le territoire, et mettre en évidence les évolutions récentes et en cours.

En conséquence, plusieurs autres sources d'informations et de données ont été mobilisées pour conduire cette étude.

Les exploitations agricoles professionnelles ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de communes, ont ainsi fait l'objet d'une enquête individuelle au début de l'année 2022 - et en avril 2025 pour la commune de SAINT-SYLVAIN :

- Un questionnaire d'enquête leur a été envoyé,
- Huit journées de permanences en mairies leur ont été organisées, pour pouvoir les rencontrer (individuellement),
- Des relances par mail et téléphone leur ont été faites, afin de compléter leurs informations.

Mobilisation et réponses

~ 89 agriculteurs rencontrés en rendez-vous individuels
~ 89 questionnaires retournés
~ 103 sites agricoles principaux et 79 sites secondaires répertoriés

ENQUETE TERRAIN

Les données issues des entretiens qui ont eu lieu avec les exploitants sur le territoire en 2022 (et en avril 2025 pour la commune de SAINT-SYLVAIN), sont indiquées en vert dans ce diagnostic – texte ou encadré.

Enfin, la connaissance des élus du territoire a été mobilisée – par des rendez-vous pris directement auprès des Maires, ou par des sollicitations effectuées auprès des Mairies – afin de compléter l'état des lieux agricole du territoire.

Une réunion de présentation des résultats intermédiaires de l'étude, a été l'occasion de poursuivre les échanges avec les élus sur les problématiques agricoles du territoire en lien avec l'urbanisme.

- **Eléments à prendre en compte pour une bonne utilisation des données**

Pour partie, les résultats de l'enquête ne concernent pas la totalité des exploitations présentes sur le territoire, et la source d'information n'est pas l'exploitant en lui-même mais un référent agricole et/ou un élu.

Ces résultats correspondent à une situation donnée au moment des enquêtes. Une actualisation et des compléments peuvent s'avérer nécessaires, si la procédure d'élaboration du PLUI dure plusieurs années.

Les entreprises agricoles peuvent avoir plusieurs ancrages territoriaux. Certaines exploitent un site principal et un ou plusieurs autres sites sur le territoire. Cela peut être lié au développement de l'activité, ou au développement d'une nouvelle activité à un moment donné.
Des chefs d'exploitation peuvent aussi avoir créé plusieurs sociétés agricoles qui valorisent un même corps de ferme.

- **Les données du RGA 2000 et 2010 par commune**

L'analyse des données du RGA demeure la référence. D'une part car il s'agit de la statistique officielle (issue du Ministère de l'Agriculture), d'autre part parce qu'étant établie sur tout le territoire, elle permet de comparer différentes échelles (communes, territoire étudié, département, région).

A l'échelle communale, certaines données du RGA sont soumises au secret statistique. C'est le cas lorsqu'il y a moins de 3 établissements dans une case élémentaire d'un tableau et/ou lorsqu'un seul établissement fabrique au moins 85 % du produit commercial. Dans cette enquête, grâce à un outil développé par le Pôle Economie et Prospective (PEP) des Chambres d'agriculture de Normandie, des données ont pu être estimées pour les cas de secret statistique.

Comme dit précédemment, une partie seulement des données du recensement de 2020 a été divulguée par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie (DRAAF). Nous intégrons ces données dans ce rapport autant que faire se peut.

- **Les données internes actualisées de la Chambre d'agriculture**

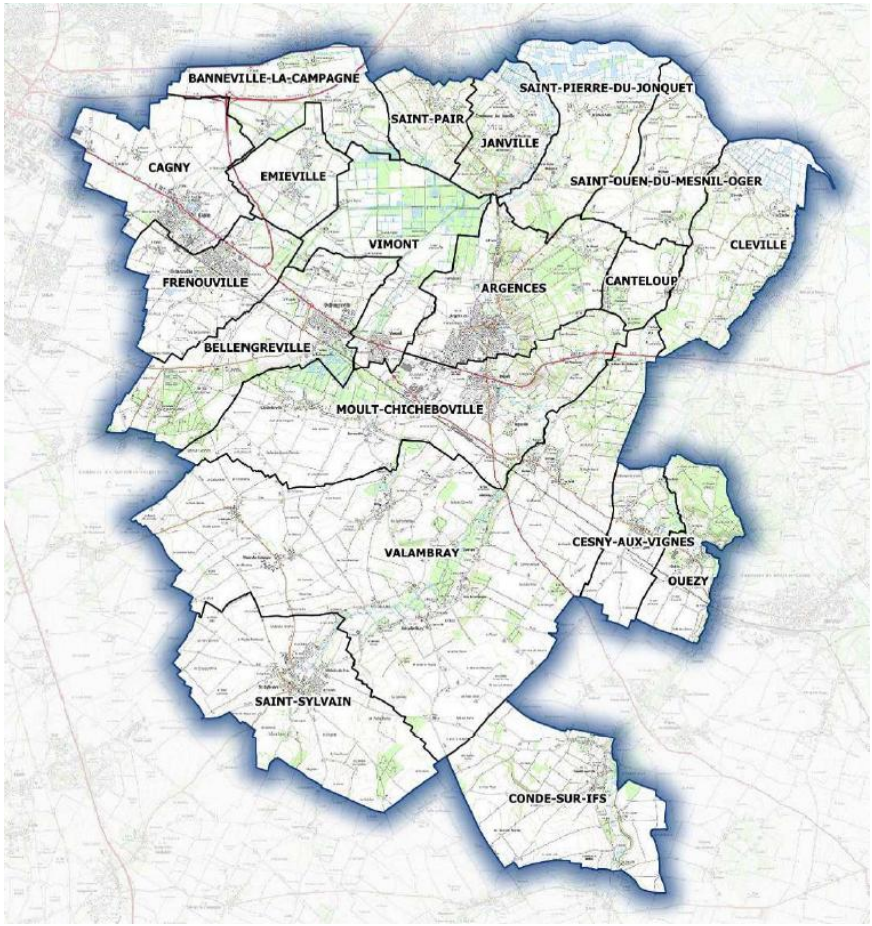
Ces données sont issues de bases de données constituées et gérées par la Chambre d'agriculture, ainsi que de données issues d'autres organismes que la Chambre peut exploiter : données INSEE, données MSA (Mutualité Sociale Agricole), fichiers SIRENE.

- **Les données géographiques et cartographiques**

Les données cartographiques suivantes sont utilisées : Orthophotoplan, Scan 25 et limites administratives (IGN), zonages environnementaux (DREAL et INPN), captages et périmètres (ARS). Les données de l'espace agricole sont issues principalement du Registre Parcellaire Général (RPG) de 2010 et de 2020, provenant des déclarations des agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Figure 1 : Carte du périmètre d'étude

Source : BD carto



Situées dans le département du Calvados, les 19 communes de la Communauté de Communes Val ès dunes sont :

Figure 2 : Tableau des communes du territoire

Source : BD carto

ARGENCES	JANVILLE
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	MOULT-CHICHEBOVILLE
BELLENGREVILLE	OUEZY
CAGNY	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
CANTELOUP	SAINT PAIR
CESNY-AUX-VIGNES	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
CLEVILLE	SAINT-SYLVAIN
CONDE-SUR-IFS	VALAMBRAY
EMIEVILLE	VIMONT
FRENOUVILLE	

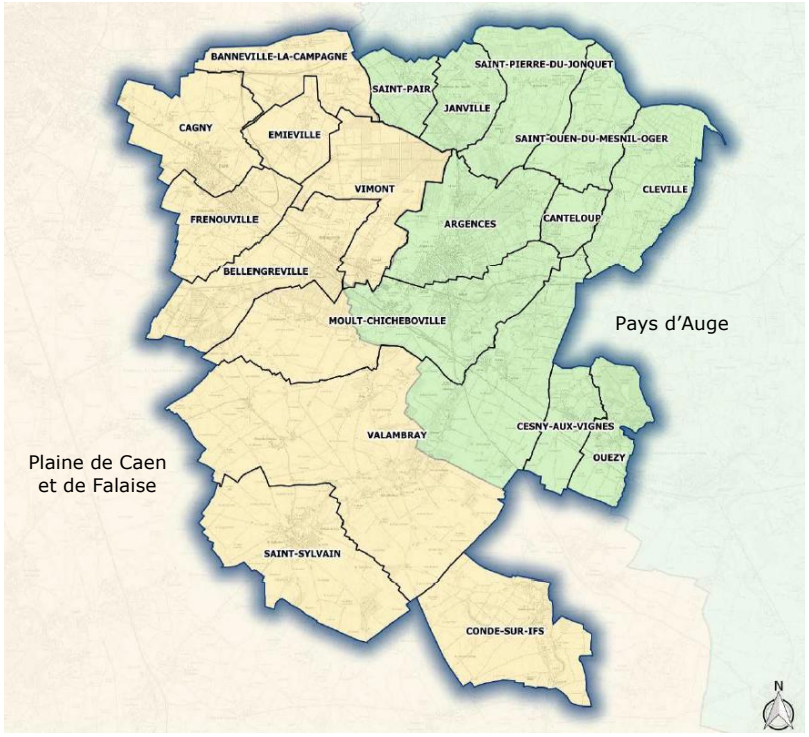
1. L'ESPACE AGRICOLE DU TERRITOIRE

1- UN TERRITOIRE AU CŒUR D'UNE IMPORTANTE REGION AGRICOLE

- **Deux entités paysagères ayant leurs spécificités agricoles**

Le territoire de la Communauté de Communes, se situe à cheval entre deux petites régions agricoles aux caractéristiques paysagères distinctes. On retrouve la Plaine de Caen et de Falaise en partie Ouest, et le Pays d'Auge Calvadosien à l'Est.

Figure 3 : Carte des petites régions agricoles
(Source : AGRESTE)



Chacune de ces entités dispose de spécificités agricoles particulières. Les régions agricoles et petites régions agricoles ont été définies en 1946 pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes. La petite région agricole est constituée par le croisement du département et de la région Agricole. La dernière actualisation date de 1981. L'objectif était de disposer d'un zonage approprié pour la mise en œuvre d'actions d'aménagement, destinées à accélérer le développement de l'agriculture.



La Plaine de Caen et de Falaise, à l'Ouest de la Communauté de Communes, est marquée par :

* un paysage de plaine ouverte
* des labours liés à la pratique de la grande culture
* une faible présence de haies, d'arbres et de prairies
* un territoire fortement concerné par l'érosion

C'est une région réputée pour la qualité agronomique de ses sols, et leur productivité dans un système de grande culture.



A l'Est du territoire, on entre dans **le Pays d'Auge Calvadosien** qui est caractérisé par :

* un paysage plus resserré de semi-bocage et de bocage

* une présence plus marquée des prairies et de l'élevage

* des étendues céréalières cloisonnées par des structures végétales

* un relief moyen

Il existe une continuité écologique et paysagère entre ces deux entités.

- **Un vaste espace agricole**

L'observatoire des sols à l'échelle communale est un croisement de données géographiques par les services de l'Etat (DRAAF, DDTM et DREAL). C'est un outil de mesure de l'évolution de l'occupation des sols par commune en Normandie. Pour chaque année, entre 2008 et 2022, l'OSCOM répartit l'occupation des sols entre 4 catégories en reprenant la classification de la nomenclature Corine Land Cover 2006 :

- Territoires artificialisés ;
- Territoires agricoles ;
- Forêts et milieux semi-naturels ;
- Surfaces en eau.

Figure 4 : Carte de l'occupation du sol de la CC VED
(Source : Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM), 2022)

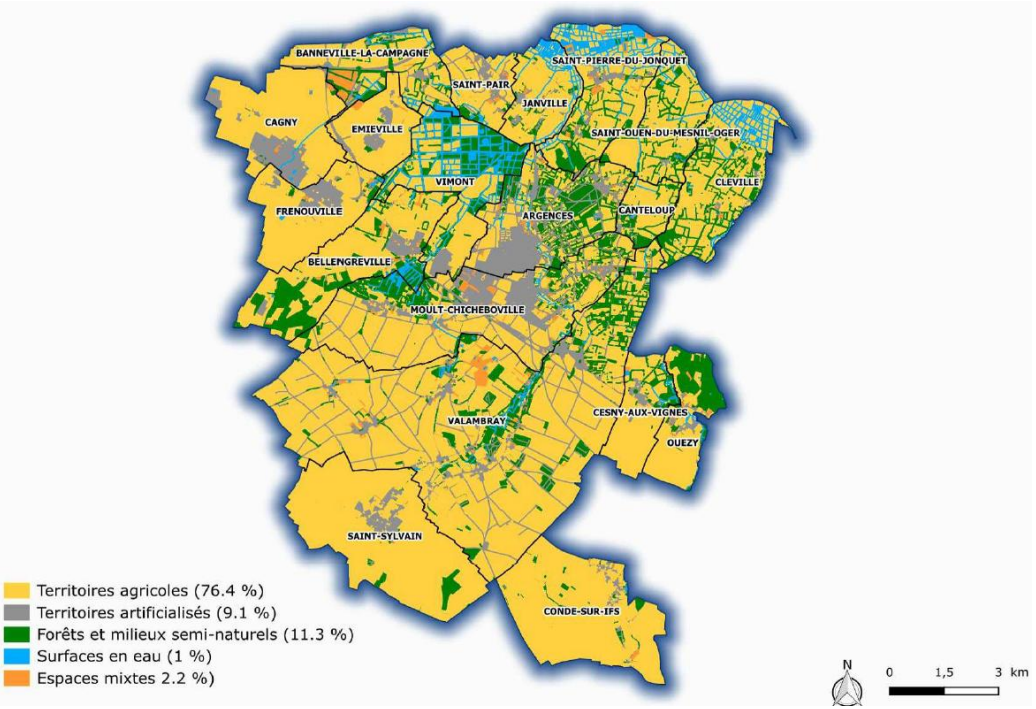


Figure 5 : Tableau de répartition des surfaces
(Source : Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM), 2022)

Type d'espaces	CC VED	CALVADOS
Territoires agricoles	76,4%	66,6%
Territoires artificialisées	9,1%	9,7%
Forêts et milieux semi-naturels	11,3%	18,5%
Surfaces en eau	1,0%	0,8%
Espaces mixtes	2,2%	4,4%
Total	**100%**	**100%**

Les territoires artificialisés recouvrent 9,1 % du territoire intercommunal. Ce taux d'artificialisation est de 0,6 % inférieur à celui enregistré à l'échelle du Calvados. On peut donc en déduire que le territoire de la Communauté de Communes Val ès dunes, est un territoire assez rural. Les principales entités artificialisées se trouvent sur les communes de Moult-Chicheboville, d'Argences, de Cagny, de Frénouville et de Bellengreville.

Les surfaces naturelles et boisées (forêts, milieux semi-naturels) recouvrent près de 11,3 % du territoire. Ces surfaces sont principalement présentes dans la partie Nord du territoire avec des marais existants sur Vimont, Moult-Chicheboville et Bellengreville. On retrouve aussi d'importants boisements et bocages sur une bande allant de la commune de Janville à celle de Moult-Chicheboville en passant par Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et Argences. Des surfaces boisées sont également à signaler sur les communes de Bellengreville et de Ouézy. La part des surfaces naturelles et boisées, est cependant inférieure à celle que l'on retrouve à l'échelle du Calvados (18,5%).

Les surfaces agricoles correspondent à la fois aux parcelles « productives » déclarées à la PAC mais aussi à des espaces valorisés par des particuliers pour des activités de loisirs (chevaux, etc.). Elles représentent 76,4 % du territoire intercommunal quand le département du Calvados en totalise 66,6%. C'est la partie Sud du territoire qui comporte l'espace agricole le plus vaste.

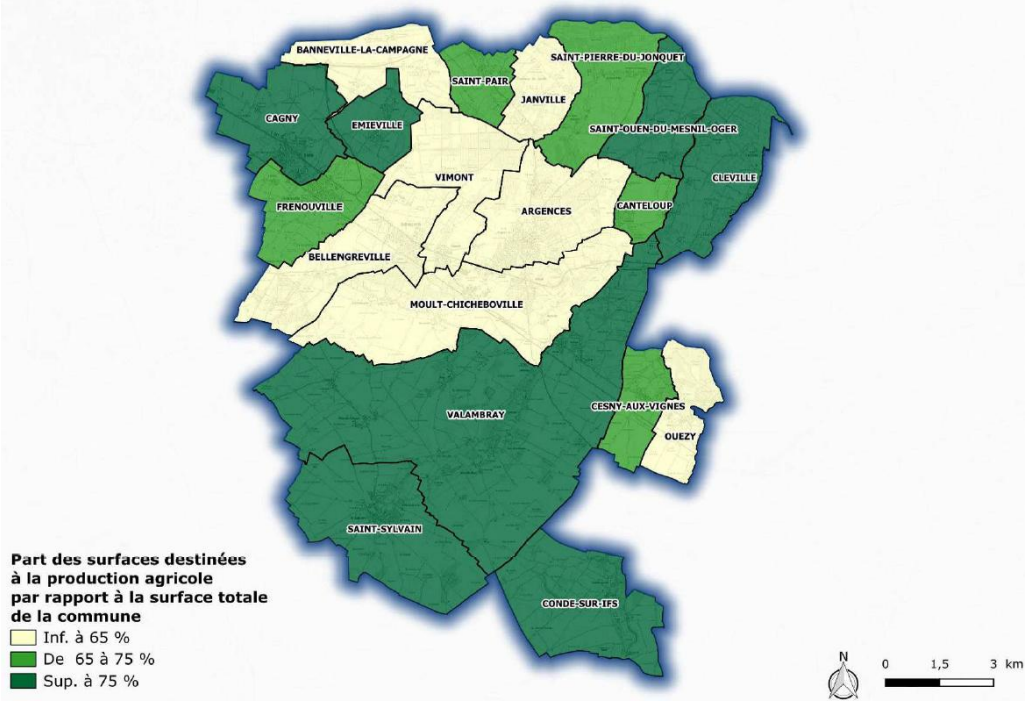
Cette représentation révèle un territoire **majoritairement agricole**, moyennement artificialisé et naturel.

Ce **caractère encore rural** met en avant **l'importance de l'activité agricole** dans l'aménagement de l'espace.

- **Surfaces dédiées à la production agricole**

Figure 6 : Carte de la part de la surface communale destinée à la production agricole

(Source : RPG 2020)



Non loin des trois quarts des surfaces du territoire de Val ès dunes sont déclarées à la PAC. C'est un peu plus qu'à l'échelle de la région Normandie.

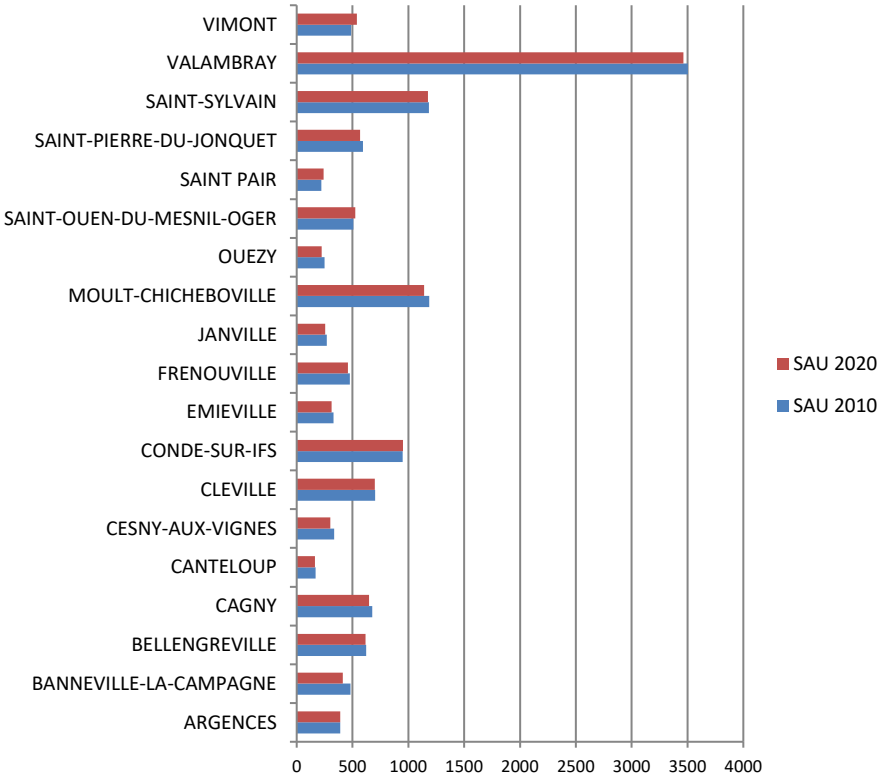
Il existe cependant des disparités communales sur le territoire :

Les communes où la part de surfaces agricoles est la plus importante, sont dans l'ordre, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Sylvain, Condé-sur-Ifs, Valambray, et Cléville, avec plus de 80% de surfaces agricoles déclarées à la PAC par commune.

A l'inverse, du fait d'importantes surfaces artificialisées, naturelles, boisées ou en eau, les communes d'Argences, de Ouézy et de Janville, sont celles qui comportent le moins de surfaces dédiées à la production agricole (surfaces inférieures à 60 % de la commune).

Figure 7 : Comparatif des surfaces déclarées à la PAC (en ha) pour les communes de la CC VED, en 2010 et en 2020

(Source : RPG 2010 et 2020)



Concernant l'évolution de la SAU du territoire entre 2010 et 2020, on observe une baisse importante de 252,05 ha de surfaces déclarées à la PAC.

Attention, cette donnée est à prendre avec précaution. Il s'agit effectivement de la SAU des exploitations présentes sur la commune et non de la SAU brute des communes.

A l'échelle communale, la plupart des communes ont perdu de la SAU comme par exemple Banneville-la-Campagne, Moult-Chicheboville ou encore Valambray. Ces pertes de surfaces sont liées à plusieurs facteurs :

- des phénomènes d'artificialisation des sols mais pas uniquement ;

- des cessions d'activités d'exploitations : certaines parcelles agricoles peuvent ne pas être déclarées à la PAC plusieurs années. D'autres parcelles agricoles peuvent également changer de destination sans pour autant être artificialisées (par exemple au profit d'espaces de loisirs ou d'agrément) ;

- des disparitions de structures agricoles sur certaines communes où les terres sont reprises par d'autres exploitations limitrophes ou encore extérieures au territoire de la Communauté de Communes. Cela se traduit inévitablement par une baisse de la SAU des exploitations sans pour autant contribuer à une artificialisation de ces espaces.

A l'inverse quelques communes ont connu une augmentation de leur SAU (Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Vimont, Condé-sur-Ifs ou encore Saint-Pair). Dans ces cas, ce sont des terres qui ont été reprises par des exploitants agricoles et déclarées à la PAC.

ENJEUX

Le territoire est tourné en majorité vers la grande culture grâce aux entités paysagères particulièrement favorables. Le climat et le potentiel agronomique des sols intéressants sont des atouts pour l'activité agricole.

Il apparaît indispensable de maintenir le foncier agricole pour préserver le caractère agricole du territoire intercommunal.

2- UNE RESSOURCE LIMITEE, CONVOITEE ET FRAGILISEE

- **Un espace agricole communal valorisé en diminution**

Données de référence du RGA 2010 et 2020

Figure 8 : Tableaux de la SAU des exploitations entre 200, 2010 et 2020

	SAU 2010 (ha) **Σ des expl.**	Evolution 2000-2010	SAU 2020 (ha) **Σ des expl.**	Evolution 2010-2020
CC VED	13 950	-1,1%	12 753	-8,6%
Dpt 14	380 878	-4,2%		
Normandie	1 979 855	-3,8%		

	SAU 2010 (ha) **Σ des expl. Pro***	Evolution 2000-2010
CC VED	13 557	+2,3%
Dpt 14	353 091	-2,6%
Normandie	1 857 126	-1,5%

**** exploitations professionnelles***

A noter avant l'analyse des données du RGA présentées ci-dessus :

Pour classifier les exploitations, déterminer leur dimension économique (donc professionnelle) et leur spécialisation, le RGA utilise le Produit Brut Standard. Cet indicateur détermine la valeur de production potentielle en fonction des unités de surface pour les productions végétales et du nombre d'animaux pour les productions animales.

Sur la base du PBS, les exploitations sont classées en 2 groupes :

- *Les petites exploitations (dont le PBS est inférieur à 25 000 euros) : elles sont considérées comme non professionnelles,*
- *Les moyennes et grandes exploitations (dont le PBS est supérieur à 25 000 euros, et même 100 000 euros pour les plus grandes) : elles sont considérées comme professionnelles.*

Lors du diagnostic réalisé en 2022 et 2025, ces critères économiques n'étaient pas mobilisables pour le recensement des exploitations via l'enquête de terrain réalisée par la Chambre d'agriculture. Les chiffres sont donc difficilement comparables et les différences s'expliquent par le mode de collecte des informations. La Chambre d'agriculture recense l'ensemble des exploitations en activité et spécifiquement avec des bâtiments d'élevage générant des périmètres de recul par rapport aux tiers. Ne sont pas comptabilisés les cotisants solidaires MSA, les agriculteurs retraités, les élevages familiaux ou activités de loisirs et d'agrément.

Par ailleurs, les SAU présentées correspondent aux surfaces agricoles des exploitations dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de communes Val ès dunes. Ainsi dans ce total, peuvent être intégrées des surfaces à l'extérieur du territoire de la CC VED (lorsqu'elles sont valorisées par un agriculteur du territoire) et exclues des surfaces sur le territoire d'étude mais exploitées par des agriculteurs en dehors du territoire.

Entre 2000 et 2010, les surfaces déclarées lors du recensement agricole diminuent de manière générale sur l'ensemble du territoire régional (-3,8 % en Normandie). A contrario, les exploitations professionnelles du territoire intercommunal valorisent environ 305 ha de surfaces agricoles en plus (+2,3 %). Cette augmentation s'explique par la reprise par des exploitations professionnelles, de parcelles agricoles d'autres exploitations non professionnelles.

On constate cependant que la SAU de l'ensemble des exploitations du territoire de la CC VED, baisse assez fortement entre 2010 et 2020. Ainsi, l'ensemble des exploitations du territoire valorisent environ 1 197 ha en moins (-8,6%).

ENJEUX

A l'image de la région Normandie, le territoire n'est pas épargné par le phénomène de consommation de terres agricoles au profit de l'artificialisation des sols entre 2010 et 2020. Bien que les exploitations professionnelles aient vu leur SAU augmenter, l'artificialisation des sols s'est faite aux dépens des structures les plus petites.

- **Une forte pression foncière**

Les prix des terres libres (= terres non louées) **ont augmenté de façon assez significative depuis 2006 sur le territoire intercommunal.**

Si les prix des terres dans le Calvados suivent globalement la moyenne régionale, il en est autrement pour le prix des terres de l'intercommunalité. En effet, ces derniers apparaissent bien plus élevés. Depuis 2006, ils sont en moyenne plus importants de 1710 euros de l'hectare, par rapport aux prix moyens observés sur l'ensemble de la région normande.

En 2023, la moyenne des prix des terres libres sur le territoire de Val ès dunes atteint 11 683 euros de l'hectare, tandis qu'à l'échelle de la Normandie, cette moyenne plafonne à 9 020 euros de l'hectare.

Depuis 2017, on remarque que le prix des terres libres dans le Calvados augmente pour dépasser ceux de la Normandie.

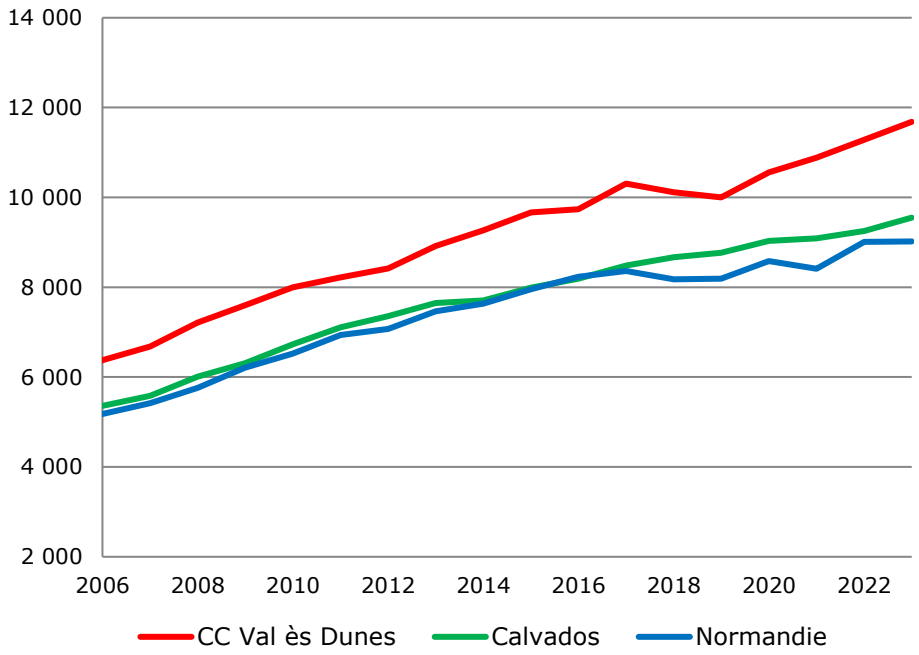
Le prix des terres au sein la Communauté de Communes **a augmenté de plus de 83 % en 17 ans** alors que la moyenne régionale a augmenté de 74 %.

Cette hausse des prix générale est la conséquence d'une demande forte en espace à urbaniser, d'une attractivité importante du territoire et d'une offre foncière qui se raréfie. Ce qui a pour conséquence une transmission des exploitations agricoles de plus en plus difficile à cause du coût du foncier. Cette situation favorise la reprise d'exploitations par des structures sociétaires disposant de capitaux importants et plus à même de supporter le coût de ces investissements ; confirmant ainsi la tendance à l'agrandissement des exploitations ses 20 dernières années.

A noter : Selon l'enquête de 2022 (complémentée en 2025 pour la commune de SAINT-SYLVAIN), plusieurs opérateurs sont propriétaires de terrains agricoles et les mettent à disposition d'exploitants agricoles pour qu'ils en assurent la gestion. ***13 exploitants nous ont déclarés être concernés par cette situation.*** *Les propriétaires sont les communes ou la SAFER.* ***Cela représente 146 ha qui sont plus ou moins encadrés par des conventions, baux ou accords verbaux souvent précaires.***

Figure 9 : Evolution moyenne des prix en euros des terres libres entre 2006 et 2023

(Source : RGA)



ENJEUX

Le prix des terres en constante augmentation, est un frein à la reprise ou à l'installation de jeunes agriculteurs. Il semble primordial de limiter la pression foncière sur les terres agricoles afin de ne pas accentuer la hausse des prix sur ces dernières, et ainsi limiter la spéculation.

3- UN ESPACE EN PRISE AVEC DE MULTIPLES ENJEUX DE TERRITOIRE

Le territoire de la Communauté de Communes Val ès dunes est concerné par la prise en compte de différents enjeux environnementaux (paysage, eau, biodiversité,…).

L'activité agricole doit prendre en compte ces spécificités locales dans le cadre de ses pratiques quotidiennes et ainsi contribuer à les préserver.

Figure 10 : Intérêts environnementaux des sols agricoles

(Source : CRAN)



Le sol agricole est un réservoir de biodiversité

Les sols abritent ¼ de la biodiversité mondiale. Un hectare contient 1,5 tonne de faune (vers, insectes), 2,5 tonnes de bactéries et 3,5 tonnes de champignons

Le sol agricole est un réservoir de carbone essentiel pour le climat

Les trente premiers centimètres des sols agricoles stockent des tonnes de carbone sous forme de matière organique.
Les pratiques agricoles (couverture des sols, haies et bandes enherbées, gestion des prairies, techniques culturales, fertilisation organique, etc…) peuvent maintenir, augmenter ou réduire la matière organique du sol.

Le sol agricole est une capacité d'absorption des pluies

Un sol agricole peut absorber de 10 à 20 centimètres d'eau de pluie par heure, contrairement au sol bitumé ou artificialisé qui la laisse ruisseler.
Il contribue à l'alimentation des nappes souterraines ou superficielles et des cours d'eau.

- **Les zonages liés à l'eau**

Le territoire de la Communauté de Communes est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval et Seulles, approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 et modifié par la commission locale de l'eau le 23 février 2017. 3 enjeux principaux ont été identifiés pour cet outil de planification locale de l'eau :

- La gestion quantitative des eaux ;
- La qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales ;
- L'alimentation en eau potable ;

Ce SAGE ne concerne qu'une partie des communes de CAGNY et de BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE.

Par ailleurs, toutes les communes du territoire intercommunal sont classées en **« Zone vulnérable » dans le cadre de la Directive Nitrates**. Il s'agit d'une législation européenne ayant pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Pour la région Normandie, le sixième programme d'actions s'applique depuis le 1er septembre 2018. Dans cette zone, les agriculteurs sont tenus de suivre un certain nombre de mesures spécifiques relatives aux dates d'épandages, à des obligations d'analyse des apports azotés, à la couverture des sols, au maintien des prairies, …

De plus, les communes de MOULT-CHICHEBOVILLE, de VALAMBRAY et de SAINT-SYLVAIN sont concernées par une **Zone d'Action Renforcée (ZAR),** au titre de la Directive Nitrates. Au nombre de 9 dans le département du Calvados, ces zones sont des secteurs dans lesquels des mesures supplémentaires s'appliquent, en plus des mesures de la Zone vulnérable. L'objectif est d'assurer une bonne qualité des eaux souterraines, en réglementant plus strictement encore, les pratiques agricoles.

Pour en savoir plus sur la Directive Nitrates :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/preserver-lenvironnement/directive-nitrates/

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur le territoire, ou à proximité. Autour de ceux-ci, les pratiques peuvent être réglementées dans les périmètres de protection immédiats, rapprochés ou éloignés.

Le captage « INGOUVILLE F2B A MOULT », situé sur la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, est un captage dit prioritaire. Celui sur la commune de OUEZY dénommé « OUEZY F1 », est considéré comme sensible. Ils impliquent des actions particulières en vue de protéger la qualité de l'eau. Ces actions touchent l'activité agricole étant donné qu'elle est en lien direct avec la qualité de la ressource en eau en fonction des pratiques, des apports et de l'usage des sols qu'elle exerce.

Voici la carte et la liste des captages présents ou engendrant un périmètre de protection sur le territoire.

Figure 11 : Carte des captages d'eau
(Source : ARS de Normandie)

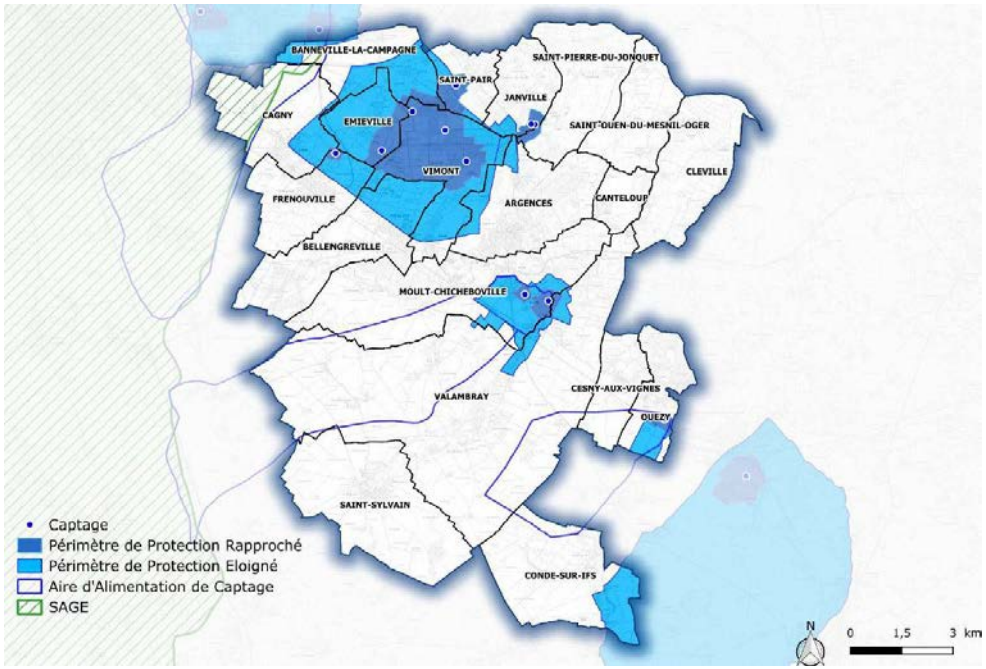


Figure 12 : Liste des captages d'eau potable
(Source : ARS de Normandie)

NOM DU CAPTAGE	COMMUNE
FR5 DE LIROSE SANNERVILLE	SANNERVILLE
GRONDE FR1	GIBERVILLE
CANGELIQUES FE1	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MOULIN A PAPIER (MARAIS VIMONT)	EMIEVILLE
CANAL OURSIN F1	JANVILLE
CANAL OURSIN F3	JANVILLE
OUEZY F1	OUEZY
OUEZY F2	OUEZY
PUNAY F3 A MOULT	MOULT-CHICHEBOVILLE
INGOUVILLE F2B A MOULT	MOULT-CHICHEBOVILLE
FR1 MARAIS DE VIMONT	SAINT-PAIR
CLOS MORANT	FRENOUVILLE
FR2 MARAIS DE VIMONT	VIMONT
FR3 MARAIS DE VIMONT	VIMONT
FR4 MARAIS DE VIMONT	VIMONT

- **Les zonages liés au patrimoine**

ZNIEFF

Les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à des secteurs identifiés, décrits et cartographiés parce qu'ils représentent un intérêt faunistique et/ou floristique de par la présence d'espèces ou d'habitats rares et caractéristiques du patrimoine naturel, ou un intérêt écologique en participant au maintien des grands équilibres naturels et à la biodiversité régionale. Les ZNIEFF de type I sont de superficies limitées et liées à la présence d'une espèce végétale ou animale spécifique. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels avec des potentialités écologiques importantes. Elles n'ont pas de portée réglementaire.

Le territoire est concerné par une douzaine de ZNIEFF de type I. Peuvent être citées par exemple, les ZNIEFF « Marais du grand canal », « Bois et coteau de Fierville-Bray », « Marais de Chicheboville et Bellengreville », « Bois et pelouses de Bellengreville », « Pelouse calcaire de Moult », etc.

Une seule ZNIEFF de type II est à comptabiliser sur la Communauté de Communes. Il s'agit de la ZNIEFF « Marais de la dives et ses affluents ».

NATURA 2000

Le territoire est concerné par un site :

- « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » : Il concerne des parcelles de marais tourbeux et des surfaces boisées, entre les tissus bâtis de Bellengreville, de Vimont et de Chicheboville.

Ce site est en grande partie boisé. On y note une déprise agricole sur les prairies humides relictuelles.

Sites classés

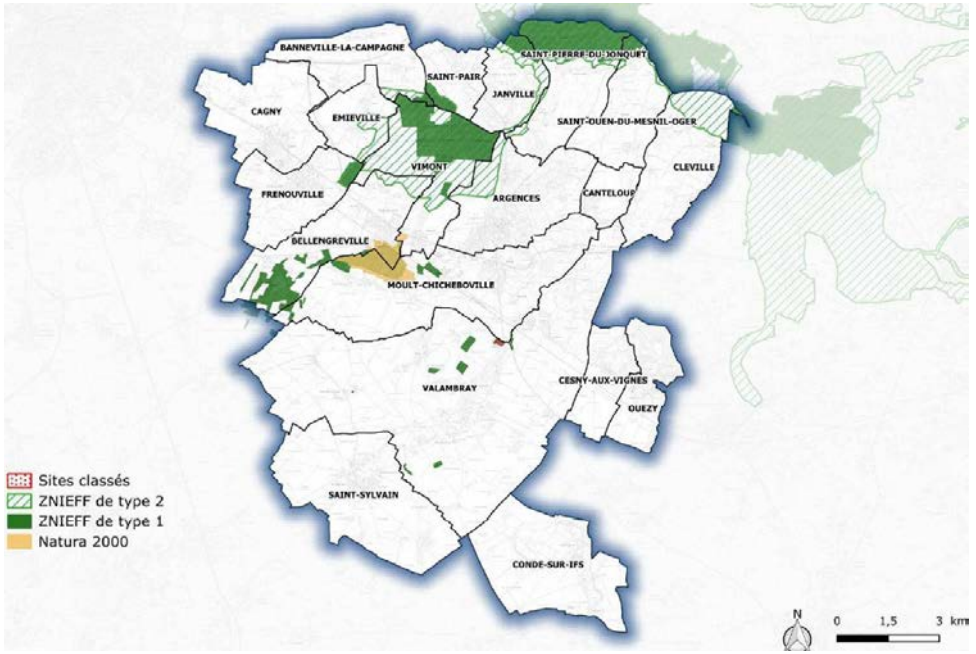
Le classement « site classé » est une protection forte, créée par décret ou arrêté du ministère de l'Environnement. Ce classement correspond à une volonté de maintenir un site désigné d'intérêt exceptionnel. Cela n'exclut ni la gestion, ni la valorisation du site. En site classé, l'instruction des autorisations d'urbanisme est encadrée plus strictement, qu'il s'agisse de projet agricole ou non : décision ministérielle après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), de la DREAL (inspection des sites) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). La procédure dure 8 mois environ. L'agriculture, qui a souvent contribué à façonner des paysages remarquables, participe encore à la gestion de ces sites ainsi qu'à leur valorisation.

Ces sites sont : « L'If du cimetière de Poussy-la-Campagne », et « Tour de Valmeray et abords, à Airan ».

Ils n'ont pas d'incidence sur les pratiques agricoles. Néanmoins, ils peuvent être une contrainte forte pour un projet d'installation ou de construction agricole.

Figure 13 : Carte des zonages liés à la prise en compte du patrimoine naturel, paysager et culturel

(Source : RPG 2020)



- **L'implication des agriculteurs dans des démarches favorables aux paysages, à l'environnement et au cadre de vie**

D'après l'enquête, certains exploitants agricoles ont déclaré contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement, par :

- Des démarches volontaires de plantation de haies

- Le maintien de prairies naturelles

- La souscription à des MAEC

- L'évolution de leurs pratiques vers l'agro écologie, l'agroforesterie, les techniques culturales simplifiées pour préserver les sols, la réduction de l'usage de produits phytosanitaires,…

- L'engagement dans des labellisations telles que l'agriculture biologique ou le label Haute Valeur Environnementale.

Ces initiatives sont soit collectives, soient individuelles.

Voici quelques précisions sur leurs principes :

- **Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques**

D'après l'enquête de 2022 (complémentée en 2025), ***9 exploitants ont déclaré être engagés dans ces démarches.***

L'objectif des MAEC est de contribuer au maintien et à la gestion des enjeux agroenvironnementaux en faveur de la biodiversité, des zones humides et de la lutte contre l'érosion des sols. L'opérateur qui porte ce dispositif est la Chambre d'agriculture.

L'essentiel des MAEC contractualisées sur le territoire sont des mesures dites 'système' ; à savoir des mesures qui concernent l'ensemble des surfaces de l'exploitation. Ces mesures favorisent le maintien de l'herbe sur des exploitations en polyculture/élevage et/ou limitent l'usage de produits phytosanitaires.

A noter : toutes les surfaces agricoles du territoire ne sont pas éligibles à ces mesures.

- **Le label HVE**

Cette certification répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Il existe actuellement 3 niveaux de certification :

- Niveau 1 : respect des exigences environnementales de la conditionnalité et réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de niveau 2 ;
- Niveau 2 : respect d'un référentiel comportant 16 exigences, efficientes pour l'environnement ;
- Niveau 3 : qualité de « Haute Valeur Environnementale » fondée sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, à la stratégie phytosanitaire, à la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

Les agriculteurs peuvent s'engager individuellement ou collectivement.

D'après l'enquête 2022 (complémentée en 2025), ***9 exploitations disposent de ce label.***

Pour en savoir plus sur la certification HVE :
https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations
https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/gerer-son-exploitation/conseils-et-servicesgerer-son-exploitationhaute-valeur-environnementale/

- **Les démarches volontaires de plantation de haies**

D'après l'enquête de 2022 (complémentée en 2025), ***13 exploitants ont déclaré s'inscrire dans des démarches de plantations de haies.***

- **L'agroécologie**

L'agroécologie permet d'assurer la production agricole tout en réduisant l'utilisation des intrants et en préservant les sols et l'eau. Pour se faire, elle réintroduit de la biodiversité dans les espaces cultivés, et fait par exemple appel aux prédateurs naturels des ravageurs pour réguler les milieux et protéger les productions.

8 exploitations ayant participé à l'enquête, *s'inscrivent dans ce mode de production.*

- **L'agroforesterie**

L'agroforesterie désigne les pratiques associant arbres, cultures et-ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Elles ont de nombreuses vertus comme celles d'améliorer la productivité, de restaurer la fertilité des sols, ou encore de contribuer à une meilleure qualité de l'eau ou à la captation du CO2.

2 exploitations ayant participé à l'enquête, *s'inscrivent dans ce mode de production.*

- **L'agriculture de conservation des sols**

L'agriculture de conservation vise à préserver la fertilité des sols. Elle repose sur trois grands principes : une couverture maximale des sols, une absence de travail du sol, et une bonne diversité et rotation des cultures. Elle permet entre autres d'utiliser moins d'intrants.

11 des exploitations qui ont participé à l'enquête, *pratiquent cette technique de production.*

- **L'agriculture de précision**

L'agriculture de précision est un ensemble de techniques et de pratiques visant à limiter l'utilisation directe d'intrants dans les parcelles agricoles. Elle prend en compte l'hétérogénéité intra parcellaire afin d'ajuster la dose d'intrants en quantité, en temps et en lieu (modulation) pour essayer d'améliorer le bilan économique, agronomique et environnemental des exploitations agricoles.

10 des exploitations qui ont participé à l'enquête, *pratiquent cette technique de production.*

ENJEUX

S'assurer que les projets d'aménagements sur le territoire prennent en compte l'ensemble des enjeux liés à l'activité agricole économique et les enjeux environnementaux notamment en préservant les dynamiques et initiatives engagées par les exploitants sur le territoire, véritables acteurs de la valorisation du paysage.

2. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE

1- LA DEMOGRAPHIE AGRICOLE

- **Nombre d'exploitations sur le territoire et évolution**

Données de référence du RGA 2010 et 2020

Figure 14 : Tableaux du nombre d'exploitations entre 2000, 2010 et 2020

(Source : RGA 2010 et 2020)

	Nb Σ **exploit.** 2010	Evolution 2000-2010	Nb Σ **exploit.** 2020	Evolution 2010-2020
CC VED	157	-25 %	116	-26 %
Dpt 14	6 633	-27 %		
Normandie	35 374	-32 %		

	Nb **exploit. Pro*** 2010	Evolution 2000-2010
CC VED	114	-7 %
Dpt 14	3 841	-21 %
Normandie	19 880	-22 %

**** exploitations professionnelles***

Les données du dernier recensement de 2020 identifient 116 exploitations (toutes exploitations confondues) soit une baisse de 26% par rapport à 2010. Les toutes petites structures ont été fortement impactées en l'espace de 10 ans sur le territoire. Ces structures avaient bien souvent une petite activité d'élevage.

La crise de l'élevage et les contraintes réglementaires ont rendu difficile le maintien des petites activités d'élevage.

Depuis la moitié du 20ème siècle, l'agriculture ne cesse de se moderniser et de se professionnaliser.

Cette évolution a aussi entraîné progressivement la disparition des petites structures, a engendré l'accroissement de la surface moyenne par exploitation, ainsi que l'augmentation du nombre d'exploitations sous forme sociétaire (phénomène de concentration de l'activité).

*D'après l'enquête terrain de 2022 (complémentée en 2025 pour ST SYLVAIN), **on dénombre 182 sites d'entreprises agricoles** sur le territoire soit :*

- *103 sièges d'exploitations (principaux) ;*
- *79 sites secondaires.*

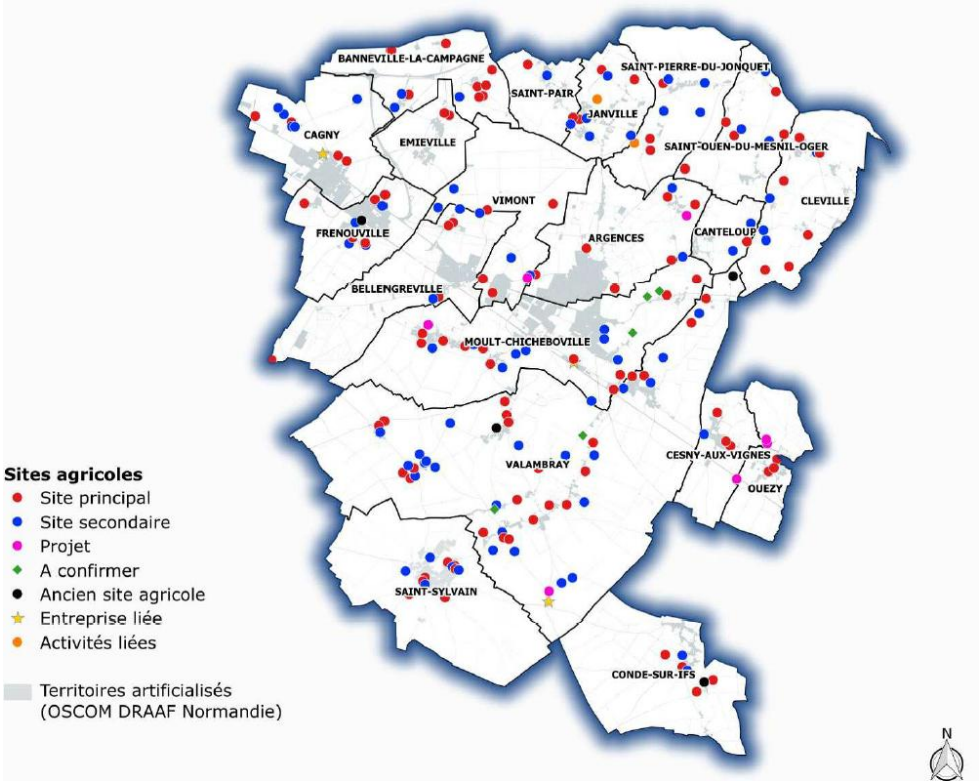
Ces sites se répartissent de façon assez homogène sur le territoire de la Communauté de Communes. Toutefois, ils se retrouvent très fréquemment en périphérie des tissus bâtis. Cette localisation permet d'éviter les bourgs et les secteurs de marais qui sont des espaces de contraintes, ainsi que les zones de plaine qui sont des outils de travail à préserver.

Certaines exploitations peuvent avoir plusieurs sites, et notamment un site principal hors du territoire de la Communauté de communes, et un site secondaire dans son périmètre.

L'activité d'élevage, mais aussi la grande culture, peuvent nécessiter l'usage de plusieurs bâtiments répartis en fonction du parcellaire. Cela induit des déplacements plus importants.

Figure 15 : Carte de répartition des sites d'exploitation sur le territoire

(Source : Chambre d'agriculture 2022 - et 2025 pour ST SYLVAIN)



**Site principal : siège d'exploitation, ou site hébergeant le principal d'une activité agricole.*
**Site secondaire : site géographiquement éloigné du reste d'une exploitation (ex : bâtiment isolé mais pouvant être rattaché à un siège d'exploitation ayant une autre localisation).*
**A confirmer : site sans information.*
** Projet : projet mentionné par un exploitant lors des rendez-vous individuels, et ayant pu être localisé.*
**Ancien site agricole : site d'un exploitant agricole retraité, dont la réutilisation n'est pas confirmée.*
**Entreprises liées : ex : coopérative agricole.*
**Activités liées : uniquement de la pension de chevaux (= activité juridiquement non agricole).*

- **Les actifs agricoles**

La diminution du nombre d'exploitations agricoles sur le territoire s'accompagne naturellement d'une diminution du nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants agricoles, ainsi que du nombre d'unités de travail annuel (UTA) ou du nombre d'équivalents temps plein (ETP).

Les structures importantes en polyculture élevage lait, les activités équestres, le maraîchage et l'arboriculture concentrent une main-d'œuvre par exploitation bien plus importante que les exploitations de grandes cultures et d'élevage (allaitant, ovins…). De manière générale, les activités de diversification génèrent davantage d'emplois, quelle que soit l'orientation technico-économique de l'exploitation. La présence de ces activités à forte valeur socio-économique est un atout pour le territoire qu'il convient de protéger, voire de renforcer.

Lors de l'enquête, 31 % des exploitations déclaraient employer au moins un salarié.

L'activité agricole génère des emplois avec environ 1,7 actif par exploitation. L'agriculture a besoin de main-d'œuvre. Or, il n'est pas évident de trouver des ouvriers qualifiés dans ces filières très spécifiques.

A noter également, la présence de 4 entreprises agricoles qui emploient un nombre particulièrement important de personnes. Ces entreprises qui travaillent dans les domaines du maraîchage et de l'élevage, emploient respectivement 8, 11, 13 et 27 personnes (en comptant les saisonniers).

ENJEUX

L'activité agricole est un secteur économique dynamique sur le territoire. Il convient de soutenir cette activité pour maintenir l'emploi et l'attractivité du territoire.

Données de référence du RGA 2010

Figure 16 : Graphique de la répartition des actifs agricoles en 2010

(Source : RGA 2010)

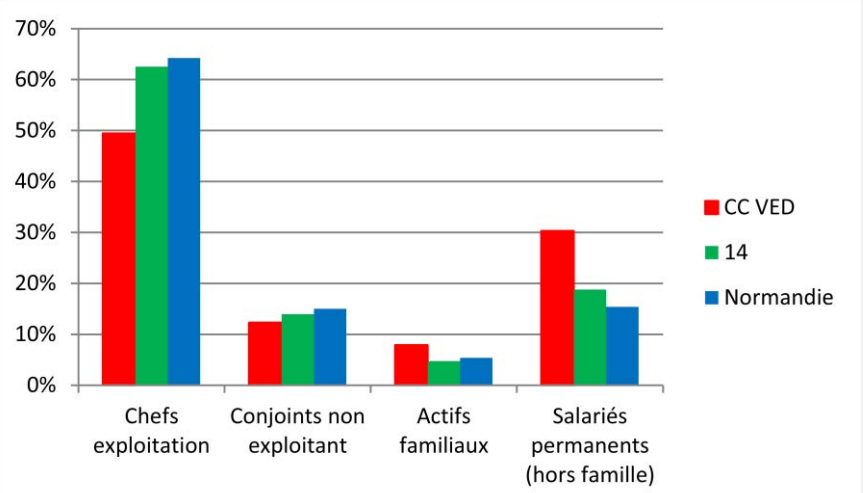


Figure 17 : Tableau de l'évolution du nombre d'actifs agricoles entre 2000 et 2010

(Source : RGA 2010)

	Nb actifs 2010	Evolution 2000-2010	Nb d'UTA 2010	Evolution 2000-2010
CC VED	366	-11 %	239	-12 %
Dpt 14	12 833	-25 %	8 694	-23 %
Normandie	67 619	-28 %	43 451	-26 %

Au recensement agricole de 2020, le nombre d'équivalent temps plein (ETP ou UTA) pour l'ensemble des exploitations agricoles du territoire de la CC VED est de 171 ; soit une diminution d'environ 28% par rapport à 2010. La tendance est toujours à la baisse qu'elle soit locale ou nationale.

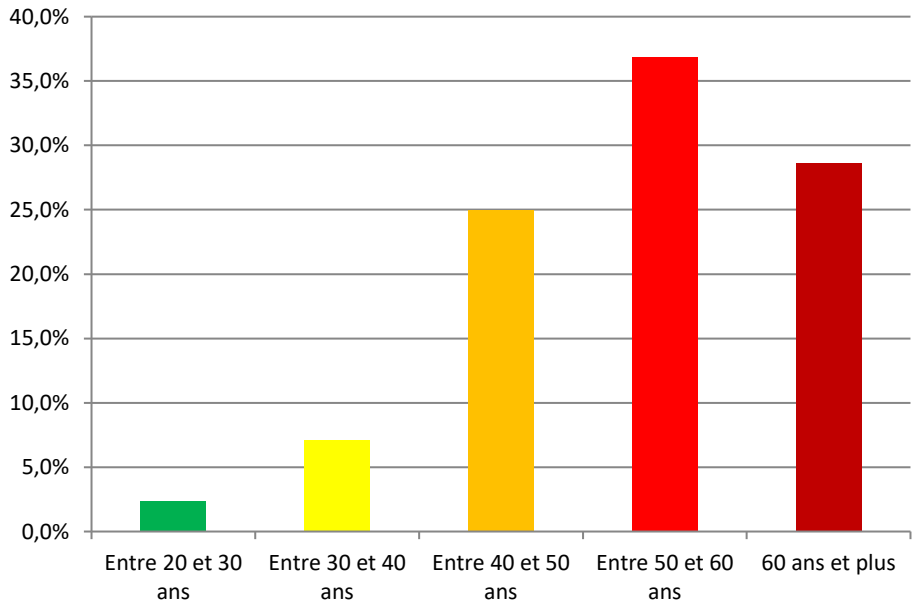
- **L'âge des chefs d'exploitation**

Chaque entreprise agricole est gérée par un chef d'exploitation. C'est la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation.

Par convention, un seul chef d'exploitation est retenu même dans le cadre sociétaire (premier co-exploitant). Lorsque plusieurs personnes assurent les responsabilités dans l'entreprise, la plus jeune est retenue comme premier co-exploitant car elle a le plus de chance de devenir le seul chef d'exploitation à l'avenir.

Figure 18 : Graphique de la pyramide des âges des chefs d'exploitation sur la CC VED en 2025

(Source : Enquête CRAN)



*Le territoire intercommunal est concerné par le phénomène de vieillissement de la population agricole : en 2025, près de **37 % des chefs d'exploitation ont entre 50 ans et 60 ans, et plus de 28% ont plus de 60 ans. La moyenne d'âge est de 53 ans.** Cette répartition engendre un questionnement sur la transmission des exploitations agricoles du territoire d'étude.*

Les exploitations n'ayant pas identifié de successeurs risquent de ne pas être reprises dans leur ensemble et de voir leurs terres réparties entre plusieurs exploitations. Ce phénomène participe aussi à l'agrandissement et à la concentration des exploitations d'aujourd'hui.

Il participe également à mettre en concurrence les jeunes agriculteurs en recherche d'un lieu d'installation, avec des agriculteurs en place souhaitant s'agrandir et ayant un potentiel financier plus important.

*Toutefois, le phénomène de vieillissement de la population peut aussi être relativisé. **Parmi ceux qui sont concernés prochainement par la question de la retraite, 57 % des exploitations ont identifié un repreneur à terme.** La population agricole installée sur le territoire a encore de nombreuses années d'activité devant elle. Cela étant, l'une des principales difficultés rencontrées lors des transmissions de structures porte sur le foncier. Avec un prix moyen à l'hectare élevé, la pression foncière demeure importante.*

ENJEUX

Face à une population agricole vieillissante, il est nécessaire de maintenir les corps de ferme en activité et fonctionnels afin de faciliter les projets de reprise.

- **La dynamique d'installation**

Les Chambres d'agriculture accompagnent les cédants d'exploitation pour la recherche d'un repreneur ou d'un associé. Il existe un Répertoire Départ Installation (RDI) dans lequel chaque candidat à l'installation en agriculture peut s'inscrire afin d'être mis en relation avec des cédants.

Par ailleurs, les jeunes candidats à l'installation bénéficient d'aides visant à faciliter le financement de la reprise ou la création d'une exploitation agricole, sous réserve du respect de certaines conditions réglementaires (âge, capacité professionnelle, etc.) et de la présentation d'un projet d'entreprise viable.

Selon les données du service installation/transmission, on recense sur ces 10 dernières années :

- 7 installations aidées, concernant des porteurs de projet de moins de 40 ans, généralement en société ;
- des installations portées sur des systèmes grandes cultures, maraichage, équins, et bovins lait.

Une majorité des installations se font en renouvellement, c'est-à-dire qu'une cessation d'activité sur deux débouche sur l'installation d'un nouvel agriculteur. Le reste des surfaces est démantelé, ou part à l'agrandissement.

A l'échelle de la Normandie, seulement 1/4 des installations se font hors cadre familial contre près d'1/3 dans le Calvados. De plus, 45 % des installés dans le Calvados sont issus du milieu agricole, contre 75 % en Normandie. Les activités les moins attractives pour la reprise en Normandie sont l'élevage porcin, la production laitière et l'horticulture. A l'inverse, les activités en progression sont les élevages de chevaux, les ovins/caprins et les maraichers.

Le coût de l'installation individuelle aidée en 2020 en Normandie est de 355 345 Euros. Elle est de 309 372 Euros dans le Calvados. La principale différence étant le poste matériel plus important à l'échelle normande.

En 2020, près de 16% des installations se font en Agriculture Biologique dans le Calvados, contre 20 % en Normandie.

Pour en savoir plus sur l'installation en Normandie : https://normandie.chambres-agriculture.fr/pub/actualites/observatoire-installation-transmission-normandie/

2- LE PROFIL DES EXPLOITATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES

- **Des structures d'exploitation de taille variable**

Données de référence du RGA 2010 et 2020

Figure 19 : Tableaux de l'évolution de la SAU moyenne des exploitations entre 2000, 2010 et 2020

(Source : RGA 2010 et 2020)

	SAU moy. **Σ exploit.** 2010	Evolution 2000-2010	SAU moy. **Σ exploit.** 2020	Evolution 2010 - 2020
CC VED	89 ha	(+) 31 %	110 ha	(+) 24 %
Dpt 14	57 ha	(+) 31 %		
Normandie	56 ha	(+) 41 %		

	SAU moy. **exploit. Pro*** 2010	Evolution 2000-2010
CC VED	119 ha	(+) 10 %
Dpt 14	92 ha	(+) 24 %
Normandie	93 ha	(+) 27 %

**** exploitations professionnelles***

En 2010, la SAU moyenne de l'ensemble des exploitations du territoire intercommunal est de 89 ha contre 119 ha pour les exploitations professionnelles. Comme partout en Normandie, cette SAU moyenne a augmenté au cours des dix dernières années. On notera que la SAU moyenne de la CC VED se situe au-dessus de celle de la Normandie et du Calvados.

En 2020, la tendance à l'augmentation est confirmée au recensement avec près de 21 hectares de plus par exploitation, en moyenne pour l'ensemble des exploitations.

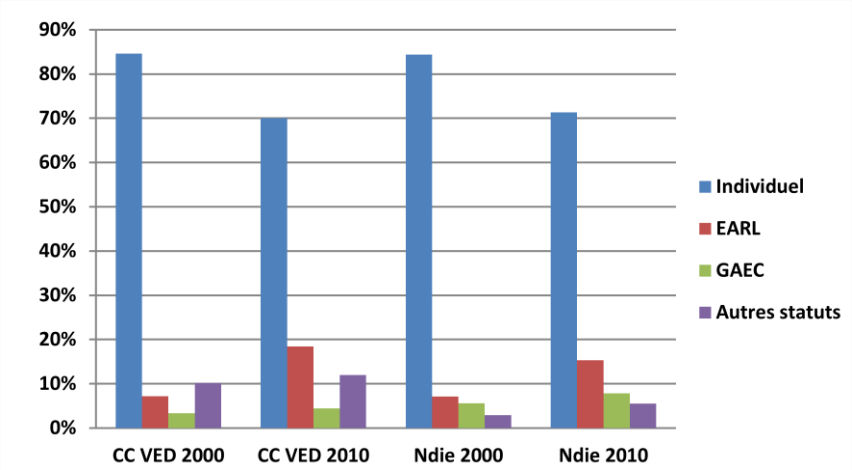
*D'après l'enquête de 2022 (complémentée en 2025), la **SAU moyenne des exploitations ayant leur siège sur le territoire de la CC VED est de 118 ha.***

La dynamique est toujours à l'augmentation. Les petites structurent disparaissent au profit des plus grandes. Ce phénomène constaté à l'échelle locale est également identifié sur le plan national.

- **De plus en plus de sociétés agricoles**

Données de référence du RGA 2010

Figure 20 : Répartition et évolution 2000-2010 de l'ensemble des exploitations agricoles en fonction de leur statut juridique et de l'échelle territoriale



	Individuel 2000-2010	**EARL 2000-2010**	**GAEC 2000-2010**	**Autres 2000-2010**
CC VED	-37%	+ 95%	0%	+ 50%
Normandie	-42%	+ 48%	-5%	+30%

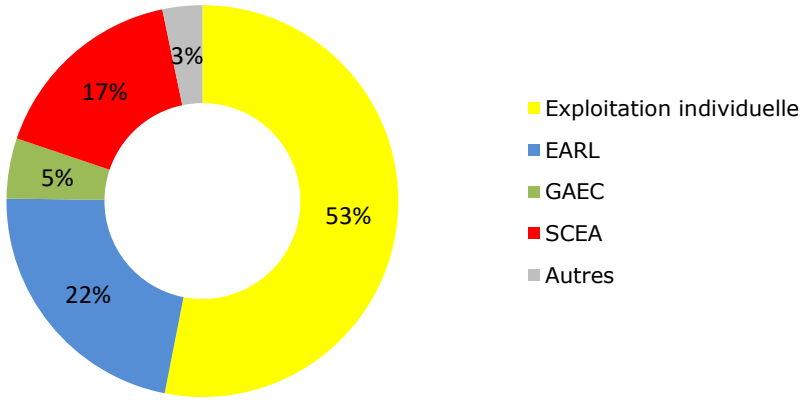
D'après le RGA, en 2010 la forme juridique majoritaire de l'ensemble des exploitations agricoles en Normandie est individuelle (71%) même si la forme sociétaire est très présente (23 %). Depuis 2000, on remarque un net recul de la proportion d'exploitation individuelle au profit des formes sociétaires (-42 %).

Sur le territoire de la CC VED, la proportion d'exploitations individuelles en 2010 est globalement similaire à celle de la région (70 %). On note également une baisse significative du nombre de formes individuelles sur le territoire puisque l'on passe de 85 % d'exploitations individuelles à 70 % en 10 ans, soit une baisse de 15%.

Cette tendance de diminution des exploitations agricoles individuelles au profit des formes sociétaires est générale.

Figure 22 : Graphique sur la répartition des formes juridiques des exploitations agricoles

(Source : Enquête CRAN)



D'après l'enquête 2022 (complémentée en 2025), les exploitations individuelles sont encore majoritaires avec un taux de représentation de 53 %. Un peu plus de 45 % des exploitations qui ont répondu au questionnaire, sont organisées en société.

On notera que pour les exploitants de la CC VED, la part d'EARL domine, avec ensuite les SCEA, puis les GAEC. On retrouve également d'autres types de sociétés, dans les 3% de formes juridiques autres (ex : SARL, SAS). En effet, les formes sociétaires offrent aux exploitants la possibilité de dissocier le patrimoine privé, du patrimoine professionnel. Ainsi en cas de difficultés financières, les créanciers n'ont généralement pas d'emprise sur le patrimoine privé. L'organisation sociétaire permet également de regrouper les moyens humains, matériels et financiers et facilite ainsi la transmission des exploitations. La forme EARL permet à un exploitant de travailler sur une autre structure (ETA par exemple), ce que ne permet pas le GAEC.

Enfin, via une société, les exploitants peuvent faire le choix de s'associer avec un ou plusieurs apporteurs de capitaux (SCEA, GFA…).

ENJEUX :

Lorsque les exploitations s'agrandissent (et plus particulièrement sous forme sociétaire), il se pose alors la question de leur transmission et du coût important de leur reprise.

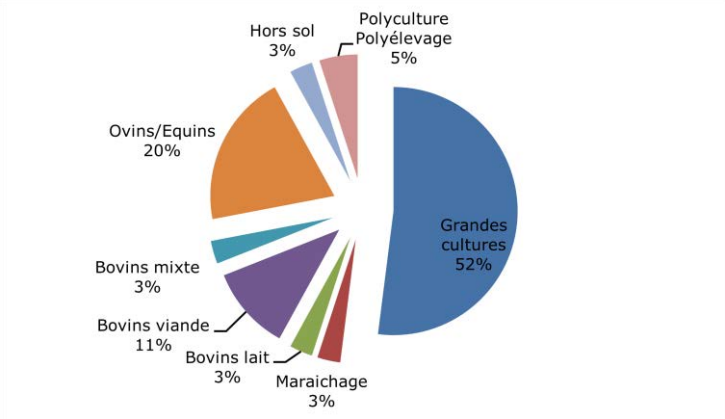
- **Des exploitations tournées principalement vers la grande culture**

Données de référence du RGA 2010

Figure 23 : Orientations Technico-Economiques des exploitations de la CC VED en 2010 en fonction de leur statut professionnel

(Source : RGA 2010)

OTEX 2010 ***ensemble des exploitations***



OTEX 2010 ***exploitations professionnelles***

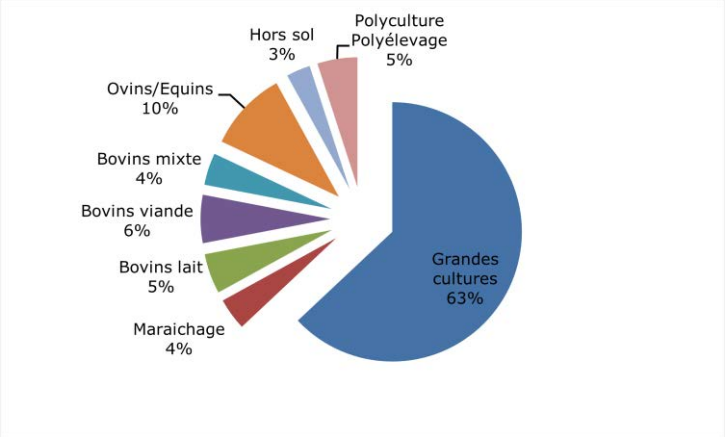
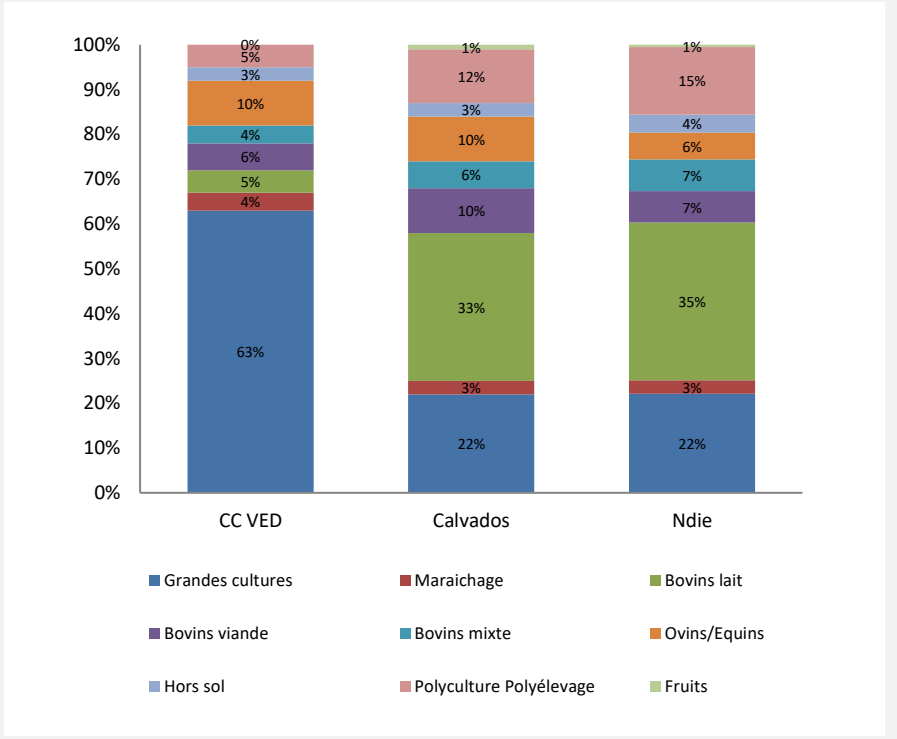


Figure 24 : Evolution des OTEX des exploitations professionnelles entre 2000 et 2010

(Source : RGA 2010)

Données de référence du RGA 2010

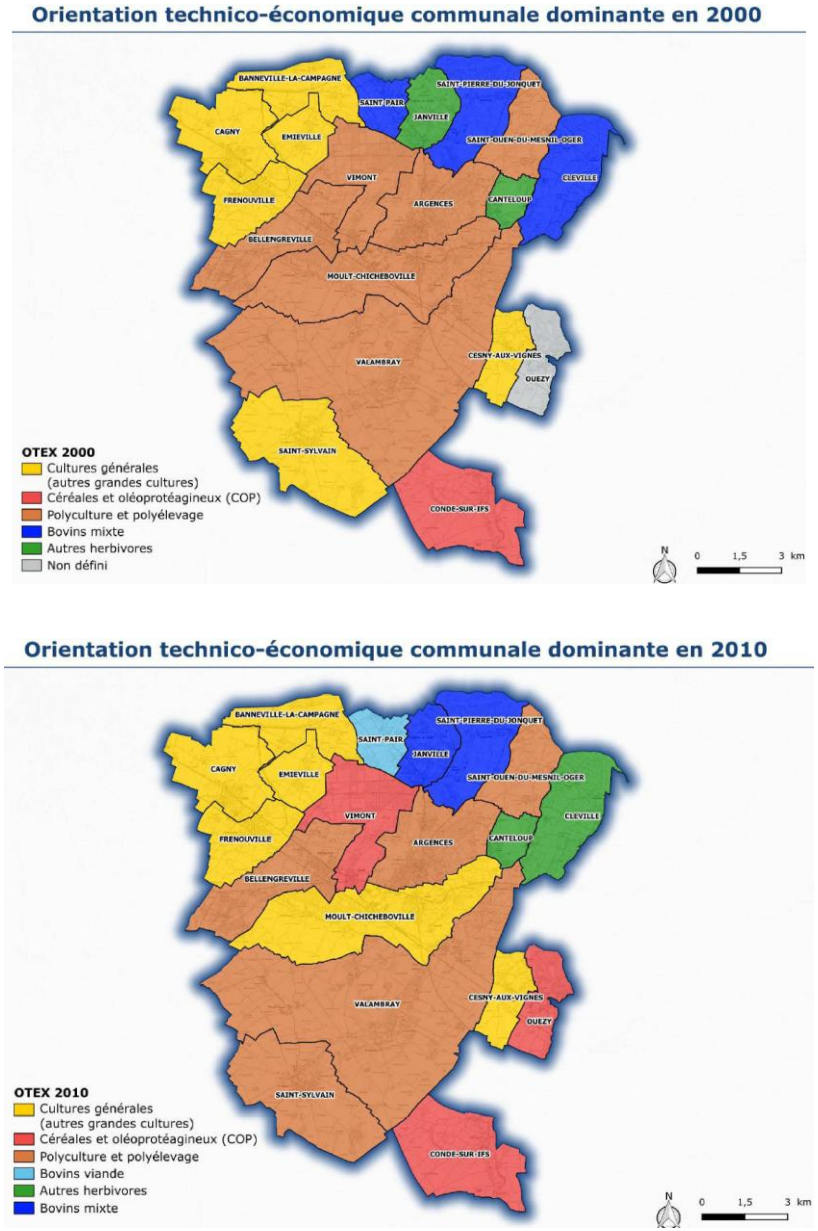
OTEX 2010 exploitations professionnelles



Evolution 2000/2010 des OTEX des exploitations professionnelles									
	PolyC PolyE	Hors sol	Ovins Equins	Bovins Mixte	Bovins Viande	Bovins Lait	Fruits	Maraich	Grandes cultures
CC VED	-11 %	-3 %	+3 %	0	+1,5 %	-1,5 %	0	0	+11 %
14	+2 %	0	+3 %	-2,5 %	+2 %	-10 %	-0,5 %	0	+5 %
Ndie	+1 %	-1 %	+2 %	-3 %	+1,5 %	-7 %	+0,5 %	0	+6 %

Figure 25 : Carte des orientations technico-économiques communales en 2000 et 2010

(Source : RGA 2010)



Les orientations technico-économiques de l'ensemble des exploitations du territoire sont principalement : Grandes cultures, puis ovins/équins et bovins viande.

Concernant les exploitations professionnelles :

Les activités de grandes cultures représentent **pas loin des 2/3 des exploitations professionnelles du territoire**. Cette proportion est nettement supérieure à celle observée à l'échelle de la Normandie et du Calvados qui sont majoritairement tournés vers l'élevage bovin lait.

En termes de dynamisme du territoire, le nombre d'exploitations professionnelles a légèrement diminué entre 2000 et 2010 (-7 %). On observe une diminution des exploitations orientées en polyculture polyélevage, en bovins lait, et en hors sol. A l'inverse, les exploitations agricoles avec une OTEX grandes cultures ou ovins/équins, accroissent leur représentativité sur le territoire.

Par rapport aux dynamiques départementales et régionales, le territoire ne suit pas tout à fait la même évolution. En effet, l'augmentation de la pratique des grandes cultures est bien plus marquée : +11%, contre +5 et +6%. De la même façon, le territoire enregistre une baisse assez importante des ateliers de polyculture/polyélevage (-11%), alors que ce n'est pas le cas aux échelles départementales (+2%) et régionales (+1%). On note tout de même que le territoire de la Communauté de communes s'inscrit dans les tendances départementales et régionales allant vers une diminution des ateliers hors sol et bovins lait, et vers une augmentation des ateliers ovins/équins et bovins viande.

Figure 26 : Graphique de l'orientation technico-économiques des exploitations en 2025

(Source : Enquête agricole 2022 et 2025)

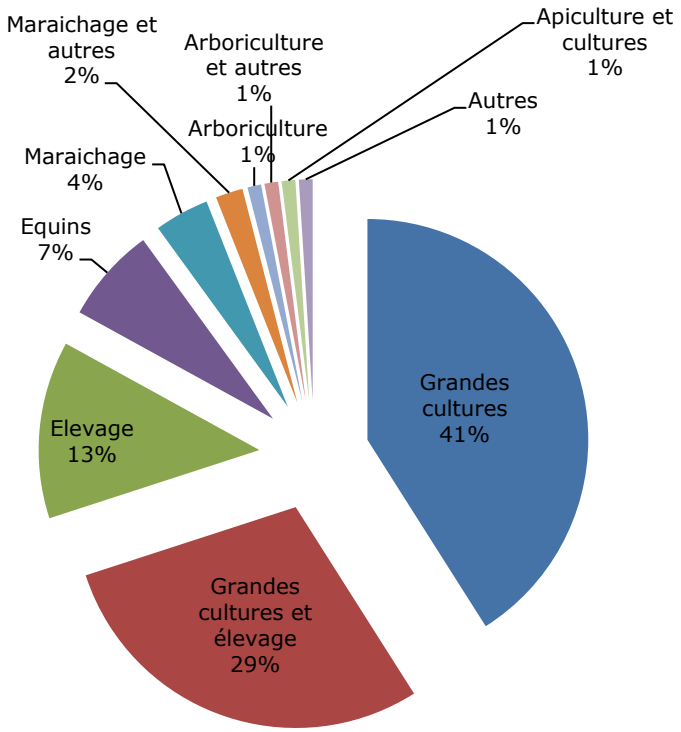
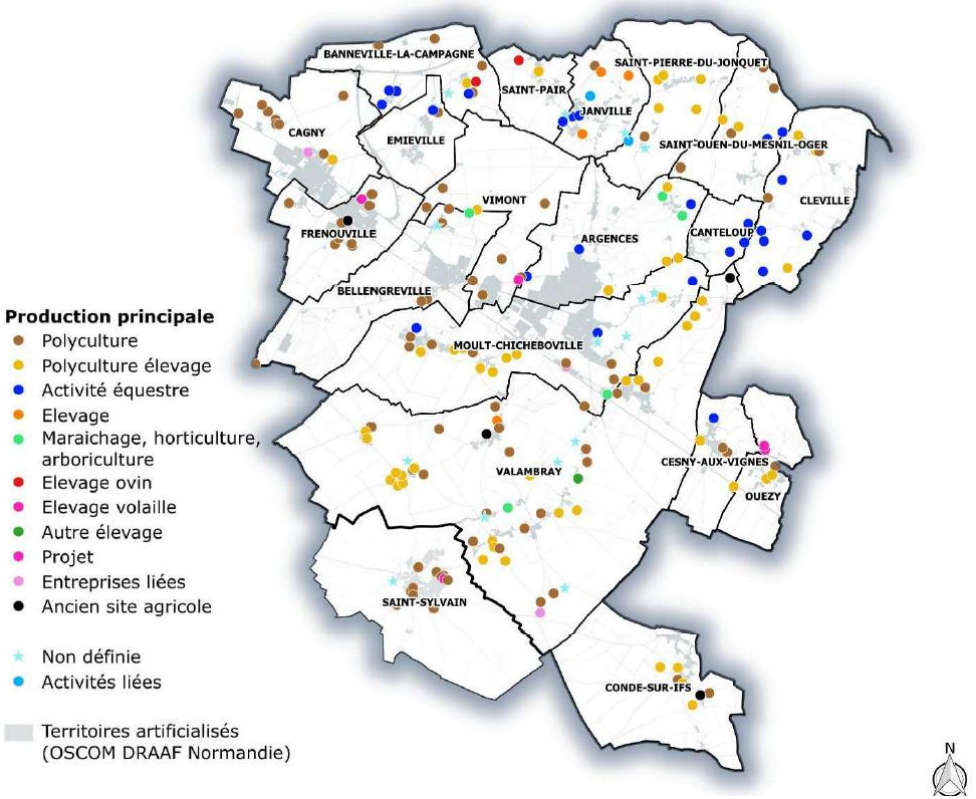


Figure 27 : Localisation des sites d'exploitation du territoire selon leur production principale

(Source : Enquête agricole 2022 – et 2025 pour ST SYLVAIN)



D'après l'enquête réalisée en 2022 et en 2025 auprès des agriculteurs, l'orientation « grandes cultures » reste majoritaire sur le territoire de la Communauté de Communes. En effet, 70% des exploitations ayant participé à l'enquête déclarent avoir une activité de grandes cultures ou grandes cultures associées. Cela étant, 49% indiquent avoir un atelier d'élevage ou d'élevage associé.

Données de référence du RGA 2010

Figure 28 : Tableau de la SAU moyenne (en ha) des exploitations professionnelles en fonction des OTEX

(Source : RGA 2010)

	PolyC PolyE	Hors sol	Ovins Equins	Bovins Mixte	Bovins Viande	Bovins Lait	Fruits	Maraich	Grandes cultures
CC VED	177	45	53	146	116	111	0	7	140
14	124	46	44	116	76	91	31	16	117
Ndie	122	56	40	110	73	85	30	14	123

La SAU moyenne des exploitations professionnelles du territoire est de 119 ha en 2010, quelle que soit l'orientation technico-économique (OTEX). Cette surface moyenne est supérieure d'environ 26 ha à la moyenne départementale et régionale.

Ces moyennes varient en fonction des OTEX des exploitations : les OTEX grandes cultures, polyculture/polyélevage, et bovins mixtes, valorisent des SAU de plus de 100 ha. A l'inverse les plus petites surfaces sont valorisées par des exploitations maraîchères, fruits, ovins/équins et hors sol.

Figure 29 : SAU des exploitations

(Source : Enquête agricole 2022 et 2025)

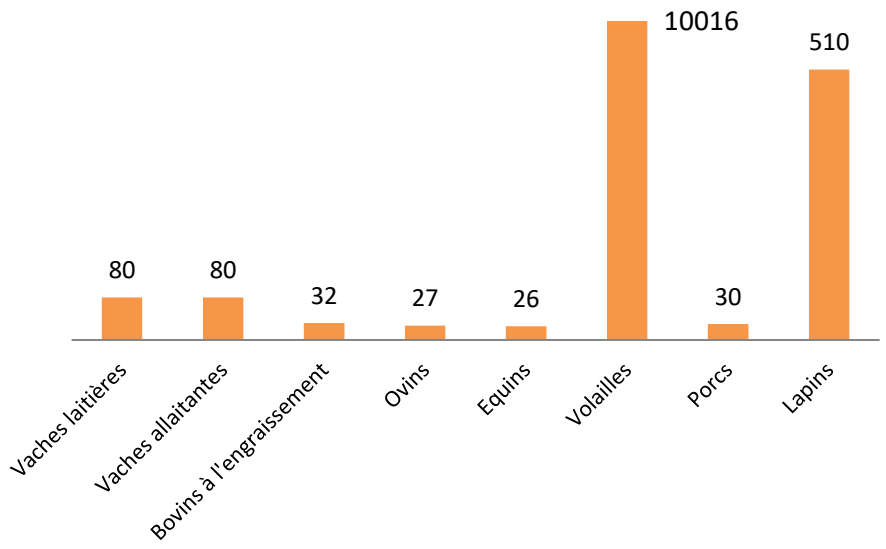


*Sur la base des déclarations des exploitants (enquêtes réalisées en 2022 et 2025), la taille moyenne d'une exploitation agricole professionnelle du territoire est de **118 hectares**. **La médiane se situe autour de 114 hectares.** La médiane permet de limiter les effets de seuil et semble plus représentative de la réalité du terrain. Cette donnée indique que 50 % des exploitations valorisent moins de 114 hectares et 50 % des exploitations plus de 114 hectares.*

- **Les productions animales**

Figure 30 : Représentation de l'effectif moyen d'animaux par exploitation à l'échelle intercommunale

(Source : Enquête diagnostic 2022 et 2025)



NB : Le secret statistique ne permet pas de présenter une carte de localisation des différentes productions animales sur le territoire.

L'effectif moyen/exploitation de bovins lait est de 80 animaux. Pour les vaches allaitantes, on est sur le même effectif. A l'échelle de la Normandie, ils sont respectivement de 78 bovins lait et de 21 vaches allaitantes/exploitation. On remarque donc que les exploitations du territoire ont des effectifs de vaches allaitantes proportionnellement plus importants. Il en est de même pour les équins avec 26 animaux en moyenne par structure, contre 10 pour la Normandie.

- **Les productions végétales**

Le territoire de la Communauté de Communes Val ès dunes s'étend sur une superficie d'environ 18 072,46 hectares. Le RPG nous permet d'identifier précisément l'assolement type de chaque parcelle. L'assolement décrit les différents types de cultures réparties annuellement sur la SAU d'une exploitation. Il figure ci-dessous et à la page suivante les cultures principales par commune.

Figure 31 : Part de la surface agricole communale destinée aux prairies

(Source : RPG 2020)

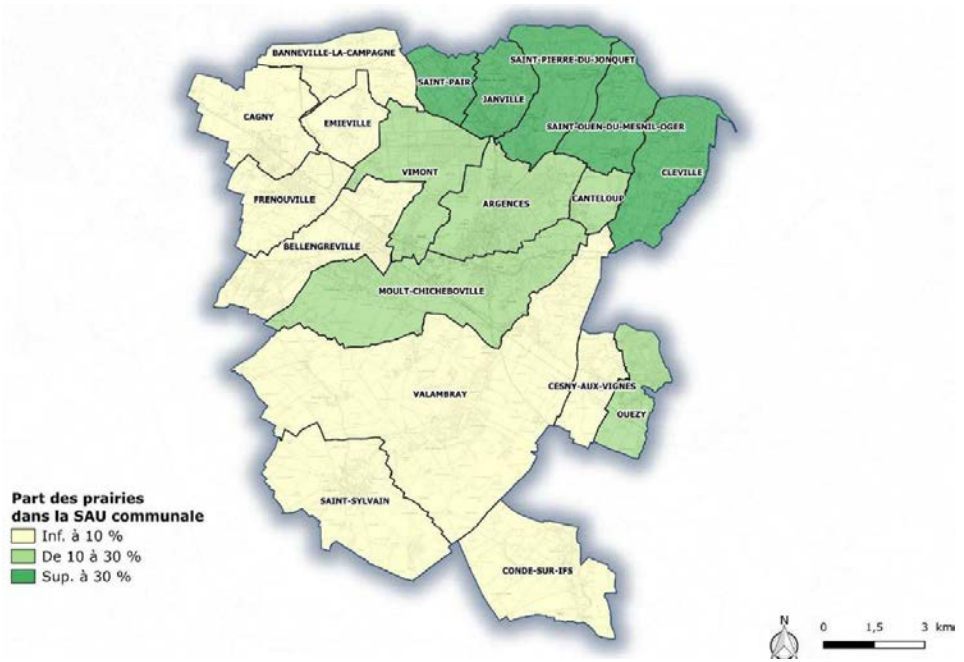


Figure 32 : Part de la surface agricole communale destinée aux fourrages
(Source : RPG 2020)

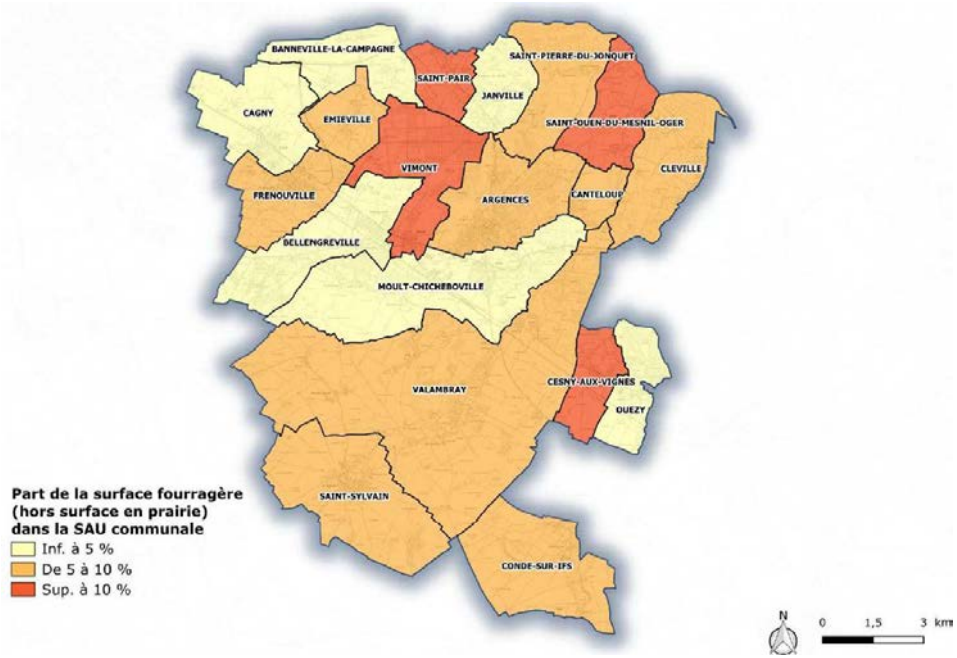


Figure 33 : Part de la surface agricole communale destinée aux céréales
(Source : RPG 2020)



L'assolement met en évidence une importance de l'élevage (prairies et fourrages), un peu plus marquée dans la partie Nord-Est du territoire intercommunal. Les communes de Saint-Pair et de Cléville, sont celles qui proportionnellement à leur taille, comportent la plus grande part de surfaces dédiées à l'élevage (prairies + surfaces fourragères).

A l'Ouest et au Sud du territoire, ce sont les productions céréalières et les cultures industrielles qui dominent. Ce sont les communes de Saint Sylvain, de Valambray et de Cagny, qui comportent les plus grandes parts de surfaces dédiées aux grandes cultures.

Ceci est bien le reflet d'un territoire aux plaines agricoles davantage marquées dans les parties Sud et Ouest.

Figure 34 : Part de la surface agricole communale destinée aux cultures industrielles

(Source : RPG 2020)

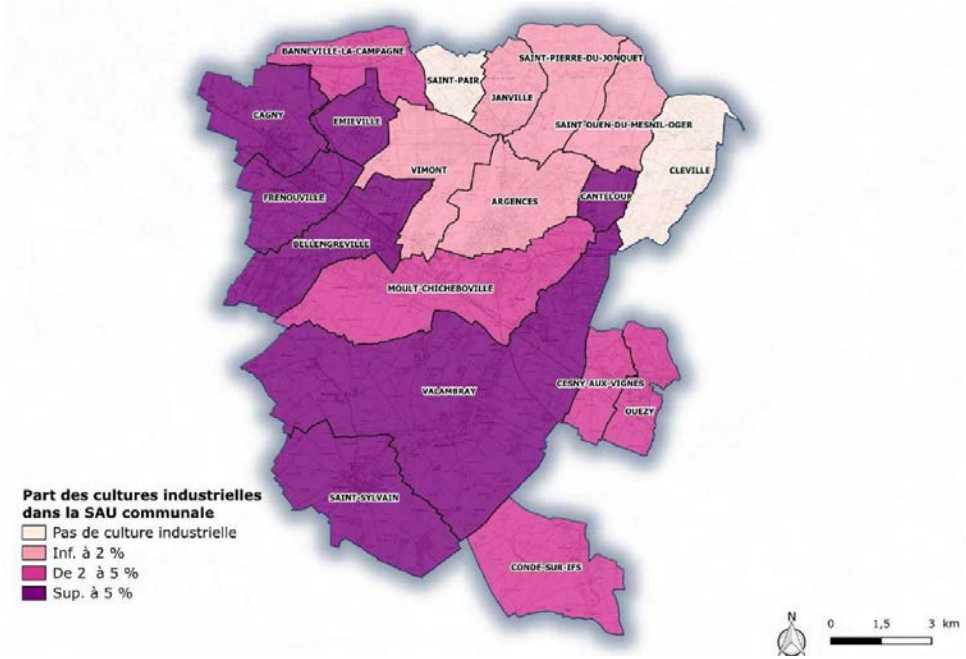
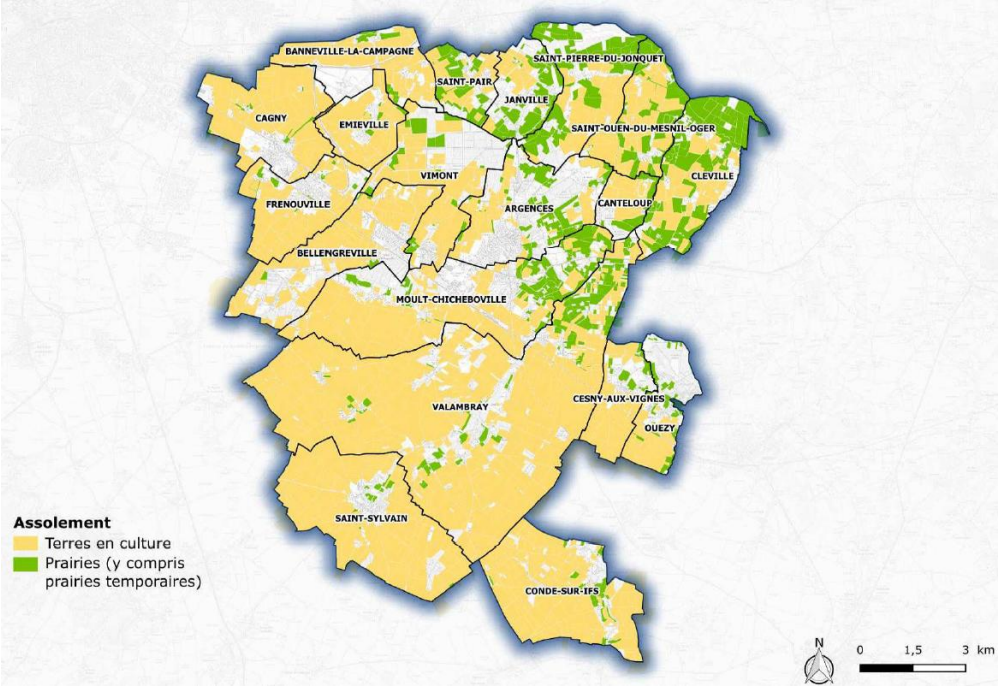


Figure 35 : Carte de l'occupation du sol
(Source : RPG 2020)



Sur les 18 072,46 hectares du territoire, 13 085,21 hectares sont déclarés à la PAC dont 17 % en prairies et 10 % en surface fourragère. Les céréales représentent majoritairement 46,7 % des surfaces. On retrouve également des oléagineux (13,6 %), des protéagineux (3%) et des cultures industrielles (6,7 %). Les parcelles en maraîchage et les vergers sont valorisés à hauteur de 1 % chacune. Le reste correspond principalement à des surfaces de jachère (1%).

Les prairies se concentrent essentiellement au Nord-Est du territoire, à l'endroit où commence la petite région agricole du Pays d'Auge davantage marquée par des productions d'élevage.

Cela étant, les prairies sont en recul. Ce phénomène s'explique essentiellement par leur retournement au profit des terres arables même si cette tendance a dernièrement été freinée du fait d'une règlementation sur le retournement de prairies dans la PAC européenne, qui veut enrayer le phénomène. L'artificialisation joue un rôle aussi dans cette dynamique. D'une part, dans la conscience collective, urbaniser un terrain en herbe est plus « simple » que d'urbaniser une parcelle de labour. Enfin, nous constatons bien souvent que le prélèvement par tout projet d'aménagement, de surfaces agricoles initialement labourées, conduit in fine au retournement de prairies permanentes.

Figure 36 : Graphique de la répartition de l'assolement
(Source : RPG 2020)

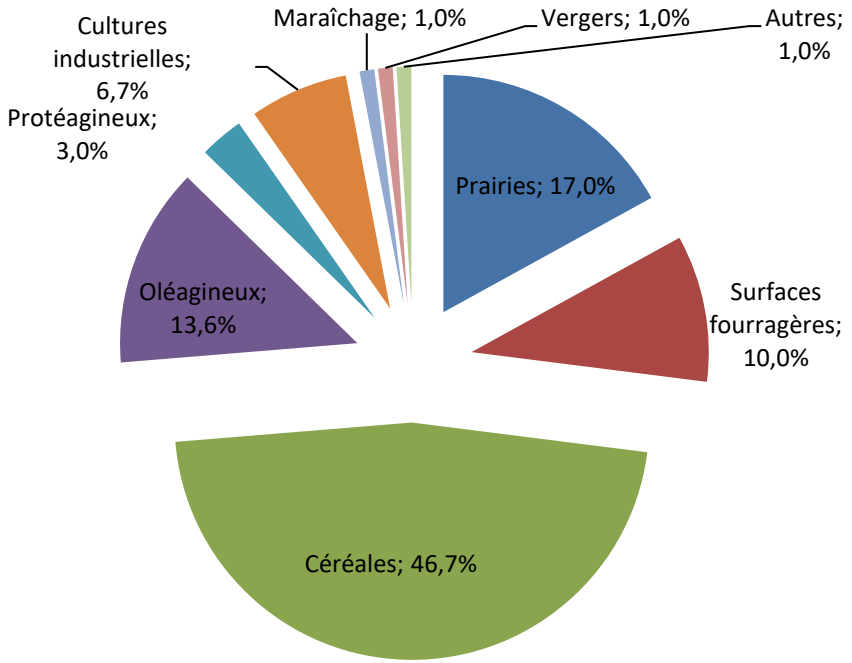
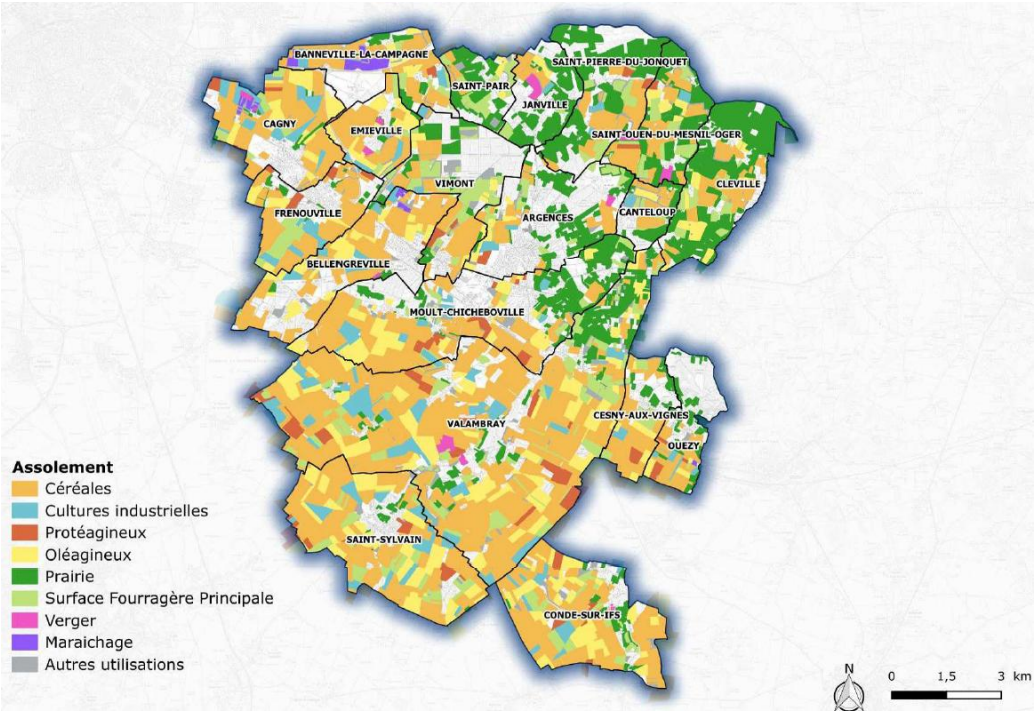


Figure 37 : Carte de l'assolement
(Source : RPG 2020)



ENJEUX

Le maintien des prairies et des surfaces destinées aux fourrages est directement lié à la pérennité des élevages présents sur le territoire. Les prairies sont en recul du fait de la diminution de ces activités d'élevages d'une part, et de la pression urbaine d'autre part. Pourtant l'activité agricole est indispensable au maintien et à la valorisation des paysages.

3- LA STRUCTURATION DU PARCELLAIRE AGRICOLE

Un îlot est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant, d'une même exploitation, stable dans le temps et limité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, cours d'eau…) et par les limites départementales.

En-dessous de 5 ha, compte tenu des pratiques agricoles contemporaines, les îlots sont peu mécanisables. Ils génèrent des déplacements importants et une augmentation du temps de travail pour l'exploitant avec la multiplication des fourrières. La fourrière est une zone en bordure de parcelle que l'agriculteur utilise pour effectuer ses demi-tours, et qui est travaillée perpendiculairement au sens principal de travail du sol.

Figure 38 : Carte de la structuration foncière du parcellaire agricole
(Source : RPG 2020)

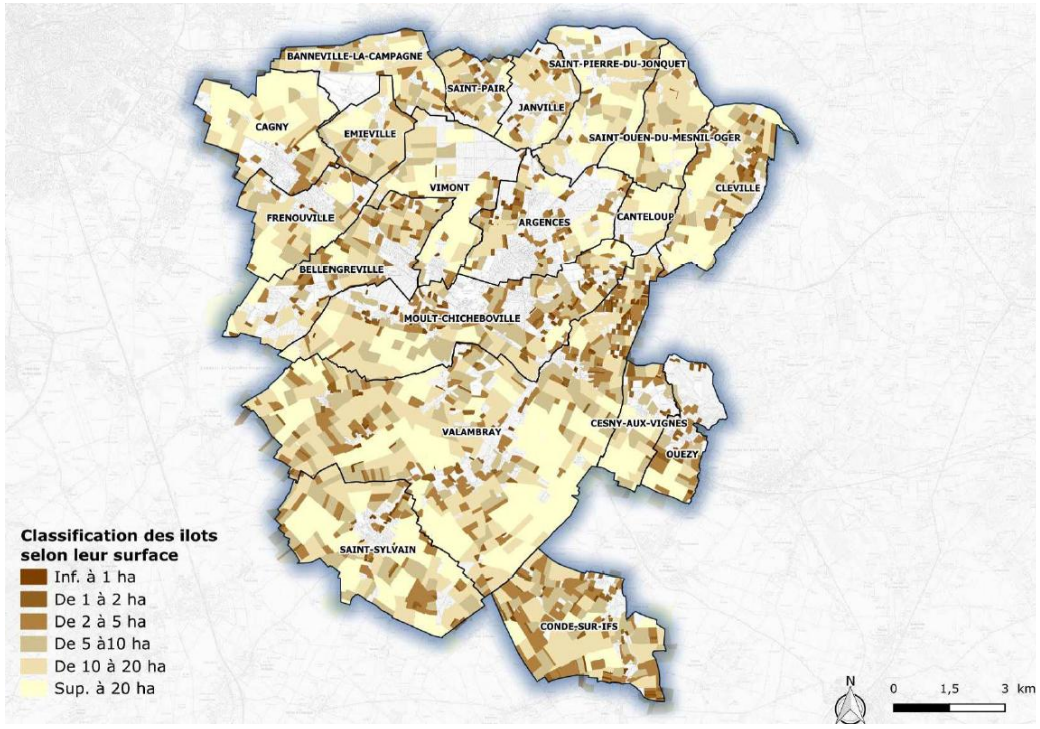
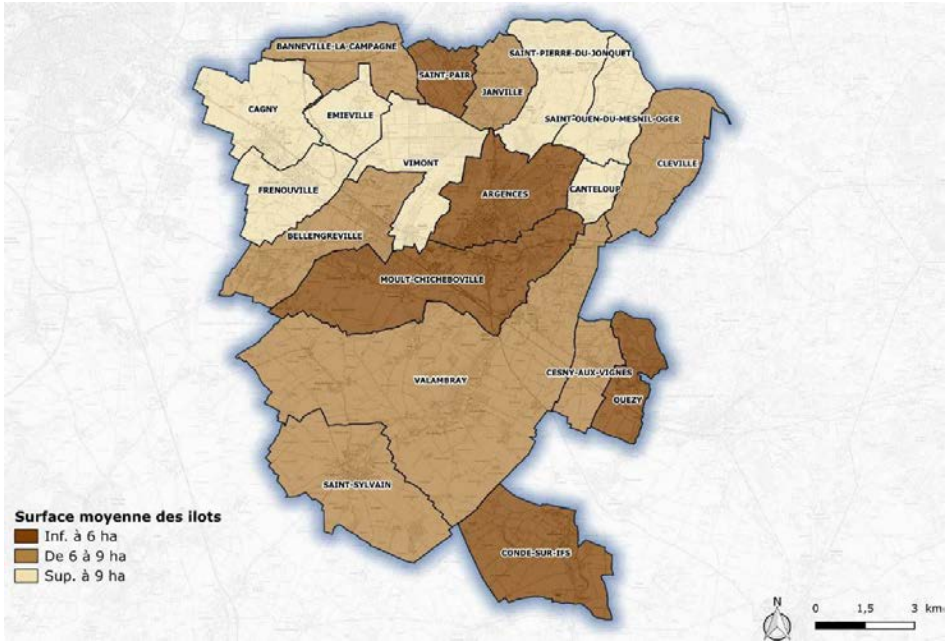


Figure 39 : Taille moyenne des parcelles agricoles à l'échelle communale
(Source : RPG 2020)



La taille moyenne des îlots agricoles est de **8.65 ha** sur l'ensemble du territoire intercommunal, avec cependant de fortes disparités.

Les communes qui possèdent les ilots en moyenne les plus grands sont : Canteloup, Cagny, Vimont, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, ou encore Saint-Pierre-du-Jonquet. D'autres communes accueillent des îlots plus petits comme par exemple Argences et Ouezy.

De même, toujours à l'échelle communale, la surface moyenne des parcelles agricoles est répartie de manière hétérogène :

- Dans la partie Nord du territoire, sur une bande Est-Ouest allant des communes de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger à Cagny, les ilots agricoles ont une surface moyenne dépassant les 9 ha.

- De part et d'autre, les ilots font en moyenne moins de 9 ha. Ponctuellement, certaines communes enregistrent même des tailles moyennes d'ilots en dessous de 6 ha.

D'une manière générale, les parcelles de plus grande taille permettent d'optimiser la production agricole puisque plus faciles à exploiter et à entretenir. Elles sont plus représentées au Nord du territoire, dans des secteurs de plaine comme Cagny, Frénouville, Emiéville ou encore Vimont. On les retrouve aussi parfois dans certains secteurs du Sud de la Communauté de Communes.

La présence de parcelles de petite taille peut s'expliquer par la présence de réseaux hydrographiques (ex : marais), de relief, d'habitat dispersé, mais aussi par la présence de boisements. Les activités d'élevage ovin / équin, ou encore le maraîchage, nécessitent moins de surface. Il en va de même pour les très petites exploitations non professionnelles. Ces activités peuvent aussi expliquer la présence de petites parcelles.

ENJEUX

En grandes cultures et en élevage, les parcelles agricoles de grande superficie permettent d'optimiser la production et sont plus faciles d'entretien.

Pour autant, les parcelles de petite taille peuvent convenir à d'autres activités agricoles complémentaires comme le maraichage ou encore l'élevage ovin ou équin.

Permettre une adaptation de la structuration du parcellaire, en cohérence avec les systèmes d'exploitation actuel, leur évolution potentielle et les enjeux du territoire (eau, paysages, biodiversité) est primordial.

4- L'ENVIRONNEMENT DES CORPS DE FERME : BESOINS DES EXPLOITATIONS ET PRINCIPALES CONTRAINTES

- **Les principaux bâtiments des exploitations agricoles**

Selon les activités pratiquées, les sites d'exploitations agricoles sont composés de bâtiments et installations spécialisés :

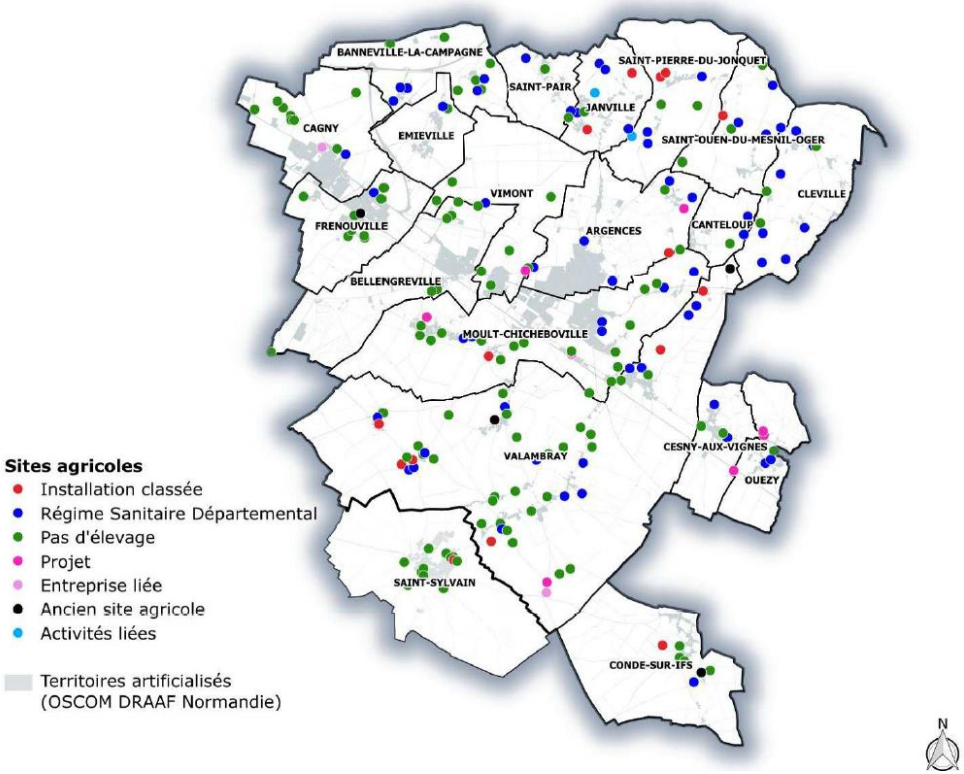
- les bâtiments nécessaires pour l'activité d'élevage de bovins lait, de chevaux, ou d'ovins (stabulation, salle de traite, nurserie, manèges, boxes, carrières, poulailler etc.) et leurs effluents (fumière, fosse à lisier) ;
- les installations pour les cultures et les plantations (serres, tunnels) ;
- les bâtiments pour le stockage des aliments, du matériel d'entretien pour les animaux, des semences et des produits nécessaires aux cultures, du matériel et des équipements de l'exploitation, de la production de l'exploitation (stockage simple ou frigorifique) ;
- les locaux de transformation (laiterie, fromagerie, laboratoire de transformation de viande, fruits et légumes, moulin, pressoir, fournil, etc.) ;
- les locaux d'accueil à la ferme (gîtes ruraux, magasin ou local de vente, salle d'accueil du public, ferme pédagogique, etc.).

- **La règlementation applicable aux ateliers d'élevage**

L'élevage est une activité qui peut occasionner certaines nuisances (présence de mouches liées aux troupeaux d'animaux, meuglement des veaux en période de sevrage, odeur de fumier, etc.). Aussi, le maintien des exploitations d'élevage à proximité des zones bâties est règlementé. En fonction du type d'élevage et de son importance, il existe quatre régimes sanitaires pour les élevages (voir annexe) :

- Le **Règlement Sanitaire Départemental** (RSD) ;
- L'**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), soumise à Déclaration ;
- L'**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), soumise à Enregistrement ;
- **L'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), soumise à Autorisation.

Figure 40 : Carte des corps de ferme en fonction de leur statut, d'après les enquêtes de 2022 et de 2025



D'après l'enquête de 2022 (complémentée en 2025 pour St Sylvain), ont été recensés :

- 15 sites soumis au régime des ICPE ;

- 61 sites soumis au RSD.

Les ateliers d'élevage sont tout de même assez présents, avec une répartition plus dense sur la partie Nord-Est du territoire.

- **Le principe de réciprocité et la proximité vis-à-vis de tiers**

Le principe de réciprocité de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime, a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles d'élevages et habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ce principe s'applique également aux changements de destination de bâtiment.

Ces distances, qui visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations, sont fixées :

- par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), **à 50 mètres linéaires minimum ;**
- par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), **à 100 mètres linéaires minimum.**

Ces périmètres s'appliquent autour des bâtiments d'élevage et de l'ensemble de leurs annexes.

Le principe de réciprocité reste un outil efficace de protection des sites agricoles existants mais il ne garantit pas la possibilité d'implantation de constructions nouvelles. C'est pourquoi, pour les exploitations pérennes, il est essentiel de réserver un cône de développement en zone agricole bien au-delà des distances réglementaires sur des parcelles attenantes au corps de ferme.

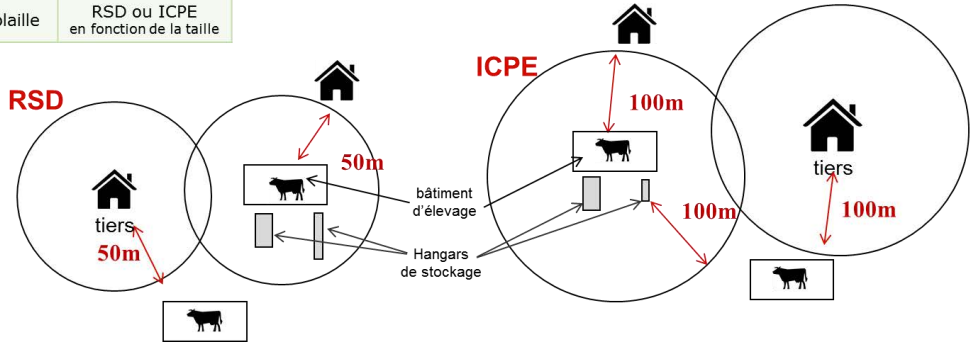
Figure 41 : Illustration du principe de recul "sanitaire" et de réciprocité
(source : Chambre d'agriculture de Normandie)

Les distances sanitaires & le principe de réciprocité

Bovin	RSD ou ICPE en fonction de la taille et de l'orientation
Ovin	RSD
Caprin	RSD
Porcin	ICPE
Volaille	RSD ou ICPE en fonction de la taille

Les bâtiments agricoles (en particulier les bâtiments d'élevage) peuvent faire l'objet de mesures spécifiques, dites distances sanitaires, dues aux éventuelles nuisances engendrées.

Vis-à-vis de l'habitat des tiers, des principes de **réciprocité** et **d'antériorité** existent.
(L111-3 du Code Rural)



(cf. préconisations de la fiche E1 de la charte GEPER) consultable ici : https://www.manche.fr/conseil-departemental/iso_album/charte_geper_juin2017.pdf

Pour les sites d'exploitation sans élevage (stockage des récoltes, paille, matériel, etc.), il n'existe aucune législation visant à éloigner les tiers des bâtiments en activité, hormis celle de la distance d'isolement pour prévenir et limiter les risques d'incendie.

Des protections peuvent néanmoins s'avérer nécessaires sur ces sites, notamment au regard des nuisances produites (bruit, salissement) et pour des raisons évidentes de sécurité (risque d'incendie).

Sur le territoire de la CC VED, des périmètres de vigilance sont appliqués autour des sites agricoles en activité et pérennes, et reportés sur les cartes.

Il est préconisé :

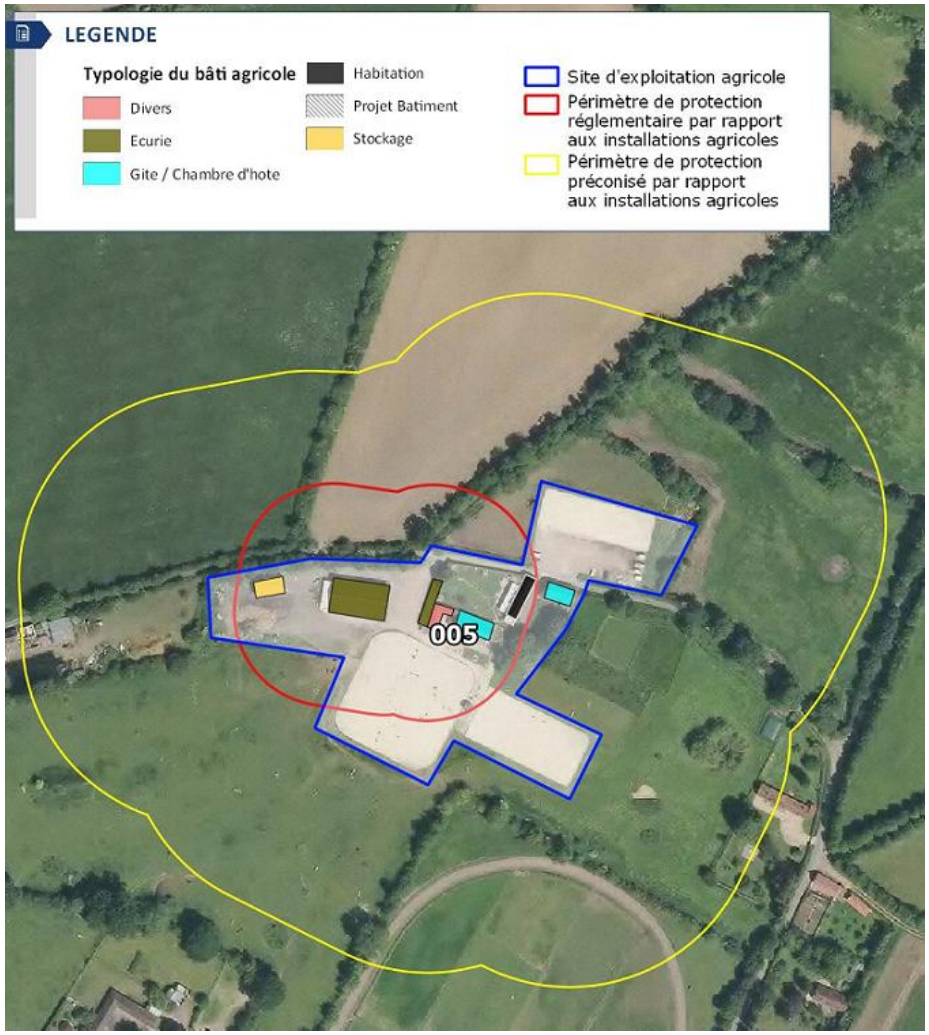
- 100 mètres autour des sites principaux avec de l'élevage,
  (Distances réglementaires : 50 m avec le RSD et 100 m avec l'ICPE, à partir des bâtiments d'élevage et leurs annexes)
- 50 mètres autour des sites principaux sans élevage,
  (Aucune distance réglementaire),
- 50 mètres autour des sites secondaires avec de l'élevage
  (Distances réglementaires en fonction du statut de l'exploitation).

Ces périmètres ne sont pas règlementaires. Ce sont des aides à la décision dans le cadre de la définition des différents zonages du PLUI. Ils conseillent un potentiel de développement à maintenir pour l'activité, autour de son site, lorsque c'est possible. Ils préconisent aussi un espace tampon afin de limiter les contentieux et les problèmes de cohabitation avec des tiers. On recense en effet, de plus en plus de contentieux entre les acteurs du monde agricole et les nouveaux arrivants.

L'ensemble du territoire fait l'objet d'un atlas cartographique composé d'une carte pour chaque corps de ferme, avec ces périmètres afin qu'ils soient bien lisibles (les périmètres réglementaires qui s'appliquent en droit des sols, et les périmètres préconisés).

En guise d'exemple, voici ci-contre une illustration graphique extraite de l'atlas :

Figure 42 : Carte de périmètre de protection des sites d'exploitation
(source : Chambre d'agriculture de Normandie)



- **Des exploitations proches des habitations de tiers**

La situation des corps de ferme est variée : certains sont enclavés ou se situent en périphérie des enveloppes bâties des bourgs (ou des hameaux) ou sont isolés. Les exploitations sont quelquefois très proches de maisons d'habitation de tiers.

De manière générale, la grande majorité des agriculteurs s'inquiète de l'avancement des constructions à usage d'habitation à proximité de leur exploitation. La cohabitation n'est donc pas sans poser problèmes dans un contexte actuel où les nouveaux habitants, majoritairement issus des milieux urbains, ont de plus en plus de difficultés à comprendre et à respecter l'activité agricole.

La proximité entre les habitations de tiers et les exploitations agricoles peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- le principe de réciprocité date de 1999. Avant cette date, les habitations pouvaient s'installer à proximité immédiate des fermes ;
- la dispersion historique de l'habitat ;
- la vente de terrains à bâtir d'agriculteurs partis à la retraite, pour améliorer leur petite retraite, à proximité immédiate de leur exploitation d'origine.

Cela étant, cette problématique montre combien il est nécessaire de travailler sur la notion de zones tampons ou de transitions entre espaces urbanisés et espaces voués à l'activité agricole.

- **La notion de parcelles fondamentales aux exploitations agricoles**

Pour exercer son activité, l'exploitant agricole a besoin de parcelles à valoriser et de bâtiments. Toutes les surfaces agricoles sur le territoire de Val ès dunes sont importantes pour l'activité mais certaines le sont un peu plus en raison de leur localisation. Ce sont des parcelles fondamentales à l'activité agricole.

Il s'agit principalement des prairies à proximité des corps de ferme : un éleveur laitier ne peut pas conduire son activité sans avoir un minimum de surface en herbe autour de son bâtiment d'élevage et de sa salle de traite.

Il s'agit également des parcelles des activités agricoles nécessitant peu de surfaces comme le maraichage ou l'arboriculture : ces exploitations comptent des surfaces agricoles utiles généralement faibles, et regroupées autour des bâtiments. Il en est de même pour les activités équestres.

Il est donc indispensable de maintenir ces parcelles stratégiques pour assurer la pérennité de ces exploitations.

ENJEUX

En matière de constructions de bâtiments ou d'installations, il est primordial de permettre aux exploitants agricoles de pouvoir construire sur leur exploitation en fonction des orientations économiques retenues.

Par ailleurs, l'évitement de nouvelles constructions à usage d'habitation de tiers à proximité des corps de ferme permet de :

- **Préserver les possibilités de développement des exploitations ;**
- **Réaliser la mise en conformité (actuelle ou future) dans de bonnes conditions ;**
- **Créer un espace tampon afin de limiter les contentieux et les problèmes de cohabitation avec les tiers (recrudescence des conflits de voisinage entre agriculteurs et nouveaux arrivants).**

Il est également important de maintenir des parcelles et îlots attenant aux sites de production pour le bon fonctionnement des exploitations. Ils jouent un rôle essentiel dans les travaux de manutention (lisiers, fumiers, fourrages, etc.) mais aussi dans l'exploitation d'élevage (accessibilité des animaux aux parcelles). Ces parcelles ou îlots sont également utiles pour le développement des exploitations en cas d'agrandissement.

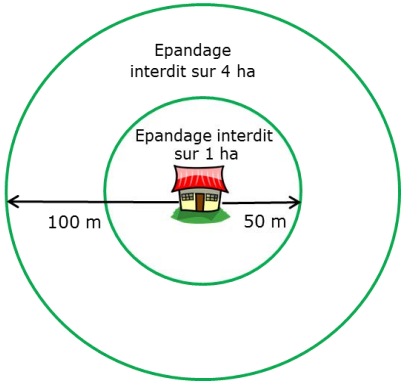
- **Les plans d'épandage**

Les agriculteurs épandent des effluents provenant en grande majorité de leurs élevages (fumier, lisier) mais également des boues industrielles ou provenant de stations d'épuration.

Pour gérer ces épandages, les exploitations doivent respecter des distances d'épandage et les règles environnementales se traduisent par la tenue et la mise à jour d'un cahier d'épandage des effluents.

Les épandages ne sont pas autorisés à proximité directe de zones construites, de cours d'eau ou points d'eau. La règlementation impose des zones tampon entre ces éléments du territoire. Ces distances d'épandage allant généralement de 35 à 100 mètres selon les contraintes.

Figure 43 : Schéma des surfaces non épandables autour d'une habitation
(Source : Chambre d'agriculture de Normandie)



Les surfaces d'épandage sont très importantes pour les structures d'élevage. Elles permettent la gestion des déjections animales produites au sein de l'exploitation tout en améliorant la qualité agronomique des sols à moindre coût, en diminuant les intrants. Disposer d'une surface épandable suffisante est également une nécessité économique pour tous les élevages soumis aux règlementations environnementales, afin de ne pas augmenter le volume des structures de stockage d'effluents ou devoir exporter les effluents via des prêteurs de terre.

Par ailleurs, chaque habitation nouvelle implantée en zone agricole réduit ces possibilités d'épandage sur les parcelles agricoles. Et, en l'absence de principe d'antériorité pour les plans d'épandage (contrairement aux bâtiments d'élevage), c'est à l'agriculteur de mettre à jour son plan d'épandage à chaque nouvelle construction, et de réduire ses surfaces épandables. Il devra respecter des distances de retrait de 50 à 100 mètres en fonction du type d'effluent épandu et du régime sanitaire de son exploitation.

D'après l'enquête de 2022 (complémentée en 2025), ***1/3 des exploitations disposent d'un plan d'épandage*** *et parmi elles, 5 ont signalé avoir des difficultés d'exploitation liées aux épandages (manque de surface, difficultés de voisinage…).*

ENJEUX

La préservation des surfaces épandables pour :

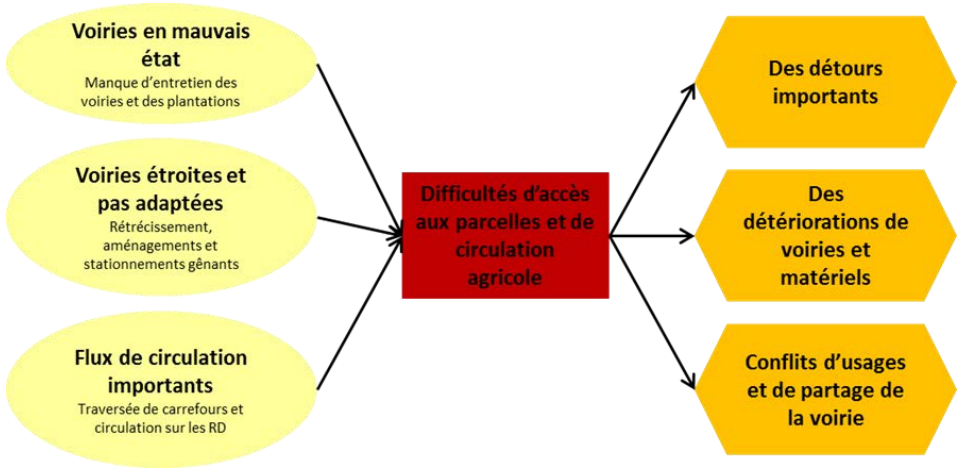
- **Assurer le devenir des élevages (et ne pas déstabiliser leur modèle de rentabilité économique),**
- **Permettre aux collectivités la gestion, et l'épandage des boues de station d'épuration sur les terres agricoles,**
- **Limiter l'apport d'intrants sur les exploitations agricoles,**
- **Limiter l'export et ainsi limiter la circulation d'engins agricoles pour l'acheminement des effluents.**

- **Les circulations agricoles**

Les exploitations agricoles du territoire génèrent de nombreux déplacements pour l'acheminement des animaux, les travaux dans les parcelles, les épandages, les opérations d'ensilage, les semis, les récoltes, les livraisons aux centres de collecte, etc. Ces déplacements peuvent être :

- plus ou moins longs en fonction de la dispersion du parcellaire ;
- concentrés à certaines périodes de l'année en fonction du calendrier cultural.

Figure 44 : Difficultés d'accès aux parcelles et de circulation agricole



A noter : Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers. Cet arrêté précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 et 4,50 mètres et que leur longueur ne doit pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille peuvent atteindre 4,80 mètres et nécessiter un tirant d'air de 5 mètres.

Au cours de l'enquête 2022 (complémentée en 2025), ***plus d'une trentaine d'exploitants ont exprimé des difficultés liées aux circulations agricoles*** *; des difficultés certes liées aux différents usages des routes, mais surtout à l'importance du trafic. En effet, la densité du trafic a été évoquée comme un problème, aussi bien pour les axes principaux comme la RD 613, que pour les axes secondaires. A cela s'ajoute l'étroitesse de certaines voies, ainsi que la présence d'aménagements routiers incompatibles avec les caractéristiques des engins agricoles (ronds-points, dos d'ânes, positionnement de panneaux, zones de stationnement …etc). La traversée des zones bâties est une vraie source de difficultés pour les exploitants. Plus ponctuellement, des problèmes de visibilité ont également été évoqués, ainsi qu'un manque d'entretien de certains chemins ruraux.*

- **Les zones non traitées**

L'année 2020 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour les exploitants agricoles concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques. Dans un souci du « bien vivre ensemble », une charte a été mise en place à l'échelle départementale afin de favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des zones non traitées à proximité des zones d'habitations et des établissements recevant des publics dits sensibles.

Néanmoins, dans une décision rendue le 26 juillet, le Conseil d'État a annulé partiellement les dispositions du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019 sur les zones de non-traitement (ZNT) des pesticides autour des habitations.

Ces chartes sont consultables à cette adresse :

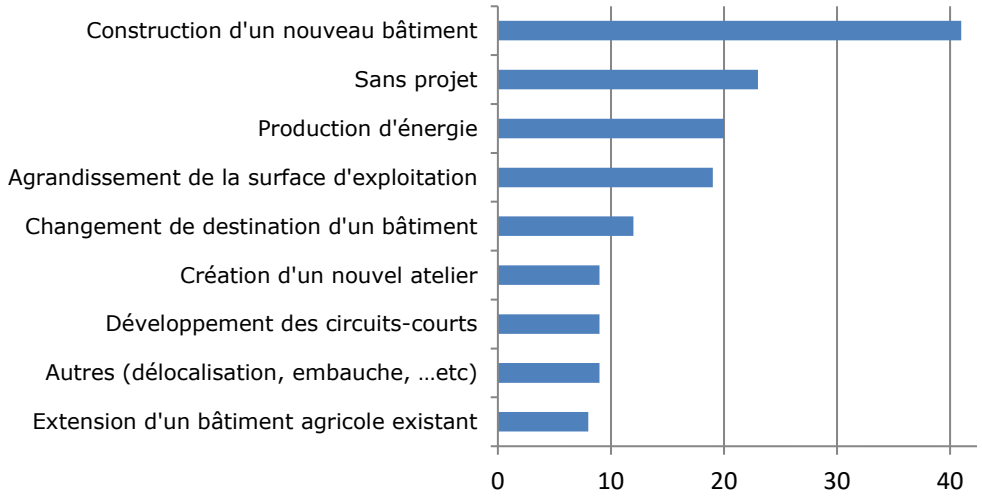
https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/produire-thematiques/cultures/phytosanitaires/chartes-riverains/

ENJEUX :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et de l'aménagement du territoire, il est important de prendre en compte la gestion des zones non traitées autour des zones d'habitats existantes et de veiller à limiter la création de nouvelles zones non traitées au moment de la définition des futures zones d'habitats (zones AU).

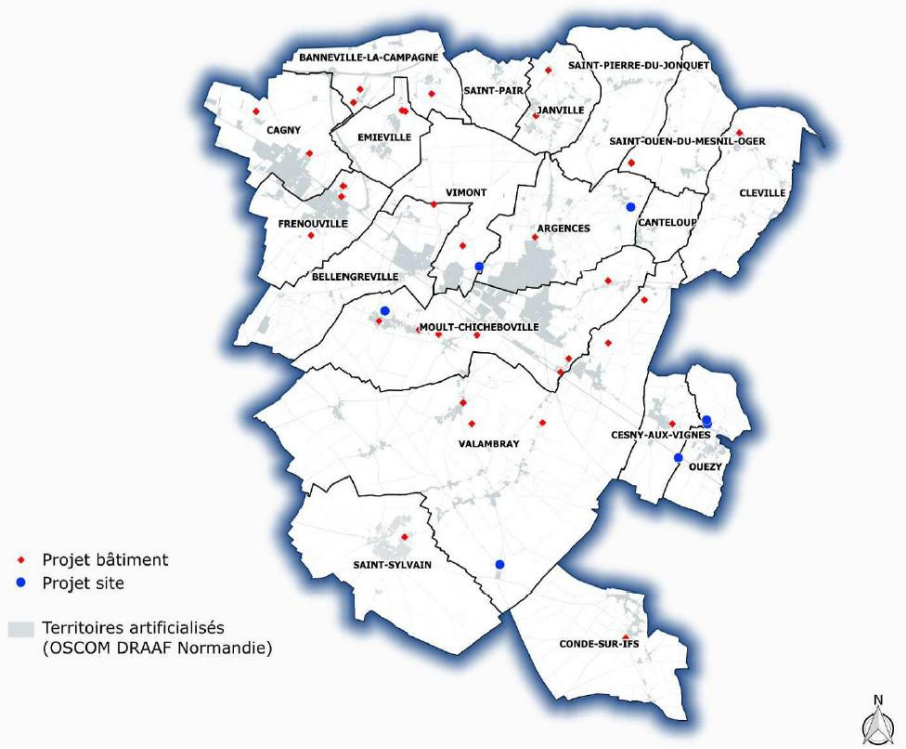
- **Des exploitations dynamiques porteuses de projets**

Figure 45 : Nature des projets des exploitants du territoire
(Source : Chambre d'agriculture de Normandie)



D'après l'enquête 2022 (complémentée en 2025), ***parmi les exploitants ayant répondu au questionnaire, 65 ont déclaré avoir un projet pour leur activité pour un total de 127 projets identifiés.*** *La grande majorité des projets concerne de nouvelles constructions agricoles. Puis viennent les projets de production d'énergie (panneaux photovoltaïques et méthanisation), les projets d'agrandissement des surfaces d'exploitation, et les projets de changement de destination de certains bâtiments agricoles. On notera aussi des projets d'extensions de constructions agricoles existantes, des projets de diversification, de développement de circuits-courts, d'embauche, ou encore de délocalisation, etc. Le positionnement des projets géographiquement localisables à court ou moyen terme, figure à la suite.*

Figure 46 : Carte des projets localisables, des exploitants du territoire
(source : Chambre d'agriculture de Normandie)



**Projet site : projet de création d'un nouveau site agricole.*

ENJEUX :

Ces projets témoignent du dynamisme des exploitations, essentiel à leur pérennité. Il est indispensable de prendre en considération ces projets dans le PLU (identification au titre du L151-11 du code de l'urbanisme) afin de ne pas nuire au développement des exploitations notamment dans le cas de changement de destination pour de l'agro-tourisme.

Pour rappel, le PLU peut désigner les bâtiments, qui pourront changer de destination en zone agricole, après avis conforme de la CDPENAF.

3. L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

1- LE POIDS ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer précisément le poids de l'économie des productions agricoles du territoire. Nous nous sommes donc reportés aux informations disponibles à l'échelle départementale des 'Comptes de l'Agriculture', produites chaque année (et jusqu'en 2018) par les Chambres d'agriculture de Normandie.

Figure 47 : Chiffre d'affaires global 2018 Normandie
(source : Chambre d'agriculture de Normandie)

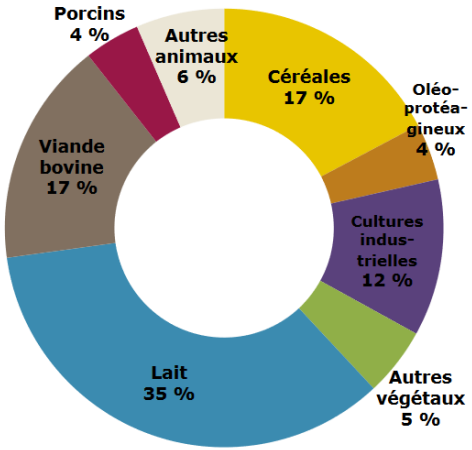


Figure 48 : Compte agricole Normandie
(source : Chambre d'agriculture de Normandie)

		Valeur 2018	Evolution 2017/2018
PRODUITS	CA Végétaux	1530 M€	-1,20%
	CA Animaux	2450 M€	0,20%
	Aides diverses	45M€	-7%
CHARGES	Charges opérationnelles	2430 M€	3,40%
	Charges de structure	1590 M€	-0,20%
Revenu Net		840 M€	-1,20%

En termes de tendance d'évolution, d'après les Comptes de l'Agriculture, le revenu net global de la ferme normande s'établit à 840 M€ et a connu une diminution entre 2017 et 2018 de l'ordre de 1 %. Si les prix des produits agricoles ont globalement stagné, on remarque une nette baisse des aides (-7 %). Les charges de structures ont légèrement diminué tandis que les charges opérationnelles ont augmenté de 3,4 %.

Pour en savoir plus sur les comptes de l'agriculture en Normandie et la situation conjoncturelle :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Normandie/pep-comptes-normandie.pdf

ENJEUX

L'activité agricole est une activité économique à part entière qui génère de la richesse et des revenus importants pour le territoire qu'il convient de maintenir.

2- LE TISSU SOCIO-ECONOMIQUE AGRICOLE

L'exploitation agricole est ancrée sur son territoire, elle se trouve au cœur d'un tissu économique plus large et dépend fortement des débouchés et des marchés des productions agricoles.

Un grand nombre d'entreprises, organismes ou autres opérateurs sont directement liés aux exploitations, qu'il s'agisse de l'approvisionnement, de la fourniture de matériel, des activités de services, etc. Lorsque l'activité agricole connaît des changements, c'est toute cette économie liée qui est impactée.

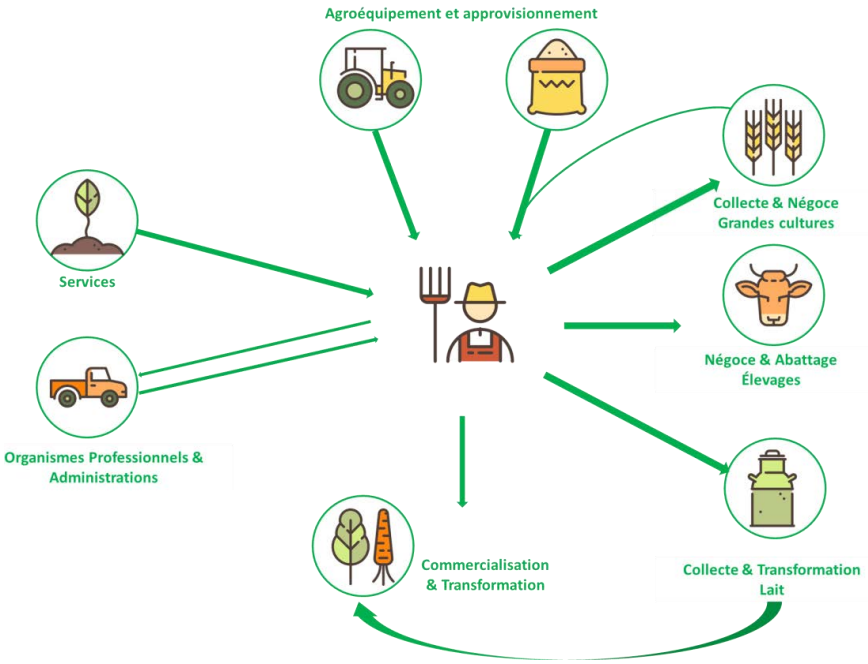
Les organismes se répartissent en 4 grandes catégories, regroupant les fournisseurs et les clients des exploitations agricoles :

- Les **entreprises amont de la production agricole**, pour répondre aux besoins des exploitations du territoire : les fabricants ou fournisseurs (machines agricoles, tracteurs, plants, semences, engrais, aliments, etc.) et les activités de services (encadrement administratif et financier, vétérinaire, etc.).
- Les **entreprises aval de la production agricole**, pour permettre la commercialisation des productions agricoles des exploitations du territoire : Coopératives, négociants, abattoirs, industries (de transformation des matières premières) agroalimentaires ou non, moulins, sucreries, etc.
- Les **organismes de services** : Centres de gestion, contrôle laitier, etc.
- Les **Organismes Professionnels et Administrations** : Chambres d'agriculture, organismes de recherche, administrations, groupes de vulgarisation agricole (GVA), etc.

Pour en savoir plus à l'échelle normande sur l'agriculture et l'agroalimentaire en Normandie :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/lagriculture-en-normandie/agriscopie-chiffres-cles/agriculture-et-agroalimentaire

Figure 49 : Schéma du tissu socio-économique agricole
(Source : Chambre d'agriculture de Normandie)



Les agriculteurs du territoire travaillent avec des entreprises ancrées localement, parfois situées dans le périmètre de la CC VED. Sans pour autant être exhaustifs, nous avons identifié un certain nombre de ces entreprises :

- **Les coopératives agricoles**
  Généralement organisées à l'échelle départementale, ces coopératives possèdent des dépôts sur le territoire de la CC VED. Il s'agit principalement d'AGRIAL à Moult-Chicheboville et de LEPICARD à Valambray. Ces coopératives fournissent les exploitants en semences, fertilisants et produits phytosanitaires. Elles sont également des points de collecte importants lors des périodes de récolte. Sur le territoire, on retrouve aussi la coopérative linière de Cagny.

Figure 50 : Etablissements de productions agroalimentaires de plus de 200 salariés en Normandie

(Source : Chambre d'Agriculture de Normandie)



- **Les entreprises de valorisation des productions animales**
  Sur le territoire, nous n'en avons pas relevé. Qu'il s'agisse de la viande ou de la production de lait, rien n'est donc transformé sur place. En matière d'abattage, les agriculteurs se tournent principalement vers les opérateurs d'EVA, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados). Pour le lait, il s'agit principalement de LACTALIS à Lisieux, ou GRAINDORGE à Livarot.

- **Transformation Industries Agro-Alimentaires (IAA)**
  Sur le territoire, on relève peu d'industries agroalimentaires. Quelques entreprises sont néanmoins identifiées en lien direct avec l'activité agricole, comme les cidreries « Le Costil Rouge » à Argences, ou « Le Domaine Cidricole 5 autels » à Valambray.

- **Les CUMA**
  L'enquête de 2022 (complémentée en 2025), n'a pas identifié de Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole sur le territoire de la CC VED.

- **Machinisme**
  Le territoire de la CC VED dispose d'une entreprise spécialisée dans la fourniture de matériel agricole (tracteurs) et de pièces détachées. Il s'agit de la société « Lebrun tracteurs et pièces d'occasions », située à Valambray.

ENJEUX

Que ce soient les Coopératives, les négociants, les IAA ou les entreprises de machinisme, ces structures ont besoin de pouvoir se maintenir et se développer. Il est impératif d'avoir des installations adaptées et accessibles à ces activités (dans des zones d'activité pour les IAA, les coopératives agricoles, et les entreprises de machinisme).

3- DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS-COURTS ET DIVERSIFICATION

Le « circuit-court » est la vente directe du producteur au consommateur ou la vente à un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur (commerçant, restaurant, artisan…).

Le département du Calvados souhaite valoriser les circuits-courts et soutenir ses agriculteurs. Des sites internet comme *normandiealaferme.com* recensent les producteurs engagés dans la démarche ainsi que les points de vente présents. Des cartes interactives permettent de localiser les producteurs et les points de vente.

Les types de points de vente sont variés : magasin à la ferme, magasin de producteurs, AMAP, épicerie point relai ou encore drive fermier.

La diversification concerne les activités agricoles (production de biens alimentaires, transformation de produits de la ferme ou activités de services) complémentaires aux grandes productions agricoles traditionnelles (grandes cultures, élevage) et dégageant un complément au revenu agricole.

L'une des caractéristiques importantes des activités de diversification est que l'agriculteur est amené à maîtriser la commercialisation de son produit.

La diversification constitue un revenu complémentaire pour l'exploitation agricole. Elle permet une offre différente des prestations hôtelières ou des commerces. Elle donne la possibilité de faire venir à la ferme des « locaux » mais aussi des personnes extérieures au territoire.

D'après l'enquête 2022 (complémentée en 2025), ***16 exploitations*** *soit un peu moins d'1/5 des exploitations rencontrées, sont engagées dans* ***une activité de diversification*** *:*

- ***5 dans de la transformation à la ferme ;***
- ***2 dans de l'activité pédagogique ;***
- ***3 dans de l'hébergement à la ferme ;***
- ***6 dans de la production d'énergie.***

Nous avons également identifié ***15 exploitations qui font de la vente directe à la ferme et 5 qui font les marchés****.*

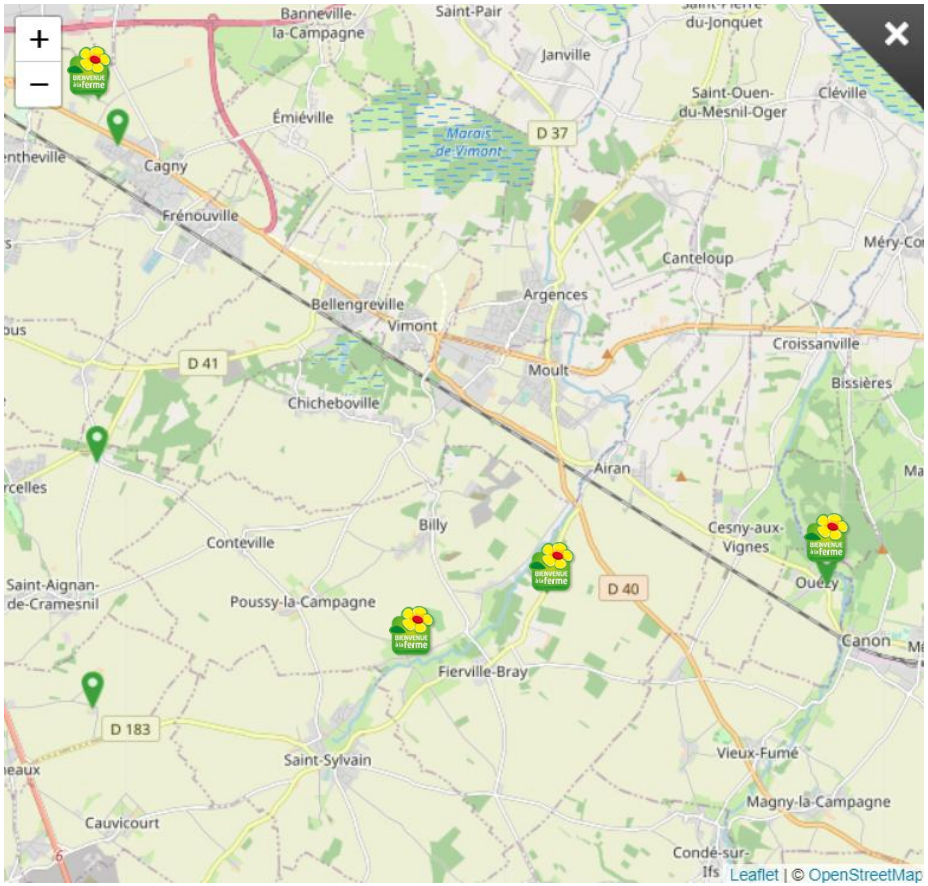
- **Bienvenue à la Ferme (BAF)**

Il s'agit d'un réseau national labellisé, dans lequel les agriculteurs s'engagent à proposer « des produits fermiers de qualité, à offrir à leurs hôtes un accueil personnalisé et professionnel dans un environnement soigné, et à être ambassadeur d'une agriculture durable et responsable, enracinée dans les terroirs ».

Sur le territoire, on dénombre quatre exploitations labellisées : la ferme du moulinet (production de laine à Airan), le domaine des cinq autels (production cidricole et hébergement à Fierville-Bray), la ferme du domaine de Ouézy (production cidricole, activité pédagogique et hébergement à Ouézy), la cueillette de Cagny (production de fraises, fruits, légumes et fleurs – libre-service - à Cagny).

Figure 51 : Extrait de la carte des producteurs locaux recensés sur le site normandiealaferme.com

(Source : normandiealaferme.com)



ENJEUX

Les exploitations se diversifient sur le territoire de la CC VED. Ces activités de diversification doivent être encouragées et autorisées dans le document d'urbanisme par un règlement adapté de la zone agricole. C'est une réelle opportunité pour les exploitations agricoles.

4- LES PLUS-VALUES LOCALES : LES SIGNES DE QUALITE PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

Pour apporter de la valeur ajoutée à leur production et répondre aux attentes sociétales, certains exploitants s'orientent vers des modes de production reconnus, via les signes officiels de qualité.

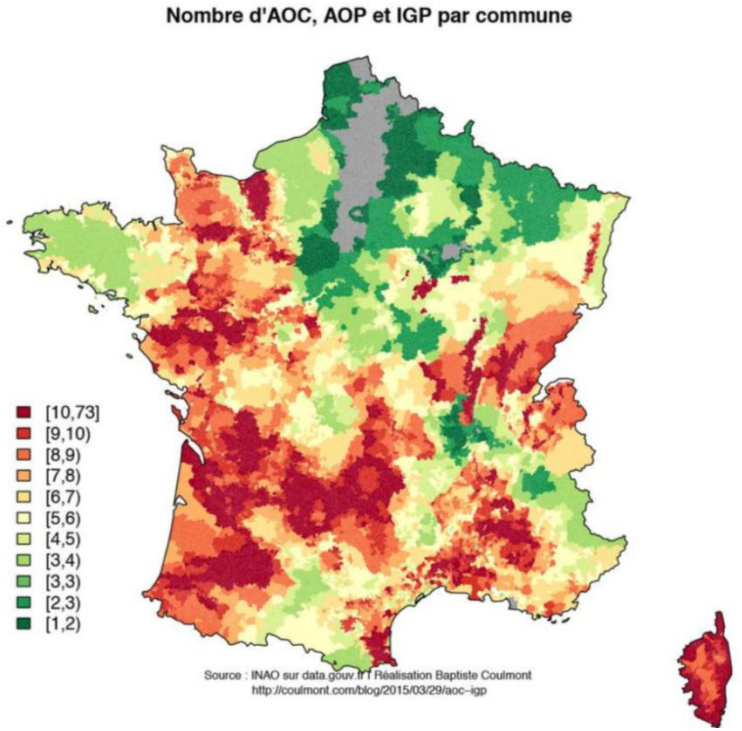
En France et en Europe, des logos officiels permettent de reconnaître des produits qui bénéficient d'un signe officiel de qualité et d'origine.

- **Appellation d'Origine Protégée (AOP)**

L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

Le territoire de Val ès dunes est concerné par 3 AOP fromagères : **Pont-l'Évêque, Livarot et Camembert de Normandie**, mais aussi par 3 AOC de boissons : **Pommeau de Normandie, Calvados pays d'Auge et Calvados.**

Figure 52 : Carte du nombre moyen de signe de qualité par commune
(Source : INAO sur data.gouv.fr Réalisation Baptiste Coulmont)



- **Indication Géographique Protégée (IGP)**

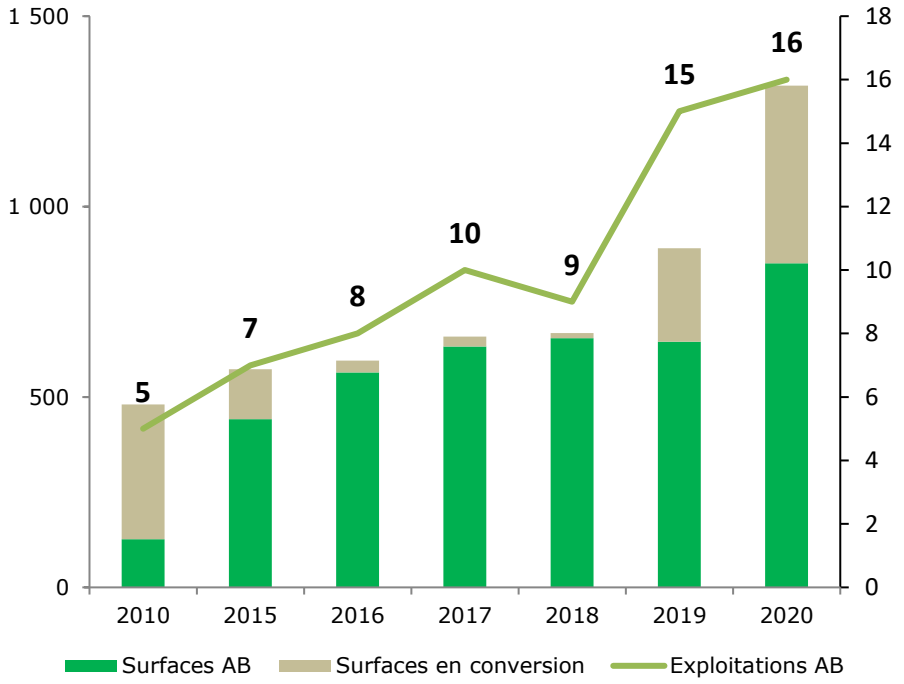
L'indication géographique protégée (IGP) désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation, selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne. **Le territoire est sous le périmètre de 4 IGP (Calvados, Cidre de Normandie, volaille de Normandie et porc de Normandie).**

- **Agriculture biologique (AB)**

L'agriculture biologique exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

Figure 53 : Evolution de l'agriculture biologique sur le territoire de la CC VED

(Source : Agence bio 2020)



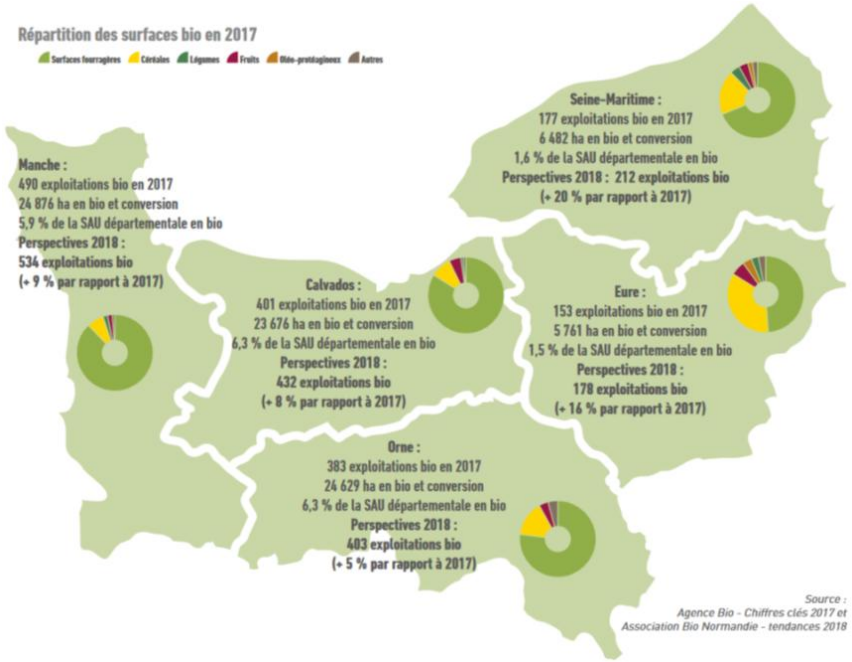
La SAU certifiée en AB sur le territoire a été multipliée par presque 7 en 10 ans, passant de 126 ha en 2010 à 851 ha en 2020.

Plus de 93 700 ha sont certifiés AB en Normandie, soit un peu moins d'1% de la SAU totale normande. Le Calvados compte près de 25 400 ha certifiés en AB, soit 27% de la SAU certifiée en AB de Normandie.

*Sur le territoire de la CC VED, l'étude agricole réalisée en début d'année 2022 (et au printemps 2025 pour la commune de St Sylvain), a permis de recenser 4 exploitations en AOP, 1 exploitation en AOC, et **12 exploitations en Agriculture Biologique**.*

Figure 54 : Répartition des surfaces bio en Normandie en 2017

(Source : Agence Bio et Association Bio Normandie)



Pour en savoir plus sur l'agriculture biologique en Normandie :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/AGRISCOPIE/agriculture-biologique.pdf

https://produirebio-normandie.org/la-bio-en-normandie/annuaire-des-producteurs-bio/

https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Normandie/observatoire-ab.pdf

- **D'autres labels ou signes de qualité garants d'une plus forte valeur ajoutée**

Le Label Rouge est un signe de qualité défini au niveau national. Il désigne des produits de qualité supérieure par rapport aux produits similaires habituellement commercialisés. La qualité supérieure repose sur des caractéristiques organoleptiques et des conditions de production ou de fabrication particulières, ainsi que sur une image et des éléments de présentation spécifiques.

Sur le territoire de la CC VED, l'étude agricole réalisée en début d'année 2022 (et en 2025 pour St Sylvain), a permis de recenser ***2 exploitations produisant sous le label rouge.***

D'autres exploitations nous ont précisé être engagées dans des ***démarches qualités différentes****.*
Ainsi :
- ***5 exploitations*** *produisent sous la* ***Charte de bonnes pratiques d'élevage****,*
- ***2*** *sont engagées dans la filière* ***« Qualité Race Normande »,***
- ***1*** *est entrée dans la filière* ***« Bœuf du Pays Normand »,***
- ***1*** *bénéficie de la marque* ***« Saveurs de Normandie »,***
- ***1*** *produit sous la marque* ***« Global Gap »,***
- ***1*** *a pour projet de passer le label* ***« EQUURES »,***
- ***1*** *répond au cahier des charges de la marque* ***« LEAF »,***
- ***1*** *produit avec le sigle* ***« sans OGM ».***

ENJEUX

L'agriculture biologique bénéficie d'une augmentation avec des disparités entre régions naturelles. Des signes de qualité comme l'AOP et le label rouge sont également très présents sur le territoire apportant une valeur ajoutée aux productions et répondant aux attentes sociétales.

4. DYNAMIQUES AGRICOLES : CONSTAT, TENDANCES ET PISTES POUR LE PLUI

Les données exposées dans les parties précédentes permettent d'approcher l'évolution de l'agriculture des dernières années.

Plusieurs tendances se dégagent :

- La diminution du nombre d'exploitations agricoles ;
- L'augmentation de la taille des exploitations et la tendance à l'agrandissement ;
- La baisse du nombre d'actifs agricoles ;
- L'augmentation de la part des exploitations sous forme sociétaire ;
- Le vieillissement de la population agricole ;
- Le développement d'activités de diversification.

L'ensemble de ces tendances est strictement lié au tissu agricole local. Cependant, d'autres facteurs ont une influence sur l'activité, il est possible de les regrouper par thématiques :

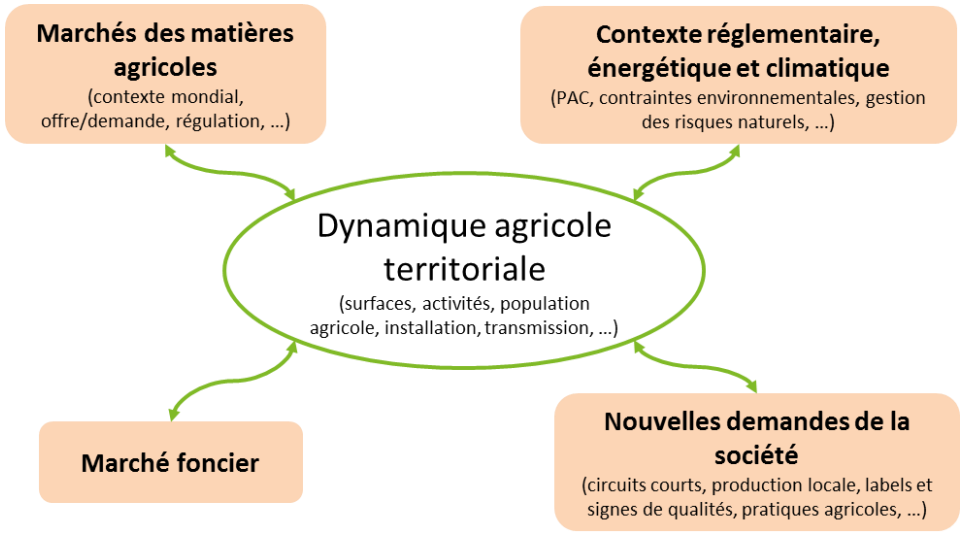
- Les politiques agricoles et les réglementations ;
- Les attentes sociétales,
- Le foncier,
- Le contexte climatique et énergétique.

Ainsi, le portrait agricole du territoire s'appréhende de manière plus large au regard du contexte dans lequel l'activité s'exerce et à la lumière des contributions des agriculteurs lors du diagnostic.

1- FACTEURS D'INFLUENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Figure 55 : Facteurs d'influence sur l'activité agricole

(Source : Chambre d'agriculture de Normandie)



- **Les marchés des matières premières agricoles**

Les prix des marchés mondiaux des matières premières influencent fortement les décisions et les orientations prises par les exploitations. Ces marchés subissent de fortes variations difficiles à anticiper puisque la production agricole est dépendante de la saisonnalité et des conditions météorologiques, alors que la demande en produits alimentaires de base est au moins identique sinon en augmentation. Depuis quelques temps, à l'échelle mondiale d'autres facteurs accentuent la volatilité des prix :

- Le développement des pays émergents (Chine, Inde, Brésil),
- Le développement de la production de biocarburants,
- La financiarisation des marchés agricoles,
- L'affaiblissement progressif des mécanismes de régulation des marchés.

Conjoncture 2019 : En Normandie, le volume de lait produit a augmenté (contrairement aux autres régions qui ont été affectées très tôt par la sécheresse). Les prix de vente sont à la hausse, le nombre d'élevage laitiers poursuit sa tendance à la diminution mais le troupeau global sur le territoire Normand (en nombre d'animaux) reste identique. Les élevages ont tendance à se concentrer majoritairement dans la Manche.

- **Contexte règlementaire énergétique et climatique**

La Politique Agricole Commune (PAC) est régulièrement évoquée comme un élément important dans les choix d'orientation des exploitations agricoles. La réforme de la PAC 2014-2022 est marquée par :

- Une baisse des aides directes aux exploitants,
- Un verdissement, c'est-à-dire un renforcement du principe de conditionnalité qui subordonne l'octroi des aides PAC au respect d'un certain nombre d'obligations réglementaires de base destinées à préserver l'environnement et les paysages,
- La suppression de la gestion administrative des quotas laitiers en mars 2015, au profit d'un fonctionnement par contrat entre producteurs et industries laitières.

L'accès aux aides de la PAC pour les exploitants est conditionné à un certain nombre de règles qui sont explicitées ci-dessous.

Le versement des aides de la PAC est conditionné au respect de 4 domaines qui concernent l'environnement, le changement climatique, les bonnes conditions agricoles des terres, la protection et le bien-être animal ainsi que la santé. Voici quelques exemples des différentes mesures à respecter :

- **Bandes tampon le long des cours d'eau**
- **Couverture minimale des sols**
- **Identification et enregistrement des animaux**
- **Utilisation des produits phytopharmaceutiques**

2021 et 2022 seront deux années de transition, pendant lesquelles les règles de la PAC 2014-2022 continueront à s'appliquer, mais avec des budgets révisés. Le nouveau système d'aides PAC s'appliquera en 2023.

La dimension environnementale de la PAC s'affirme encore plus avec la création **du nouvel éco-régime** (accessible à une majorité d'exploitations normandes). Celle-ci remplace le paiement vert dont les exigences basculent dans **la future Conditionnalité des aides PAC.**

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) reste maintenue. C'est une aide qui vient soutenir les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs, du fait de contraintes naturelles ou spécifiques. On retrouve une partie des communes de la CC VED, dans ce dispositif.

Le dispositif des **aides à conversion BIO** se poursuit, de même pour celui des MAEC (avec de nouvelles mesures régionales à bâtir pour encourager une transition vers l'agroécologie, en complément d'un ensemble de mesures système ou localisées).

Par ailleurs, les communes du territoire sont classées en **« Zone vulnérable » dans le cadre de la Directive Nitrates**.

La directive Nitrates impose le respect de certaines mesures comme:

- réaliser au moins une analyse de sol sur l'exploitation (reliquats d'azote sur labour en sortie d'hiver si celle-ci est obligatoire, ou analyse de la Matière Organique) ;
- établir un Plan Prévisionnel de Fumure azotée (PPF) sur les cultures et prairies ;
- tenir à jour un cahier d'enregistrement des épandages des engrais azotés, minéraux et organiques ;

- respecter le plafond annuel de 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage par hectare de Surface Agricole Utile (SAU) ;
- respecter l'équilibre de la fertilisation azotée selon les normes et la méthode du référentiel régional ;
- respecter les dates d'interdiction d'épandage des engrais organiques et minéraux ;
- respecter les interdictions d'épandage sur les sols en forte pente, enneigés ou gelés ainsi que les distances d'épandage des engrais azotés par rapport aux points d'eau de surface (cours d'eau, étangs, etc.) ou d'eau souterraine, pour les élevages tenus à l'existence d'un plan d'épandage (élevages ICPE) ;
- disposer des équipements pour le stockage des effluents (fosses à lisier, fumières...), de capacité adaptée à la période d'interdiction d'épandage, et étanches (contrôle visuel) ;
- entretenir des bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de largeur minimum réglementaire le long des cours d'eau ;
- couvrir les sols de labours en automne, sauf dérogations prévues par le programme d'action régional (si la récolte du maïs a lieu après le 15 octobre en Basse-Normandie, 15 septembre en Haute-Normandie).

La protection des oiseaux et habitats naturels

L'utilisation des produits phytosanitaires et le paquet hygiène :

- utiliser des produits phytosanitaires disposant de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour un usage sur une culture donnée ;
- respecter les exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette ;
- présenter un rapport de contrôle technique des pulvérisateurs de plus de 5 ans ;
- à partir de 2016, pour tout utilisateur de produits phytosanitaires, il est demandé le certificat prouvant la réalisation de la formation Certiphyto ;
- tenir un registre des traitements phytosanitaires par parcelle ;
- disposer d'un local ou d'une armoire, aménagé et réservé au stockage des produits phytosanitaires, convenablement aéré (aérations haute et basse), fermé à clef ;
- respecter les limites maximales de résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux.

L'identification des bovins, caprins et porcins

La traçabilité et les pratiques d'hygiène :

- tenir un registre d'élevage ;
- stocker les médicaments et aliments dans des endroits réservés à cet usage ;
- respecter les règles d'hygiène de la police sanitaire.

La protection animale :

- disposer de bâtiments adaptés ;
- prévenir les blessures ;
- apporter des soins aux animaux malades ou blessés ;
- nourrir et abreuver les animaux en qualité et quantité satisfaisantes ;
- protéger les animaux à l'extérieur ;
- respecter les règles spécifiques en fonction des animaux (porcins et veaux).

De plus, les communes de Moult-Chicheboville et de Valambray sont concernées par **« une zone d'action renforcée », au titre de la Directive Nitrates.** Il s'agit d'une zone où s'appliquent des mesures complémentaires à celles imposées en zone vulnérable :

- périodes allongées d'interdiction d'épandages de certains fertilisants.
- Gestion particulière de la fertilisation azotée, avec obligation de réaliser des analyses de sol.
- Obligation d'implanter un couvert végétal en interculture longue.
- Interdiction de supprimer des prairies permanentes.

Le renforcement croissant des réglementations applicables aux exploitations, notamment dans les différents domaines de l'environnement (qualité de l'eau, biodiversité…), est également source d'inquiétudes pour les agriculteurs. En complément des règles vues ci-dessus dans le cadre des aides PAC, les agriculteurs doivent intégrer de nouvelles règlementations qui contraignent les équipements et les pratiques agricoles (utilisation des produits phytopharmaceutiques, gestion des effluents et des intrants…) et impactent plus globalement les performances économiques des exploitations.

- **Les nouvelles demandes de la société et la multifonctionnalité de l'activité agricole**

Les attentes des consommateurs semblent évoluer vers plus de traçabilité et de qualité des produits, même si la part consacrée à l'alimentation dans le budget des ménages français diminue régulièrement. Suite aux crises alimentaires de la dernière décennie, les consommateurs recherchent des signes qui les rassurent. Une partie d'entre eux souhaite également redonner du sens à leurs consommations alimentaires. Pour répondre à ces attentes, les consommateurs s'orientent de plus en plus vers des produits locaux labellisés à travers des circuits-courts de commercialisation : marchés, ventes à la ferme, magasins collectifs, restauration collective, commerçants de proximité ou Grandes et Moyennes Surfaces locales… Ces filières permettent de valoriser les ressources et les productions locales. Elles impliquent un nombre d'intermédiaires restreint entre producteur et consommateur et une distance limitée entre lieu de production et de consommation.

Pour les non agriculteurs, la campagne est un lieu de vie, un patrimoine commun. Pour les agriculteurs, c'est avant tout un lieu de travail.

L'activité agricole est à l'interface entre le milieu naturel et la production alimentaire. La société porte une attention croissante au rôle de l'agriculture dans la gestion et la valorisation de l'espace et des territoires. L'agriculture est de plus en plus évaluée à travers sa capacité à préserver, respecter et mettre en valeur les ressources naturelles et les paysages.

La production d'énergie pourrait fournir, sous certaines conditions, de nouveaux revenus aux agriculteurs tout en renforçant l'autonomie énergétique. Les agriculteurs disposent d'atouts dans le domaine de la production d'énergies renouvelables (disponibilité de surfaces de toiture sur les bâtiments, disponibilité de biomasse / déchets / coproduits mobilisables…). Les enjeux liés au changement climatique, à la dépendance vis-à-vis des ressources fossiles et surtout les incertitudes sur leur prix, amènent les collectivités locales et territoriales à s'intéresser de plus en plus à la production d'énergies renouvelables. Ces énergies n'utilisent pas le stock de ressources naturelles épuisables. Elles présentent l'avantage de ne pas émettre de gaz à effet de serre (solaire, éolien, hydraulique) ou d'avoir un bilan nul (biomasse) *(source : INSEE, 2012).*

- **Changement climatique**

L'activité agricole est directement concernée par le changement climatique à plusieurs niveaux.

En matière de pratiques agricoles, les conditions climatiques changeantes (variations de températures et de pluviométrie) ont des conséquences directes sur le choix des cultures et leur conduite. Cela interroge sur le potentiel de production alimentaire à venir.

L'activité agricole est également une des seules activités à permettre le stockage du carbone avec la forêt.

- **La disponibilité et l'accès au foncier**

Les enjeux liés au foncier sont multiples : la consommation foncière, le prix du foncier, les formes d'urbanisation et les contraintes liées à la proximité des zones bâties, en particulier pour les élevages. Cela impacte directement le secteur économique agricole et les filières économiques associées.

2- FORCES, FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE DU TERRITOIRE

Sur la base du diagnostic et des rencontres avec les agriculteurs et acteurs du territoire, voici une synthèse des forces et faiblesses de l'activité agricole identifiées sur le territoire.

FORCES
- **Un vaste espace agricole ;** - **Un territoire favorable aux productions agricoles** (une bonne productivité des sols, d'importants secteurs de plaine, un climat favorable) **;** - **Une grande diversité de productions ;** - **Des productions de qualité** (savoir-faire et pratiques) **;** - **Un bon tissu de partenaires** (proximité des coopératives, des entreprises agricoles, des transformateurs, du port de Caen pour l'exportation des céréales) **;** - **De nombreux débouchés** (bonne situation pour la vente directe et les circuits courts, proximité des commerces) **;** - **Une contribution à l'entretien et à la valorisation des paysages du territoire ;** - **Un dynamisme agricole marqué** (de nombreux projets portés par les exploitations (diversification, production d'énergie, …etc))**.**

FAIBLESSES
- **Une activité en majorité intensive, tributaire des marchés internationaux et de l'usage des pesticides ;** - **Des terres de qualités inégales sur le territoire** (présence de secteurs séchants ou humides, difficiles à travailler, …etc) **;** - **Un développement de l'urbanisation qui intensifie la pression sur le foncier agricole, et qui rend de plus en plus difficile la cohabitation entre agriculteurs et non agriculteurs ;** - **De grosses exploitations qui s'agrandissent au détriment de petites ;** - **Un manque de communication et de compréhension entre agriculteurs, riverains et élus locaux ;** - **Un recul des activités d'élevage ;** - **Des difficultés accrues pour trouver de la main d'œuvre et se faire remplacer ;** - **Des contraintes réglementaires de plus en plus importantes pour la pratique de l'activité ;** - **Des difficultés de circulation ;** - **Un vieillissement des chefs d'exploitation.**

Les **OPPORTUNITES** à 15 ans :

- → **Une agriculture solide grâce à la diversité des productions.**
- → **Un fort potentiel pour le développement de la diversification, de la vente directe, et des circuits courts.**
- → **Un dynamisme des exploitations pour s'engager dans des projets et des démarches qualités pour leurs productions.**
- → **Des pratiques agricoles de plus en plus certifiées pour la protection de l'environnement.**
- → **Un potentiel de production d'énergie, notamment par panneaux photovoltaïques sur toitures de bâtiments agricoles.**

Les **MENACES** à 15 ans :

- → **Des contraintes qui pèsent de plus en plus sur les exploitations.**
- → **Des disparitions de « petites structures », notamment d'élevage = problématique du maintien des haies.**
- → **Une urbanisation de plus en plus marquée, qui complique les conditions de travail des exploitants.**
- → **Une pression foncière agricole pouvant fragiliser la viabilité économique de certaines structures.**
- → **Une augmentation du prix du foncier agricole et des difficultés pour installer des jeunes.**

3- ATTENTES ET BESOINS

Les entretiens individuels réalisés auprès des exploitants agricoles ont permis de faire émerger un certain nombre de problématiques récurrentes et d'identifier les enjeux pour l'activité agricole.

Thème	Eléments de diagnostic	Enjeux
Urbanisme, aménagement et foncier	- Un développement urbain important. - Une pression foncière sur les terrains agricoles qui augmente, entrainant avec elle la hausse du coût d'un ha. - Des tiers trop proches des corps de ferme. - Des potentiels agronomiques globalement bons, mais avec des disparités sur le territoire.	- Pérenniser l'outil de production en limitant la consommation foncière. - Limiter l'urbanisation sur les meilleures terres d'un point de vue agronomique. - Ne pas amplifier et restreindre le mitage de l'espace rural.
Développement économique	- Une agriculture tournée majoritairement vers la grande culture, mais avec des productions diversifiées. - Une rareté du foncier agricole qui peut perturber la viabilité économique de certaines structures, ou l'installation de jeunes. - Un secteur pourvoyeur d'emplois mais rencontrant des difficultés à recruter. - Une économie locale à développer (diversification, vente directe, circuits courts, production d'énergie, … etc).	- Valoriser et renforcer les filières du territoire. - Limiter la consommation des espaces agricoles. - Réfléchir aux grands projets en concertation avec le monde agricole. - Favoriser la diversification des exploitations. - Permettre l'implantation d'activités en lien avec l'agriculture (machinisme, silo, négoces, etc.). - Développer les énergies renouvelables (méthanisation).
Environnement & Paysage	- Une diminution des élevages au profit des grandes cultures. - Diminution des surfaces en prairies. - Des pratiques agricoles qualitatives pour l'environnement. - Une agriculture bio qui se développe. - Un manque d'éléments d'intérêt écologique (ex : haies).	- Maintenir les prairies, essentielles aux activités d'élevage en les rendant rentables. - Maintenir les surfaces d'épandage, essentielles aux activités d'élevage. - Subventionner la plantation, mais surtout l'entretien des haies qui contribuent au maintien de la biodiversité.
Mobilités / usages	- Mauvaise image de la profession agricole. - Une densité trop importante du trafic routier, et des aménagements inadaptés aux engins agricoles. - Des conflits d'usage de plus en plus fréquents entre agriculteurs et nouveaux arrivants. - Problématique de l'entretien des chemins.	- Maintenir des zones tampons entre les activités agricoles et les secteurs bâtis. - Faciliter la circulation des engins agricoles. - Aménager en concertant l'ensemble des acteurs du territoire. - Favoriser les échanges, développer le « faire et le vivre ensemble ». - Diffusion d'une charte de bon voisinage.

4- POINTS DE VIGILANCES POUR LE PLUI

A l'occasion d'un atelier qui s'est tenu le 29 avril 2022, les principales données de ce diagnostic agricole, ont été restituées aux élus du territoire. La Chambre d'Agriculture a relevé les principales remarques formulées, et les éléments de discussion entre élus.

Pressions urbaines :

Le territoire de la Communauté de communes est attractif. En effet, il enregistre de très nombreuses demandes d'installations, que ce soit pour résider ou pour exercer une activité économique. La consommation foncière est souvent observée sur les terres agricoles présentant les meilleures potentialités agronomiques.

➔ Pour les élus, l'enjeu sera de commencer à inverser la tendance, en prenant en compte le critère de la qualité des sols, dans le positionnement de l'urbanisation future. L'idéal serait de trouver un bon compromis entre des développements urbains possibles, et une protection efficace des espaces agricoles.

L'avancée de l'urbanisation engendre aussi des difficultés pour les jeunes, dans la reprise des exploitations familiales. En effet, l'urbanisation se rapproche de plus en plus des corps de ferme, et le foncier disponible pour des agrandissements se fait de plus en plus rare. Ainsi, les jeunes rencontrent des difficultés à s'installer, surtout en reprenant de petites exploitations. Le cas d'un jeune exploitant de Ouézy est évoqué.

➔ Une attention particulière devra être portée aux exploitations se trouvant à proximité des tissus bâtis. Il faudra éviter un rapprochement de l'urbanisation à leurs abords. Une réduction de la consommation d'espaces est aussi à envisager.

Aujourd'hui, il est imposé aux agriculteurs des zones de non-traitement, aux abords des secteurs résidentiels. Ceci entraine des pertes d'exploitation qui se rajoutent souvent aux pertes foncières dues aux projets d'urbanisation eux-mêmes.

➔ Il serait bien que les nouvelles opérations intègrent dans leurs emprises, ces zones de non-traitement. Elles pourraient prendre la forme d'aménagements paysagers avec un chemin en bordure des espaces agricoles. Ces chemins pourraient servir de voies de déplacements pour les engins agricoles, afin qu'ils évitent d'emprunter les bourgs.

Ressource en eau :

Sur ce registre, c'est la question des zones humides qui est principalement évoquée. Un décalage est observé entre les localisations administratives des secteurs humides, et la réalité des terrains agricoles. Préalablement à l'implantation de leurs projets, les exploitants ont fréquemment des études à mener pour infirmer le caractère humide de l'emprise de leurs installations.

➔ Il conviendra de limiter autant que possible les freins aux développements agricoles, qui pourraient se rajouter à cette réglementation « zone humide ».

Bocage :

Les élus évoquent des volontés de certaines communes et de certains exploitants, de réimplanter des haies. Toutefois ces haies doivent être bien entretenues et ne pas gêner la circulation. Les participants s'interrogent quant à un classement des haies pertinent.

➔ Sur ce sujet, il semble pertinent de concerter les agriculteurs du territoire. En effet, un certain nombre de haies sur leurs exploitations, sont déjà « intouchables » du fait de la PAC. Il pourrait être intéressant de réfléchir à un classement qui tiendrait compte des obligations de la PAC.

➔ Il n'apparait pas opportun de classer des vergers. En effet, un verger a une durée de productivité limitée. Quand il n'est plus productif, il n'est pas possible de remplacer les arbres fruitiers à l'endroit même où ils étaient implantés. Les nouveaux plants ne prendraient pas.

➔ Les haies peuvent être valorisées économiquement (ex : chaufferie bois).

Déplacements :

La densité du trafic routier sur le territoire, est la principale cause de difficulté pour la circulation des engins agricoles. Viennent ensuite des aménagements de voiries qui ne sont pas compatibles avec le gabarit des engins (ex : chicanes), et du stationnement gênant. On retrouve également l'interdiction des poids lourds sur certains axes, qui oblige les exploitants à emprunter des itinéraires peu aisés.

➔ Les exploitants pourraient être associés au moment du choix des aménagements de voiries afin de s'assurer qu'ils prennent bien en compte l'activité agricole.

➔ Certains chemins pourraient être remis en état afin de les connecter à des routes, et trouver de nouveaux itinéraires pour les engins agricoles.

➔ Des chemins de plaine pourraient être redéfinis afin de permettre aux exploitants de mieux se déplacer de parcelles en parcelles et d'éviter des bourgs.

Tourisme :

Des projets existent dans l'espace agricole, mais certains dépassent le cadre de l'activité. Certains peuvent s'avérer inadaptés à leur environnement, au dimensionnement actuel des réseaux, et accroitre le mitage. Les conséquences peuvent être de l'abandon de parcelles anciennement exploitées à leurs abords.

Cependant, le territoire voit se développer de plus en plus de projets de vente directe, plus adaptés aux caractéristiques de l'espace rural.

➔ L'enjeu sera d'encadrer les projets de l'espace agricole. L'objectif sera de permettre les projets dans le prolongement d'une activité agricole ou ayant pour support une exploitation. Les projets qui dépasseront le cadre agricole devront être limités.

ENJEUX

- **Protéger le foncier agricole et les corps de ferme**
- **Gérer l'urbanisation de manière raisonnée en prenant en compte la consommation foncière, la qualité des sols, la valorisation des dents creuses et des friches**
- **Gérer les interfaces entre les zones d'habitat et les parcelles agricoles**
- **Maintenir des corps de ferme fonctionnels et transmissibles**
- **Prendre en compte les circulations agricoles dans la définition des nouveaux aménagements viaires.**
- **Préserver le caractère rural du territoire**

5- PISTES D'ACTION DANS LE CADRE DU PLUI

D'après l'ensemble des éléments de diagnostic et lorsqu'on se place dans la dynamique de construction d'un projet de territoire dans le cadre d'un PLU intercommunal, il semble qu'il faille dans un premier temps s'attacher à préserver l'activité existante en protégeant les outils de production et en limitant les contraintes pour permettre le développement des activités existantes ou la création de nouvelles.

Ainsi, les pistes d'action sont présentées ici par thématique :

- **Optimiser la gestion du foncier**

Le besoin de préservation des espaces agricoles répond à un objectif économique : permettre aux agriculteurs d'exercer une activité viable et durable économiquement. La gestion économe et la cohérence de l'espace agricole sont indispensables au maintien et au développement d'une activité agricole viable. Il est donc important de limiter le mitage et de préserver des espaces agricoles vastes et homogènes où l'activité agricole est prioritaire.

Les projets d'aménagement doivent garantir le maintien de conditions d'exploitation vivables : circulation du matériel agricole, accès aux parcelles, maintien de liaisons fonctionnelles entre les parcelles et les sièges d'exploitation, etc.

La pérennité de l'activité agricole suppose également de limiter l'enclavement des sièges des exploitations du territoire. Lorsqu'ils sont orientés vers la culture, l'objectif est d'éviter qu'ils connaissent des contraintes liées à l'accessibilité, aux restrictions de développement, ainsi qu'aux difficultés de voisinage. Lorsqu'ils sont orientés vers l'élevage, des réglementations sanitaires strictes imposent des distances minimales à respecter entre leurs installations d'élevage et les zones d'habitat. Il existe des règles de distance similaires à respecter, pour la gestion des effluents ou des boues.

La consommation de foncier pour l'habitat et les zones d'activité doit être optimisée. Pour rappel, la loi Climat et Résilience oblige les collectivités à réduire de 50 % leur consommation foncière d'ici 2030 mais aussi à tendre vers le zéro artificialisation net d'ici 2050. Il s'agit de prévoir des zones en adéquation avec des besoins réels et identifiés. La densification et la valorisation des terrains déjà disponibles doivent être privilégiées à l'ouverture à l'urbanisation de parcelles agricoles (réhabilitation des friches, valorisation des ZA existantes dans un cadre intercommunal, densification des centres bourgs, urbanisation des dents creuses…).

Cela se traduit dans le document d'urbanisme par :

- une gestion économe de l'espace, c'est-à-dire :
  - La définition des besoins en logements en cohérence avec l'évolution passée de la commune et les prévisions démographiques départementales,
  - Le fait de privilégier l'urbanisation des dents creuses et la densification des zones déjà bâties,
  - Le développement de nouvelles formes d'urbanisation moins consommatrices en foncier.
- une préservation des outils de production (corps de ferme et parcelles exploitées) en :
  - **classant les corps de ferme et les surfaces agricoles en zone agricole (A) dans les documents d'urbanisme,**
  - veillant au strict respect du principe de réciprocité et en prenant en compte l'antériorité des structures agricoles présentes sur le territoire,
  - prenant en compte les potentiels agronomiques des sols dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation.
- une garantie des bonnes conditions d'exploitation en limitant les conflits de voisinage et permettant la libre circulation des engins agricoles.

- **Maintenir l'élevage et répondre aux enjeux environnementaux**

Les espaces agricoles remplissent des fonctions paysagères et environnementales essentielles. Ils participent à l'identité

paysagère du territoire au même titre que les forêts, le patrimoine rural, … Le maintien d'une activité d'élevage et par là même des surfaces en herbe contribue à limiter le ruissellement et l'érosion des sols et à préserver la qualité des eaux. La diversité des espaces agricoles (prairies, cultures, haies, talus, mares, …) assure également un rôle majeur en termes de biodiversité et de continuités écologiques dont l'importance a été réaffirmée par l'instauration des trames vertes.

Le maintien d'une activité d'élevage est un élément clé dans la valorisation du paysage qui est réalisée aujourd'hui par les éleveurs. Avec la tendance générale allant vers la diminution des élevages, certains espaces risquent de ne plus être exploités par l'agriculture et de s'enfricher.

Aujourd'hui, l'activité d'élevage a tendance à régresser sur le territoire en raison des fortes contraintes liées aux réglementations environnementales, à la pénibilité du travail (horaires et autres astreintes), à la difficulté de trouver du personnel, à la mauvaise rémunération de l'activité et aux problèmes de voisinage.

Dans les documents d'urbanisme, il est fondamental de veiller à maintenir les capacités d'évolution des exploitations agricoles mais aussi de ne pas développer de zones d'habitats à proximité immédiate des corps de ferme.

En parallèle, sensibiliser les nouveaux habitants sur les caractéristiques de l'activité d'élevage peut être un moyen de limiter les conflits de voisinage. Les chartes de bon voisinage sont de bons outils pour communiquer sur l'activité agricole. Les initiatives de fermes ouvertes ou de randonnées agricoles se multiplient également pour faire découvrir aux habitants la réalité de l'exploitation.

Concrètement, cela se traduit dans le document d'urbanisme par des mesures visant à limiter les contraintes pour les exploitations (urbanisme, environnement, aménagements, etc.) et à sensibiliser les nouveaux habitants à ce qu'implique la présence d'activités agricoles à côté de chez eux.

- **Accompagner les projets agricoles répondant aux attentes sociétales**

Manger sainement, disposer d'un agréable cadre de vie, développer les énergies renouvelables, préserver et mettre en valeur le patrimoine local, telles sont les préoccupations émergeantes actuelles, pour lesquelles les agriculteurs ont un rôle à jouer.

Concrètement, cela se traduit dans le document d'urbanisme par une réglementation adaptée permettant aux agriculteurs de faire évoluer leur corps de ferme en réhabilitant des bâtiments existants ou en construisant de nouveau, leur permettant ainsi de se diversifier (accueil à la ferme, vente directe, production d'énergie, etc.). Au-delà du PLUI, les collectivités peuvent également contribuer au développement de l'approvisionnement en produits locaux dans la restauration collective. Le diagnostic a identifié tous les projets évoqués par les agriculteurs et tous les bâtiments susceptibles d'évoluer à terme pour de l'agro-tourisme notamment.

Dans le domaine des énergies renouvelables, il est nécessaire de permettre aux exploitations de se développer. Le zonage agricole est primordial pour implanter ses nouvelles installations. Notamment pour les projets de méthanisation, ils sont soumis à de fortes contraintes d'acceptabilité. Localement un processus de dialogue et de concertation avec le voisinage est un préalable indispensable pour tout porteur de projet.

Soucieux de répondre aux exigences fixées par le SRCE mais aussi pour des raisons paysagères et environnementales, le PLUI, classe de nombreuses parcelles valorisées par l'agriculture en zone Naturelle (N). Ce choix a entraîné de nombreuses difficultés pour les exploitations agricoles désireuses de se développer au sein même de leur corps de ferme. Il est absolument indispensable que le futur PLUI prenne en compte ces problématiques et que chaque exploitation pérenne soit classée en zone agricole (corps de ferme et ses abords). Des projets agricoles ont été identifiés lors de l'enquête. Ils doivent être repris dans le cadre de l'élaboration du zonage.

L'intégration des nouveaux bâtiments agricoles est une question sensible au sein des espaces agricoles quant à la préservation du paysage. Les pétitionnaires devront veiller à intégrer les futures installations agricoles par le biais de plantations en privilégiant les essences locales.

- **Favoriser les relations entre agriculteurs et non agriculteurs**

Une exploitation agricole en activité au même titre qu'une autre activité économique génère quelques nuisances. Afin de les gérer, le principe de réciprocité des distances (L 111-3 du code rural) précise qu'aucune construction d'habitation n'est possible à moins de 50 ou 100 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes en fonction du statut de l'exploitation (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Il est fondamental de veiller au strict respect de ces distances et aux préconisations faites dans le diagnostic, à travers l'atlas cartographique, pour limiter les conflits de voisinage.

Quoiqu'il en soit, il vaut mieux éviter le développement des zones d'habitat à proximité des corps de ferme et maintenir des espaces tampons entre les zones d'habitat et les zones agricoles.

D'autre part, une meilleure connaissance réciproque des habitants et agriculteurs ainsi que des élus et des agriculteurs, des attentes et contraintes de chacun doit être encouragée sur le territoire (organisation de fermes ouvertes, éditions de documents de communication, etc.).

- **Prévoir l'implantation d'entreprises en lien avec l'activité agricole**

De nombreuses activités dépendent de la présence de l'agriculture sur le territoire. Pour chacune des filières présentes (élevage lait et viande, grandes cultures, maraîchage, activités équestres), l'activité agricole induit de nombreux emplois indirects. Ce sont tous les emplois existant dans des organismes et entreprises ayant un lien direct avec l'agriculture. Il s'agit essentiellement des organismes amont et aval, de négoces, d'entreprises agro-alimentaires, les services para-agricoles, les entreprises d'équipement et de matériel et de formation. Peu d'entreprises en lien avec l'agriculture sont présentes sur le territoire. A noter la faible présence d'entreprises de mécanique ou de matériel agricole, ce qui oblige les agriculteurs à des déplacements éloignés pour faire réparer leur matériel. Le PLUI peut proposer des espaces dédiés à ces activités. Un zonage agricole n'est pas adapté pour ces entreprises. Il est nécessaire de privilégier des zones d'activité avec un règlement spécifique.

ENJEUX

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) fixe les orientations de l'organisation de l'espace. Il détermine à long terme les grands équilibres de l'aménagement d'un territoire donné entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles. Si la préservation des terres, donc des espaces agricoles, constitue l'un des enjeux essentiels de ce projet, il n'est pas le seul enjeu pour l'agriculture dont la multifonctionnalité constitue un enjeu majeur de développement territorial (économique, social et environnemental).

CONCLUSIONS

L'activité agricole est une activité économique importante pour le territoire en interaction avec le tissu socio-économique local et la gestion de l'espace.

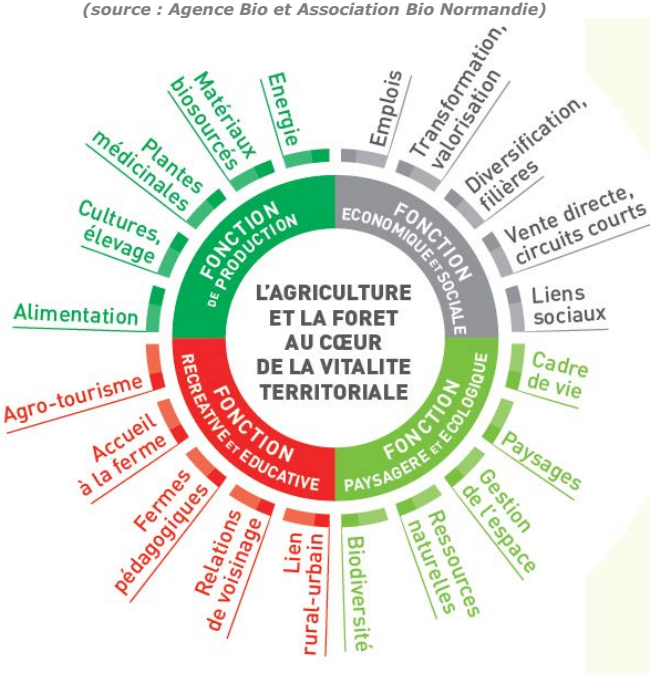
Le diagnostic agricole dans le cadre du PLU intercommunal a permis d'identifier des enjeux et un certain nombre de préconisations à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

L'ensemble de ces éléments est à croiser avec les autres thématiques traitées dans le diagnostic du PLU intercommunal.

Par ailleurs, l'agriculture est une activité multifonctionnelle essentielle pour le territoire. Toutes ses fonctions peuvent être prises en compte dans les différentes démarches de la collectivité.

Figure 56 : Répartition des surfaces bio en Normandie en 2017

(source : Agence Bio et Association Bio Normandie)



- **Fonction de production de denrées alimentaires**

Le territoire offre une diversité de productions végétales et animales. Un Projet Alimentaire de Territoire est l'occasion de faire du lien entre les producteurs et les consommateurs locaux.

- **Fonction économique et sociale**

L'activité agricole génère de l'emploi direct dans les exploitations mais également aux niveaux des activités amont et aval qui y sont directement liées. Elle contribue ainsi au dynamisme et à la vie des bourgs.

- **Fonction de production d'énergie**

Les vastes toitures des bâtiments agricoles peuvent être valorisées par l'installation de panneaux solaires. Les effluents d'élevage et les haies, sont quant à eux valorisables via la méthanisation et la mise en place de chaudières collectives bois. Ainsi, l'agriculture peut participer à la production d'énergies renouvelables.

Ces éléments peuvent être pris en compte dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial.

- **Fonction paysagère et écologique**

Occupant plus de 76 % du territoire, l'agriculture contribue à la qualité des paysages, à la gestion de l'espace, au cadre de vie des habitants. Elle permet le maintien et l'expression de la biodiversité.

- **Fonction récréative et éducative**

L'accueil à la ferme, l'agro-tourisme, les fermes pédagogiques, etc. sont autant d'activités en lien avec l'agriculture qui assurent à la fois une fonction récréative et éducative. Le fort potentiel touristique est un atout pour l'activité agricole.

Les espaces agricoles peuvent être le support de différentes activités de loisirs pour lesquelles il est important de créer du lien entre pratiquants et agriculteurs afin que chacun respecte les besoins de l'autre et que puissent coexister ces activités.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte du périmètre d'étude 8
Figure 2 : Tableau des communes du territoire 8
Figure 3 : Carte des petites régions agricoles 9
Figure 4 : Carte de l'occupation du sol de la CC VED 10
Figure 5 : Tableau de répartition des surfaces 10
Figure 6 : Carte de la part de la surface communale destinée à la production agricole 11
Figure 7 : Comparatif des surfaces déclarées à la PAC (en ha) pour les communes de la CC VED, en 2010 et en 2020 12
Figure 8 : Tableaux de la SAU des exploitations entre 2000, 2010 et 2020 13
Figure 9 : Evolution moyenne des prix en euros des terres libres entre 2006 et 2020 15
Figure 10 : Intérêts environnementaux des sols agricoles 16
Figure 11 : Carte des captages d'eau 17
Figure 12 : Liste des captages d'eau potable 17
Figure 13 : Carte des zonages liés à la prise en compte du patrimoine naturel, paysager et culturel 18
Figure 14 : Tableaux du nombre d'exploitations entre 2000, 2010 et 2020 21
Figure 15 : Carte de répartition des sites d'exploitation sur le territoire 22
Figure 16 : Graphique de la répartition des actifs agricoles en 2010 23
Figure 17 : Tableau de l'évolution du nombre d'actifs agricoles entre 2000 et 2010 23
Figure 18 : Graphique de la pyramide des âges des chefs d'exploitation sur la CC VED en 2022 24
Figure 19 : Tableaux de l'évolution de la SAU moyenne des exploitations entre 2000, 2010 et 2020 26
Figure 20 : Répartition et évolution 2000-2010 de l'ensemble des exploitations professionnelles agricoles en fonction de leur statut juridique et de l'échelle territoriale 26
Figure 21 : Répartition et évolution 2010-2020 des exploitations (toutes exploitations confondues) de la CC VED en fonction de leur statut juridique ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Figure 22 : Graphique sur répartition des formes juridiques des exploitations agricoles 27
Figure 23 : Orientations Technico-Economiques des exploitations de la CC VED en 2010 en fonction de leur statut professionnel . 28
Figure 24 : Evolution des OTEX des exploitations professionnelles entre 2000 et 2010 28
Figure 25 : Carte des orientations technico-économiques communales en 2000 et 2010 29
Figure 26 : Graphique de l'orientation technico-économiques des exploitations en 2022 30
Figure 27 : Localisation des sites d'exploitation du territoire selon leur production principale 31
Figure 28 : Tableau de la SAU moyenne (en ha) des exploitations professionnelles en fonction des OTEX 31
Figure 29 : SAU des exploitations 32
Figure 30 : Représentation de l'effectif moyen d'animaux par exploitation à l'échelle intercommunale 32
Figure 31 : Part de la surface agricole communale destinée aux prairies 33
Figure 32 : Part de la surface agricole communale destinée aux fourrages 33
Figure 33 : Part de la surface agricole communale destinée aux céréales 33
Figure 34 : Part de la surface agricole communale destinée aux cultures industrielles 35
Figure 35 : Carte de l'occupation du sol 35
Figure 36 : Graphique de la répartition de l'assolement 36
Figure 37 : Carte de l'assolement 37
Figure 38 : Carte de la structuration foncière du parcellaire 37
Figure 39 : Taille moyenne des parcelles agricoles à l'échelle communale 39
Figure 40 : Carte des corps de ferme en fonction de leur statut d'après l'enquête de 2022 40
Figure 41: Illustration du principe de recul « sanitaire » et de réciprocité 41
Figure 42: Carte de périmètre de protection des sites d'exploitation 42
Figure 43 : Schéma des surfaces non épandables autour d'une habitation 44

Figure 44 : Difficultés d'accès aux parcelles et de circulation agricole 45
Figure 45 : Nature des projets des exploitants du territoire 45
Figure 46 : Carte des projets localisables, des exploitants du territoire 47
Figure 47 : Chiffre d'affaires global 2018 Normandie 47
Figure 48 : Compte agricole Normandie 48
Figure 49 : Schéma du tissu socio-économique agricole 49
Figure 50 : Etablissements de productions agroalimentaires de plus de 200 salariés en Normandie 50
Figure 51 : Extrait de la carte des producteurs locaux recensés sur le site normandiealaferme.com 52
Figure 52 : Carte du nombre moyen de signe de qualité par commune 53
Figure 53 : Evolution de l'agriculture biologique sur le territoire de la CC VED 53
Figure 54 : Répartition des surfaces bio en Normandie en 2017. 55
Figure 55 : Facteurs d'influence sur l'activité agricole 566
Figure 56 : Répartition des surfaces bio en Normandie en 2017 ..67

ANNEXES

- **Tableau des exploitations agricoles du territoire**
- **Atlas des périmètres de réciprocité et de préconisation autour des exploitations agricoles**
- **Point sur la règlementation sur les distances de recul des constructions en fonction du statut sanitaire des activités agricoles**
- **Questionnaire d'enquête auprès des agriculteurs du territoire**
- **Diaporama de la réunion de restitution intermédiaire du diagnostic agricole du 29 avril 2022**

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

Pôle régional Territoires et Environnement

Chambre d'agriculture de Normandie

6 rue des Roquemonts
CS 45346 – 14053 CAEN Cedex 4

Votre contact : **Axelle de LAVENNE**
Chargée de missions urbanisme et aménagement

axelle.delavenne@normandie.chambagri.fr

normandie.chambres-agriculture.fr – Rubrique « Territoires »

@AgriNdie @agri-normandie

Crédits photos : ©Thomas BOIVIN - ©Imarep

VAL ÈS DUNES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mars 2025

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Val ès dunes

Les potentialités agronomiques des sols







safer de Normandie

agence schneider architectes & urbanistes

vigisol L'observatoire des sols

Les potentialités agronomiques des sols

Méthodologie

L'évaluation des potentialités agronomiques des sols agricoles est une notion relativement récente prise en compte dans l'élaboration des documents de planification. Cette donnée (produite par VIGISOL), permet de répondre à différents objectifs aussi bien en phase diagnostic qu'en phase projet. L'approche faite par système de production, à savoir céréalier, maraichage et élevage permet une meilleure connaissance du territoire. En effet, l'analyse de cette donnée permet de montrer, entre autres, les liens entre les systèmes de production rencontrés sur le territoire et les potentialités agronomiques des sols et d'entrevoir d'éventuelles évolutions possibles.

L'objectif est également l'accompagnement des politiques publiques d'aménagement du territoire, en prenant en compte cette donnée dans les choix d'aménagement et d'urbanisation. Il sera ainsi possible de s'interroger sur la préservation des sols présentant les meilleures potentialités et ce, en fonction des spécificités des différents systèmes de productions présents ou à développer sur le territoire.

Cette donnée permet de prendre en compte l'intérêt agricole des sols dans les choix de projet, permettant ainsi de préserver à long terme la capacité de production agricole du territoire.

Afin de caractériser les potentialités agronomiques des sols, c'est-à-dire l'aptitude intrinsèque du sol à produire indépendamment du travail du sol et d'éventuels apports qui peuvent être faits, 6 critères sont pris en compte. Ces derniers sont liés à l'épaisseur, la texture, le déficit hydrique, l'exposition des versants, les pentes excessives mais aussi l'hydromorphie des sols, ces deux derniers critères étant des facteurs déclassants. La combinaison de ces différents critères permet de définir 6 classes de potentialités agronomiques, qualifiées de « faible » à « très bonne ».

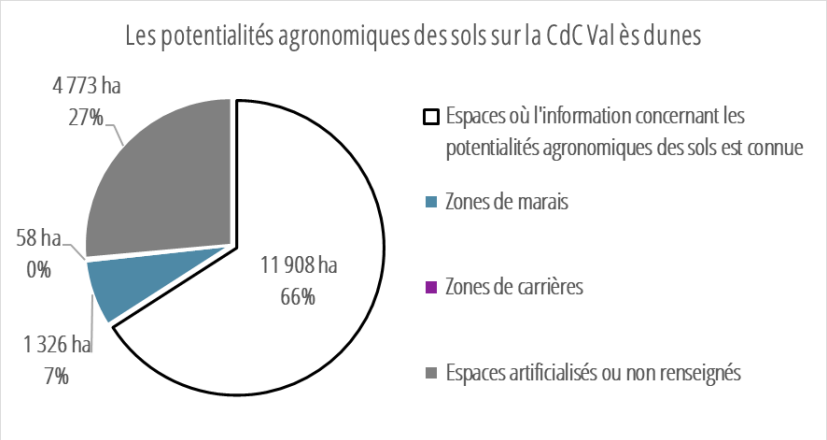
L'échelle de restitution de la donnée est un quadrillage du territoire par des mailles de 300*300 mètres de côté en excluant les zones urbanisées, boisées, d'eau et de carrières.

Pour le PLUi de la Communauté de Communes Val ès Dunes, il a été retenu de qualifier les potentialités agronomiques des sols en fonction des différents types de valorisations agricoles, chacune nécessitant des potentialités différentes. Ainsi, une modélisation pour les systèmes de production agricole céréalier, maraicher et d'élevage a été réalisée par la combinaison et la prise en compte ou non des 6 critères.

De même, ont été repérées des zones d'enjeux agronomiques sur le territoire de VED à deux niveaux d'analyse. Le premier niveau d'analyse consiste à conserver les mailles aux meilleures potentialités (« assez bonnes » à « très bonne ») que l'on retrouve pour au moins un des 3 systèmes de productions identifié. Le second niveau d'analyse, plus « restrictif » consiste quant à lui, à ne conserver que les mailles aux meilleures potentialités (« assez bonnes » à « très bonne ») que l'on retrouve quel que soit le système de production identifié.

L'information concernant les potentialités agronomiques des sols couvre **66% du territoire de VED**, soit un peu moins de **12 000 ha**.

La donnée n'est pas disponible sur 34% du territoire de VED, recouvert par des espaces de marais (1 326 ha), de carrières (58 ha) et urbanisés ou de forêts (4 773 ha).

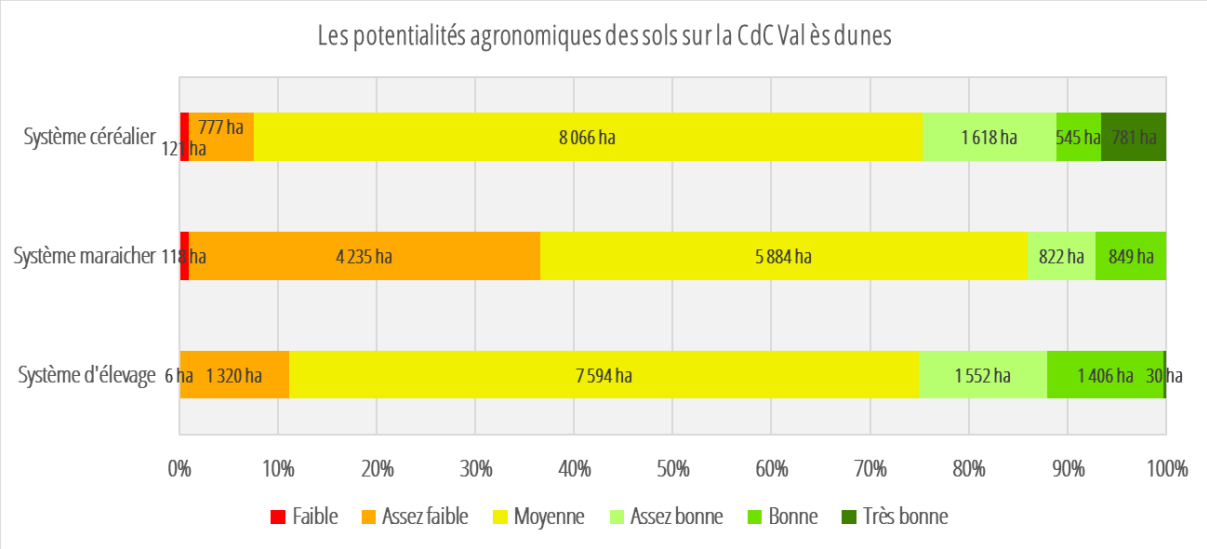


Il est important de souligner que les potentialités dans les zones de marais ne sont pas disponibles, alors que l'on peut supposer qu'elles soient de bonnes potentialités agronomiques en système d'élevage. De même, pour les zones de carrières, où l'information de potentiel agronomique a été retirée, en raison de l'intervention de l'homme modifiant les propriétés intrinsèques des sols d'origine.

Les potentialités agronomiques des sols, sur VED

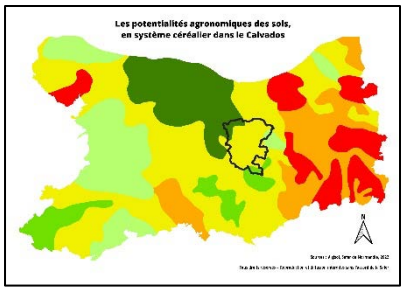
L'analyse des potentialités agronomiques sur VED montre que la plupart des sols est adaptée aux systèmes agricoles céréalier et d'élevage. En effet, pour ces deux systèmes, les meilleures classes de potentialités (de « assez bonne » à « très bonne ») couvrent le quart du territoire de VED où l'information concernant les potentialités agronomiques des sols est connue (soit près de 3 000 ha).

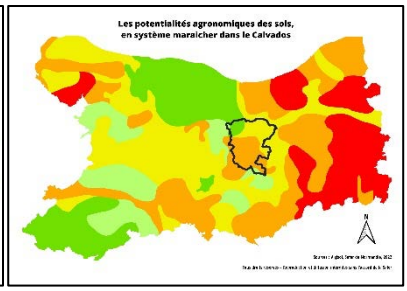
Ces deux systèmes agricoles présentent des potentialités agronomiques très similaires, à la différence que le système céréalier présente 7 % de terres qualifiées de « très bonnes » potentialités agronomiques, sur un peu moins de 800 ha (seulement 30 ha recensés en système d'élevage).

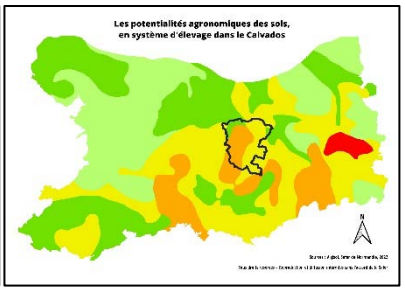


Ces potentialités confirment bien les systèmes agricoles présents sur le territoire de VED, avec des exploitations valorisant en 2022 essentiellement des céréales et autres grandes cultures mais également des orientations technico-économiques tournées davantage vers la polyculture et l'élevage au Nord-Est du territoire de VED. Cela est cohérent par rapport à la situation du territoire, localisé au cœur de deux entités paysagères ayant chacune leurs spécificités agricoles : la plaine de Caen et de Falaise à l'Ouest, marquée par un vaste openfield céréalier et le Pays d'Auge Calvadosien à l'Est marqué par un paysage plus vallonné et de bocage.

A l'image du Calvados, les terres aux plus hautes potentialités sont majoritairement représentées en système céréalier qu'en élevage ou en maraichage, système pour lequel, le territoire de VED semble moins prédisposé au vu de l'analyse des potentialités agronomiques. En effet, les sols semblent moins propices au système maraicher, excepté dans des secteurs très localisés, ce qui peut expliquer le peu d'exploitations maraichères sur le territoire. Dans ce système de production, les sols aux moins bonnes potentialités, qualifiés de « faibles » et « assez faibles », sont les plus représentés avec un peu plus de 4 350 ha, soit 37% du territoire de VED où l'information concernant les potentialités agronomiques des sols est connue.


Les potentialités agronomiques des sols,
en système céréalier dans le Calvados


Les potentialités agronomiques des sols,
en système maraîcher dans le Calvados

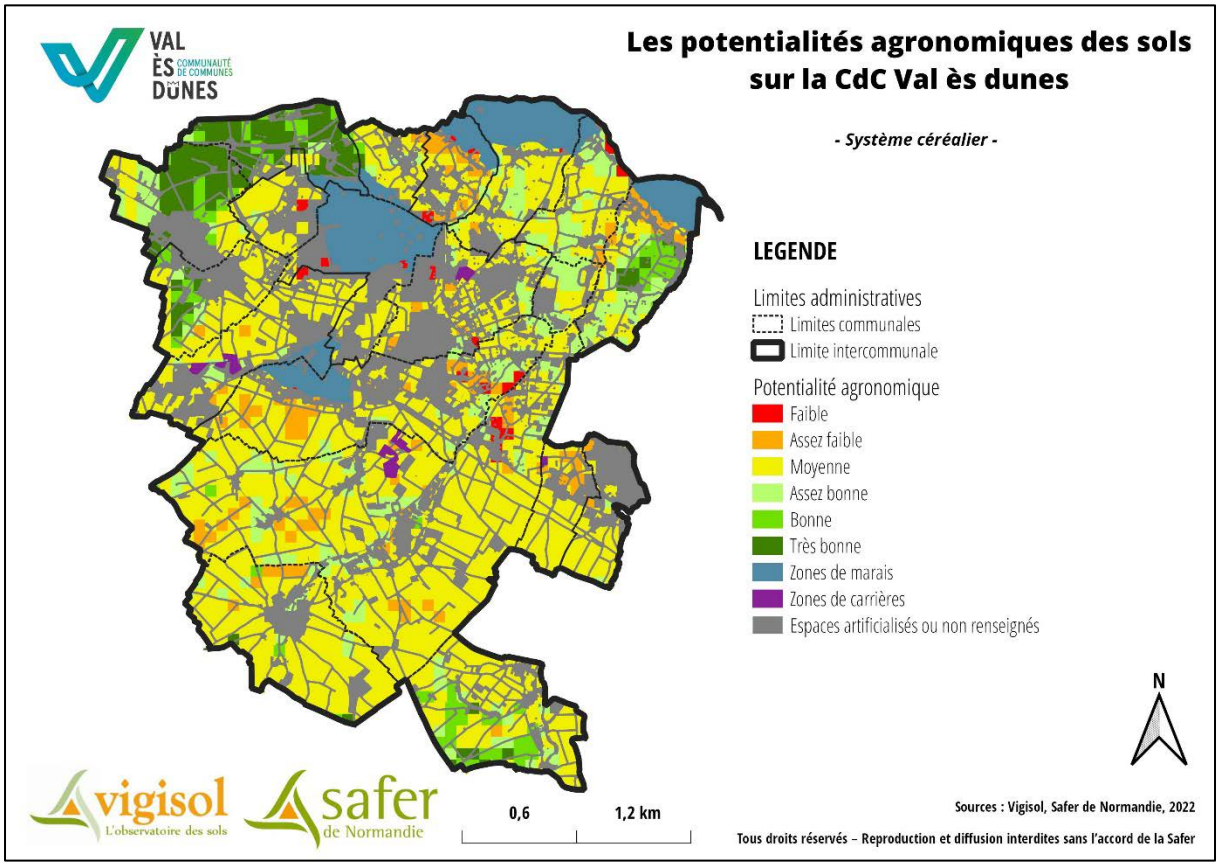

Les potentialités agronomiques des sols,
en système d'élevage dans le Calvados

Un territoire tourné vers les cultures

Sur VED, en système céréalier, les 2/3 des sols (68%) présentent des potentialités qualifiées de « moyennes ». Ils sont localisés de manière assez homogène sur tout le territoire. Ces potentialités se retrouvent au niveau des sols sur roche calcaire généralement peu épais (< 30 cm) à tendance argileuse, caillouteux et très perméables.

Concernant les meilleures potentialités, qualifiées d'« assez bonnes » à « très bonnes », près de 2 950 ha, elles couvrent 25% du territoire où l'information concernant les potentialités agronomiques des sols est disponible. Elles sont localisées essentiellement sur le plateau nord-ouest du territoire, dans le secteur de Frénouville, Cagny et Banneville-la-Campagne. Cela s'explique par la présence de sols profonds (> 80 cm) présentant une bonne réserve utile et une texture limono-sablo-argileuse, c'est-à-dire à la texture équilibrée, propice aux cultures. Localement, d'autres secteurs davantage marqués par des pentes (facteur déclassant) présentent de « bonnes » potentialités agronomiques : à l'est vers Cléville et au sud sur Condé-sur-Ifs.

Les plus faibles potentialités, qualifiées de « faibles » à « assez faibles » couvrent 8% du territoire de l'intercommunalité, soit près de 900 ha. Elles se situent de manière assez hétérogène sur le territoire où les sols en place sont peu épais, aux propriétés asséchantes pouvant entrainer un déficit hydrique important. Les parcelles y sont généralement orientées nord, plus à l'ombre et donc ne bénéficiant pas d'un ensoleillement optimum.



Des terres également propices à élevage

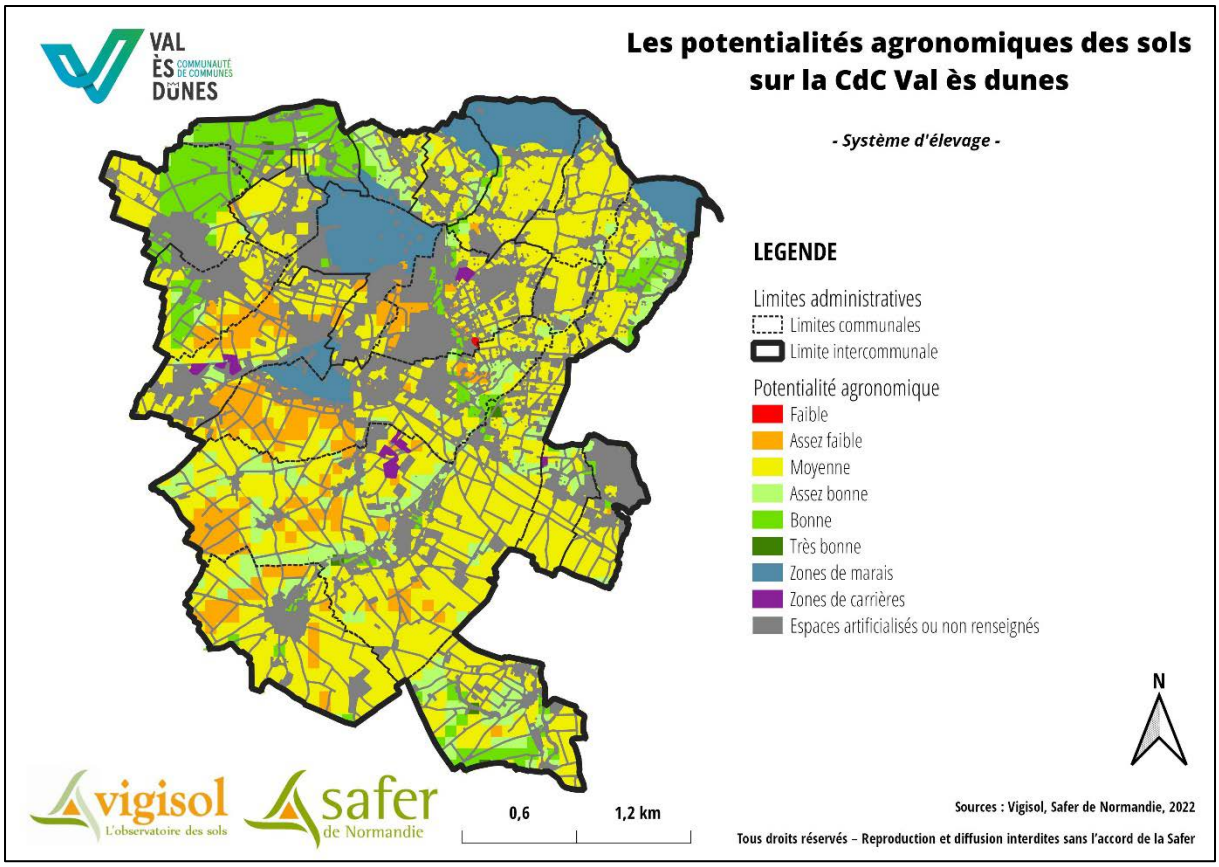
Même si le territoire est davantage tourné vers les cultures céréalières, l'analyse des modèles confirme la pertinence des traditions agricoles, avec un territoire également adapté à l'élevage, notamment à l'est, à l'entrée du Pays d'Auge Calvadosien.

En système d'élevage, les potentialités agronomiques des sols sont en majorité qualifiées de « moyennes », avec près de 7 600 ha, soit 64% du territoire où l'information concernant les potentialités agronomiques des sols est disponible et 42% du territoire de VED. Ces terres sont réparties de manière homogène sur le territoire, à l'image du système céréalier.

Dans ce système, 30 ha seulement sont classés en potentialité agronomique « très bonne » (0,2% du territoire où l'information concernant les potentialités agronomiques des sols est disponible). Cependant, près de 3 000 ha présentant d'« assez bonnes » à « bonnes » potentialités couvrent le territoire de VED. Ces terres sont situées essentiellement au nord du territoire de VED, sur Cagny, Frénouville, Banneville-la-Campagne et Saint-Pair. Des zones propices à l'élevage sont également présentes au sud, sur Condé-sur-Ifs, et à l'est, sur Cléville. On y retrouve des sols à texture équilibrée ainsi que des parcelles bien exposées (orientées sud-ouest et est-ouest).

Ainsi, contrairement au système céréalier, les sols hydromorphes et riches en argiles, mais relativement drainant sont davantage propices à l'élevage qu'aux cultures céréalières, et présentent des potentialités agronomiques « bonnes », comme c'est le cas le long de la Druance, affluent de la Dives.

Les plus faibles potentialités, qualifiées de « faibles » à « assez faibles », sont localisées essentiellement dans la partie centrale de VED, au niveau de Valambray, Moult-Chicheboville, Argences, Frénouville et Bellengreville et couvrent 11% du territoire sur près de 1 350 ha. On y retrouve des sols à la texture limoneuse et aux propriétés asséchantes.

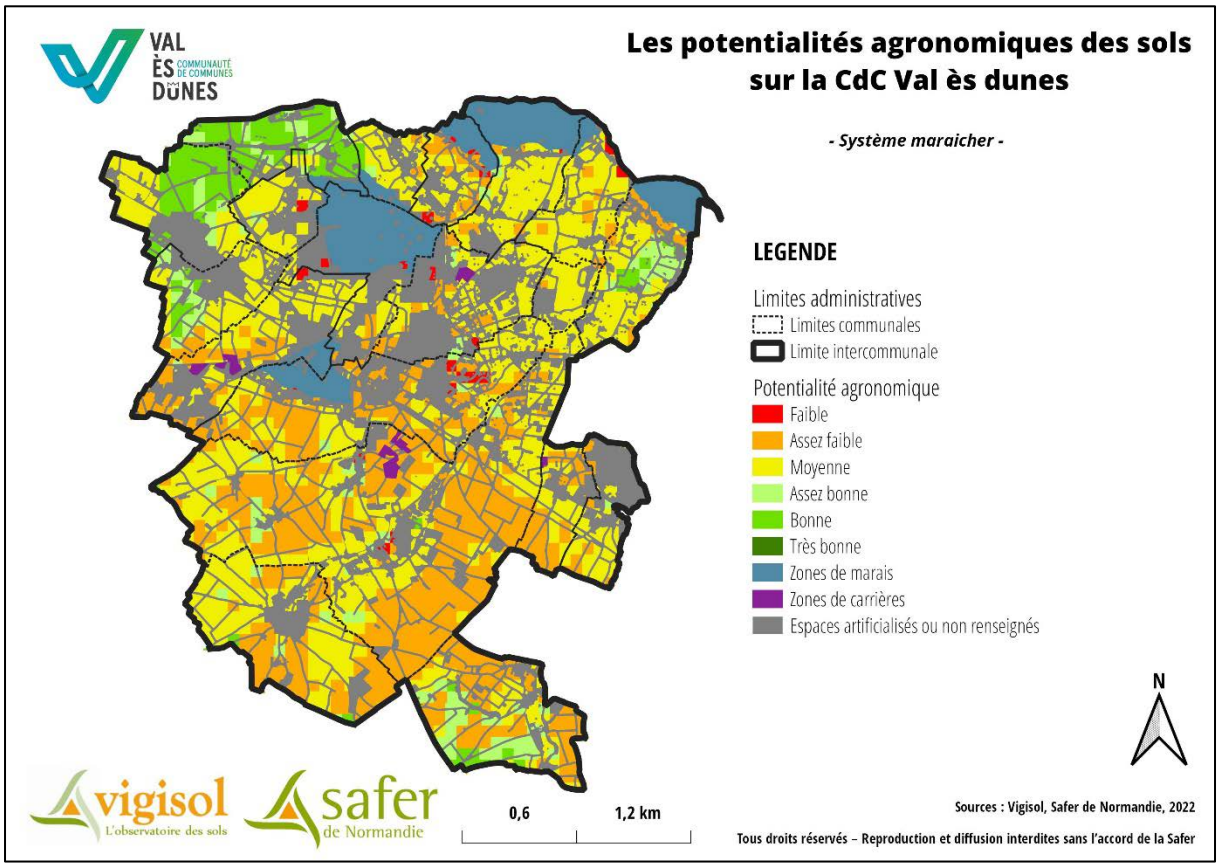

VAL ÈS DUNES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Les potentialités agronomiques des sols sur la CdC Val ès dunes
- Système d'élevage -
LEGENDE
Limites administratives
Limites communales
Limite intercommunale
Potentialité agronomique
Faible
Assez faible
Moyenne
Assez bonne
Bonne
Très bonne
Zones de marais
Zones de carrières
Espaces artificialisés ou non renseignés
N
vigisol
L'observatoire des sols
safer
de Normandie
0,6
1,2 km
Sources : Vigisol, Safer de Normandie, 2022
Tous droits réservés – Reproduction et diffusion interdites sans l'accord de la Safer

Le maraichage peu adapté sur VED

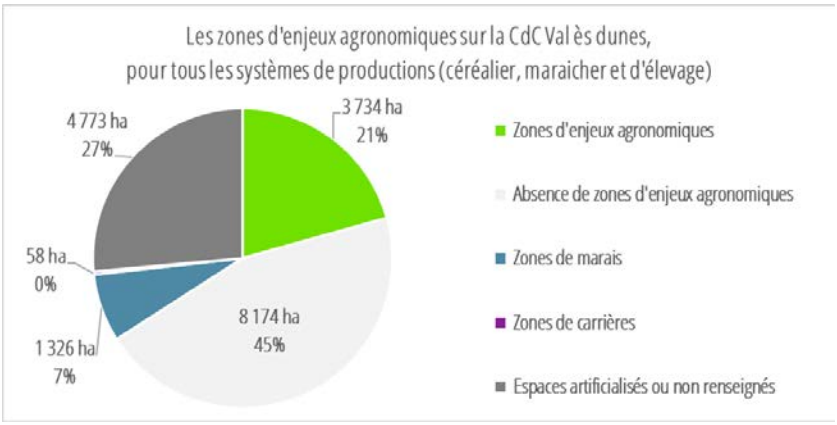
Sur VED, en système maraicher, près de la moitié des sols ont des potentialités agronomiques qualifiées de « moyennes », avec près de 5 900 ha.

On ne retrouve pas, sur le territoire de VED de « très bonnes » potentialités à la différence des autres systèmes de production analysés. De plus, moins de 15% du territoire où l'information concernant les potentialités agronomiques est disponible, soit près de 1 700 ha, est concerné par des potentiels qualifiés d' « assez bons » à « bons ». Ces meilleurs potentiels, tout comme en système céréalier ou d'élevage se situent sur le plateau nord du territoire, sur Cagny, Banneville-la-Campagne et Frénouville, mais aussi au sud du territoire, sur Condé-sur-Ifs et localement à l'est sur Cléville. Les sols y sont très drainants, de texture limono-sableuse et peu hydromorphes.

Les moins bonnes potentialités, qualifiées d' « assez-faibles » à « faibles » se trouvent surtout dans la partie centrale et sud du territoire, vers Moult-Chicheboville, Valambray en encore Cesny-aux-Vignes et couvrent 37% du territoire de VED où l'information concernant les potentialités agronomiques est connue. Les sols présents sont à tendance argileuse et hydromorphes et les versants exposés nord. Ces facteurs cumulés ne sont pas propices au maraichage.

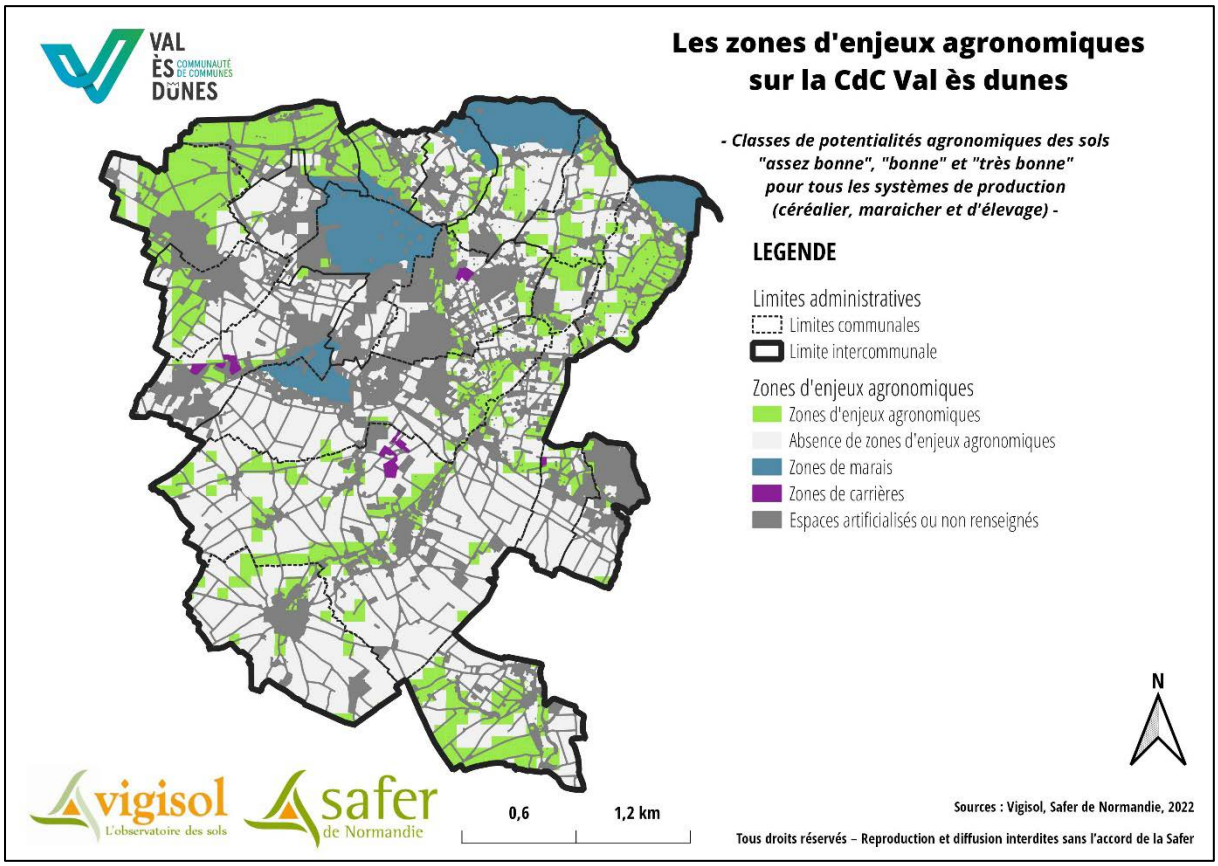


Les zones d'enjeux agronomiques pour tous les systèmes de productions



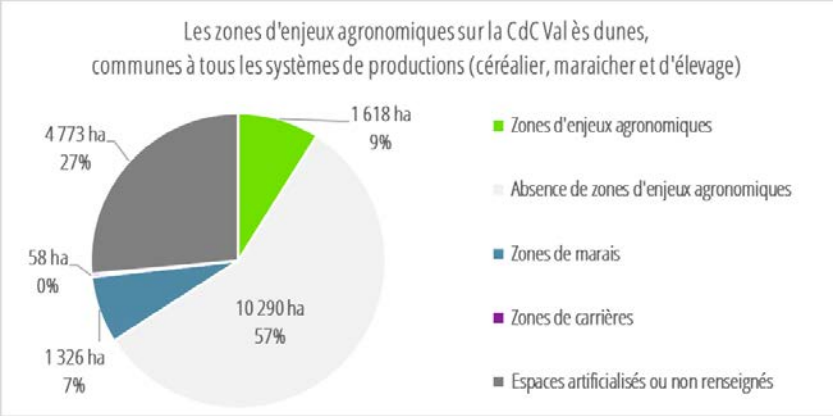
Ainsi, pour les meilleures classes de potentialités, allant de « assez bonne » à « très bonne » pour au moins un des trois systèmes de production, 21% du territoire de l'intercommunalité est concerné, avec près de 3 750 ha. Cela représente également 31% des surfaces où l'information concernant les potentialités agronomiques est disponible.

Ces zones sont présentes un peu partout sur le territoire, mais principalement sur les zones de plateau calcaire, et notamment autour des bourgs de Cagny et Frénouville, sur Banneville-la-Campagne et au nord des marais de Vimont, sur Saint-Pair. On retrouve également ces zones plus à l'est du territoire, au sein du Pays d'Auge Calvadosien sur Cléville et plus ponctuellement sur Canteloup et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger. Enfin, un autre secteur mis en évidence est situé sur la commune de Condé-sur-Ifs, au sud du territoire.

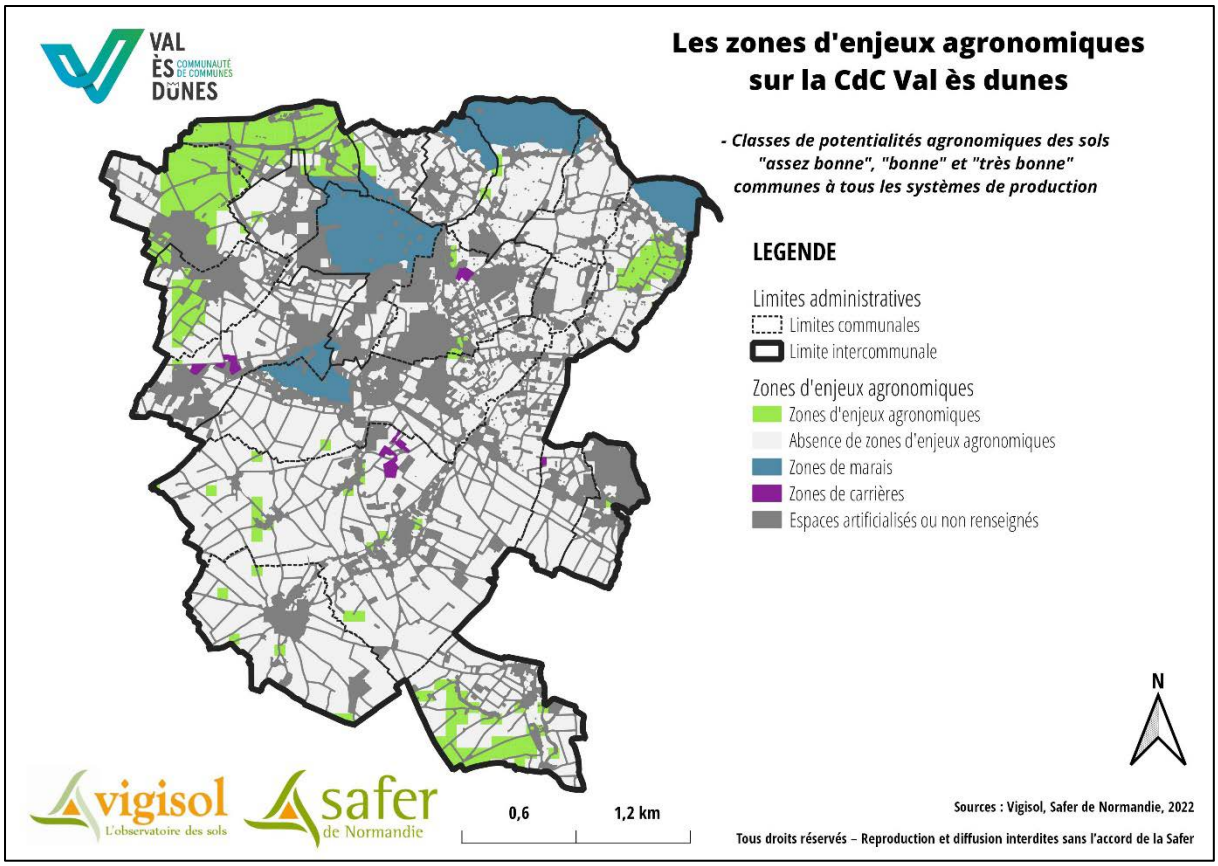


Les zones d'enjeux agronomiques communes à tous les systèmes de productions

Le second niveau d'analyse, c'est-à-dire la sélection des meilleures classes de potentialités, allant de « assez bonne » à « très bonne », pour l'ensemble des 3 systèmes de production a permis de conforter les zones du premier niveau d'analyse. En effet, ces zones d'enjeux agronomiques à hauts potentiels pour les productions en céréales, en élevage ou en maraichage concernent 1 618 ha, soit 9% du territoire de VED et % des surfaces où l'information concernant les potentialités agronomiques est disponible.



Ainsi, 3 secteurs se distinguent sur le territoire, à savoir, au nord, la zone de plateau autour de Cagny, Frénouville et Banneville -la-Campagne, à l'est sur Cléville et au sud sur Condé-sur-Ifs. En dehors de ces 3 secteurs, l'analyse ne montre pas de zone se distinguant avec des potentialités agronomiques élevées pour les systèmes de production étudiés.


VAL ÈS DUNES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Les zones d'enjeux agronomiques sur la CdC Val ès dunes
- Classes de potentialités agronomiques des sols "assez bonne", "bonne" et "très bonne" communes à tous les systèmes de production
LEGENDE
Limites administratives
Limites communales
Limite intercommunale
Zones d'enjeux agronomiques
Zones d'enjeux agronomiques
Absence de zones d'enjeux agronomiques
Zones de marais
Zones de carrières
Espaces artificialisés ou non renseignés
N
vigisol
L'observatoire des sols
safer
de Normandie
0,6
1,2 km
Sources : Vigisol, Safer de Normandie, 2022
Tous droits réservés – Reproduction et diffusion interdites sans l'accord de la Safer

VAL ÈS DUNES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Juillet 2022

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Val ès dunes

Bilan de consommation d'espace







safer de Normandie

agence schneider architectes & urbanistes

vigisol L'observatoire des sols

Le bilan de la consommation d'espaces

Afin de répondre aux objectifs de la loi Climat et résilience fixant un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050, il est nécessaire de réduire progressivement, dans les documents d'urbanisme, les surfaces artificialisées. La gestion économe de l'espace étant désormais un enjeu majeur des documents de planification, le projet de PLUi de VED devra être également compatible avec le SRADDET qui, d'un point de vue de la sobriété foncière, s'interroge sur la conciliation des usages du foncier et de la préservation des terres agricoles. Ce schéma, vise alors à organiser la stratégie régionale normande à moyen et long terme en définissant des objectifs et des règles qui devront être prises en compte par les documents d'urbanisme. Cette volonté de réduction de consommation d'espace est reprise dans les objectifs chiffrés du SCoT de Caen Métropole pour 2040, qui fixe des enveloppes foncières annuelles moyennes pour chaque EPCI (5,5 ha pour l'habitat, 1ha pour l'économie pour VED) afin d'optimiser le foncier et limiter la consommation des terres agricoles.

Dans le cadre de ce diagnostic, l'analyse du bilan de consommation d'espace a permis de spatialiser, quantifier et préciser la nature des espaces consommés avant et après urbanisation. Il est alors possible de suivre le rythme d'urbanisation sur différentes périodes d'analyse. Ainsi, cette analyse quantitative règlementaire servira de fondement aux zones qui seront ouvertes à l'urbanisation (en extensions urbaines notamment).

Méthode

L'urbanisation des sols est appréciée par superposition et comparaison de photos aériennes géoréférencées de dates différentes à l'aide d'un Système d'Information Géographique (SIG). Ainsi, les différences observées entre la photographie la plus ancienne et la photographie la plus récente, relatives à des espaces artificialisés, sont spatialisées à une échelle fine (1/1500ème). Pour chaque espace digitalisé, sont renseignés des informations concernant la surface de l'objet, l'usage des sols avant urbanisation, le nouvel usage des sols après urbanisation etc., permettant d'alimenter les statistiques et analyses à différentes échelles. L'analyse de la consommation d'espace s'effectue exclusivement sur les espaces Naturels, Agricole et Forestier (NAF).

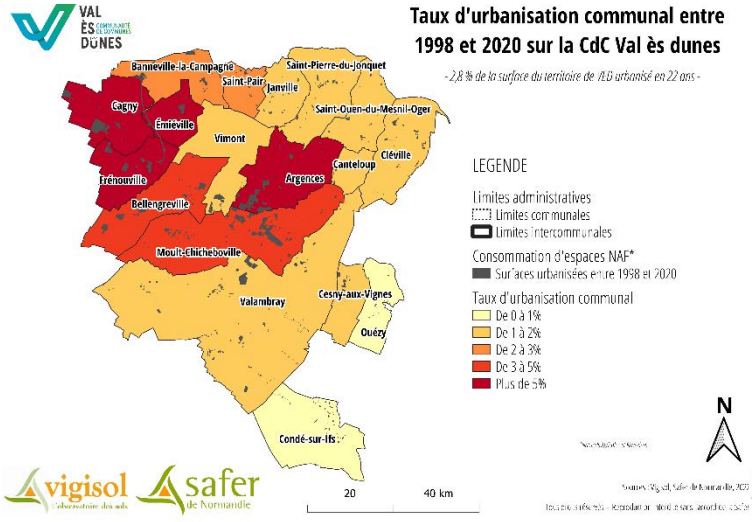
Codification / nomenclature	
Ancien usage	Nouvel usage
A : Friche (Code A)	11 : Activité agricole (bâti agricole, hangar, piste équestre, carrière équestre, …)
B : Culture (Code B)	12 : Zone d'activité industrielle, artisanale, commerciale, logistique, tertiaire (camping et golf sont dans catégorie)
C : Prairie simple (Code C)	2 : Zone de loisir sportive ou récréative (terrain de sport, …)
E : Bois (Code E)	33 : Habitat individuel disséminé / diffus / dispersé (notion de mitage)
F : Verger (Code F)	35 : Habitat individuel groupé hors lotissement
	4 : Habitat résidentiel collectif (immeubles, résidences d'appartements)
	5 : Habitat individuel groupé en lotissement (lotissement de maisons individuelles non accolées)
	7 : Zone de voirie et assimilé (parking, bassin de rétention, aire de repos)
	8 : Zone en cours d'urbanisation (zone en travaux, en chantier)

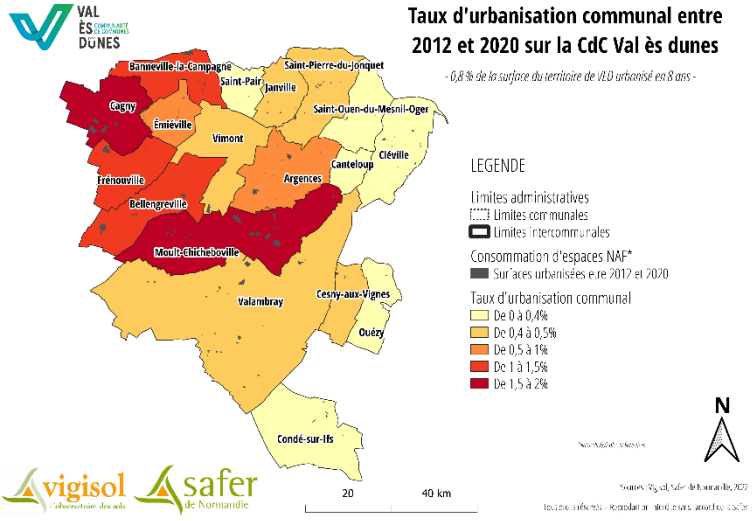
	9 : Autres destinations de l'urbanisation (station d'épuration, cimetière, groupe scolaire, emprise d'éolienne, déchetterie ...)

Les périodes d'analyses sont fonction des sources de données disponibles, et en particulier de la disponibilité d'images aériennes ou satellitaires permettant la réalisation de la photo-interprétation.
Dans le département du Calvados, le programme Vigisol a valorisé des images aériennes (BD Ortho de l'IGN) d'une résolution de 50 cm à 20 cm pour les plus récentes. Quatre programmes de production de données ont été conduits, utilisant les photos-aériennes de 1998, 2006, 2009, 2012, 2016 et 2020.
Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic, la période d'analyse est 2012-2020, qui sera complétée avec les images satellitaires 2022 afin d'obtenir une analyse sur 10 ans, dans le cadre de climat et résilience. Une mise à jour au moment de l'arrêt projet sera également effectuée (d'ici 2023) pour répondre au code de l'urbanisme qui veut une analyse sur les 10 dernières années.
Dans le but de comparer les données issues du programme Vigisol, les données annuelles du CEREMA sur l'artificialisation des sols ont été également utilisées sur le territoire de VED.

Evolution du rythme d'urbanisation

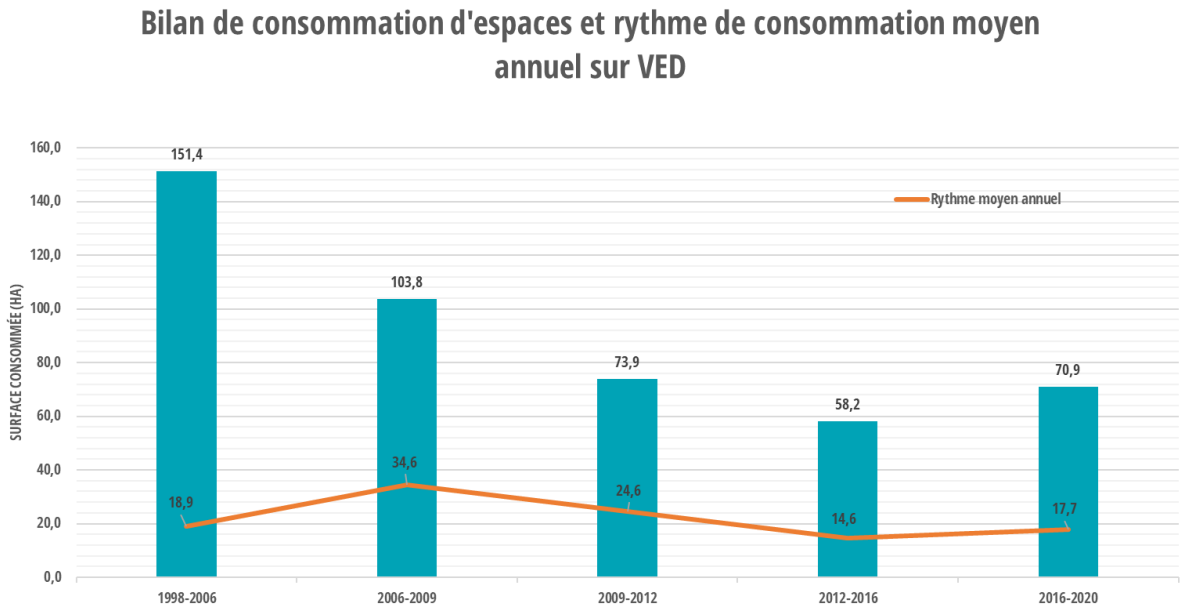
Le suivi de la consommation d'espace a permis de mesurer près de **130 ha** artificialisés depuis 2012, soit une moyenne annuelle d'environ **16 ha**, dont **40% pour l'habitat** (soit 5ha/an destiné à l'habitat). Cela représente en moyenne **0,9 ha/commune/an** sur les 8 années d'analyse. Pour comparaison, le territoire de Caen la Mer, limitrophe a VED au Nord-Est, se situe à près de 1,4ha/an/commune entre 2012 et 2020.
Depuis 2012, c'est donc **0,8 % du territoire de VED qui a été urbanisé** (le taux d'urbanisation du Calvados se situant autour de 0,2% entre 2012 et 2016) et de 2,8 % depuis 1998 (Calvados : autour de 1,5% entre 1998 et 2016).



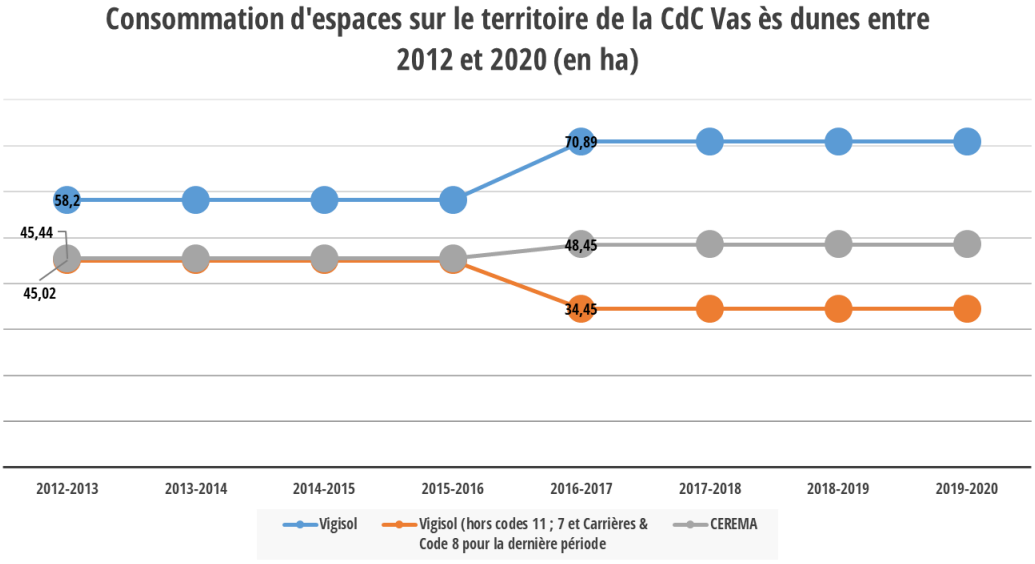


Comme pour le département du Calvados et la région Normandie de manière générale, on constate une baisse régulière et significative des espaces consommés au profit de l'urbanisation avec un regain du rythme de consommation depuis 2016. La surface urbanisée totale entre 2012 et 2020 a néanmoins **diminuée de près de 30%** par rapport à la période 2006-2012. Il est à

noter que sur la dernière période d'analyse, 30 ha sont classés en « cours d'urbanisation » (code 8), classe qui sera affinée en termes d'emprises (pouvant ainsi diminuer) et de nouveaux usages sur les prochaines périodes d'analyses.



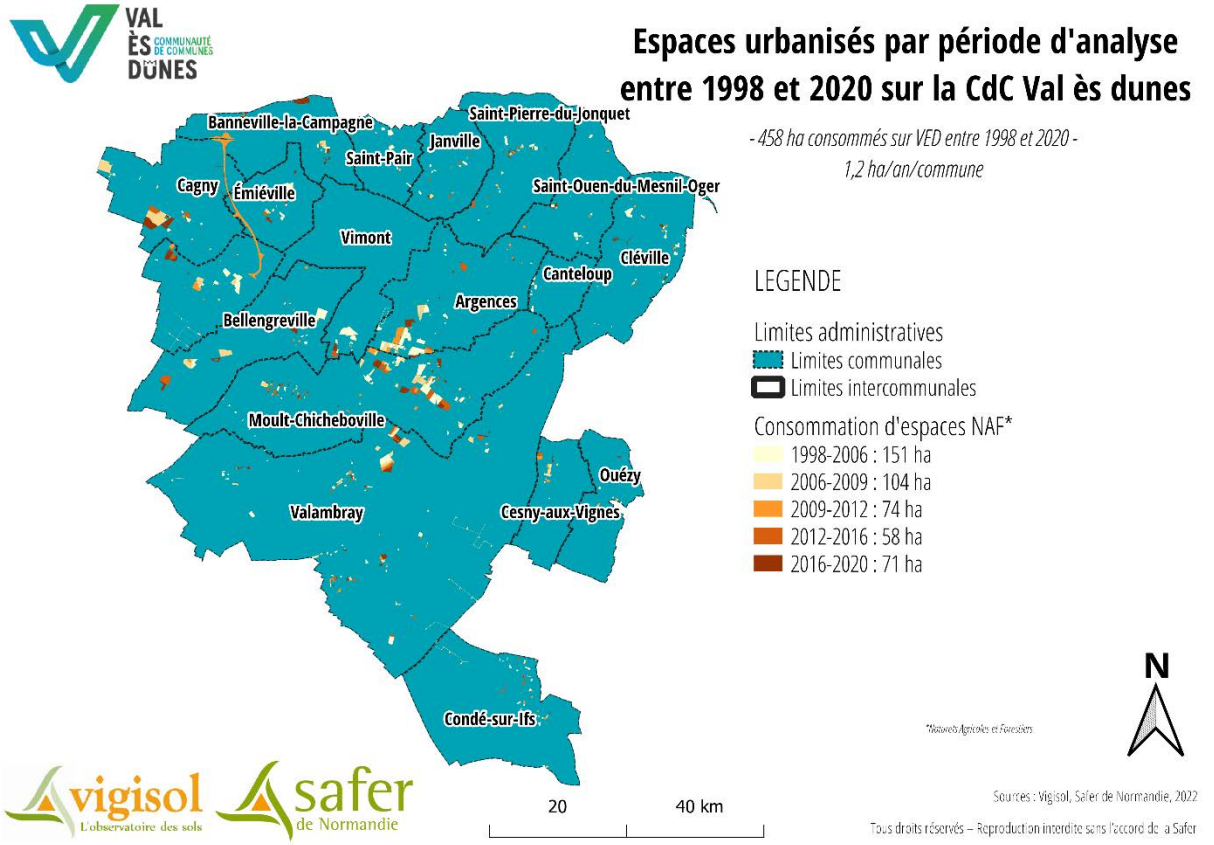
Pour comparaison sur la même période (2012-2020), les analyses des fichiers fonciers utilisés par le CEREMA donnent une consommation d'espace sur le territoire de VED de l'ordre de 94 ha, soit une différence de 36 ha avec la méthode par photo-interprétation (129 ha). Cela peut s'expliquer de différentes manières. D'une part, la non prise en compte, dans les fichiers fonciers (liés aux prélèvements des impôts) des espaces non cadastrés (voiries) mais aussi de la plupart des aménagements agricoles, éoliennes et carrières, pour lesquelles il n'y généralement pas de déclarations de travaux et de modification au cadastre malgré la nouvelle nature des sols. D'autre part, les délais de prise en compte de la consommation d'espaces, basés notamment sur les déclarations de fins de travaux, pouvant engendrer un décalage jusqu'à deux ans entre le moment où l'urbanisation est constatée par Vigisol et le moment où la déclaration est répercutée au cadastre. Ainsi la méthode par photo-interprétation semble la plus opérationnelle pour la planification.



Résultats issus de la photo-interprétation		
	2012-2016	2016-2020
Surfaces urbanisées (en ha)	58,2	70,89
Dont surfaces en cours d'urbanisation (en ha)	24,9	25,13

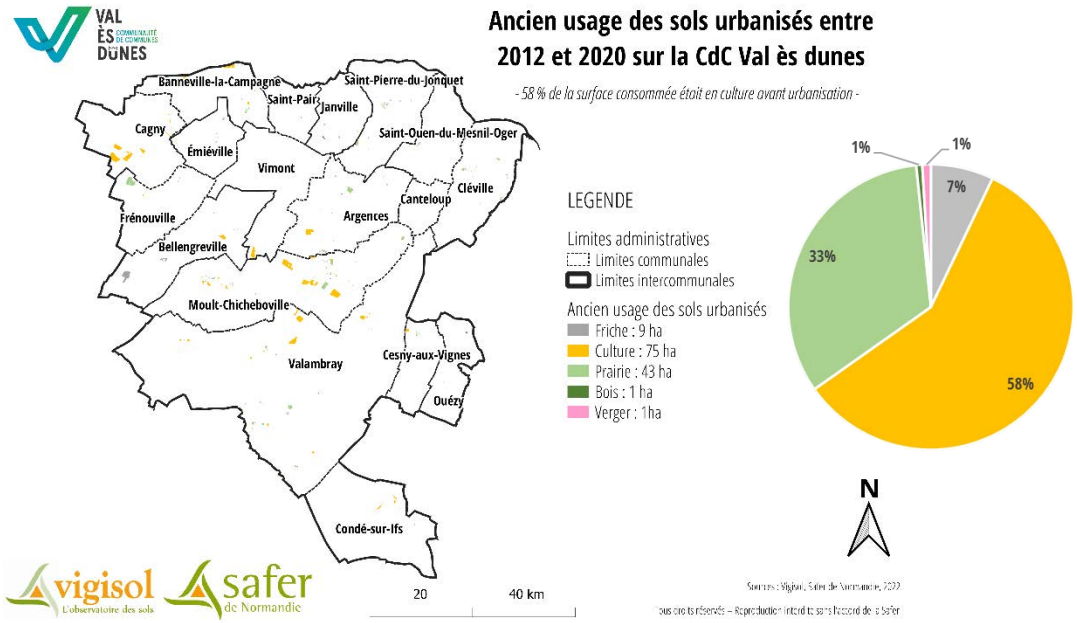
Résultats issus des données CEREMA		
	2012-2016	2016-2020
Surfaces urbanisées (en ha)	45,4404	48,4532

Si tout le territoire de VED est concerné par la réduction du rythme d'urbanisation, la pression foncière reste importante sur certains secteurs de l'intercommunalité. Ce sont les communes le long de la RD 613 et au plus proche de la périphérie caennaise qui ont consommées, à hauteur de 47 % de la consommation totale pour seulement 20 % du territoire de VED, à l'instar des communes de Cagny, Moult-Chicheboville ou d'Argences.



Usages passés et nouveaux des sols urbanisés

Depuis 2012, l'urbanisation sur VED s'est effectuée en grande majorité au détriment de l'agriculture, et notamment des espaces de cultures avec 75h a consommés, soit 58 % des espaces agricoles, naturels et forestiers impactés. Dans ce secteur à cheval entre deux unités paysagères agricoles, les espaces de prairies sont également impactés, avec 33 % des surfaces urbanisées. Ces espaces peuvent être d'anciens labours transformés temporairement en prairies avant le changement définitif d'usage. Les espaces de friches sont également impactés mais à moindre de mesure (9 ha), tout comme les espaces de verger (1 ha) et de bois (1 ha).



Concernant les nouveaux usages des sols après urbanisation, l'habitat est le premier secteur de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. En effet depuis 2012, **plus de 40 % de l'urbanisation (52 ha) est consacrée à l'habitat**, quelque soit sa forme (collectif, individuel, lotissement…). Si avant 2012 les maisons individuelles hors lotissement étaient le schéma principal que l'on retrouvait en consommation d'espace, on retrouve après 2012 de plus en plus d'opérations d'aménagement global sous forme de lotissements de différentes formes (maisons jumelées, semi-collectif, etc.). Sur le territoire de VED, à l'image de ce qui se passe à l'échelle régionale et départementale, la part de l'urbanisation liée aux lotissements (65%) est devenue bien plus importante que celle du logement individuelle hors lotissement (35%). La majorié de ces nouvelles habitations se situent sur les communes d'Argences, Moult-Chicheboville et Cagny.

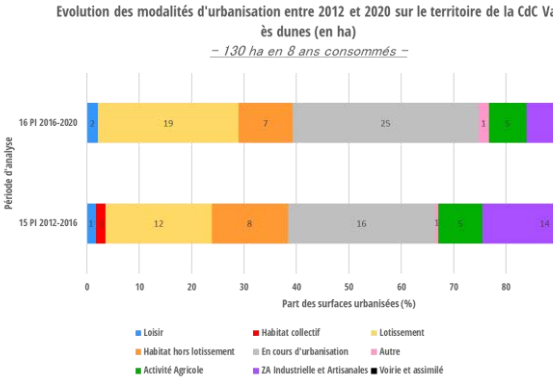
Le second secteur en terme de consommation d'espace (hors classe « en cours d'urbanisation » à 23%) sur le territoire de VED concerne les zones d'activités industrielles et artisanales, avec une surface dédiée de près de 30 ha en 8 ans, soit plus de 23 % de la consommation totale d'espaces entre 2012 et 2020. Un fort développement sur la période 2012-2016 est visible (près de 20 ha) sur les communes de Bellengreville, Argences, Cagny ou encore Valambray. Cependant, si depuis 2012, les zones d'activités consomment près de 4 ha/an, cela est en baisse par rapport à la période 1998-2012, où la consommation des zones d'activités était de l'ordre de 5 ha/an.

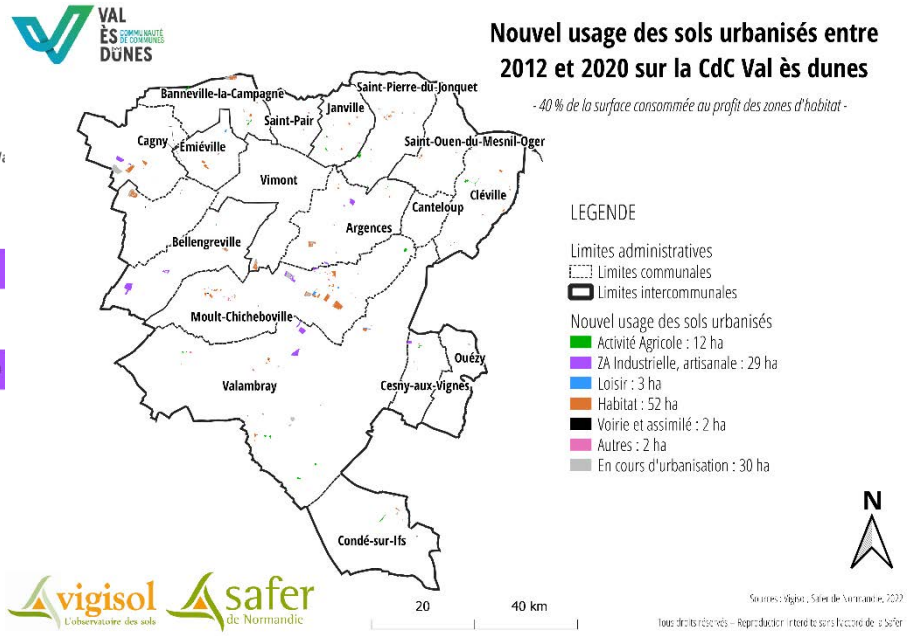
Dans cette classe, on retrouve la consommation d'espaces liée aux carrières. Depuis 1998, 35 ha ont changés d'usage pour devenir des espaces de carrières sur VED, sur les communes de Valambray (20 ha) et Bellengreville (10 ha) essentiellement. Depuis 2012, 12,5 ha ont été retirés de l'agriculture au profit de l'exploitation de carrières existantes sur les communes de Valambray (8 ha), d'Argences (3 ha) et de Cesny-aux-Vignes (1 ha).
Certaines de ces carrières retournent à un état « semi-naturel » après leur exploitation. En effet sur le territoire, 5,6 ha de carrières ont été re-naturées depuis 2016 et ont donc été retirées du bilan de consommation d'espaces 1998 et 2020.

Enfin le troisième poste de consommation concerne les aménagements de nature agricole, avec 12 ha consommés depuis 2012, soit 9 % de la consommation totale. Cela représente un rythme d'urbanisation de 1,5 ha/an pour ce secteur sur les 8 années d'analyse. Cette moyenne est légèrement en hausse par rapport à la période 1998-2012, où les aménagements agricoles représentaient un rythme d'urbanisation d'environ 1,3 ha/an, pour un total de 19 ha consommés. Ces aménagements correspondent à l'agrandissement, la mise aux normes, à la création de sites de production agricole (bâtiments d'élevage,

stockage, etc.) mais aussi à l'aménagement de carrières pour chevaux. Ces aménagements développés de manières assez homogene sur le territoire de VED.

Sur VED, une trentaine d'hectares est classées « en cours d'urbanisation » soit près de 23 % de la consommation totale. La majorité (70 %) semble être dédiée à l'habitat (après analyse de l'environnement et des documents d'urbanisme). On retrouve ces espaces sur Cagny, Emieville, Banneville-la-Campagne, Argences, Vimont ou encore Moult-Chicheboville, généralement en continuité d'urbanisation, en extension de zone de lotissements. Les autres surfaces vouées à être urbanisées, semblent quant à elles être davantage liées a des zones d'activités industrielles, sur Moult-Chicheboville et Argences notamment.





Ainsi donc, le suivi de la consommation d'espace a permis de mesurer près de 130 ha artificialisés depuis 2012 sur le territoire de VED, dont plus de la moitié dédiée à l'habitat. Si une tendance à la baisse est observable depuis 2006, on constate néanmoins un regain depuis 2016. Cela peut trouver son explication avec les craintes liées au Zéro Artificialisation Nette de la loi Climat et Résilience, qui vise à réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles par rapport à la dernière décennie.

Depuis 2012, les communes qui ont connues le plus fort développement en termes d'habitat et de zones d'activités sont celles desservies par la RD 613 et/ou à proximité de la périphérie caennaise : Argences, Moult-Chicheboville, Valambray, Cagny ou encore Bellengreville. Les autres communes, plus à l'Est du territoire, telles que Condé-sur-Ifs, Cléville, Canteloup, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger ou encore Ouézy ont un caractère plus rural et se sont développées davantage pour de l'habitat diffus et des activités agricoles (équine, création/agrandissement de bâtiments...).
Le territoire est également marqué par des communes « dortoirs » comme ça peut être le cas pour Frénouville, Emiéville ou encore Banneville-la-Campagne, avec la création de lotissements et ce, souvent en limite de VED.